This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600033423L

18647 e. 19

VOYAGE

EN ESPAGNE.

TOME I.

BRITISH MUSEUM
Transferred to
DUPLICATE

IMPRIMERIE DE MADAME HUZARD
(NÉE VALLAT LA CHAPELLE).

VOYAGE
EN ESPAGNE,

DANS

LES ANNÉES 1816, 1817, 1818, 1819,

OU

RECHERCHES

SUR LES ARROSAGES, SUR LES LOIS ET COUTUMES QUI LES RÉGISSENT, SUR LES LOIS DOMANIALES ET MUNICIPALES, CONSIDÉRÉS COMME UN PUISSANT MOYEN DE PERFECTIONNER L'AGRICULTURE FRANÇAISE;

PAR M. JAUBERT DE PASSA;

PRÉCÉDÉ DU RAPPORT FAIT A LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE.

Il faut à l'agriculture peu de lois et beaucoup d'indépendance.

Orné de six cartes.

A PARIS,

CHEZ MADAME HUZARD, LIBRAIRE,

RUE DE L'ÉPERON, N°. 7.

1823.

BODLEIAN
30 9 1914
LIBRARY

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME Ier.

Pag.

RAPPORT DE M. HÉRICART DE THURY . . . . . vij

EXTRAIT *du registre des délibérations de la Société royale et centrale d'Agriculture* . . xxiv

INTRODUCTION v

PREMIÈRE PARTIE. — *De l'Arrosage, et des Lois ou Coutumes qui le régissent dans la principauté de Catalogne* 29

CHAPITRE Ier. *Arrosage dans les vallées de la haute Catalogne* . . . . . ibid.

CHAP. II. *Arrosages du Ter, canal de Girone* 36

CHAP. III. *Norias de la haute Catalogne* . . 43

CHAP. IV. *Arrosages du Besos, canal de Barcelone* 48

Pag.

CHAP. V. *Arrosages du Llobregat, canal de Castaños ou Charlotte* 51

CHAP. VI. *Arrosages du Llobregat, canal de Manresa* 62

CHAP. VII. *Arrosage et Norias de Bara* . . 65

CHAP. VIII. *Arrosages du Francoli, canal de Tarragone*. 68

CHAP. IX. *Arrosages de l'Ebre, canal de Tortose*. 81

CHAP. X. *Canal de S.-Carlos*. 87

CHAP. XI. *Arrosages du Segre, canal de l'Urgel*. 91

Conclusion 113

SECONDE PARTIE.—*De l'Arrosage, et des Lois ou Coutumes qui le régissent dans le royaume de Valence* 115

CHAPITRE Ier. *Aperçu sur le royaume de Valence*. . . . . ibid.

CHAP. II. *Norias de Benicarló et de Vinaróz*. 122

CHAP. III. *Arrosages du Mijares*. 127

— § Ier. *Canal de Castellon de la Plana*. . ibid.

— § II. *Réglement ou Recueil d'Ordonnances pour le canal d'arrosage de Castellon de la Plana*. 144

—— *Arrosages du Palencia. Agriculture de la Plana* 146

Pag.

PLAINE DE VALENCE. — CHAP. IV. *Arrosages du Guadalaviar*. 169

— *Tableau des Acequias du Guadalaviar*. 176

— *Concession des sept dernières acequias du Guadalaviar, par don Jayme Ier., roi d'Arragon et de Valence*. 180

CHAP. V. *Canal royal de Moncada*. . . . 183

— § Ier. *Nouvelle rédaction des Réglemens*. 186

— § II. *Ancienneté du Canal royal, et sa concession*. 188

— § III. *Forme d'administration et régime suivi par les officiers du Canal royal, et leur juridiction*. 191

— § IV. *Description du Canal royal de Moncada*. 200

— § V. *Réglemens pour l'administration du Canal royal de Moncada, et pour le partage et l'emploi des eaux*. 207

— § VI. *Motifs qui provoquèrent une traduction complète en langue castillane, des Réglemens de Moncada*. 215

— § VII. *Nouveaux Réglèmens et Donation de l'Acequia réal, par le roi don Jayme Ier*. 216

Pag.

— § VIII. *Anciens Réglemens du Canal royal de Moncada, non révoqués* 237

—— *Réglemens rédigés par la Junte générale, du 21 septembre 1553* 250

—— *Réglemens rédigés par la Junte générale, du 27 septembre 1562* 252

—— *Réglemens rédigés par la Junte générale, du 21 septembre 1568* 253

—— *Réglemens rédigés le 21 septembre 1577*. 255

— § IX. *Analyse des dispositions réglementaires postérieures aux réglemens* 289

—— *Relevé des principales prises d'eau existantes sur le canal royal de Moncada*. 295

CHAP. VI. *Canal de Quart* 300

— *Réglemens du Canal de Quart* 306

— § Ier. *De la Junte générale* . . . . . ibid.

— § II. *De la Junte ordinaire* 307

— § III. *Du Syndic* 309

— § IV. *Du Juge-Contador* 314

— § V. *Du Notaire* . . . . . ibid.

— § VI. *Du Secrétaire* 315

— § VII. *Du Cequiero* . . . . . ibid.

— § VIII. *Des Vehedors-Repartidors* 324

Pag.

— § IX. *Du Garde* (*Guardia*, *Partidor*, *Atandador*). 327

— § X. *Dispositions générales*. 330

— § XI. *Conclusion de la notice* 342

CHAP. VII. *Canal de Tormos*. 344

CHAP. VIII. *Canal de Mislata*. 347

— *Analyse des Réglemens de Mislata*. . . 349

CHAP. IX. *Canal de Mestalla*. 352

— § Ier. *Notice sur ce Canal*. . . . . ibid.

— § II. *Analyse des Réglemens*. 357

—— *Fin de la notice*. 366

—— *Tableau des principales dérivations du Canal de Mestalla*. 371

CHAP. X. *Canal de Favara*. 372

— § Ier. *Notice sur ce canal* . . . . . ibid.

— § II. *Analyse des Réglemens* 376

—— *Fin de la notice*. 389

CHAP. XI. *Canal de Rascaña*. 390

— § Ier. *Notice sur ce Canal*. . . . . ibid.

— § II. *Analyse des Réglemens* 395

CHAP. XII. *Canal de la Rovella* 401

— § Ier. *Notice sur ce canal*. . . . . ibid.

Pag.

— § II. *Traduction des Réglemens et Ordonnances de la Rovella*. 403

— § III. *Réglemens pour l'administration générale de la Rovella*. 407

— § IV. *Réglemens pour le régime particulier de la Rovella et de ses dérivations*. . . 423

— § V. *Réglemens contre certains abus* . . 433

— § VI. *Copie de l'Ordonnance réglementaire du canal de la Rovella*. 442

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

EXTRAIT

Du Rapport sur le concours général de la pratique des arrosages, fait par M. Héricart de Thury, *au nom de la Commission des irrigations, dans la séance publique de la Société royale et centrale d'agriculture, présidée par S. Ex. M. le comte* de Corbière, *Ministre de l'intérieur, le* 14 *avril* 1822.

§ IV.

Recherches sur la législation et les réglemens ou usages relatifs aux Cours d'eau et aux Canaux d'arrosage dans les pays étrangers.

Deux concurrens se sont présentés, Messieurs, pour les recherches sur la législation et les réglemens des cours d'eau dans les pays étrangers: l'un, M. Jaubert de Passa, notre correspondant, que déjà tant de fois nous avons eu occasion de vous citer; l'autre, M. Muthuon, ingénieur des mines dans le département du Rhône.

Les recherches de M. Jaubert de Passa forment un traité complet, nous dirons même un code

tout entier de la législation des cours d'eau et des irrigations dans la principauté de Catalogne et le royaume de Valence; elles composent deux volumes in-folio : le premier, de six cent quatre-vingt-deux pages de texte, est presque entièrement de la main de l'auteur.

Le second est un recueil très-précieux des ordonnances relatives aux grands Canaux d'arrosage (*Acequias*) du royaume de Valence (1).

Dans une introduction qui annonce une connaissance profonde de l'histoire des anciens peuples de la Péninsule, M. Jaubert de Passa esquisse rapidement l'état de son industrie agricole, et les différentes époques de sa splendeur sous ses diverses dominations, puis il indique la

---

(1) Tel était l'ouvrage de M. Jaubert de Passa lorsqu'il fut communiqué à la Société par Son Exc. le Ministre de l'intérieur. La Société, ne se trouvant pas en mesure de le faire imprimer à ses frais, a, par décision du 15 janvier 1823, souscrit pour une somme de deux mille francs : par suite de cette décision, l'ouvrage a été revu, réduit à un format plus convenable et livré à l'impression. Malgré ces changemens, nous avons cru ne devoir rien changer à notre Rapport, attendu qu'il fait connaître l'histoire des irrigations de la Catalogne et du royaume de Valence telle qu'elle nous fut soumise et telle qu'elle reçut l'approbation de la Société.

(*Note du rapporteur.*)

marche qu'il suivra dans son travail, qu'il divise en deux parties.

Dans la première, qui porte pour épigraphe : *Il faut à l'agriculture peu de lois et beaucoup d'indépendance*, il décrit l'arrosage et les lois ou coutumes qui le régissent dans la principauté de Catalogne, et après avoir présenté l'état actuel de son agriculture, il examine l'influence que ses progrès ou sa décadence doivent exercer sur tout le midi de la France.

Nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir suivre l'auteur dans tous les développemens dans lesquels il est entré, et sur-tout dans les rapprochemens qu'il ne manque jamais l'occasion de faire avec nos irrigations ou notre législation. Ce serait une analyse raisonnée qu'il aurait fallu faire de son ouvrage ; mais le temps et les circonstances ne nous ont pas permis de vous faire un rapport détaillé : aussi, et cependant pour vous donner une idée précise de l'immensité de son travail, nous nous bornerons à vous dire que la première partie est divisée en cinq paragraphes, qui présentent chacun l'histoire de l'industrie agricole d'un canton : ainsi le paragraphe premier est consacré à l'agriculture de la plaine de Girone et à son arrosage, soit par le Ter, soit par des Norias si multipliées, qu'on en trouve, dit-il, dans chaque culture.

Dans le paragraphe second, l'auteur décrit le canton de Barcelone, et il donne ensuite dans quatre chapitres l'histoire des Canaux de Bezos, de Castaños, de Manresa, et un aperçu sur les arrosages de Bara, où il retrouve également de nombreuses Norias.

Le Campo de Tarragona et les Canaux de Francoli forment le sujet du troisième paragraphe.

Dans le quatrième, il présente le tableau de l'agriculture de Tortose et les arrosages projetés sur les deux rives de l'Ebre.

Le cinquième est consacré à la plaine ou au Canal de San-Carlos.

Enfin dans le sixième il décrit l'Urgel, son grand Canal de navigation, son second Canal et leurs sept branches intermédiaires employées à l'arrosage.

Dans la seconde partie qui a pour épigraphe ce passage de Jovellanos : *En négligeant l'arrosage, nous privons l'État d'une immense dotation, et l'industrie populaire de son premier appui*, M. Jaubert de Passa a examiné dans le plus grand détail la législation des cours d'eau, et les différens modes des irrigations dans le royaume de Valence, dont la prospérité et les richesses agricoles l'amènent à cette conséquence, qu'un seul peuple (les Arabes) a bien connu le sol de l'Espagne, ainsi qu'on peut encore s'en convaincre à mesure

que l'on se rapproche du centre de son empire et des lieux qui lui ont été le plus long-temps soumis (1).

---

(1) L'histoire des Maures Sarrasins d'Espagne ne ressemble peut-être à aucune autre. Ce peuple, qui eut ses vices, ses vertus, et sa physionomie particulière, dit Florian, sut allier long-temps la valeur, la générosité à la courtoisie des chevaliers de l'Europe avec les emportemens, les fureurs et les passions brûlantes des Orientaux. Ses annales présentent des époques remarquables, trop peu connues et dont l'esquisse rapide ne peut manquer d'exciter l'intérêt. Sa véritable origine est incertaine, on la reporte au mélange des Maures et des Arabes au septième siècle. La fin de l'empire des Goths en Occident et la conquête de l'Espagne par les Maures est de 714. Les provinces conquises furent gouvernées par des vice-rois soumis aux califes d'Arabie jusqu'en 742, que les Abassides s'emparèrent du trône; ils le conservèrent jusque vers 755 que les Maures appelèrent en Espagne le dernier des Omniades Abdolraham ou Abdérame I, qui institua le califat de Cordoue, indépendant de celui d'Orient. Après trois siècles consécutifs de guerres et d'anarchie, les gouverneurs des provinces se rendirent maîtres du pouvoir et fondèrent, de 1027 à 1038, une foule de petits royaumes dont les principaux sont ceux de Sarragosse, de Tolède et de Valence. Les guerres entre les Maures et les Chrétiens commencèrent vers 1082, ceux-ci s'emparèrent du royaume de Tolède : les Maures appellent à leur secours les Arabes Morabethuns, qui les aident à remporter la célèbre victoire de Zelaka près de Badajoz, l'an 1087, et qui

Après les recherches historiques sur le royaume de Valence, qu'il a consignées dans son Avant-Propos, M. Jaubert de Passa a particulièrement

---

usurpent bientôt la souveraineté du pays. Les guerres continuent entre les Maures et les Chrétiens : ceux-ci s'emparent successivement de Sarragosse en 1118, de Cordoue en 1146, d'Almeria et de Lisbonne en 1147, et malgré les secours de la tribu des Almohades venus d'Afrique, ils remportent une victoire complète près de Toloza, le 16 juillet 1212. Alors les Maures perdent leurs provinces l'une après l'autre, Merida en 1229, Valence en 1238, etc. Mohamed Alhaman tente de relever l'empire des Maures, il fonde le royaume de Grenade en 1238 : nouvelle époque de splendeur; mais bientôt Mohamed est contraint de rendre hommage (en 1245) à Ferdinand III, de Castille, comme à son seigneur suzerain, pendant que les Chrétiens s'emparent de l'Estramadure, de Murcie, et de Séville. Enfin, après une lutte de deux siècles et demi les Chrétiens font la conquête de Grenade, dernier rempart des Maures, et anéantissent cette nation, qui avait dominé pendant sept siècles sur la Péninsule et dont l'entière expulsion, l'an 1609, sous Philippe III, fut un véritable fléau pour l'industrie agricole et manufacturière, que les Maures avaient portée au plus haut degré de splendeur. « *Tout a bien changé en Espagne*, dit Florian, *depuis l'expulsion des Maures : la raison en est simple, les Maures, vainqueurs des Espagnols, ne persécutèrent point les vaincus; les Espagnols, vainqueurs des Maures, les ont persécutés et chassés* ». Cette longue domination présente plusieurs

décrit les Norias de Benicarlo et de Vinaroz, dont ce pays offre tant d'exemples, et dont l'agriculture retire les plus grands avantages.

Cette seconde partie est divisée en cinq paragraphes, dont nous allons rapidement vous exposer les motifs.

Le premier présente un aperçu général sur la constitution physique du royaume de Valence,

---

périodes brillantes; mais la plus remarquable est sans contredit celle de 912 à 961 sous le califat d'Abdolrahman, qui possédait le Portugal, l'Andalousie, Grenade, Murcie, Valence, et la plus grande partie de la nouvelle Castille. Cordoue, la capitale du califat, comptait alors plus de 400,000 habitans; elle était le centre de l'industrie et l'asile des sciences. La géométrie, l'astronomie, la chimie, la médecine, avaient des écoles célèbres, qui produisirent, un siècle après, Averroès et Abenzoor : les poètes, les philosophes, les médecins arabes étaient si renommés, qu'Alphonse-le-Grand, roi des Asturies, voulant confier son fils Ordogno à des hommes capables d'instruire un prince, fut obligé, malgré la différence des religions et malgré la haine des chrétiens pour les musulmans, d'appeler près de lui deux précepteurs maures de l'école de Cordoue, et que l'un de ses successeurs, Sanche-le-Gros n'hésita pas à venir dans cette ville, chez Abdérame son ennemi, se livrer à ses médecins, qui le guérirent. — (*Cavanilles*, *Cardonne*, *Colmenar*, *Duperron*, *Henri Swinburne*, *Chénier*, *Mariana*, *Fischer*, *Cramer*, *Florian*, *de la Borde*, etc., etc.)

divisé en deux parties distinctes, qui forment, chacune, le sujet d'un chapitre (1) : les *Secanos* ou pays de montagnes secondaires sans Canaux d'arrosage, et les *Huertas* ou le pays des plaines et vallées favorisées de tous les bienfaits des irrigations.

Dans le chapitre premier, l'auteur décrit l'agriculture des *Secanos*, où l'on cultive particulièrement les vignes, les oliviers, les carroubiers, les amandiers, les figuiers, les palmiers, le miel, le kermès, l'aloès et le spart, qui sont le sujet d'autant d'articles.

Dans le chapitre deuxième, sous le nom d'agriculture des *Huertas*, M. Jaubert examine successivement, et dans le plus grand détail, la nature des limons des eaux, leur emploi et celui des poussières des chemins (2), les fumiers, les plantes

---

(1) Parmi les nombreuses sociétés patriotiques d'Espagne, la Société royale économique, *Real sociedad economica* de Valence, est une de celles qui font le plus de bien et qui produisent incontestablement le plus d'avantages. Cette société jouit d'un gros revenu. Elle possède, pour ce qui concerne l'économie, une bibliothèque assez considérable et assez bien choisie ; elle distribue annuellement, le jour de la fête de la reine, le 9 décembre, en séance solennelle des prix et des récompenses.

(2) Les immondices des maisons, qu'on ne peut faire écouler par les égouts qui passent sous toutes les habita-

enfouies comme engrais, les amendemens, la luzerne, le blé, le seigle, l'orge et l'avoine, le maïs, le millet, le panis, les haricots, les pimens, le chanvre et le lin, le riz et les rizières, au sujet desquelles il présente un tableau comparatif de la population, des naissances et des décès de deux pays absolument semblables, dont l'un cultive le riz, et l'autre, dans lequel sa culture est interdite, la canne à sucre, le coton, les chufas ou souchets comestibles, l'avocatier d'Amérique, la patate sucrée, l'arachide et autres plantes exotiques, les orangers, les citronniers et limoniers, enfin les mûriers et la soie.

Dans les Huertas, dit un voyageur, la terre ne se repose jamais. A peine a-t-elle fourni une récolte au cultivateur, qu'elle lui en présente une nouvelle : par exemple, en septembre on sème l'orge pour la couper à la fin d'avril, puis on plante du maïs pour le moissonner au commencement de septembre, et aussitôt il est remplacé par les sandias ou les légumes. Il en est de même du froment, qu'on sème sur la fin de novembre, et

---

tions, sont enlevées journellement par les habitans des campagnes, pour les engrais : c'est une des raisons pour lesquelles la ville de Valence n'est pas pavée. Chaque paysan est tenu d'apporter une charge de gravier pour une charge de fumier ou d'immondices qu'il veut enlever, et il paie en outre une redevance municipale.

qu'on moissonne au mois de juin. On sème le lin en septembre ou au commencement d'octobre, pour le moissonner en mars; enfin les concombres, les melons, la luzerne, la salade, les légumineuses, etc., etc., se cultivent toujours alternativement, et presque chaque semaine voit mûrir de nouvelles productions.

A la suite de cette description de l'agriculture des *Huertas*, M. Jaubert rapporte une ordonnance du roi Jayme Ier., du 4 avril 1268, relative aux droits à percevoir, et qui prouve l'ancienneté de la plupart de ces cultures, encore suivies aujourd'hui avec le plus grand succès.

Dans le second paragraphe, est l'analyse des lois municipales valenciennes, relatives, les unes, aux égouts et aqueducs de cette ville, les autres, aux chemins du royaume, divisés en trois classes, les routes royales, les routes de la banlieue, et les chemins de village à village.

Le paragraphe troisième est consacré à l'examen des lois domaniales, divisées en cinq chapitres; savoir, 1°. les lois relatives aux eaux publiques, navigables ou flottables; 2°. les eaux publiques qui ne sont ni navigables ni flottables; 3°. l'inféodation des eaux publiques; 4°. la juridiction du Bayle général ou Procureur général; 5°. enfin l'origine et le régime du Domaine Royal.

La juridiction et le Tribunal des Acequieros,

son antique origine, la tenue de ses séances et l'exécution de ses sentences sont développées dans le quatrième paragraphe, qui est terminé par un discours de don Xavier Borrull aux Cortès extraordinaires de Cadix, le 31 juillet 1813, sur la nécessité de conserver le tribunal spécial des Acequieros du royaume de Valence.

Le tribunal des Acequieros présente encore la simplicité, la sagesse, et le caractère du peuple agricole qui l'institua. Les détails dans lesquels M. Jaubert est entré ont d'autant plus d'intérêt pour nous, qu'ils nous étaient entièrement inconnus. Ce tribunal est souvent obligé de sévir contre un genre de délit très-fréquent aux environs de Valence, où il se commet effrontément, *les vols d'eau*. Dans quelques endroits, le prix de l'eau est si excessif qu'il est souvent, dit Fischer, bien au-dessus de celui du vin. Il n'est donc pas surprenant qu'un objet d'une aussi grande nécessité, tente un malheureux qui n'a pas les moyens de satisfaire aux besoins de sa famille; qu'il s'expose à des peines sévères, pour tâcher de conserver sa petite culture, menacée d'être desséchée et brûlée, faute d'un peu d'eau. Ce besoin est si impérieux qu'on n'a encore pu parvenir à empêcher complétement les vols d'eau, qui sont très-fréquens, et qui se font avec autant d'adresse que d'effronterie.

et Xucar, avec un plan particulier de la distribution des eaux dans les terrains d'Alberic et d'Alcira.

4°. Un plan de l'azud (*digue*) de l'Acequia real d'Alcira, tiré du dépôt du *real patrimonio* du royaume de Valence, avec les coupes et élévations des vannes et du castel ou maison des vannes.

5°. Les plans des azuds de Moncada, de Tormos, de Mestella et de Rascaña.

6°. Un plan de distribution d'eau dans les rigoles des terres des huertas, pour certaines cultures, et notamment pour celle des haricots.

7°. La carte du fleuve Mijares, avec les divers travaux d'art qui ont eu lieu pour dériver les eaux dans plusieurs canaux d'arrosage. Dans cette même carte, est la coupe verticale d'un siphon, au moyen duquel le Canal de Castellon passe sous un torrent profondément encaissé, et ayant plus de cent mètres de largeur.

La description des beaux travaux d'art de l'Acequia de Castellon et la planche en dessin qu'en a donnée M. Jaubert présentent d'autant plus d'intérêt, que lorsqu'on a lu le chapitre sept du livre VIII de Vitruve, intitulé *Quot modis ducuntur aquæ*, on est porté à penser que ces travaux, attribués aux Maures, sont peut-être beaucoup plus anciens, et qu'ils ont pu être exécutés par les Romains d'après les préceptes de ce célèbre maître. Perrault, dans sa seconde édition in-folio de Vi-

truve, a donné une figure d'un grand aqueduc souterrain en siphon, passant par-dessous une rivière et une large vallée (1). Cette figure semble n'être qu'une réduction du grand aqueduc souterrain de l'Acequia de Castellon, dans lequel on trouve les regards, *costella*, les puits, *putei*, le ventre, *venter*, κοιλία des Grecs, les ventouses, *columnaria*, etc., etc.; enfin toutes les parties décrites par Vitruve, et que présente le grand siphon de l'Acequia de Castellon. Les aqueducs souterrains de ce genre peuvent justifier jusqu'à un certain point les idées de passages établis sous le lit de certains grands fleuves ou rivières, que la tradition indique comme ayant existé, quoiqu'il n'en reste aucun vestige : peut-être aussi lorsque nous admirons nos beaux travaux hydrauliques, oublions-nous trop facilement les

---

(1) Outre ces grands ouvrages hydrauliques, on trouve dans quelques parties de l'Espagne des siphons pyramidaux semblables aux beaux *souterrazi* des environs de Constantinople. On ignore l'époque de la construction de ces ouvrages. Elle ne paraît pas pouvoir être attribuée aux anciens; mais la tradition conserve quelques règles de pratique d'après lesquelles on dirige le service des souterrazi sans pouvoir indiquer à qui elles sont dues. *Voyage à l'embouchure de la mer Noire*, par M. le comte Andreossy, liv. II, chap. I.

préceptes et les exemples que nous ont laissés les anciens.

Enfin, le second volume de l'ouvrage de M. Jaubert est un recueil très-précieux des ordonnances des rois d'Espagne, relatives aux grands canaux d'arrosage du royaume de Valence; savoir, 1°. de Quart, Benacher et de Faytanar, 2°. de Mestalla, 3°. d'Alcira, 4°. de Favara, 5°. de Mislata et 6°. de Rascaña.

Par cette rapide analyse ou plutôt par ce simple sommaire de toutes les matières traitées dans l'histoire des canaux d'arrosage, et la législation des irrigations de la principauté de Catalogne et du royaume de Valence, votre Commission a cherché, Messieurs, à vous faire connaître l'étendue des recherches auxquelles s'est livré l'auteur, et à vous faire apprécier la haute importance de son travail, qui nous assure enfin les élémens nécessaires pour remplir la lacune que présentait notre législation sur les cours d'eau et les irrigations.

Aussi nous flattons-nous que vous partagerez notre opinion, et que vous approuverez les deux propositions que nous avons l'honneur de vous présenter :

1°. De donner à M. Jaubert de Passa votre grande médaille d'or et la collection de vos *Mémoires ;*

Et 2°. de demander à Son Excellence, le Ministre de l'intérieur, de faire imprimer l'histoire

des canaux d'arrosage et la législation des irrigations de la Catalogne et du royaume de Valence, à l'Imprimerie-Royale, les recherches immenses de M. Jaubert, l'étendue de son travail et son format ne nous permettant pas de vous proposer de le comprendre dans le recueil de vos *Mémoires*.

Paris, *le* 14 *avril* 1822.

Signé HÉRICART DE THURY, *rapporteur*.

Sur le rapport de sa Commission des irrigations, la Société royale et centrale d'agriculture, présidée par S. Exc. le Ministre de l'intérieur, a décerné, dans sa séance publique et solennelle du dimanche 14 avril 1822, sa grande médaille d'or et la collection générale de ses *Mémoires* à M. Jaubert de Passa, son associé correspondant dans le département des Pyrénées-Orientales, pour son *Histoire des canaux d'arrosage, et ses recherches sur la législation de la Catalogne et du royaume de Valence*.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE

LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1823.

La Société (1), sur le rapport de sa Commission des irrigations, désirant contribuer à la publication de l'ouvrage de M. Jaubert de Passa sur les *irrigations de l'Espagne*, décide qu'elle en prendra un nombre d'exemplaires équivalant à la somme de deux mille francs. Elle charge son trésorier de souscrire pour cette somme.

Pour copie conforme :

Le secrétaire perpétuel,

Signé SILVESTRE.

(1) Voyez, dans la note de la page *viij*, les motifs de cette déliberation de la Société royale d'agriculture.

INTRODUCTION.

L'Espagne a connu de bonne heure les bienfaits de la civilisation ; des traditions irrécusables et des monumens encore plus anciens que ces traditions, nous ont révélé la puissance et la richesse des peuples qui avaient envahi la Péninsule à des époques inconnues.

Lorsque le hasard ou le commerce conduisirent sur les plages de l'Espagne de hardis navigateurs, il existait déjà de grandes villes sur toutes les côtes et dans le voisinage des fleuves ; on racontait des choses fabuleuses sur leur origine et sur leur puissance (1) ; des poëmes qui ne sont point parvenus jusqu'à nous célébraient des héros non moins inconnus et des con-

(1) Strabon, t. I, l. III.

quêtes dont nous ignorons la cause ; les lettres étaient cultivées, et les hommes instruits occupaient un haut rang dans la nation ; enfin cette heureuse contrée marchait vers la civilisation sans le concours des autres peuples qui ne l'ont visitée que plus tard, et qui tous ont voulu usurper dans l'histoire un titre qu'ils n'avaient pas mérité.

En effet, la beauté du climat et la fertilité du sol vinrent de bonne heure au secours de l'inexpérience ; des rivières partant du plateau de la Castille et des montagnes de l'Aragon comme d'un centre commun, établissaient sur tous les points un arrosage naturel, que le cultivateur devait tôt ou tard imiter avec plus ou moins de succès ; de vastes forêts et des mines très-riches offraient de puissans moyens et des ressources inépuisables. Les plus belles espèces d'animaux étaient indigènes ; de nombreux troupeaux peuplaient les montagnes, et quelques productions dont le luxe s'est plus tard emparé, reléguées alors au fond des val-

lées, n'attendaient qu'une main laborieuse et le secours des engrais. Enfin, dans ces temps reculés, comme dans les temps présens, il serait encore vrai de dire que, si les peuples de l'Europe devaient vivre isolés, sans commerce extérieur, sans communications, et avec les seuls produits du sol, l'Espagne serait l'État qui aurait le moins à souffrir de cet isolement, parce qu'il est aussi celui qui a été le plus favorisé par la nature, et qu'aucune branche d'industrie ne lui serait étrangère, puisqu'il possède tous les climats.

L'apparition des Phéniciens sur les côtes de la mer Ligustique vint donner l'essor au commerce de la Péninsule. Le mystère dont les Tyriens voulurent envelopper leur nouvelle découverte, l'empressement des Grecs à suivre ces navigateurs, les nombreuses colonies établies sur les côtes, et l'activité des relations de ces colonies avec leurs métropoles, attestent les grands avantages que les peuples de l'Orient retiraient de ces expéditions lointaines. Si d'abord les conquêtes des Car-

thaginois furent funestes à l'agriculture, le temps vint enfin où, las de détruire, ces conquérans voulurent aussi conserver. Un nouvel ordre de choses était né au milieu des guerres ; les petits peuples avaient succombé, parce qu'ils ne soupçonnaient pas la force de résistance qu'ils auraient trouvée dans une confédération régulière. Sur les débris de leurs antiques associations s'élevèrent tout-à-coup des nations plus puissantes, que le sort de la guerre rendit d'abord tributaires de Carthage, mais que la richesse du sol devait ramener tôt ou tard à l'indépendance.

Les Romains succédèrent aux Carthaginois. D'abord admis comme alliés, bientôt repoussés comme conquérans, une lutte longue et mémorable fit craindre à Rome d'échouer pour la première fois. Deux siècles après, la Cantabrie et quelques autres portions de la Péninsule résistaient encore, et cette indépendance, qui dans ces temps éloignés fut le trait principal du caractère des Ibériens, se retrouve encore aujourd'hui chez ce même

peuple, qui, durant tant d'invasions et de dominations étrangères, n'a pas cessé d'occuper toujours le même sol. C'est le sort de l'Espagne d'être facilement envahie, mais jamais subjuguée.

Lassée de sa longue résistance, l'Espagne se soumit à Rome par des alliances souvent honorables, et même en payant des tributs, elle eut quelquefois assez de force pour faire appréhender d'en rendre la charge trop pesante. Alors l'agriculture refleurit et le commerce la seconda. Bientôt la Bétique et la Tarragonaise présentèrent le tableau de deux provinces si puissantes par leurs richesses, leurs produits et le nombre des habitans, que le sénat craignît d'en confier le gouvernement, et qu'elles devinrent le refuge de toutes les oppositions qui menacèrent les destinées de Rome, et plus tard le trône de quelques empereurs.

Alors parut aussi un écrivain qui devait transmettre à la postérité un nom illustré par un seul ouvrage, et que Rome envia à l'Ibérie. J. Columelle était né à

Cadix; il s'occupa long-temps et avec succès de l'agriculture. Invité par ses amis à publier le résultat de ses observations et de sa longue expérience, il rédigea alors ce précieux Traité dans lequel il embrasse à-la-fois toutes les branches de l'économie rurale. Après nous avoir révélé tout ce que ses contemporains avaient acquis de lumières dans le premier de tous les arts, il fait le vœu, si souvent renouvelé depuis, de voir établir des écoles d'agriculture pour propager les bonnes pratiques et hâter leur perfectionnement (1).

---

(1) Ce vœu n'est pas étranger à l'époque actuelle : les sociétés savantes l'ont souvent, mais chaque fois inutilement formé; et nous l'avons rencontré aussi dans plus d'un ouvrage estimé (*a*). Il était cependant réservé à la patrie de Columelle de le réaliser, et de donner l'exemple après avoir donné le précepte. Depuis le mois de juin 1819, on a fondé une école d'agriculture dans la ville de Valence : un vaste terrain est consacré aux expériences; on veut qu'elles soient tentées non pour accréditer tel système, mais bien pour améliorer le terroir au milieu

(*a*) François de Neufchâteau, *Essai*, etc.; Paris, an X, in-8°. — Olivier de Serres, *Essai*, t. I, p. 97. — Le marquis de Casa-Cagigal, *Informe*, p. 52. — Fey-Joo, *Theatro critico*, t. VI.

La législation des Romains était favorable à l'agriculture, et si pendant le long période de paix qui succéda aux dernières victoires d'Auguste, le sol de l'Espagne eût toujours été cultivé par des mains libres; si le système des grandes fermes (1) n'eût pas envahi les plus belles provinces, qui pourrait calculer aujourd'hui à quel point de prospérité et de richesses agricoles serait parvenue cette contrée? Mais Rome traînait à sa suite des abus inséparables de l'esprit de son gouvernement.

Un autre peuple hérita des Romains et vint se fixer en Espagne après avoir parcouru ou séjourné dans tout le midi de

---

duquel elles s'exécuteront. Ainsi s'accompliront les vœux patriotiques d'Herrera et de Diego Deza.

On a inséré dans les *Annales de l'agriculture française* la traduction du réglement que l'académie royale de Madrid a rédigé pour les nouvelles écoles : je dois l'original de celui de Valence à la bienveillance du consul français, M. Brochant d'Anthilly. — *Annal. d'agr.*, 2e. série, tome X, page 387, année 1820.

(1) . . . . . Laudato ingentia rura
Exiguum colito. . . . . *Georg.*, II, 412.

Banqueri, *Traduction d'Ebn-el-Awam.* — Campomanes, *Industr. popul.*

l'Europe. Ce peuple, d'abord pasteur et guerrier, resta long-temps encore étranger aux travaux agricoles, et, par un partage singulier et sans exemple dans l'histoire, il borna son lot à une portion du sol, sur laquelle il plaça ses troupeaux. Ainsi les Goths se présentèrent d'abord comme les plus dangereux ennemis de l'industrie agricole; mais las de vaincre et vaincus eux-mêmes par le climat, ils s'associèrent enfin à ceux qu'ils avaient dépouillés, et bientôt réunis d'intérêts comme de besoin, les uns et les autres ne formèrent plus qu'une seule nation.

Le code wisigothique, et quelques ouvrages que le hasard a fait parvenir jusqu'à nous (1), nous apprennent l'état de l'agriculture durant une période de trois cents ans. Si des invasions plus ou moins désastreuses; si les intrigues des grands, et les guerres civiles (2) qui éclataient au com-

---

(1) *Fuero juzgo.* — Isidore de Séville, *De rebus rusticis.*

(2) Herrera, l. vi, f. 326, col. 2.

mencement de chaque règne, eurent parfois des résultats funestes, quelques années de tranquillité suffisaient pour réparer toutes les pertes et pour préparer l'État à supporter de nouvelles secousses.

Ainsi donc l'agriculture fut stationnaire sous les Goths; et tandis que la faiblesse des derniers souverains préparait un nouvel ordre de choses, un peuple nouveau, qu'animaient la soif des conquêtes et tout le zèle du prosélytisme, parut sur les côtes d'Espagne et en changea tout-à-coup les destinées. Une seule bataille mit fin à l'empire wisigothique. Les Arabes, maîtres d'une immense contrée, présentèrent un instant à l'Europe étonnée le spectacle d'une nation prêchant le glaive à la main et menaçant à-la-fois tous les trônes et tous les peuples.

Cependant une résistance honorable arrêtait les vainqueurs sur quelques points, et des peuples qu'on supposait avilis, quoique désunis et affaiblis par la guerre, défendirent avec le plus noble dévoue-

ment les ruines de leur patrie. Ils parvinrent à lasser le courage de leurs féroces ennemis, et des traités honorables réunirent enfin les deux peuples sans jamais les confondre. On vit à-la-fois le même sol, et peut-être aussi le même toit, rassembler des hommes de mœurs différentes, professant des religions ennemies, et soumis à des lois et à des juges étrangers les uns aux autres.

Telle est la constante influence de l'agriculture sous le beau ciel de l'Espagne, et nous ne craignons pas de le répéter, qu'elle y développe toujours les mêmes vertus dans le cœur de ses habitans. Fixés sur une terre qui peut satisfaire à tous les besoins, et que la nature a pris soin de limiter par d'imposantes barrières; plongés quelquefois dans un sommeil séculaire, ils se réveillent au bruit des désastres; les malheurs publics exaltent leur patriotisme, et jusqu'à ce jour ils n'ont été véritablement grands que dans l'infortune. En effet, les vaincus conservèrent sous la

domination des califes, et même dans les palais des grands, ce besoin de vivre libres à l'abri d'un joug étranger. On les vit courir aux armes lorsque l'espoir du succès tenta leur courage. Aussi des guerres sanglantes précédèrent l'expulsion des Maures; et ce même peuple que l'Espagne rendit à l'Afrique, éprouve à son tour tous les regrets de l'exil; il tourne souvent ses regards vers sa patrie d'adoption, et il demande encore aujourd'hui au prophète qu'il le ramène dans les belles plaines de Grenade et au palais de ses califes.

Il n'en fut pas cependant de la domination des Maures comme de celle des Goths. Ces habitans du désert, que la voix du prophète avait rendus guerriers, redevinrent pasteurs et cultivateurs lorsqu'ils n'eurent plus d'ennemis à combattre. Héritiers des Chaldéens, des Egyptiens et des Perses, ils avaient puisé dans l'Orient ces connaissances pratiques dont ils firent une si heureuse application dans les belles vallées de l'Espagne. L'agriculture nabathéenne, fondée sur l'observa-

despotique des Goths, reparurent en Espagne lorsque le désir de l'indépendance eut armé quelques bras. Marchant en tête des Croisés, ils se signalèrent par des actions d'éclat, et les descendans des Ibères, pour lesquels l'alliance des Maures était une odieuse servitude, se soumirent volontiers à des chefs qui leur promettaient la liberté. Des conquêtes brillantes devaient plus tard satisfaire toutes les ambitions; mais l'amour du pillage et les trésors amassés depuis des siècles par un peuple industrieux, tentèrent l'avidité des vainqueurs. Alors la guerre cessa d'être un devoir, et le cultivateur, en posant les armes, vint s'établir sous les murs du château où le sort du combat avait placé son chef; il y trouvait la protection nécessaire à ses travaux, et l'appui convenable à sa naissante fortune. Si de nouveaux dangers venaient menacer un instant ces petites colonies, l'épée du noble était là pour les protéger et repousser l'ennemi. On voyait ceux-ci voler au combat par-tout où il y avait des dangers à surmon-

ter et de la gloire à acquérir. La reconnaissance des colons fut leur première récompense, et de brillantes dotations ajoutèrent un nouveau prix à leurs victoires.

Alors le souverain n'était que le chef de ces fiers chevaliers, et son pouvoir était subordonné au zèle et au dévouement de ses compagnons d'armes. Alors le peuple était étranger aux guerres chevaleresques. Éloigné du champ de bataille, et protégé par une foule de petits châteaux qui formaient un cordon inexpugnable, il cultivait en paix le sol nouvellement conquis. Aussi l'industrie agricole tenta quelques efforts pour se relever; elle recueillit avec soin les traditions arabes, et l'Espagne, devenue pour la seconde fois un état européen, fournit le premier exemple d'un peuple sortant de la barbarie pour marcher rapidement à la civilisation. Quelques navigateurs visitèrent les côtes de la Méditerranée; de nouveaux rapports et de nouveaux intérêts furent le résultat immédiat de ces premières tentatives, et le commerce vint placer une couronne sur

la tête des chevaliers que la guerre avait faits princes ; l'Espagne avait enfin recouvré une partie de ses richesses : elle était agricole et marchande quand les Saxons végétaient en Angleterre, et que les Français, désunis et morcelés, n'avaient qu'un roi livré à la merci de ses grands feudataires.

A cette époque, bien remarquable dans l'histoire de l'Espagne, la nation était divisée en trois classes bien distinctes : le guerrier ou le noble, le cultivateur ou le paysan, le marchand ou le citadin. Des institutions empruntées aux peuples qui avaient occupé l'Espagne, régissaient ces trois classes et protégeaient tous les pouvoirs. Si par suite on imposa des devoirs au cultivateur sans lui accorder des droits, l'Église du moins veilla pour lui ; car dans ces premiers temps, les évêques se considéraient comme les défenseurs naturels de leur diocèse.

Les guerres saintes cessèrent avec la défaite des Maures. L'enthousiasme des croisades s'éteignit ; les rois avaient re-

saisi le pouvoir, et de nouvelles guerres succédèrent à de longs abus. Pour la seconde fois le cultivateur est entraîné dans les camps. Les nobles cessent alors de composer la principale ou plutôt l'unique force de l'armée. La franchise des villes crée de nouvelles barrières contre les pouvoirs aristocratiques; elle unit le peuple au souverain, et celui-ci marche en tête de la nation.

Tandis que le peuple, éloigné des travaux agricoles, ruiné par les guerres (1), réduit par des famines cruelles, par la misère et par la peste, devenait chaque jour plus étranger à son premier état, un ordre impolitique, qui fut commandé peut-être par l'intérêt du moment, mais dont l'Espagne a eu tant à gémir dans la suite, chassa les Maures et les Juifs de la Péninsule. Trois millions d'individus furent exilés, et ils emportèrent avec eux l'industrie et tous les capitaux. Cette perte est incalculable. L'agriculture cessa de

---

(1) Cortes de Tolède, 1480.

prospérer; bientôt elle dépérit faute de bras et de moyens, et par-tout où elle fut protégée par les élémens ou par les localités, elle resta stationnaire. Aucun effort, aucun progrès dans les siècles suivans; toujours les mêmes instrumens aratoires (1), les mêmes méthodes, les mêmes lois, et par conséquent les mêmes mœurs et le même peuple. C'est ce qui explique ces usages et ces pratiques agricoles, souvent insuffisantes, qui fixent à regret l'attention du voyageur. De là ces vallons si riches par la culture à côté d'immenses déserts, que visitent seulement quelques bergers. L'industrie contournera ces déserts, les réduira, les effacera peut-être lorsqu'elle y sera appelée par les mesures protectrices qu'on lui fait espérer depuis si long-temps.

C'est ainsi que l'Espagne, riche sous

---

(1) On retrouve dans quelques manuscrits et sur quelques bas-reliefs, notamment dans le beau cloître de l'église métropolitaine de Tarragone, des imitations curieuses des instrumens consacrés à la culture de la terre dans les treizième, quatorzième et quinzième siècles.

l'empire des Maures (1) dans les siècles suivans, vit décroître sa prospérité et le bien-être de ses habitans. Elle fut pauvre sous la domination des souverains, qui réussirent à la soulever pour affaiblir la noblesse. Cette misère s'accrut tandis que des princes de la maison d'Autriche régnèrent sur cette belle portion du continent. L'État ne retira aucun fruit de ces conquêtes brillantes qui soumirent une partie de l'Europe aux rois de Castille. Les forces de la nation furent employées a exécuter des projets ambitieux qui affaiblirent sensiblement la puissance espagnole. Elle ne se releva point sous le premier des Bourbons, qui, forcé de conquérir ses états, eut à lutter sans cesse contre des obstacles de toute nature. Mais sous les successeurs de Philippe, quoique désormais la nature du gouvernement ne

---

(1) « *Ningua monarquia ha sido Dueña de tantos Riquezas como España ha tenido.* »

Martinez de Mata, *Epitome*.

Aucune monarchie n'a possédé autant de richesses que l'Espagne.

fût plus la même, l'Espagne commença à se relever de ses ruines : des travaux utiles furent commandés et exécutés, des encouragemens inattendus vinrent relever l'industrie et ranimer le commerce. Des lois sages, mais trop de lois sans doute, sortirent du cabinet du prince. Ces méditations précoces ont été presque toujours infructueuses et quelquefois nuisibles. Cependant une grande impulsion était donnée, l'agriculture s'améliorait par-tout; on voyait de zélés cultivateurs conserver avec des soins éclairés les beaux ouvrages des anciens et leurs vieilles traditions. Des auteurs (1) non moins recommandables

---

(1) On peut citer dans le nombre l'illustre Jovellanos; le comte de Campomanes; le bénédictin Feyjoo, *Theat. crit.*, 1764. — Rodriguez, 1790. — Munoz, *Disc. sobre la economia politica*, Madrid, 1769. — Padre Gil, *Plan de nueva orden. de mont.*, Madrid, 1794. — S.-Martin-y-Burgoa, *el labrador Vazcongado*, Madrid, 1797. — Manresa-Barreda, *Adicion al Despertador*, 1790. — Asso, *Hist. de la econom. polit. de Arag.*, Zaragossa, 1798, in-4°. — Vincent Perez, *Discursos*, 1766. — Quintero, *Pensamientos*. — Banqueri, *Trad. de Ebn-el-Awam*, etc.

par leurs écrits que par les infortunes qui ont pesé sur plusieurs d'entre eux, ont exploité depuis lors toutes les branches de l'économie rurale, et leurs ouvrages viennent encore attester parmi nous que les lumières n'ont jamais déserté la Péninsule. Quand sera-t-il donné à cette heureuse contrée de voir développer sans obstacle ce degré de prospérité et de force auquel elle est appelée par la beauté du climat, la nature du sol et le génie de ses habitans? L'Espagne n'a envisagé jusqu'ici que l'Amérique. Elle paraît avoir oublié la nature des richesses que renferme son sein.

Cependant des institutions admirables, un système de culture non moins sage que les lois qui le protégent, relégués dans quelques coins de la Péninsule, lui rappellent sans cesse sa puissance et son antique prospérité. Ce sont de beaux monumens que les révolutions ont respectés. Élevés pour des temps plus heureux, et légués à la postérité par un peuple qui fit de l'agriculture le premier de tous les arts, ils ont inspiré aux derniers souve-

rains de l'Espagne et à quelques-uns de leurs ministres le désir de les imiter. La France elle-même, aujourd'hui que l'espoir du mieux lui est permis, trouverait des leçons et des modèles sur les rives du Llobregat, de l'Ebre, du Mijares, du Guadalaviar, du Xucar et du Seguro. Il peut donc être utile d'esquisser un aperçu de l'industrie agricole dans les provinces privilégiées de l'Espagne; mais tandis que nous ne serons que l'historien des institutions et des lois, si quelques-unes d'entre elles nous paraissent trop éloignées de nos mœurs et de nos besoins, ne perdons pas de vue qu'elles offriront encore au législateur une leçon salutaire, en lui fournissant la preuve que, quelle que soit la nature du gouvernement, l'agriculture peut encore prospérer si des lois sages la régissent, et sur-tout si les agens de ces mêmes lois sont pris dans la seule classe intéressée à faire respecter leur indépendance.

Ce travail sera divisé en trois parties : dans la première, nous jetterons un coup

d'œil sur l'état de l'agriculture en Catalogne et sur l'influence que ses progrès ou sa décadence doivent exercer sur tout le midi de la France ; nous y joindrons une notice sur quelques-uns de ses cours d'eau. Dans la seconde, nous décrirons les divers modes d'irrigation et les principaux canaux d'arrosage du royaume de Valence, et nous y joindrons une analyse ou la traduction exacte des Réglemens particuliers à chacun de ces canaux. Dans la troisième enfin, nous examinerons avec quelque détail les lois domaniales et municipales dans leurs rapports avec les lois rurales, et nous la terminerons par un aperçu sur l'*agriculture* dans les terres arrosées et dans celles qui sont privées de ce puissant moyen de fertilité.

En suivant cette classification, nous marcherons, il est vrai, en sens inverse des progrès de l'industrie agricole ; mais à mesure que nous nous rapprocherons du terme de notre voyage, des ouvrages plus remarquables, des travaux mieux combinés, des lois plus sages fixeront notre

attention. Ces recherches, animées ainsi par l'attrait des découvertes, nous conduiront vers la conséquence immédiate *qu'un seul peuple* (les Arabes) *a bien connu le sol de l'Espagne, et cette preuve deviendra plus sensible à mesure que nous nous rapprocherons du centre de son empire et des lieux qui lui ont été le plus long-temps soumis.*

VOYAGE EN ESPAGNE,

DANS LES ANNÉES 1816, 1817, 1818, 1819.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ARROSAGE,

ET

DES LOIS OU COUTUMES QUI LE RÉGISSENT

DANS

LA PRINCIPAUTÉ DE CATALOGNE.

CHAPITRE PREMIER.

ARROSAGES DANS LES VALLEES DE LA HAUTE CATALOGNE.

La Catalogne est la province la plus industrieuse de l'Espagne. Ses habitans ont conservé leur caractère primitif à travers toutes les révolutions qui ont désolé l'antique Celtibérie. Long-temps ils ont fait respecter leur indépendance, et lorsque des alliances ou des traités réunirent les Catalans aux Castillans, la politique ne fut pas encore assez habile pour leur faire oublier que la nation espagnole se composait de plusieurs peuples.

Voisine de la mer, et pouvant disposer de tous les produits du nord et de l'un des plus grands fleuves de l'Espagne; limitrophe d'un état auquel elle doit ses meilleurs ouvriers; enfin, cernée par les provinces tributaires d'Aragon et de Valence, la Catalogne était appelée par son heureuse situation à jouer un rôle distingué dans l'histoire de la Péninsule. Soumise la dernière aux califes d'Occident, ce fut encore elle qui s'arma la première pour secouer le joug. Des princes électifs et toujours habiles marchèrent en tête d'un peuple valeureux, et la liberté de l'Espagne sortit à-la-fois des vallées agrestes de la Catalogne et des montagnes des Asturies.

Dans ces siècles reculés, les arts et le luxe étaient au-delà de l'Ebre et sur les rives du Guadalaviar et du Guadalquivir, ils franchirent plus tard ces limites; mais c'est en vain qu'un lecteur avide de recherches chercherait à s'entourer de l'immense recueil des écrivains nationaux : les vieilles chroniques ne nous entretiennent que de batailles et de luttes sanglantes; il nous manque encore l'histoire de tous les travaux accomplis sous les princes catalans, et celle de leurs efforts pour améliorer le sort de l'agriculture et protéger l'étude des lettres. Les anciennes cours de Barcelone et de Provence nous sont à peines connues. Deux peuples amis, que la mer n'avait pu sépa-

rer, mais que, plus tard, la politique a désunis, conservent encore les mêmes souvenirs : plus d'un laboureur, dans ses longues veillées, a prononcé avec respect le nom des comtes Raymond et du vieux Bérenger : il venge ces premiers législateurs du dédain de l'histoire, car il parle de leurs bienfaits.

Plus tard, des guerres fréquentes et plusieurs invasions ont désolé la Catalogne et détruit en partie l'ouvrage de ses comtes. Les ruines de plus de trois cents villages (1) attestent de grands désastres, et tout ce que l'agriculture a eu à souffrir pendant plusieurs siècles. Dès l'année 1523 (2), la Catalogne ressemblait à un désert, et depuis lors le gouvernement ne fit aucune tentative pour repeupler cette antique contrée. Les successeurs de Philippe V ont été mieux inspirés, et sur la fin du dix-huitième siècle des résultats inattendus ont révélé aux souverains de l'Espagne des sources inconnues de puissance et de richesse.

---

(1) Campomanes, *Ind. popul.*, p. 72. — D. J. Caresmar, *Mém.* — Sanche de Moncada, *Hist.* — Dam. de Olivares, *Hist.* — De la Borde, *Itin.*, t. V, p. 8; t. I, p. 107.

(2) Il convient d'observer que les Maures furent proscrits l'an 1495, et définitivement chassés de l'Espagne

Mais les plaies étaient encore trop profondes, les abus trop enracinés pour qu'il suffît d'une ou de deux générations pour tout réparer. La guerre cependant venait d'apporter en Catalogne l'industrie des peuples qui habitent le midi de la France, et des ouvriers capables de l'établir et de la perfectionner. On vit s'élever tout-à-coup de nouvelles manufactures; la population s'accrut rapidement, et les résultats de cette grande amélioration arrivèrent assez à temps pour que les ministres et les rois qui les avaient préparés aient pu jouir de leur ouvrage.

Aujourd'hui, la Catalogne a heureusement remplacé par l'industrie tout ce qu'elle a perdu en produits du sol (1), et si elle consomme peut-être plus qu'elle ne récolte, elle exporte, à son tour, dans les provinces limitrophes et quelquefois à l'étranger une grande quantité d'objets manufacturés. C'est sans doute un malheur que la terre, dans cette belle province, ne rende pas encore tout ce qu'elle a rendu dans d'autres temps; mais il suffirait de peu d'années pour préparer d'immenses résultats; et lorsque le gou-

---

l'an 1614. Les Juifs, qui composaient la classe des banquiers et des marchands, avaient déjà été proscrits l'an 1492.

(1) Campomanes, *Ind. popul.*

vernement aura délivré le cultivateur des entraves qui enchaînent son zèle et abattent son courage, il sera lui-même étonné de son ouvrage. Le génie actif des Catalans est capable de tous les efforts; pour réussir, il n'a besoin que d'un peu de liberté. Quelques encouragemens en ont fait le peuple le plus industrieux de l'Espagne; ses succès agricoles ne seraient plus douteux s'il lui était permis de porter la charrue dans les landes, et de labourer pour lui.

Ainsi donc de grands obstacles s'opposent encore aux projets d'amélioration que des Espagnols zélés (1) n'ont cessé d'indiquer dans tous les temps. Ces obstacles sont de nature à forcer l'attention du voyageur : souvent, à côté d'une vallée riche de culture, parce qu'un bienfaiteur inconnu la dota d'un canal d'arrosage, on rencontre de nouvelles vallées vouées à la stérilité, lorsqu'il suffirait d'un léger sacrifice et d'une main puissante pour diriger sur ces terres inertes les eaux du fleuve voisin. Sans doute ces grandes améliorations se présenteront rarement à nous dans la ligne que nous allons parcourir; mais c'est précisément parce qu'elles sont rares qu'il importe de les signaler, pour convaincre le lec-

(1) Alvarez Osorio, Zavala, Ustariz, Ulloa, Jovellanos, Campomanes.

teur des bienfaits de l'arrosage, et de son influence sur la prospérité des états.

Il existe un grand nombre de canaux d'arrosage dans les vallées supérieures de la Catalogne et jusque dans les gorges des Pyrénées ; ils améliorent un sol appauvri par les chaleurs, et le forcent à produire plusieurs récoltes dans la même saison. Cependant ces ressources locales sont limitées ; elles n'intéressent qu'un petit nombre d'hommes disséminés sur un grand espace, et elles n'exercent aucune influence sur les contrées voisines. Ces arrosages, semblables à ceux du Roussillon, ont la même origine, les mêmes chances de succès et se régissent par les mêmes lois, il serait donc inutile d'en présenter ici la nomenclature. Ce n'est point une histoire générale des canaux que nous avons entreprise, mais bien un aperçu sur quelques-uns.

La haute Catalogne est très-montagneuse : les grandes arêtes des Pyrénées se prolongent au loin, et les chaînes qui se dirigent à l'est, après avoir formé les vallées agrestes de Campredon, Ribas, Besalu et S.-Llorens, s'abaissent vers la mer, et dessinent deux grans bassins connus sous le nom de haut et bas Ampurdan. Le fleuve du Ter, après avoir recueilli, depuis les crêtes de Canigou, les eaux des nombreux torrens qui sont en général situés sur sa rive gauche, coule

au pied des montagnes, et vient se jeter dans la mer, non loin des pics coniques de *Tarruella de Mongri.*

Nous avons indiqué plus haut la possibilité de construire de nouveaux canaux d'arrosage, et déjà nous sommes parvenus sur un point où l'industrie réclame de grands travaux. On remarque ici avec regret que le Ter ravage plus qu'il n'améliore, et l'espèce d'abandon auquel paraît condamnée la belle plaine d'Ampurdan, semble dire au voyageur que cette contrée ne vit jamais les Maures que les armes à la main; cependant il serait bien facile de diriger les eaux du fleuve sur ces terres souvent desséchées par les vents et les fortes chaleurs. L'art de construire des barrages est connu des Catalans; les bons modèles ne sont pas rares, et les obstacles réels, s'il en existe, sont de nature à ne devoir jamais résister à l'action directe du gouvernement : c'est dans une gorge étroite, qu'occcupe presqu'en entier le lit du Ter, entre les deux chapelles de N. D. dels Angels et de S. Miguel de Terri, qu'il paraîtrait convenable d'établir le barrage.

Une seconde digue pourrait encore être établie aux lieux où le Ter, se jetant à droite, forme des coudes fréquens vers le village de S.-Jordy. Ces deux dérivations serviraient à l'arrosage de tout ce grand espace de terre compris entre Medina

et Tarruella de Mongri ; elles viendraient confondre leurs eaux avec celles des canaux inférieurs, et jusqu'aux terroirs d'Ampurias et de l'Ascala, profiteraient de ces ouvrages.

CHAPITRE II.

ARROSAGES DU TER, CANAL DE GIRONE.

La ville de Girone possède trois moulins à farine et deux autres usines qui s'alimentent des eaux du Ter au moyen d'un grand canal. La prise d'eau de celui-ci est sur la rive droite du fleuve, presqu'en face du village de S.-Gregori et dans le terroir de Montfulla ; ce canal traverse ensuite la partie basse des terroirs de Salt et de S.-Eugeni, et pénètre dans le faubourg de Girone, après avoir franchi les fossés et quelques rues, au moyen de plusieurs aqueducs. Dans un trajet d'environ 10,000 mètres, cette dérivation, capable d'absorber en temps ordinaire toutes les eaux du Ter, n'arrose cependant que quelques lisières de terre, et elle semble plutôt destinée à réveiller un jour l'industrie agricole, qu'à satisfaire aujourd'hui aux besoins de la contrée. Il est vrai que l'usage des eaux n'est pas sans abus, le très-petit nombre de propriétaires qui possèdent les *huertas*, ou

terres arrosées, n'est guère empressé de faciliter des travaux qui auraient pour résultat de créer une concurrence fâcheuse; mais ces motifs ne suffisent point à l'agronome. Il envisage les travaux publics sous un autre point de vue; en respectant l'intérêt privé, il veut cependant le faire concourir à l'intérêt général : c'est le but de ses recherches, et presque toujours le résultat de ses travaux. C'est dans ces dispositions que nous allons jeter un coup d'œil sur l'administration du canal et sur la position où précaire ou trop absolue des usagers; il suffira pour nous dévoiler les causes qui contribuent à perpétuer les abus.

Le canal ou l'Acequia est la propriété de la ville; sa largeur moyenne est d'environ 4 mètres, l'élévation de ses francs-bords au moins de 3 mètres. Ce canal traverse plusieurs terroirs entrecoupés par des torrens, et pour le mettre à l'abri des accidens, il a fallu construire plusieurs déversoirs et seize ponts, dont trois dans la seule ville de Girone. L'eau s'élève quelquefois jusqu'à la hauteur de 3 mètres, et cet énorme volume vient inutilement se perdre dans les immenses coursiers des moulins de la ville, et causer quelquefois les plus déplorables accidens. Avec plus d'économie et sans doute aussi avec plus de prudence, on pourrait réduire le volume des eaux nécessaires aux

cinq usines, et l'excédant serait appliqué avec de grands avantages aux besoins de l'agriculture; aujourd'hui les jardiniers de Montfulla, Salt et S.-Eugeni ont l'usage illimité des eaux; ils arrosent sans ordre et sans l'intermédiaire d'aucun distributeur. L'excédant, s'il en existe, et il est rare qu'on exerce les droits d'usager dans de justes limites, est perdu pour l'agriculture; il retombe dans les fossés de desséchement, et rentre dans le fleuve en traversant des terres qui n'ont aucun intérêt à l'arrêter.

Les terres arrosées sont divisées en deux lots et affermées pour le prix de 50 livres catalanes, ou environ 134 fr. la *bassane*. Cette mesure répond à la surface du terrain sur laquelle on sème 3 doubles décalitres de blé; c'est environ 25 ares. La *fanega*, autre mesure, exige 3 doubles décalitres et demi de semence; pour avoir le droit de payer une rétribution aussi exorbitante, il faut appartenir à la *confrérie* des jardiniers et avoir chèrement payé sa maîtrise, à la suite de l'examen qui précède souvent, pour la forme, l'admission de chaque individu. Le chef de la confrérie, sous le nom de *paborde*, exerce une grande autorité sur tous ses membres. Il est chargé de la répartition et de la perception des taxes; il exploite la corporation au profit de la ville, et celle-ci, qui d'abord paraît généreuse,

en exceptant le propriétaire des droits qui devraient lui être imposés comme usager de ce canal, se récupère avec usure, en exigeant de chaque jardinier le droit de *ganancial* (patente), et la double capitation. Il est difficile d'assigner un motif légitime à cette manière de procéder. L'usage que les propriétaires des huertas ont acquis sur les eaux de l'Acequia, et la manière dont la ville déguise son droit et s'indemnise des frais d'entretien semblerait prouver que la construction du canal est du moyen âge. La destruction des archives publiques ne permet pas d'obtenir des renseignemens plus positifs; mais si l'agriculture en général a manqué de protecteurs, l'intérêt particulier, c'est-à-dire celui d'un petit nombre de propriétaires et celui des Regidors de Girone, ont su préserver de l'incendie toutes les pièces d'un procès qui avait long-temps occupé les tribunaux. Les jardiniers de Salt, en prouvant qu'ils étaient *habitans* de l'ancien chef-lieu de la Viguerie, prétendaient former une corporation particulière, et ils refusaient en conséquence d'entrer dans la confrérie de Girone. Comme l'obligation de s'inscrire sur les tableaux de celle-ci était moins une mesure de police qu'un véritable impôt, les Regidors défendirent à outrance les intérêts de la ville. L'issue du procès ne fut point favorable aux jardiniers forains;

ils dûrent se résigner à supporter les charges annuelles de la confrérie, et à acheter un peu trop chèrement sans doute les droits d'entrée ou de maîtrise. Ainsi l'industrie agricole, qui pouvait tenter de généreux efforts, fut soumise à des entraves dont le propriétaire parvint à s'affranchir aux dépens du colon. La juridiction du Paborde s'éleva sans obstacle à côté de toutes les autres juridictions, et le système des amendes, légitimé par les statuts, fut la conséquence d'une organisation vicieuse.

Ainsi donc un fleuve et un canal d'arrosage traversent inutilement la plaine de Girone. Tandis que le paysan fatigue aujourd'hui la terre par ses labours, et que souvent la sécheresse dévore en peu de jours le fruit de ses longs travaux, l'irrigation seconderait tous ses efforts, et l'on verrait ce beau bassin devenir en peu d'années un des cantons privilégiés de l'Espagne. Ici, du moins il faut le dire, ce ne sont plus les encouragemens du gouvernement qui manquent à l'industrie agricole; une cause plus immédiate, une opposition peut-être encore plus active, s'élèvent contre elle : c'est la ville de Girone, qui recule, dit-on, devant un projet qui menace ses revenus. Pour l'honneur de ceux qui la gouvernent, nous devons supposer que ce refus est uniquement dicté par la crainte de voir un jour les usagers usur-

per sur les droits de la ville, et priver les moulins du volume des eaux qui leur est nécessaire. Mais ne serait-il pas encore possible de concilier les intérêts des usines avec ceux de l'agriculture, en introduisant dans le canal une plus grande quantité d'eau, et en veillant à la distribution par des agens et au moyen d'ouvrages d'art. Nous avons déjà vu avec quelle profusion les mêmes usines étaient servies; en les privant d'un excédant qui quelquefois leur est si fatal, on n'affaiblirait point ces gros revenus municipaux auxquels on veut tout sacrifier (1).

De longues infortunes ont long-temps pesé sur la ville de Girone et sur son terroir; on dirait qu'il est dans sa destinée de connaître tous les maux de la guerre et de n'éprouver d'obstacles insurmontables que lorsqu'une main généreuse semble lui indiquer les moyens de les réparer. Rarement une génération s'éteint sans avoir vu l'ennemi sous les murs de la ville; chaque révolution de la Péninsule s'est fait sentir jusque dans ses vieux donjons; tous les peuples qui ont pénétré en Espagne les ont visités et démantelés; par-tout on y trouve des ruines et les traces d'an-

---

(1) En 1808, les fermages des seuls moulins ont, dit-on, produit à la ville 26,000 livres catalanes, ou plus de 69,000 francs.

ciens désastres. Il est affligeant de penser qu'il est des contrées soumises à une triste fatalité et dans lesquelles l'industrie ne se réveilla jamais que pour créer des ressources précaires. Espérons que la ville, mieux conseillée par ses magistrats, consentira tôt ou tard à se désister de son opposition, et qu'on la verra même figurer en tête de l'entreprise : alors du moins on pourra se dire que si Girone a éprouvé de longues infortunes, ceux qui la gouvernent n'ont pas cessé un moment d'être étrangers aux causes qui les préparent.

On pourrait encore arroser quelques lisières de terre au pied de la montagne sur laquelle est le fort de Montjuich. Il suffirait pour obtenir ce résultat d'introduire un plus fort volume d'eau dans le canal des moulins de Pont-Major (faubourg de Girone). Ces deux arrosages et ces deux canaux, quels que fussent leurs besoins, n'appauvriraient pas tellement le fleuve qu'il ne pût encore alimenter au-delà de la gorge les Acequias de l'Ampurdan. Les affluens du Ter en aval de S.-Gregori reçoivent les eaux d'un vaste territoire, et le fleuve, parvenu sous les murailles de Girone, a déjà réparé les pertes éprouvées à la digue de Montfulla. Ces divers travaux compléteraient donc le meilleur système d'agriculture dans les plus beaux cantons de la haute Catalogne.

CHAPITRE III.

NORIAS DE LA HAUTE CATALOGNE.

Jusqu'ici il n'a été question que des arrosages projetés en Catalogne, et ce n'est pas là précisément le but de nos recherches; mais il nous convenait de faire remarquer de bonne heure que, même dans cette terre classique pour l'arrosage, l'industrie agricole est loin d'avoir atteint le degré de développement auquel l'appellent le génie des habitans et les besoins du sol.

Au-delà de ces montagnes arides qui cernent le terroir de Girone, après que le voyageur a franchi, non sans quelque fatigue, les landes de la Grenota et les côtes escarpées de la Tordera, on descend rapidement, et les grandes arêtes s'affaissent vers la mer. La côte marine (*bora marina*) présente ici le plus beau coup d'œil; elle est protégée contre les vents du nord et ceux d'ouest, les seuls qui soient à craindre, par un grand rideau de montagnes, couvertes de bois ou cultivées avec beaucoup d'industrie; son climat est celui du midi de l'Espague, heureusement tempéré par les brises, tandis qu'au-delà de ses limites naturelles la longue vallée d'Hostalrich est alternativement dévorée par les froids de l'hiver et par les cha-

leurs excessives de l'été. Sur cette lisière de terres, le génie actif des Catalans s'est ménagé des ports de refuge pour le cabotage; quinze villes ou villages occupent les criques qui séparent la Tordera du torrent de Besos. Une population considérable se presse sur ce petit espace, et par l'activité de ses travaux et l'intrépidité de ses marins, appelle tous les jours de nouveaux habitans, de nouveaux capitaux et une nouvelle industrie. Le commerce, dont les Catalans connaissaient déjà tous les avantages lorsque les rivages de la Méditerranée n'étaient encore visités que par les Pisans, les Génois et les Vénitiens; le commerce, dis-je, a peuplé la côte et relevé les ruines de l'antique Mataro; mais ces mêmes hommes, que les dangers de la mer ne sauraient intimider et qui vont chercher au loin des richesses qui les tentent et des besoins qu'ils ignorent, veulent retrouver dans leur patrie quelques-unes des jouissances qu'ils n'ont fait qu'entrevoir sur une terre étrangère. L'agriculture d'ailleurs exerce une influence si puissante sur la destinée des hommes, qu'elle est encore l'état que choisissent tous ceux qui, par besoin ou par amour du repos, renoncent à tous les autres; mais l'agriculture d'un marin n'est déjà plus celle du paysan, qui, fixé toute la vie sur le sol qui l'a vu naître, ne connaît qu'une manière de tra-

vailler la terre et se contente des fruits que lui ont légués ses ancêtres. Sous les murs de Mataro, sur le rivage de Calelle, ou bien dans les terroirs de Bagalone, Masnoü ou Pineda, on retrouve la plus riche culture et des colonies nombreuses de plantes exotiques; les orangers y forment de riches bosquets; quelques-uns présentent des souches de plus de 15 pouces ($0^m,41$) de diamètre; et du milieu de ces massifs parfumés et couverts de fruits toute l'année, on voit s'élancer quelquefois la tige svelte du palmier ou les branches si prodigues du robuste Caroubier.

Une des jouissances les plus ambitionnées dans tous les états est celle d'un jardin : il peut satisfaire à tant de besoins; son entretien et les soins minutieux qu'il exige ménagent encore tant de distractions aimables, qu'il n'est pas étonnant que la terre soit en partie consacrée au jardinage sur toute la *Bora-Marina*. L'entretien de ces nombreux jardins nécessitait un grand volume d'eau, et les torrens qui sillonnent toute la côte, n'ayant qu'un très-petit espace à parcourir depuis les crêtes de la montagne jusqu'à la mer, sont toujours à sec hors la saison des pluies. L'industrie y suppléa d'une manière bien ingénieuse, et des Norias, construites dans une grande dimension, suffisent à l'arrosage de chaque propriété; cependant il convient d'observer que l'exposition au

sud-est de toute cette côte, que la nature du sol, que les fortes chaleurs et sur-tout que la grande variété des herbages et des arbres fruitiers, commandent de fréquens arrosages. L'utile Noria, que nous devons aux Maures et qui a voyagé avec eux depuis l'Egypte (1), mise en mouvement par un seul cheval, fournit journellement un grand volume d'eau. Celle-ci séjourne dans un très-grand bassin, d'où elle se dirige ensuite, au moyen de quelques rigoles, souvent maçonnées, sur les planches du jardin, ou vers le petit carré de blé que le jardinier se ménage encore au milieu de ses hortolages. Les godets de la Noria sont en terre cuite; ils n'élèvent chacun qu'environ 125 pouces cubes d'eau; mais le mouvement de la roue, et le nombre de godets, qui sont espacés de manière à ce que cinq déversent à-la-fois, suffisent pour alimenter une forte source.

En général, les Norias sont adossées contre la maison du colon; la roue d'engrenage est dans l'écurie du cheval chargé de la mettre en mouvement, et presque toujours un enfant suffit pour activer le pas de l'animal lorsqu'il est au travail.

La culture par la Noria est toujours limitée;

---

(1) Strabon. — Abu-el-Jair, maure de Séville. — Ebn-el-Awam, p. 146, t. I. — *Nouv. Ann. des voyages*, t. III, 1re. partie. — Ridley, *Naufr.*

mais elle présente tant d'économie et des résultats si satisfaisans, qu'on ne saurait trop l'encourager et en recommander l'emploi. Souvent moins d'un hectare de terre et une Noria suffisent, dans un climat brûlant et sur une terre sablonneuse, pour alimenter une nombreuse famille et constituer encore un gros revenu en faveur de son heureux propriétaire.

Depuis quelque temps, on a essayé d'économiser l'entretien du cheval, qui rend d'ailleurs tant de services au jardinier, et fournit en outre un très-bon engrais. On a substitué un corps de pompe à la roue principale; quatre voiles étroites, fixées sur les ailes d'un volant et à égale distance, tournent verticalement sur leur axe et suffisent au jeu de la pompe. Cette nouvelle machine présente de grands avantages; elle permet au jardinier de se reposer sur les vents de mer; mais il est à craindre qu'il ne soit guère possible de l'adopter ailleurs: la régularité des vents est une chose fort rare et qui n'existe que dans un très-petit nombre de contrées. Sans un moteur à-peu-près permanent, tous les avantages de la pompe disparaissent, et l'on ne fait plus que s'embarrasser d'une machine coûteuse et insuffisante.

Dans ces terres morcelées par la concurrence et divisées comme les cases d'un échiquier, la culture du blé obtient peu de place. Nous avons

déjà observé qu'elle avait lieu quelquefois dans quelques planches réservées d'un jardin et bien rarement dans une propriété un peu étendue. Dans tous les cas, une industrie puissante protége la récolte de blé; on le sème à la main dans des sillons espacés et sur une terre très-meuble et bien amendée, afin de permettre à la bêche d'effectuer quelques légers labours pendant tout l'hiver. Ce travail paraît remplacer avantageusement, pour les petites cultures, le sarclage ordinaire et il favorise la végétation des blés, qui a principalement lieu dans le mois d'avril, époque du dernier labour.

Nous retrouverons ailleurs les Norias et cette culture soignée du blé.

CHAPITRE IV.

ARROSAGES DU BESOS; CANAL DE BARCELONE.

Le commerce et l'industrie ont déjà beaucoup tenté pour améliorer le sort des contrées que nous venons de parcourir; peut-être même en nous enfonçant dans les belles vallées des Pyrénées, aurions-nous rencontré des établissemens dignes d'être admirés, et sans doute les colonies commerciales d'Olot, de Ripoll, de Vich et de

Solsona, les paysages agrestes de S.-Juan-de-las-Abadessas et de la vallée d'Aro, les forêts de S.-Celoni, les cultures soignées de quelques terroirs reculés, eussent fixé toute notre attention; mais déjà nous sommes parvenus sous les murs de Barcelone.

Cette antique ville, qui a donné des rois à l'Espagne et des comtes souverains au Roussillon et à la Provence, est située dans un des terroirs les plus fertiles et les mieux cultivés de la Catalogne. Depuis le village de Bagalona, situé à deux lieues de la ville, jusqu'à celui de Sarria, un nombre infini de *torres* (1) semblent ne former qu'un immense faubourg et ménagent, par leur heureuse position et l'agréable diversité des sites, des retraites délicieuses; rien ne borne la vue et ne vient détruire le charme de cette belle perspective. Le cordon de montagnes qui domine ce beau bassin; le Besos qui le traverse dans sa plus grande largeur et dont le cours sinueux est dessiné par une lisière de peupliers; ces lignes ondulées qui descendent vers la mer; l'aspect imposant du Montjuich, qui détache ses formes abruptes au-dessus des clochers de Barcelone;

(1) On appelle ainsi les maisons de campagne, parce que chacune d'elles avait autrefois une tour (*torre*) qui servait d'asile contre les pirateries des Maures et des Barbaresques.

un horizon immense, que recule encore la voile triangulaire d'un bateau pêcheur : tout concourt à composer le plus beau tableau et à embellir une des plus belles régions de la Péninsule. Un canal d'arrosage traverse cette plaine et reçoit au-dessus du village de S.-Andreo (Saint-André) les eaux du torrent du Besos ; il se divise en une infinité de petits canaux, arrose toutes les parties du terroir, alimente quelques fabriques, et après avoir contribué à embellir le paysage et protégé par son abondance les plus riches produits, il vient se perdre sous les murailles de la ville. On ne sait ici ce qu'on doit le plus admirer, ou l'heureuse industrie de celui qui maîtrisa les eaux d'un torrent jusqu'alors ennemi de l'agriculture, pour le diriger avec tant d'adresse sur tous les points du terroir, ou bien la rare intelligence du cultivateur, qui n'a pas craint de demander à la terre des efforts inouis de végétation, et qui, par la constance et la sagesse de ses travaux, a triomphé de tous les obstacles. La qualité et la quantité des engrais qu'on extrait journellement de Barcelone pour les porter sur les champs ; le voisinage de la mer, qui tempère les chaleurs et maintient une climature délicieuse ; les fréquens arrosages et des instrumens aratoires appropriés à la nature du sol, font produire aux terres limoneuses de S.-Martin et des rives du Besos des ré-

coltes aussi variées qu'abondantes. Ce beau bassin est un véritable jardin; il annonce avec luxe l'entrée d'une grande ville, et cette richesse de végétation, cette active industrie révèlent la nature des encouragemens que reçoit le cultivateur; car celui-ci ne peut espérer une compensation digne de ses fatigues, que dans une forte consommation. Par-tout où l'industrie agricole trouve des besoins, elle sait y créer l'abondance, pourvu que les lois respectent ses efforts et n'imposent pas trop haut le prix de ses labeurs.

CHAPITRE V.

ARROSAGES DU LLOBREGAT; CANAL DE CASTAÑOS, OU CHARLOTTE.

La sortie de Barcelone par la route de Madrid ne présente plus ce spectacle magnifique que nous avons indiqué du côté opposé : une nature belle encore embellit un tableau d'un nouveau genre et des formes plus pittoresques : sur la gauche, le Montjuich et quelquefois la mer; sur la droite, les jolis villages de Sarria et de Gracia, un nombre infini de torres, et le beau rideau de montagnes qui forment le bassin du Bezos. La ligne du sol est fréquemment ondulée, et ces

dépressions du terrain se renouvellent jusqu'à la plaine de l'Hospitaled et le côteau de S.-Feliu.

Ainsi donc, des barrières naturelles séparent Barcelone du Llobregat, qui est le *Rubricatus* des anciens; et cette rivière aurait vainement coulé au milieu du bas-fond qui précède son embouchure, si une main puissante n'avait maîtrisé son cours. Les terroirs de S.-Feliu, ceux de S.-Juan d'Espi et de Cornella n'eussent jamais offert de riches produits, si les eaux du Llobregat n'étaient venues ranimer l'inertie de leur sol.

Cependant de grands obstacles s'opposaient à la construction d'un canal destiné à l'arrosage de toute la rive gauche : il fallait convaincre chaque propriétaire que son intérêt lui commandait le sacrifice d'une portion de sa propriété, et qu'il devait ajouter à cette première perte des avances pécuniaires peut-être considérables; il fallait disposer tous les colons à reconnaître la réciprocité des servitudes, afin de rendre possible la construction des nombreuses ramifications destinées à faciliter la distribution de l'eau; il fallait réunir tous les intéressés, imposer silence à tous les obstacles que la diversité des intérêts et des caractères doivent apporter dans une association; il fallait enfin établir un barrage sur un cours d'eau souvent redoutable, diriger le canal sur des pentes difficiles ou à tra-

vers plusieurs ravins, quelquefois aussi travailler sur un sol meuble, sur lequel on avait à craindre les infiltrations.

La réussite d'un pareil ouvrage semble appartenir aux temps anciens, et l'Espagnol, moins que tout autre peuple, paraît aujourd'hui en mesure de s'occuper de ces grands travaux, qui élèvent si haut la prospérité des nations et le bonheur réel des individus. Mais le Catalan n'est pas fait pour un honteux repos, et son caractère actif et industrieux lui fait chercher dans de nouveaux efforts les moyens de réparer bientôt les malheurs de la guerre. Fort heureusement aussi qu'on donna à la Catalogne un chef digne de la commander, et lorsque l'histoire interrogera un jour la vie du capitaine-général Castaños, sans doute elle inscrira dans ses fastes les nobles encouragemens qu'il aura accordés à l'agriculture, et l'importance des travaux accomplis sous ses auspices.

Il existe en Espagne un usage bien respectable, et auquel plusieurs provinces doivent quelques-uns de leurs plus beaux ouvrages : toute entreprise importante et d'un intérêt général; toute société qui se forme dans le but d'activer ou d'accomplir certains travaux, ont à leur tête le capitaine-général de la province. Des hommes que la cour a comblés de distinctions et d'hon-

neurs, et qui sont revêtus dans leurs gouvernemens d'un pouvoir souvent illimité, trouvent encore quelque satisfaction à recevoir de l'industrie agricole ou du commerce le seul titre qui manquait à leur gloire. Ce titre n'est pas toujours une flatterie dont s'avisent les associations : une protection puissante veille en leur faveur, et sur des intérêts qui, sans elle, seraient méconnus. Les rapports entre le chef suprême d'une province et les individus soumis à son gouvernement deviennent plus faciles ; les sollicitations à la cour et auprès du conseil de Castille acquièrent bien plus de force lorsqu'elles parviennent par des intermédiaires revêtus d'un grand crédit, et lorsque ceux-ci ont sur-tout la sagesse de penser qu'il peut être glorieux de réussir. Il nous serait facile de citer des exemples mémorables à l'appui de cet usage ; mais il nous suffira, je pense, d'avoir indiqué par quels motifs le maréchal Castaños fut placé à la tête de tous les grands travaux projetés dans sa province.

Dans l'historique du canal du Llobregat, que la reconnaissance des habitans de la rive gauche faisait appeler *canal Castaños*, mais auquel la modestie de ce digne protecteur a imposé un autre nom, nous suivrons un ordre particulier : la nature des renseignemens qu'il m'a été permis de recueillir laisseront, je l'espère, peu de chose

à désirer ; ils donneront, sur l'établissement du canal, sur les difficultés qu'on a eues à surmonter, sur les frais de construction et sur l'administration des eaux, des notions positives (1).

Le canal du Llobregat est destiné à l'arrosage des terroirs suivans : Molins-de-Rey, Santa-Crux-de-Olorde, S.-Feliu-de-Llobregat, S.-Juan-de-Espi, Cornella, Hospitaled et Sans. Ces terroirs sont compris entre le Montjuich, la mer, le Llobregat et la grande route de Barcelone à Madrid. On estime la contenance de ces terres d'environ 5,500 mojadas (2), mesure de Barcelone ; ou bien

---

(1) Je dois ces notes à la bienveillance de M. le marquis de Casa-Cagigal, lieutenant-général des armées de S. M. C., lequel s'est acquis en Espagne, par ses services et par ses écrits, un nom justement célèbre. On lui doit de savantes dissertations sur des questions d'économie politique, et des poésies pleines de leçons de haute morale.

(2) La mojada est un espace de terre de 45 cannes catalanes en carré, ou bien de 24 estadales, chacune de 3 varas $\frac{1}{2}$ de Castille (9 pieds, mesure de Paris) : ainsi donc, une mojada équivaut à 2,025 cannes ou 576 estadales, c'est-à-dire à 46,656 pieds carrés ou 51 ares 19 mètres carrés. La cuartera est la moitié de la mojada, et elle a par conséquent 1,012 $\frac{1}{2}$ cannes ou 288 estadales ou enfin 23,328 pieds carrés (25 ares 59 mètres $\frac{1}{2}$).

Dans ces calculs, nous supposons 1°. que 67 palmos de

de 11,000 cuarteras de semence ; ce qui équivaut à une superficie de plus d'une lieue carrée, de 20 au degré.

Les moulins à farine de Molins-de-Rey sont situés sur la rive gauche du Llobregat et à quelque distance du village ; les eaux qui servent à les alimenter coulent le long de quelques propriétés, traversent la chaussée du pont et viennent s'arrêter dans un bassin nouvellement construit. C'est ici que commence le canal : il suit un court trajet dans une direction parallèle à la ri-

---

Castille font 72 pames de Barcelone ; 2°. que la fanega de Castille, de 494 estadales carrées, équivaut à l'arpent de 100 perches carrées ; 3°. que la perche de Paris est de 20 pieds de roi au lieu de 18. — Les divers auteurs qui ont traité des mesures usitées dans les provinces de l'Espagne, ont présenté des résultats aussi variés que ces mesures : M. le comte A. de la Borde, dont l'ouvrage, aujourd'hui classique, sera long-temps encore le guide le plus sûr et le plus complet, ne présente que des résultats approximatifs dans l'appréciation des mesures : ainsi nous supposons, au commencement de cette note, que 3 varas $\frac{5}{7}$ de Castille équivalent à 9 pieds de Paris, tandis que, d'après M. de la Borde, elles représentent 8 pieds 11 pouces 4 lignes, puisque la vara a, selon lui, 2 pi. 6 po. 8 lign., au lieu de 2 pi. 6 po. 10 lign. (0^m,835). Mais ces erreurs appartiennent à tous les écrivains, et elles se perpétueront jusqu'à ce que le gouvernement espagnol ait ordonné une révision générale.

vière, croise la grande route à la sortie du village, continue aux pieds des hauteurs en passant sur la partie basse de Santa-Crux-de-Olorde, et croise une seconde fois la même route dans le voisinage de S.-Feliu ; il dirige alors son cours vers S.-Juan, Cornella, les terres basses de Sans, et vient se perdre dans la mer au pied de Montjuich. On a calculé que la quantité d'eau qui coule dans ce canal est de 900 pieds cubiques par minute. Pour maîtriser cette grande dérivation, on a voulu lui donner un point fixe de départ et des barrières immuables. On avait d'ailleurs à craindre les crues extraordinaires du Llobregat, c'est pourquoi il a été construit un bassin en arrière de la chaussée ; cinq vannes principales servent à diriger l'eau d'arrosage dans le grand canal; deux vannes de décharge déversent l'excédant dans la rivière, à l'aide d'un canal secondaire.

Tous ces ouvrages sont construits avec la plus grande solidité, quelquefois même avec luxe ; ils servent de base à une grande et belle maison que doit occuper le garde principal. La manœuvre des vannes s'effectue avec facilité : un lévier, une vis et un tour n'exigent que la force d'un seul homme. Point d'abus dans le partage des eaux : il est tout à la charge du Cequiero, et la surveillance qui lui est imposée est d'autant plus facile, qu'il est seul dépositaire des clefs, et que nul

ne pourrait troubler la répartition sans violer son domicile.

Le partage des eaux dans les canaux de dérivation s'opère par jours et heures en même temps que par quantités. La contenance des propriétés est l'unique base que consulte l'agent distributeur. Un tableau de répartition fait connaître d'avance à chaque usager, avec la nature de ses droits, les limites imposées à l'usage de l'eau.

On a exécuté des ouvrages en maçonnerie pour protéger sur divers points les francs-bords du canal : on estime que ces murs de soutenement composent une longueur d'environ 3,500 varas ou plus de 2,468 mètres, sur des hauteurs aussi variées que celles du terrain.

Cinq galeries souterraines prolongent le canal dans les flancs des montagnes, et ménagent avec une sage économie le niveau des eaux. Elles composent une longueur de 1,625 varas, sur lesquelles celle de S.-Feliu y est comprise pour 950, et celle de Cornella pour 360 varas. Les voûtes de ces aqueducs sont toutes elliptiques, et construites avec la plus grande solidité. Quelques regards pratiqués en forme de puits et garnis de leurs margelles, facilitent la reconnaissance des galeries et l'extraction des limons déposés par les eaux.

Comme ce canal traverse plusieurs torrens, un grand nombre de chemins vicinaux et de terrains

submergés par les eaux pluviales : pour éviter ces obstacles, on a construit quarante-cinq ponts, et quinze ponts-aqueducs. Indépendamment de ces ouvrages, soixante ponceaux dirigent les principales dérivations sur les terroirs arrosés, en traversant les fossés et autres rigoles de desséchement ; la plupart sont construits en forme de siphon, seule manière de vaincre les difficultés qu'opposaient la surface du sol et les servitudes déjà établies par des besoins communs.

De fréquentes banquettes protégent le canal contre les éboulemens que les eaux pluviales occasionneraient sur le bord supérieur. Des chemins de remorque d'environ 2 varas (1^m,67) de largeur accompagnent ces banquettes.

Le canal du Llobregat a aujourd'hui 15,000 varas de longueur, et il en aura plus de 20,000 lorsqu'il sera terminé. Comme le volume des eaux diminue à mesure qu'on s'avance vers les terroirs inférieurs, les dimensions du canal varient aussi selon les besoins : sa largeur est de 5 varas (4^m,175) dans les premiers 1,000 varas ; elle est de 4 dans les 5,000 suivans ; de 3 varas $\frac{1}{4}$ dans les 2,000 qui suivent ; de 3 $\frac{1}{2}$ dans les autres 2000 ; et enfin il demeure réduit à 3 varas (2^m,505) dans tout le reste de son cours. La hauteur moyenne de l'eau est de 5 pieds catalans (1^m,49) ; celle des francs-bords est depuis 5 jus-

qu'à 30 pieds catalans (1). Par-tout où les ouvrages d'art ne protégent point les francs-bords, on leur a donné une inclinaison d'un tiers, et quelquefois de la moitié de la hauteur, selon la nature du terrain. La pente du canal a pour terme moyen 6 pouces ($0^m,149$) par 1,000 varas. Cinq branches principales, d'environ 3 pieds $\frac{1}{2}$ ($1^m,05$) de largeur, reçoivent les eaux du grand canal pour les déverser dans les branches secondaires : réunies, elles ont un cours d'environ 30,000 varas (25,050 mètres).

En construisant des ouvrages dont le résultat immédiat devait exercer une si grande influence sur les produits agricoles, l'architecte chargé de la direction des travaux a su ménager la pente de trois branches principales de telle sorte, que deux chutes considérables existent sur chacune d'elles. C'est ainsi que l'industrie a obtenu six beaux emplacemens pour la construction de tout autant d'usines et de manufactures, qui ajouteront encore des résultats importans à ceux déjà obtenus par l'irrigation.

Les travaux du canal s'exécutent aux frais des propriétaires dont on arrose le terrain, et en

---

(1) Le pied catalan est de $0^m,298$; on le divise en 12 pouces : c'est environ $0^m,024$ par pouce.

outre avec les sommes avancées par ceux qui doivent jouir plus tard du même avantage. Ces deux classes de propriétaires, réunies en association, ont choisi neuf d'entre eux pour former un conseil ou junte d'administration, dont le capitaine-général est le président. Les fonds se perçoivent pour le compte de la Junte, et par l'intermédiaire de ses agens. Elle veille à leur emploi, sans autre règle que celle imposée par ses propres délibérations. La perception s'opère, tous les deux mois, à raison de 40 réaux de vellon (10 francs) par chaque mojada (51 ares 19 mètres) de terre. La dépense faite jusqu'à ce jour, y compris les frais d'administration, les indemnités de terrain et autres dépenses indispensables, s'élève à la somme de 3,200,000 réaux ou 800,000 francs.

Les travaux s'exécutent sous la surveillance immédiate et exclusive du directeur don Thomas Soler, n'ayant sous ses ordres qu'un seul piqueur. Commencés le 11 septembre 1817, ils ont été terminés le 21 mai 1819. Des résultats aussi prompts, opérés avec tant d'économie et de promptitude, et sur-tout avec un si petit nombre d'agens, méritent d'être remarqués : cette simplicité de moyens est presque pour nous une chose nouvelle ; elle fait honneur au directeur Soler, qui a su déployer dans l'exercice de ses

fonctions une rare intelligence et beaucoup d'activié.

A peine l'arrosage de la rive gauche est-il assuré, qu'on projette déjà un second canal pour la rive droite : les résultats n'en seront pas moins avantageux pour l'agriculture, puisqu'ils favoriseront les défrichemens des terroirs supérieurs. Il est cependant possible que l'exécution de ce canal éprouve quelques retards : on dirige en ce moment tous les efforts vers des points encore plus importans et sur une plus grande étendue de terre : l'Urgel et la vallée de Tortose captivent l'attention des administrations provinciales. Nous reviendrons plus tard à la vallée du Llobregat.

CHAPITRE VI.

ARROSAGES DU LLOBREGAT ; CANAL DE MANRESA

En remontant le Llobregat, vers l'antique ville de Martorell, on laisse à gauche les pics coniques et groupés du Monserrat, et l'on entre dans la grande vallée de Manresa, élevée de plus de 250 toises au-dessus du niveau de la mer. Cette terre, sur laquelle on rencontre encore des vestiges de la domination romaine, éprouverait les

mêmes besoins que les vallées voisines de Castellfolit, de Cardona et de Ripoll, si un beau canal d'arrosage n'en parcourait la partie basse, en joignant le Llobregat et le Cardener, long-temps avant leur confluent.

L'influence de l'arrosage sur le *Corregiment* de Manresa est tellement puissante, elle est si éminemment utile, que l'opinion publique, souvent injuste envers les Maures et toujours favorable aux Romains, attribue à ces derniers la construction du canal. Les historiens catalans, avides de contes, n'ont pas hésité à recueillir plus tard cette tradition, quelques-uns même veulent que ce canal soit l'ouvrage de Sertorius; mais celui-ci passa sa vie sous la tente, et les Ausetains s'entr'égorgeant sur sa tombe démontrent assez par quels moyens ce chef audacieux sut leur inspirer cet héroïque dévouement. D'autres en ont fait honneur à Pompée (1); mais ce général n'a guère élevé dans la Tarragonaise que des trophées ou des monumens destinés à rappeler ses victoires: c'est vers Rome qu'il portait constamment ses regards, et le vainqueur de Sertorius ne voulut dominer en Espagne que pour être le premier au sénat. Quoi qu'il en soit de ces traditions, qui servent du moins à prouver l'ancien-

(1) *Narc. fel. de la Peña*, p. 86.

neté de l'arrosage, il doit nous suffire d'apprendre que le bien-être de toute la contrée est lié à l'existence du canal.

La ville de Manresa est située sur la rive gauche du Cardener et non loin du Llobregat; elle reçoit les eaux de cette rivière au moyen d'une grande dérivation opérée dans le voisinage de Vallsareñ, à plus de 4 lieues de la ville (environ 24 kilomètres); le canal contourne les coteaux qui forment la vallée, en franchit quelques-uns sur plus de quarante ponts, et termine son cours dans le Cardener, après avoir fertilisé un vaste terroir. L'industrie agricole, toujours active partout où les lois et les priviléges n'arrêtent point sa marche naturelle, a successivement transporté dans la grande vallée de Manresa tous les produits de la plaine, en conservant sur ses coteaux et dans les terres plus arides la culture de la vigne et de l'olivier. Ainsi l'on récolte à-la-fois tous les grains, tous les hortolages et toutes les plantes légumineuses de Barcelone, tandis que le chanvre, le lin et les mûriers fournissent à l'industrie manufacturière des matières premières non moins précieuses. Manresa est entourée de fabriques (1);

(1) On y compte 1190 métiers de toiles et de taffetas, 238 métiers de rubans, une fabrique d'indiennes, une fabrique de poudre, trois moulins à farine, etc.

plus de quatorze cents métiers sont occupés à ouvrer la soie et à fabriquer des toiles. Une activité constante, une population laborieuse sont les résultats immédiats d'un canal d'arrosage, dont la construction ne présentait point d'obstacles et pour l'entretien duquel il suffit de quelques légers sacrifices.

CHAPITRE VII.

ARROSAGE ET NORIAS DE BARA.

Depuis Molins de Rey jusqu'à Tarragone, la nature du sol varie comme le climat. Des rampes rapides conduisent au milieu d'une forêt de pins qui précède Villafranca-de-Pañadez; des colonies d'oliviers et de caroubiers pénètrent insensiblement dans ces gorges supérieures, et la vigne les suit, quoique d'un peu loin. Moins habituée aux frimas et menacée par les vents du nord, elle cherche les abris et cache souvent ses premières feuilles au milieu de quelques sillons de blé. Cette variété de culture était digne de remarque. La Catalogne est la province de l'Espagne où l'homme des champs a déployé le plus de constance dans ses travaux, et cependant au milieu de ses travaux et de ses efforts, combien d'amé-

liorations ne serait-il pas encore possible de réaliser?

A peine sorti des terroirs élevés de Villafranca et d'Arbos, on se rapproche de la mer, et l'emploi de la Noria devient général. Rien ne saurait remplacer cette utile machine sur des terres calcaires rarement humectées par la pluie, et dans le voisinage desquelles on ne rencontre que deux torrens presque toujours à sec. La construction des Norias de Bara et de toute cette partie de côte diffère un peu de celles usitées sur la plage de Mataro. Une grande roue d'engrenage, placée horizontalement, tourne sur son axe, et met en mouvement une grande roue verticale, sur laquelle vient s'appuyer une corde circulaire chargée de godets. Cinq godets versent à-la-fois l'eau qu'ils élèvent du fond de la citerne dans une auge le plus souvent construite en bois et adossée contre la margelle. L'axe principal repose sur un arceau en maçonnerie, qui occupe le milieu de la citerne, et son extrémité supérieure s'élève au-dessus de la roue horizontale, et reçoit une longue perche horizontale destinée à servir de lévier. La margelle est terrassée sur quelques pieds de largeur et sert de trottoir au cheval chargé de mettre en jeu la roue d'engrenage. On attelle le cheval au moyen d'un petit collier, auquel viennent s'assujettir deux cordes qui partent du

grand lévier; une seconde perche, fixée horizontalement sur le même axe que le lévier principal, est destinée à diriger la marche du cheval; chaque fois que celui-ci, fatigué par le travail, veut s'arrêter, la seconde perche, au moyen d'une corde qui sert de rêne, lui imprime une forte saccade, et le cheval, trompé par ce mouvement, recommence sa marche. Ce moyen, aussi simple qu'ingénieux, libère le colon de la surveillance qu'on exerce ailleurs et qui d'ordinaire est confiée à des enfans.

L'arrosage au moyen des Norias serait insuffisant s'il devait s'opérer sur de grandes propriétés; mais par-tout où le cultivateur a le plus petit lot, les besoins sont facilement satisfaits. Un grand réservoir bonifie les eaux avant leur emploi : c'est d'ailleurs une ressource en cas de disette, et d'ordinaire elle est ménagée pour l'arrosage des blés et des orges, qu'on cultive ici de même que dans les bas-fonds de S.-Feliu, dans des sillons très-espacés. Les terres de Vendrell et de Bara sont tellement légères, qu'une araire grossière suffit à tous les travaux. Souvent on voit deux charrues attelées sur le même joug et dirigées par deux laboureurs ayant chacun les rênes d'un cheval ou d'une mule. Ce moyen de culture, que par-tout ailleurs on devrait considérer comme préjudiciable aux bêtes de labour,

est à-peu-près le seul usité pour les travaux des vignes et des champs : il s'exécute avec une grande économie de temps et de moyens.

CHAPITRE VIII.

ARROSAGES DU FRANCOLI; CANAL DE TARRAGONE.

La ville de Tarragone, reléguée aujourd'hui sur une éminence et dans l'enceinte de son ancien château, ne conserve plus rien de son antique grandeur. Son amphithéâtre, son cirque, ses aqueducs, son théâtre, tous les monumens dont les Romains l'avaient dotée, sont détruits ou ruinés; les guerres ont secondé les ravages du temps. Cette immense cité, dont le port était, dit-on, à Salo, et dont l'enceinte avait plus de 34,000 toises, a subi la loi de vingt peuples, qui tour-à-tour l'ont dévastée; souvent même sur cette éminence, le rocher se montre à nu, et l'on découvre alors les carrières d'où sortirent sans doute les constructions cyclopéennes, qui seules dans Tarragone ont résisté aux siècles destructeurs. Tant de souvenirs et de ruines, jointes à d'antiques traditions, nous donnent une bien haute idée du degré de civilisation où s'était élevée la contrée avant la domination des Romains. En effet, cette

ville immense où le vainqueur lui-même comptait après la victoire plus de 600,000 habitans, n'était pas parvenue à cet état de puissance et de richesse sans que l'industrie agricole n'eût fait de grands progrès. Les hommes, avant de se réunir en grandes masses, doivent avoir une pratique assurée de la plupart des arts qui contribuent au bien-être de la société. Pour qu'une classe d'individus se voue à des recherches utiles, il faut qu'une autre classe encore plus nombreuse ait appris à retirer du sein de la terre tous les moyens de subsistance et les matières premières sur lesquelles doit s'exercer le génie de l'artisan. Les grandes sociétés n'existent donc que là où l'agriculture et le commerce se prêtent un mutuel appui; et s'il est vrai que Tarragone ait occupé autrefois tout l'intervalle qui la sépare aujourd'hui de quelques villages voisins, nous devons également supposer que la plaine immense qu'elle domine était à la même époque totalement cultivée; cependant sans prétendre contester ici la richesse de ce fameux *Campo* dont nous avons de si brillantes descriptions, nous devons convenir qu'il est difficile de concevoir comment il pouvait suffire aux besoins de l'antique Taraco: ou la nature du sol a changé, ou, ce qui est bien plus probable, le commerce allait chercher dans l'intérieur des terres et sur toute la côte de l'Ibérie les appro-

visionnemens nécessaires à une grande population.

La plaine de Tarragone est dominée de trois côtés par une haute chaîne de montagnes. Au midi, ce sont les vastes solitudes du Perello; au nord, les terrois élevés de Constanti; à l'ouest, les crêtes nébuleuses de Prades et la Conca de Barbera. Les beaux vignobles du Priorat occupent les eaux-versans de Reus, et présentent au couchant un vaste et riche rideau de verdure. La mer termine à l'est cette belle plaine; elle dessine, avec la pointe de Mora et celle de l'Hospitaled, un arc immense, dont la courbure n'est interrompue que par le cap de Salo. Le Francoli coule au nord et presque sous les murailles de la ville; ses eaux sablonneuees pressent la rade de Tarragone et menacent le port, si on ne leur oppose incessamment une forte barrière. Cependant la reconnaissance des riverains a quelquefois décoré cette rivière du nom de fleuve, car elle n'a dans son voisinage que quelques torrens desséchés, dont l'existence éphémère n'est marquée que par de grands ravages et des désastres incalculables : en effet, au milieu de ces nombreuses ramifications des Pyrénées, qui, avant d'abaisser leurs crêtes hardies vers la mer, forment encore une double barrière entre le Llobregat et l'Ebre, d'antiques révolutions semblent avoir

dévié les cours des eaux vers d'autres contrées, et l'œil attristé du voyageur ne rencontre que l'unique Francoli dans un trajet de plus de 30 lieues.

Cependant ce petit fleuve, qu'un système d'irrigation bien entendu épuise complétement, arrose depuis le terroir de Mont-Blanc, et dans un cours de moins de 9 lieues, plus de 3000 journaux de terre, et vivifie des contrées qui, sans l'irrigation, seraient condamnées à la stérilité. De nombreuses usines bordent ses chanceuses rives; six papeteries, établies avec plus de hardiesse que de prudence, utilisent ses eaux avant qu'elles soient parvenues dans le Campo et qu'elles aient servi aux derniers arrosages. Ici la main de l'homme a, dans des temps inconnus, ménagé à l'agriculture les précieuses et utiles ressources d'un système de dérivation digne d'être apprécié. Le Francoli est saigné sur les deux rives; deux canaux parcourent l'*huerta* (1), et dans un trajet d'environ une lieue et demie alimentent d'abord les moulins à farine et arrosent ensuite 700 journaux de terre.

La mesure agraire varie à Tarragone selon la

---

(1) On désigne sous ce nom les terroirs inférieurs qui bordent le Francoli, et en général toutes les terres qui s'arrosent, parce que la diversité des cultures les rend semblables à un jardin (*huerta*).

nature du sol et selon sa valeur. Les terres de première classe, dont le prix de vente est d'environ 12,800 réaux (3,200 fr.) le journal, et le prix d'afferme 640 réaux (160 fr.), ont une contenance fixe de 100 pas en carré (1); celles de seconde classe se vendent à 10,600 réaux (2,650 fr.) le journal, et s'afferment au prix de 540 réaux (135 fr.) : le journal n'est plus que de 75 pas en carré; enfin celles de troisième classe, ayant la même contenance que ces dernières, n'en diffèrent plus que par le prix d'afferme et celui de vente; l'un atteint quelquefois 450 réaux (112 fr. 50 c.), et l'autre 8,500 réaux (2,125 fr.). Ainsi donc, en supposant le terroir ou l'*huerta* également divisé par les trois classes et en prenant un terme moyen, nous aurons pour résultat 583 journaux de 100 pas en carré, ou bien 363 hectares et 85 ares. Le même calcul, appliqué aux terroirs supérieurs, nous donnerait pour résultat environ 1600 arpens métriques.

Nous avons déjà indiqué l'existence des Corporations ou des *gremios* de cultivateurs. Nous trouverons plus tard et dans des contrées bien plus favorisées l'occasion d'examiner l'influence qu'exercent de pareilles institutions sur le sort

---

(1) Le *pas* est composé de 4 palmos, et égale par conséquent $0^{m},79$.

de l'agriculture. A Tarragone, les pouvoirs longtemps illimités du clergé avaient nui à l'indépendance du sol; mais les corporations survécurent à toutes les réformes et aux changemens que le temps amena. Elles firent tout le bien qu'on pouvait en attendre, et ce bien sera bien plus remarquable lorsqu'une main puissante et heureuse aura modifié ou relevé leurs attributions.

Du reste, cette association de cultivateurs est régie par des statuts fort simples. Nous n'entreprendrons pas d'en donner ici la traduction; mais il peut être utile de connaître et d'analyser quelques-unes de leurs dispositions.

Le Gremio se compose de tous les cultivateurs domiciliés dans la ville ou dans le terroir de Tarragone, pourvu cependant qu'ils n'appartiennent pas déjà à d'autres corporations.

Pour rendre les délibérations plus faciles, plus promptes et moins tumultueuses, puisque le Gremio se compose de plus de cinq cents individus, l'assemblée générale a délégué tous ses pouvoirs et tous ses droits à un conseil de trente.

Le conseil se divise en deux sections, celle des *anciens* et celle des *nouveaux*. Le dimanche qui suit le jour de S.-Laurent, patron du Gremio, les deux sections réunies chez le plus ancien prud'homme, pourvoient aux places vacantes et nomment les divers officiers du Gremio.

Les prud'hommes, le receveur, le répartiteur et le chef de la corporation sont choisis à la pluralité des suffrages parmi les trente membres du conseil. On peut, pour les emplois d'experts, de surveillans, de sacristain et de crieur, désigner tous autres individus, pourvu qu'ils fassent partie du Gremio.

Les emplois ne sont confiés que pour un an, et tout refus de servir est puni par une amende. D'autres amendes plus ou moins rigoureuses prescrivent *d'assister aux enterremens et aux diverses cérémonies religieuses auxquelles est invité le Gremio.*

Les prud'hommes sont dépositaires des archives, ils font les fonctions de procureurs, et ils régissent la corporation sous l'autorité immédiate du gouverneur de la ville.

Le receveur est chargé de la perception des taxes; il acquitte les mandats délivrés pour le compte du Gremio, et il rend ses comptes aux auditeurs nommés par la junte et en présence des prud'hommes sortans et de ceux nouvellement élus.

Le répartiteur de l'eau est nommé par le conseil; il exerce une surveillance spéciale sur les usagers.

Les officiers du Gremio ne jouissent d'aucun traitement : c'est *un honneur* d'être promu aux

charges, et chacun peut y prétendre s'il en a les moyens.

Tous les membres du Gremio sont également imposés ; ils paient tous les ans une piécette (environ 1 fr.) pour subvenir aux charges et aux autres dépenses imprévues.

Tout cultivateur étranger, qui établit son domicile dans la ville ou dans son terroir, paie en faveur du Gremio, et après le premier mois de son travail, une taxe annuelle de demi-piécette. Sont exceptés de cette contribution les ouvriers qui ne descendent des montagnes et contrées voisines qu'à l'époque de la moisson, des vendanges et autres travaux momentanés.

On solde avec le produit des taxes deux *Celadors* ou gardes, spécialement chargés de la surveillance des eaux; ils sont nommés par le Gouverneur de la ville sur la proposition du conseil; quelquefois cependant on ne nomme qu'un seul Celador.

Les Celadors parcourent fréquemment le terroir, et veillent à ce que les terroirs supérieurs de Constanti et de la Maso n'arrosent que le lundi et le vendredi de chaque semaine, les autres jours étant réservés pour le Gremio de Tarragone, en vertu d'un très-ancien privilége.

Les Celadors ont le droit de porter des armes à feu; presque toujours ils sont escortés chacun

par deux soldats, et au besoin ils requièrent l'assistance des Alcades et autres justices locales : de fortes amendes et des peines sévères punissent tous les délits.

L'emploi de Celador ou de commissaire des eaux étant le plus important de tous, c'est aussi celui pour lequel les formes d'élection sont les mieux combinées. L'archevêque de Tarragone, comme seigneur du Francoli, avait long-temps joui du privilége exclusif de nommer le Celador; mieux conseillé, il s'en est désisté plus tard en faveur du Gremio. Depuis lors, le conseil des trente forme une liste de trois candidats, qui est transmise au gouverneur par l'intermédiaire des deux prud'hommes; le premier sur la liste est toujours nommé, à moins que des motifs graves n'engagent à s'écarter de la désignation du conseil. Le commissaire des eaux est le seul employé qui reçoive un traitement, parce que ses fonctions lui imposent une plus grande surveillance : on lui accorde jusqu'à 6 fr. par jour dans la saison des arrosages.

D'autres dispositions encore sont comprises dans les statuts ou ordonnances du Gremio; quelques-unes sont dictées en faveur de l'agriculture et tendent à diminuer les abus ou à les réprimer; mais la plupart n'ont pour but que d'assurer le bon ordre et l'assiduité des membres du conseil

dans toutes les *cérémonies religieuses*. On reconnaît ici l'influence toute-puissante d'un prélat qui prétend à la suprématie après l'évêque de Rome, et dont les armoiries sont la tiare et les clefs de saint Pierre. Ces statuts ont souvent été modifiés, et la Royale Audience de Barcelone en approuva une dernière rédaction, le 12 juin 1784.

Le canal des usagers de la rive gauche, c'est-à-dire de la partie la plus riche et la plus importante de l'huerta, reçoit sans frais les eaux des moulins de la ville (1). Ce privilége, quelle qu'en soit l'origine, favorise la culture et allége le fardeau des taxes imposées non au propriétaire de la terre, mais à son colon. Du moment que les eaux pénètrent dans le canal, elles sont dirigées aux frais des arrosans et distribuées à la diligence du Garde ou batlle, que le Gremio, comme nous l'avons déjà vu, renouvelle tous les ans. Le choix du Garde s'opère toujours dans la classe des plus notables, puisqu'ils ont le plus grand intérêt à la suppression des abus.

Le partage des eaux a lieu par temps et par contenance : c'est pourquoi les journaux de terre

(1) Il existe seize moulins à farine depuis Montblanc jusqu'à Tarragone : ces nombreuses usines prouvent avec quel soin et quelle sage prévoyance les usagers ont su ménager les pentes dans un si court trajet.

de première classe obtiennent quatre heures d'arrosage, tandis que les autres classes n'en obtiennent que trois. Des amendes sévères punissent toutes les infractions.

L'Huerta de Tarragone est d'une étonnante fertilité. Parmi les céréales, le blé et l'orge sont cultivés de préférence; on les sème à la main et en suivant le sillon ouvert par la charrue : la terre est bien amendée et rendue très-meuble par trois labours. Ce mode particulier de culture ménage au colon la facilité de bêcher chaque sillon, et de répéter ce binage le plus souvent possible et quelquefois jusque vers la fin du mois d'avril. Ces derniers travaux, qui ont pour but d'activer la végétation et de remplacer le sarclage ordinaire, sont assez généralement admis dans la culture des *Secanos* (1). Tout est sacrifié dans ce beau climat à la culture du blé; on borde les propriétés de seigle, qu'on arrache au commencement de la moisson et qui sert à lier les gerbes; l'excédant est chèrement vendu aux bourreliers. Cette pratique économise sans doute quelque peu de blé; mais elle impose l'obligation de renouveler tous les ans la semence, puisqu'il s'y est mêlé des grains de seigle renfermés dans chaque lien de gerbe, et

(1) On appelle ainsi les terres qui ne s'arrosent point : ce sont les *aspres* du Roussillon.

elle rend l'huerta tributaire de la grande vallée de l'Urgel.

On sème les céréales depuis le mois de novembre jusqu'en janvier. Le climat est assez doux pour permettre au laboureur ces longs retards, dont il serait puni quelques lieues plus loin. La culture de l'orge (*cebada*) est généralement admise dans les bons Secanos; on l'a adoptée dans l'Huerta, parce que cette graine est très-productive, qu'elle est plus tôt moissonnée et que l'on sème de suite sur le chaume une espèce de haricot blanc, qu'on récolte au bout de six semaines. Cette richesse de végétation est un des bienfaits du climat. Des amendemens copieux, cinq ou six arrosages, deux labours, ne seraient pas suffisans si le beau soleil d'Espagne ne venait seconder tous les efforts du sol.

Cependant la culture des Huertas n'est pas sans défaut, l'administration des canaux présente des abus graves, et d'autre part elle néglige des travaux importans qui semblent nécessaires pour protéger les deux rives. On se demande les motifs de cette apathie au milieu de tant d'intérêts qui devraient solliciter les réformes et veiller en faveur de l'industrie agricole. Ils existent ailleurs que dans la routine et l'indolence des usagers, car les huertas et les canaux sont en partie la propriété du *Chapitre*.

Avant de terminer cet aperçu, il convient peut-être de porter un instant nos regards sur un des points les plus importans du Campo et sur la ville de Reus, qui occupe une belle position au pied du vaste et riche Priorat. Cette ville, qui doit au commerce l'accroissement rapide qu'elle a pris dans quelques années et qui bientôt deviendra le point central de toutes les entreprises commerciales et le berceau de toutes les industries, projeta en dernier lieu la construction d'un canal de navigation pour communiquer avec le port de Salo. A peine conçu, ce projet fut en partie exécuté; on acquit le terrain, on creusa le canal, et déjà l'on préparait au cabotage de vastes magasins lorsqu'on reconnut enfin une erreur de niveau; les travaux cessèrent, et les sommes immenses dépensées jusqu'à ce jour furent aussi facilement sacrifiées qu'on avait rencontré de facilité à les recueillir; car c'était à qui se montrerait le plus généreux. Il est toujours pénible d'échouer dans ces sortes d'entreprises; mais cette facilité de les consentir mérite d'être remarquée. Un état doit tôt ou tard prospérer lorsque l'agriculture et le commerce ne reculent point devant de pareils sacrifices.

CHAPITRE IX.

ARROSAGES DE L'EBRE; CANAL DE TORTOSE.

Des landes immenses et une effrayante solitude séparent le Campo de Tarragone des rives de l'Ebre. On disait que les croisés du treizième siècle, satisfaits de la victoire, désertèrent bien vite cette contrée, qu'ils avaient si chèrement disputée, mais où nul péril ne devait plus les retenir. Ainsi ces guerres sanglantes n'eurent ici d'autres résultats que de dépeupler des lieux où le génie entreprenant des Maures avait fixé de puissantes colonies : ainsi l'industrie disparut encore une fois avec les vaincus.

Au-delà de ces landes et au pied des montagnes que domine le Perello, de nouvelles Guarrigues attristent encore le voyageur et le conduisent jusqu'au milieu d'un immense plateau; sur la gauche, les terres marécageuses du *Fangar* prolongent bien avant dans la mer l'embouchure de l'Ebre; en face, on distingue déjà la pointe avancée de la *Rapita* et l'antique château d'Amposta; sur la droite, une grande vallée au milieu de laquelle coule le fleuve; mais enfin les pins rabougris, le genevrier et le palmier sauvage n'attristent plus la vue, et l'on rencontre bientôt le

Caroubier et l'Olivier, ces arbres précieux, que le cultivateur semble pousser devant lui pour connaître la nature du sol et consulter ses forces. On est encore sur le grand plateau : insensiblement le terrain s'affaisse et présente un plus riche aspect; les Oliviers dessinent leurs formes colossales; le Caroubier se développe avec force, et des produits variés couvrent la terre : on est dans la vallée inférieure et sur les bords de l'Ebre.

En remontant la rive gauche jusqu'à Tortose, la terre est limoneuse, profonde et de la plus étonnante fertilité. La nature semble avoir préparé tous les élémens de réussite à l'heureux cultivateur; mais une routine aveugle ramène toujours les mêmes moyens et les mêmes chances. La sêcheresse dévore les récoltes; les plus beaux champs d'orge, des vergers immenses, trompent fréquemment l'espoir du colon, tandis qu'à quelques pas de distance, un fleuve limoneux, peu rapide et peu encaissé, porte lentement ses eaux à la mer.

Quelques Norias construites à grands frais au milieu de cette belle vallée, fournissent un volume d'eau bien insuffisant pour tous les besoins. Comment arroser plus d'une lieue de terroir, couverte d'orge, de méteil, de luzerne, d'hortolages et d'une immense quantité d'Oliviers, de Caroubiers, d'Amandiers et de Figuiers? Quel précieux

résultats ne serait-il pas permis d'espérer de la construction d'un canal au milieu de cette grande vallée ? Le chanoine Mora, qui traça jusqu'au village de Zaïda et sur plus de 12 lieues de longueur la continuation du beau canal de Sarragosse, parvint aussi à démontrer avec quelle facilité on pourrait diriger les eaux de l'Ebre sur les deux eaux-versans de la vallée de Tortose. Déjà quelques travaux heureusement exécutés imposaient silence à la calomnie lorsque ce digne ecclésiastique, dont les lumières égalaient le patriotisme, mourut avant d'avoir rien terminé, et la ville hérita de ses projets et de ses plans, mais non de son zèle. Elle n'a fait jusqu'ici aucune démarche ni tenté aucun effort pour l'accomplissement de ces projets ou du moins pour leur vérification.

Le chanoine Mora se proposait d'appuyer sa prise d'eau sur la fameuse digue de *Xerta*. On sait qu'il existe sur l'Ebre, et depuis Sarragosse, seize grands barrages construits à grands frais, qui sont pour la plupart l'ouvrage des Maures. Ceux de Quinto et de Xerta, plus élevés que les autres, opposent à la force des eaux un grand massif de plus de 25 pieds d'épaisseur (8 mètres) protégé par un revêtement de gros blocs de pierre, solidement cramponnés. La digue de Xerta avait déjà été élevée de quelques pieds; encore quelques travaux, et les eaux se portaient

à-la-fois, et avec une égale facilité, sur les deux rives. Que manque-t-il donc pour creuser les canaux et ranimer l'industrie? Un successeur à Mora.

L'existence des barrages de l'Ebre et le soin avec lequel quelques-uns ont été construits feraient croire que dans l'origine on avait un tout autre but que celui d'alimenter quelques usines et d'établir quelques Norias d'un nouveau genre. Le peuple dont ils sont l'ouvrage savait accorder à l'agriculture des encouragemens dignes de ses résultats, et sans doute l'arrosage des rives de l'Ebre se serait effectué, si l'on avait permis aux Maures de cultiver les terres qu'ils étaient forcés de défendre.

Ainsi donc les guerres nationales et destructives qui précédèrent la reddition définitive de Tortose suspendirent l'exécution des Acequias; cependant les ouvrages les plus difficiles sont exécutés, et si l'agriculture voulait aujourd'hui les utiliser, il est important de remarquer que le bénéfice des entrepreneurs commencerait du jour où l'on aurait creusé quelques toises du canal; ce bénéfice décuplerait pour peu qu'on activât les travaux. Tant de chances de succès ne peuvent pas manquer d'être prises un jour en considération. Je ne les ai mentionnées ici que parce qu'il peut être utile de connaître comment

se préparent et avec quelle indifférence on accueille parfois ces grands projets d'amélioration.

La plaine de Tortose n'est pas moins belle sur la rive droite; plus de trois cents *casas de campo* (1), disséminées sur un espace d'environ 3 lieues, animaient autrefois le paysage et lui donnaient un aspect très-riant. On cultive aussi dans ce terroir le blé, le méteil, l'orge pour les chevaux, la vesce pour les pigeons, la luzerne et nombre de plantes potagères. Parmi les arbres de verger, il faut principalement citer les pêchers, les abricotiers et les figuiers, mais point de pommiers, de poiriers ni de cerisiers; le mûrier les remplace, et l'industrie manufacturière doit à ce dernier la branche la plus importante de son revenu.

Il se fait des récoltes très-abondantes d'huile sur le plateau supérieur et sur les premiers plans inclinés qui terminent la plaine. Plusieurs rigoles arrosent ces lisières avec les eaux qu'elles recueillent dans quelques sources peu abondantes. Le sol de la vallée est profond et d'une culture aussi facile qu'encourageante par la ri-

---

(1) On appelle ainsi les métairies ou maisons de campagne. Partie de ces maisons ont été ruinées ou démolies pendant le long siége que Tortose a soutenu sur la fin de la dernière guerre.

chesse des produits qu'on pourrait en exiger; un fleuve le borde, le plus beau soleil l'éclaire, point de gelées, point de frimas : ici c'est la nature qui fait tout; mais le cultivateur n'a point le premier tort, ce sol ne lui appartient point, les deux tiers sont le patrimoine des couvens et des communautés; l'autre tiers, moins quelques lambeaux, appartient à la noblesse. Les possesseurs afferment à moitié, au tiers ou au quart brut pour eux, selon la qualité du terrain. Le fermier, pressé de jouir, abuse des forces de la terre; il l'épuise et l'abandonne; si par hasard il a le courage d'être fidèle à ses engagemens, c'est presque toujours aux dépens de son avenir; sans capitaux, sans crédit, la misère s'oppose à toutes les améliorations; il manque même d'instrumens aratoires. Une Mule, une charrue légère, un coutre mal placé, labourent ou déchirent à peine la terre; les mauvaises herbes poussent des racines vigoureuses; la tige vivace du réglisse, celle plus funeste de la canoca (ou cagnoque en Catalogne et en Roussillon) usurpent le terrain, et le fermier reste pauvre après un travail exécuté sans émulation. J'ai cependant vu deux mules attelées à une charrue; mais c'est un luxe dont peu de laboureurs s'avisent.

Cet aperçu sur l'industrie agricole des rives de l'Ebre serait incomplet si nous négligions de

mentionner ici les grands avantages que l'agriculture pourrait espérer du perfectionnement du canal de S.-Carlos. Encore une fois, nous verrons l'Espagne projeter hardiment un grand ouvrage, en suivre l'exécution avec constance, et reculer devant de petits obstacles presque au terme de ses efforts. Puisse cette double leçon nous être salutaire!

CHAPITRE X.

CANAL DE S.-CARLOS.

La mer s'est retirée de plus de 5 lieues depuis que les Romains établirent un port (Puerto-Redondo) à quelque distance du rocher d'Amposta. Tout ce grand espace de terrain qu'elle a laissé à découvert s'est insensiblement amélioré par des dépôts limoneux, et chaque jour les vents du levant agrandissent cette pointe en retenant à l'embouchure du fleuve les sables que celui-ci y charrie. La navigation de l'Ebre devient de plus en plus dangereuse, et les barques, après avoir heureusement franchi les obstacles qui barrent son entrée, sont quelquefois forcées d'attendre, plusieurs mois, un coup de vent ou la crue d'eau, qui seule peut leur ouvrir un passage. Ces obs-

tacles n'avaient point échappé au génie pénétrant de Florida-Blanca; il projeta de réunir le port creusé par la nature au milieu des Alfaques avec la chatellenie d'Amposta, dont le vieux manoir domine la rive droite du fleuve (1). Le premier canal fut rapidement exécuté; mais le comte de Gusman, chargé de la continuation des travaux, crut convenable de dévier ce canal vers la ville de S.-Carlos, dont il venait de jeter les fondemens au milieu des barraques de la Rapita. Il construisit en outre un grand bassin, une écluse, un dégorgeoir, qu'il appuya sur une

---

(1) La construction de ce canal avait pour but d'assurer à l'Aragon et aux terroirs qui bordent l'Ebre le débouché des huiles, des vins, des soies, des laines, des caroubes, etc.; mais pour compléter cette navigation intérieure, on devait construire un second canal sur la rive opposée; la *Palma* et le *Fangar* devaient communiquer par l'*Aldea* (la vierge de); quelques écluses auraient suffi pour protéger cette nouvelle navigation : le commerce alors pouvait espérer d'éviter le cap si dangereux de Tortose, et l'un des points les plus difficiles à franchir en temps de guerre : l'excédant d'eau pouvait d'ailleurs être versé avec d'immenses avantages sur une terre vierge, à laquelle il ne manque que l'arrosage et quelques canaux de desséchement. Avec un peu d'industrie, l'embouchure de l'Ebre serait embellie par de superbes domaines.

petite anse, et il fortifia cette anse, par une jetée qu'il opposait aux vents de mer; enfin les principaux travaux étaient exécutés et le niveau des eaux était permanent, depuis qu'on avait rencontré dans les Alfaques un grand nombre de sources. Il restait encore à vider le terre-plein du premier bassin de refuge, à continuer le môle supérieur et à compléter le système des écluses. Déjà les barques remontaient le canal et parvenaient sans obstacle à Amposta; Charles III mourut, le Comte de Florida-Blanca ne fut plus ministre, et tout fut abandonné. Ainsi donc ce beau canal qui devait opérer une révolution importante dans l'agriculture du nord de l'Espagne; ces écluses, ces bassins construits à grands frais; ces immenses magasins, les casernes et l'église, tout fut ébauché, rien de fini; ce port, qu'attendaient les trois riches provinces d'Aragon, de Catalogne et de Valence, fut enlevé au commerce, et toutes les productions éloignées des côtes restèrent sans débouché assuré. Encore aujourd'hui les bois de construction, les fers, les chanvres et les goudrons ne parviennent à Carthagène qu'avec des frais énormes; vainement le commerce de deux provinces sollicitait à Madrid l'autorisation de continuer les travaux, le délégué fut renvoyé sans réponse, et désormais l'on cessa d'espérer.

Depuis lors une partie de l'Espagne trouve qu'il y a économie à recevoir de l'étranger quelques-unes des matières qu'elle récolte cependant dans son intérieur.

Terminons cet aperçu par une dernière observation. Pourquoi ces immenses bâtisses de S.-Carlos, ce luxe dans les constructions, cette grande église, ces colonnes, ces pilastres, ces avenues, ce pavillon au pied de la montagne? Pourquoi ces embellissemens, tandis que le canal et le port n'étaient pas encore terminés? Vainement a-t-on objecté que deux dotations pourvoyaient aux deux entreprises, la plus importante devait précéder; elle commandait naturellement la seconde; le gouvernement pouvait même espérer sur celle-ci d'importantes économies. Le commerce eût bientôt construit des magasins et embelli la nouvelle colonie, s'il avait pu compter sur des bénéfices assurés; mais la vanité des protecteurs avait besoin d'un peu d'éclat, et l'utile fut encore une fois sacrifié.

CHAPITRE XI.

ARROSAGE DU SEGRE; CANAL DE L'URGEL.

La construction du grand canal d'Urgel, dans cette belle contrée que les anciens réputaient déjà le grenier de la Péninsule, est une des entreprises les plus importantes qui aient été projetées en Espagne; plus de 300,000 journaux (115,320 hectares) de terre doivent être arrosés ou améliorés, et deux cent treize villages ou gros bourgs doivent profiter immédiatement des travaux.

Philippe II s'occupa sérieusement de ce projet, et non content d'avoir rendu de nouvelles ordonnances à la suite de celles de Charles-Quint, il envoya reconnaître les lieux par son trésorier don Martin Franquesa, membre du conseil royal. Le délégué justifia complétement la confiance du monarque; il visita trois fois l'Urgel dans les années 1554, 1576, 1577, dressa le plan de tous les nivellemens, et parvint à décider les habitans de cette vaste contrée à souscrire de nouveaux tributs en faveur du domaine : ce dernier se chargeait alors de la construction du canal; mais une intrigue de cour provoqua l'exil de Franquesa et réveilla quelques oppositions. L'Eu-

rope eût vu sans doute avec étonnement le sombre Philippe II s'occuper d'agriculture et méditer des améliorations qui n'intéressaient le fisc qu'en seconde ligne. L'Urgel fut de nouveau oublié, et la perte des récoltes aggravant de plus en plus le sort des habitans, on résolut, vers le commencement du dix-septième siècle, d'imposer un trentième sur tous les fruits déjà soumis à la dîme, pour barrer les eaux du Segre vers la ville d'Oliana, et les diriger sur la plaine du bas Urgel. Telle était alors la misère publique, que 50 lieues carrées d'un superbe pays et les habitans de cent quinze villes, villages ou gros bourgs se trouvèrent dans l'impossibilité de former une masse commune d'environ 70,000 ducats (1). On eut recours à la ville de Barcelone, et Pierre Ripoll (2), mandataire de tout l'Urgel, fut chargé de la négociation. Il exposa, dans un mémoire fort intéressant, tous les avantages qu'on pouvait se promettre de l'arrosage projeté, et il offrit à la ville, si elle voulait se charger de l'entreprise, le trentième de tous les fruits, qu'il évaluait à la somme de 30,000 ducats. Il résulte de ce mémoire, que tandis qu'il n'était encore question que d'un

---

(1) Le ducat vaut 2 livres 15 sous 1 denier $\frac{1}{4}$. Voyez *Itin. de M. de la Borde*, t. IV, p. 544.

(2) Ripoll, *Memor.*, 1616.

canal destiné à l'irrigation de plusieurs terroirs on avait déjà en vue d'établir un nouveau système de navigation intérieure. Il est intéressant de voir des contrées presque oubliées par l'histoire projeter de si bonne heure des travaux aussi remarquables, et des écrits publiés à la même époque signaler les principes les plus féconds de l'économie politique. Le *conseil de cent* de la ville de Barcelone, par des motifs qui nous sont inconnus, n'accepta point l'offre de l'Urgel; des guerres sanglantes, des calamités nationales affligèrent l'Espagne durant un long période, et elle ne commença à respirer qu'après les guerres de la succession. Philippe V reprit le projet de ses prédécesseurs, et le cardinal de Molina, président du conseil de Castille, transmit les ordres du roi au marquis de Werboom, directeur général du corps des ingénieurs. Don Jayme de Duran, animé d'un zèle patriotique, voulut seconder les nobles intentions de Philippe, et à la tête d'une association à laquelle il fit souscrire un secours extraordinaire de 360,000 pesos (1,080,270 fr.), il projeta de construire le canal d'Oliana. Toutes ces tentatives furent sans succès, et la ville de Lerida, qui, placée à l'extrémité de la ligne, espérait compléter son arrosage, en fut toujours réduite à son petit canal.

L'an 1749, le marquis de Puerto-Nuevo, ré-

gent de la Royale Audience de Catalogne, jaloux de faire quelque chose pour la prospérité de la province qui était soumise à sa juridiction, fit quelques représentations au marquis de la Enseñada, ministre de Ferdinand VI : sa demande fut accueillie, et l'ingénieur don Bernard Lana eut ordre de se rendre dans l'Urgel. Les projets antérieurs subirent d'importantes modifications. La prise d'eau fut fixée dans le voisinage de Tiurana, et pour prévenir les dépenses considérables que devait entraîner la conduite des eaux vers quelques parties entrecoupées du terroir, Lana projeta un second canal, dont la digue devait être construite au confluent de la Noguera et au pied de la Sierra de Monclar, non loin de la ville de Balaguer.

Pour la première fois, l'arrosage de l'Urgel recevait, dans les projets des ingénieurs, le complément sollicité par les peuplades inférieures, et l'on appelait jusqu'aux terres élevées de la rivière de Sio à faire partie de la grande Communauté. De nouveaux retards, quelques oppositions, succédèrent aux actives recherches de Lana.

La Junte Royale de commerce de la ville de Barcelone, établie l'an 1763, eut la sagesse de penser que l'arrosage de l'Urgel était une entreprise assez importante pour honorer ses premiers travaux. Elle obtint de la cour la communication

de tous les plans ou projets présentés jusqu'alors, et elle chargea don Thomas Desprat et Pedro Lleopart de reconnaître les lieux et de lever de nouveaux plans. Ces tentatives ne furent pas encore les dernières : don Juan *Cherta* proposait d'autres ouvrages, et il allait chercher jusqu'auprès d'Agel les eaux de la Noguera; mais enfin sous le règne de Charles III, le comte de Florida-Blanca, secondant avec un zèle éclairé les vues bienfaisantes de son souverain, prescrivit de nouvelles recherches et provoqua un nouvel examen du projet de don Bernard Lana.

Don Juan Soler-y-Fanega fut chargé de cette importante mission (1). Il s'en acquitta d'une manière distinguée; mais la révolution française et la guerre d'invasion vinrent encore une fois suspendre tous les projets. La Junte de Commerce les reprit en 1814, et don Thomas Soler, que nous avons déjà vu à la tête des travaux sur les rives du Llobregat, fut chargé de poursuivre l'exécution des plans qu'il avait vu rédiger à son père; enfin quelques ateliers ont été placés, l'ouvrage est commencé (2), et nommer le capitaine-général Castaños comme protecteur de cette belle entreprise, c'est indiquer à-la-fois tous les motifs de

(1) 9 décembre 1786.
(2) J'écris en juillet 1819.

réussite et la sagesse avec laquelle les travaux seront exécutés.

Il serait bien difficile de calculer les immenses avantages que le reste de la Catalogne et une partie de l'Espagne peuvent se promettre de l'arrosage du bas Urgel. Cette vaste plaine, dont la nature du sol est si riche (1), n'attend, pour donner des récoltes permanentes, que les dérivations de la Noguera et du Segre. Cent mille journaux de terre, c'est-à-dire le tiers de la superficie, produiront annuellement 3 quarteras (2) ou 410 livres de blé (2 hectolitres 2 décalitres) en sus du produit actuel. Livrées au commerce au prix de 3 duros, ou de 15 fr., et extraites à l'aide du canal, les 300,000 quarteras produiront la somme de 900,000 duros (4,500,000 fr.) : c'est presque le quart de la somme nécessaire à la construction du même canal. Ce blé suffira à tous les besoins de la province; celle-ci pourrait même en exporter, et l'affreuse disette qui désola l'Urgel depuis l'an 1725 jusqu'en l'an 1751, ne menacera plus l'existence de ses habitans (3).

En outre de tous les produits que le cultivateur est habitué à retirer des terres arrosées, la

(1) « Compacta y feraz », dit Thomas Soler dans son *Informe*.

(2) La *quartera* équivaut à 136 livres 8 onces de blé.

(3) Ambros.-Felip Derbao, *Informe*.

suppression des jachères et la culture en grand des prairies artificielles, en offrant de grandes ressources, favoriseront l'éducation des bêtes à cornes : alors l'intérêt particulier décidera si les labours des bœufs ne sont pas plus avantageux sur des terres compactes et profondes, que celui des mules et des chevaux. Le colon, en bordant toutes les dérivations par des plantations raisonnées, ne sera plus réduit à brûler le thym et la bouse de vache; et plus confiant dans le résultat de ses travaux, il cessera de croire que trois récoltes médiocres sur cinq sont un prix suffisant de ses labours. Les chanvres d'Urgel, réunis à ceux d'Aragon, suffiront à la consommation de la Péninsule, ou soutiendront la concurrence avec ceux du Nord. A des mares infectes on substituera des sources pures et abondantes, et les épizooties seront plus rares et moins désastreuses; de nombreux moulins à farine, distribués sur les divers canaux et sur les branches secondaires, affranchiront l'agriculteur des courses lointaines en temps de sécheresse; enfin, l'économie domestique ajoutera à toutes ces ressources les riches produits des jardins, et leur culture occupera d'une manière utile des milliers de bras. Les récoltes secondaires remplissant tout l'intervalle qui sépare les grands travaux, l'agriculture cessera d'être affligée par ces émigrations

périodiques qui ne s'effectuent jamais sans des pertes annuelles. Avec ce nouveau mode de culture, les grandes fermes de l'Urgel ne pourront plus se maintenir; réduites à des proportions plus convenables, des baux emphytéotiques (1) distribueront l'excédant dans un grand nombre de mains et réveilleront l'industrie des acquéreurs; même en diminuant leurs vastes domaines, les anciens propriétaires acquerront plus de revenus, et la concurrence des fermiers consolidera leurs capitaux; toutes les contrées montagneuses qui forment un immense cordon autour du grand bassin pourront aussi tenter d'utiles réformes, puisque l'approvisionnement des fourrages leur sera assuré; la vigne, le mûrier et l'olivier couvriront de vastes surfaces et prépareront de nouvelles sources de richesses; enfin, 50 lieues carrées profiteront de ces grands travaux, et l'influence qu'ils exerceront sur les contrées limitrophes sera telle, qu'elle contribuera à améliorer le sort de plus d'un million d'individus. Nulle culture ne favorise plus l'amour du travail que celle que prescrivent les irrigations. Les récoltes sont si variées et si intéressantes, que non-seu-

(1) *Enfiteusis* : l'usage de ces baux est très-fréquent en Catalogne. *Memorial de los artes.* Barcel., nov. an. 1815, fol. 199.

lement le colon est sans cesse au travail; mais il n'y a pas de jour dans l'année pendant lequel les femmes et les enfans ne puissent être occupés : de pareils résultats méritent l'attention du législateur.

Si la construction du canal d'Urgel doit opérer de si puissantes réformes sur l'économie rurale et domestique, elle n'en aura pas une moins grande influence sur le commerce intérieur et sur l'industrie manufacturière. Jusqu'ici les transports se sont effectués à dos de mulet ou sur des chariots légers peu susceptibles de recevoir une forte charge. Une classe nombreuse d'individus passe sa vie sur les chemins sans aucune utilité pour l'agriculture. Ces transports ruineux élèvent si haut le prix des denrées (1), qu'il est souvent plus économique à Barcelone de recevoir les approvisionnemens en blé de Philadelphie que de Lerida; cependant si le canal était construit, les barques qui partiraient de Tiurana viendraient se joindre avec celles du Canal impérial, et réunies sur l'Ebre elles descendraient sans obstacle jusque dans le port des Alfaques. Ainsi

(1) On a calculé que ce qui coûte par mer 1 franc de port, en coûte 3 par un canal, 9 par une charrette, et 27 à dos de mulet : ainsi donc, 1 quintal de blé de Lerida, rendu à Barcelone, coûterait par mer 3 francs, et par terre 27 francs. Th. Soler, *Informe*.

se représentent ici tous les avantages du canal de S.-Carlos et de la continuation de celui de Sarragosse, selon les plans de Mora. Ainsi l'éloignement de la mer, qui est le plus grand obstacle aux progrès de l'industrie, serait heureusement vaincu par la main des hommes. On pourrait croire cependant que l'Urgel manquera longtemps d'habitans, et que ce premier élément de la force et de la prospérité des états retardera les grands avantages qu'on se promet de l'arrosage; mais en outre qu'une culture plus riche et plus productive protégerait l'accroissement de la population et appellerait successivement de nouvelles colonies, l'industrie manufacturière n'aurait pas même à souffrir de la nouvelle direction imprimée aux esprits. L'homme, il est vrai, est appelé par la nature au travail de la terre; mais parmi les habitans d'une ville et même dans les campagnes, il existe toujours une classe nombreuse d'individus, qui, par leur constitution, par accident ou par paresse, sont peu propres aux travaux des champs. Les ateliers et le commerce, qui exigent moins de force, recrutent sans cesse dans cette classe, et la société s'enrichit de ceux que les travaux agricoles n'ont pu employer.

Les bois de construction, qui souvent restent six mois entiers au pied des montagnes, parce que les deux rivières sont trop appauvries par

les sécheresses, descendraient en tout temps dans les magasins de l'état ou dans les chantiers du commerce, et cette facilité de communiquer avec la mer et d'exporter avec économie l'excédant de certains produits, ménagerait dans les retours tous les objets de commerce qui manquent à ces contrées, en les maintenant à des prix convenables pour la classe moyenne des consommateurs.

Précédée par ces premiers résultats, l'industrie manufacturière ne tarderait pas s'établir et à se développer, et lorsqu'elle aurait épuisé les ressources locales, elle recevrait avec économie les matières premières que le commerce viendrait déposer à S.-Carlos. Toutes les fabriques de la haute Catalogne, toutes ces peuplades actives qui luttent avec tant de persévérance et quelquefois avec succès contre les progrès de l'industrie étrangère, soutiendraient la concurrence, du moins dans tous les ports de la Péninsule.

Nous venons de présenter avec quelque détail le tableau des résultats que l'Espagne peut se promettre de l'arrosage du bas Urgel et de cette navigation intérieure : examinons de même par quels moyens on doit opérer cet arrosage, et comment un si beau Canal pourra s'établir.

Au pied de la montagne de la *Abella* et à plus de $\frac{3}{4}$ d'heure au-dessus de *Tiurana*, le Segre est profondément encaissé dans un lit de rochers :

c'est sur ce point que doit être construite une digue en grosse maçonnerie, destinée à élever l'eau à la hauteur de 30 pieds catalans ($9^{m},12$). Pour un pareil niveau et dans un courant rapide et profond, l'ingénieur a projeté l'emploi de tous les moyens de résistance; il protégera le barrage par un revêtement de fortes dalles cramponnées. Le Segre, en temps ordinaire et avant de se réunir avec quelques-uns de ses affluens, porte déjà plus de 40 meules d'eau (1), on propose d'en prendre 25, et cette forte saignée exige à l'entrée du canal de grandes et solides constructions. Quelques vannes de décharge préviendront l'effort trop impétueux des eaux, et celles-ci ne pénétreront dans le canal qu'au moyen de plusieurs écluses; une grande maison dominera tous ces ouvrages et servira à-la-fois de logement au Cequiero ou garde principal, et d'auberge aux agens de la navigation. La Seo-d'Urgel n'étant qu'à 3 lieues de la Abella, les moindres travaux suffiront pour rétablir les communications et faciliter les transports.

---

(1) Nous avons expliqué ailleurs, et avec détail, ce que les cultivateurs des Pyrénées orientales entendent par *meule d'eau*; en Catalogne c'est la même mesure, encore que l'intérêt particulier soit quelquefois assez habile pour embarrasser la conscience des experts. Rappelons seulement ici qu'une ouverture circulaire ayant 9 pouces de diamètre suffit, avec 3 pieds de chute, pour mettre en mouvement la meule d'un moulin.

Le canal, à l'issue du grand bassin qui servira de port de refuge, suivra les plans inclinés qui dominent les villes de Tiurana et de Pons jusqu'au torrent de Llobregos. Pour franchir celui-ci, il faudra construire un grand pont-aqueduc de 445 varas ($371^m,57$) de longueur sur 45 varas ($37^m,57$) de hauteur dans son milieu. Deux grandes lignes d'arceaux formeront cette vaste construction. A l'issue du pont, le canal doit se diriger vers les crêtes de la Sierra de Monclar, jusqu'au pied de Maravilla, qu'il faudra traverser au moyen d'un aqueduc souterrain d'environ 5,000 varas (4,175 mètres). Indépendamment de ces travaux et pour rendre la navigation souterraine moins pénible, il conviendrait d'opérer de fortes excavations à la sortie et à l'entrée de l'aqueduc, afin de ménager des lieux de relâche. Le sol de la galerie doit avoir 10 varas ($8^m,35$) de largeur, il y en aura 14 ($11^m,69$) au niveau de l'eau : ce qui suppose un talus de 2 varas ($1^m,67$); un chemin de remorque de 2 varas $\frac{1}{2}$ sera établi sur chaque rive; de plus, la voûte à construire au-dessus de ces ouvrages doit avoir 2 varas d'élévation au-dessus de l'eau et le canal 3 varas ($2^m,5$) de profondeur : c'est donc 36 varas (30 mètres) de déblais pour chaque vara de longueur, total 180,000 varas ou 150,300 mètres cubes. A ce premier résultat il faut ajouter

le déblai de la voûte, celui des chemins latéraux et celui des nombreux regards destinés à faciliter les travaux et à jeter quelque peu de jour dans la galerie. Don Thomas Soler propose deux aqueducs au lieu d'un, recevant l'eau par égale quantité et destinés l'un pour les barques qui remonteraient le canal, et l'autre pour les barques de retour; un seul chemin suffirait à chaque galerie et tous les deux communiqueraient par de fréquentes issues. Don Th. Soler croit entrevoir dans cette grande modification au premier projet une forte économie de déblai, plus de sûreté dans l'exécution des travaux, et des constructions moins coûteuses, puisqu'elles auraient à opposer moins de résistance.

La sortie de l'aqueduc sera dans le voisinage de Cosco. Le canal rencontrera plus loin la rivière de Sio, la Sierra d'Almenara et le chemin royal de Madrid, qu'il devra traverser à un quart de lieue de Tarrega; de là, tournant un peu à droite vers le rio de Cervera et la ville de Verdu, il franchira le rio Corp près de San-Marti, les terroirs d'Arbeca et de Las-Borges, le rio Salado et le rio Sed, et il viendra enfin retomber dans le Segre, à trois lieues en aval de Lerida, après avoir parcouru aussi les terroirs de Puixbert et de Sonadell.

En outre des travaux qui précèdent, il en est

d'autres que réclament la navigation intérieure et le commerce : on peut citer parmi les plus importans les quinze petits ports et les écluses de Sonadell. On propose d'établir les ports dans les lieux suivans :

Nos.	DISTANCES.	PORTS.
	lieues.	
1	»	à la ABELLA, contre la maison du garde et en arrière de la digue.
2	2 $\frac{1}{2}$	près la ville de PONS.
3	1	près d'ORIOLA.
4	1	à Cosco, à la sortie de l'aqueduc souterrain.
5	1	à LAS-CASAS-DE-RENANT.
6	1 $\frac{1}{2}$	à LAS-PALLARGAS.
7	» $\frac{1}{2}$	à MONTROIG. C'est ici le point central d'Agramunt, de la Ribera-de-Sio, de la Sierra-d'Almenara et d'un grand nombre de chemins.
8	1 $\frac{1}{4}$	à FIGUEROSA.
9	1 $\frac{1}{2}$	auprès de TARREGA. Ce port principal sera établi au point d'intersection avec le chemin de Madrid : il sera dans le voisinage du terroir de Sagarra, et à portée des principaux moulins de l'Urgel, etc.
10	1	à VERDU.
11	2	à SAN-MARTI.
12	2 $\frac{1}{4}$	près d'ARBECA.
13	2 $\frac{1}{2}$	près de LAS-BORGES.
14	3	entre ARTESA et PUIGVERT.
15	3	à la fin du canal.
	24 lieues catalanes (1).	

(1) La *lieue catalane* est de 8,000 varas ou 6,680 mètres : 24 lieues donneront donc un résultat de 133,600 mètres, qui indiquera la longueur totale du canal.

Dans ce long trajet, les eaux du canal arroseront 50 lieues carrées de pays, ou 25 millions de varas carrées. Or, le journal de terre ou la mojada d'Urgel contient 5,600 varas (environ 62 mètres en carré), et la lieue carrée 4,464 journaux $\frac{2}{7}$. Ainsi donc, en réduisant les 50 lieues carrées en mesures catalanes, nous aurons 223,200 journaux de terre, ou 86,788 hectares. D'autre part, de nombreuses expériences faites en temps de sécheresse ont démontré que le canal pourra fournir en vingt-quatre heures 22,291,200 pieds cubiques d'eau; en estimant les pertes opérées par l'infiltration et l'évaporation à 5 pour 100, il reste encore 21,176,644 pieds cubiques, qui, répartis selon les besoins reconnus du sol, et en raison de 3 pouces d'eau pour chaque surface arrosable, ce qui est le terme extrême, assureront l'arrosage de 1,680 journaux $\frac{2}{3}$, ou d'environ 646 hectares chaque vingt-quatre heures : ce produit multiplié par 44, nombre de jours qui s'écoulent entre les deux arrosages dans le bassin d'Urgel, donne pour résultat 73,949 journaux ou 28,424 hectares, en négligeant les fractions; si l'on ajoute à ce premier résultat la moitié en sus, qui représentera la partie des terres en repos ou seulement labourées, après avoir donné deux récoltes consécutives, il sera démontré que l'arrosage pourra s'opérer, par tour, sur

110,924 journaux de terre, ou 56,848 hectares (1): c'est presque la moitié de tout le Secano.

La culture du blé exige trois arrosages dans l'Urgel : l'un en octobre, à l'époque des semailles; l'autre en janvier ou février, au moment où la végétation semble recevoir un surcroît inopiné de force ; le dernier à la fin d'avril, époque de la floraison. On voit, par les calculs qui précèdent, qu'on pourrait accorder à la terre semée en blé une irrigation plus fréquente ; les économies qu'il serait donc possible d'opérer sur cette culture seraient appliquées avec de grands avantages à celle des plantes fourrageuses.

Cependant, pour compléter l'arrosage de la plaine d'Urgel, on a senti qu'il fallait revenir aux plans de don Bernard Lana, et construire un second canal sur le Segre, non loin de la Noguera-Pallaresa. La digue doit être placée en amont de Camarasa, et elle exigera la même solidité et les mêmes frais de construction que celle de Tiurana. Cette seconde dérivation est destinée à parcourir le terroir de Camarasa, à joindre près de *Sentiu* les deux branches secondaires du grand canal, lesquelles sont destinées à l'arrosage de l'immense vallée dite *Rivière de Sio ;* à contourner

(1) Th. Soler, *Informe*.

la Sierra-d'Almenara, et à traverser enfin les vastes territoires de Bellcaïre, Bellvert, Palau, Sidemunt, Alamus, Puigvert, Artesa et Montoliu, jusqu'à Rio-Sed : celui-ci déverse dans l'Ebre.

La construction de ce second canal nécessitera un grand nombre de ponts et autres ouvrages, mais ce sera avec moins de frais que dans les terroirs supérieurs ; le sol est moins raviné et sa surface plus nivelée à mesure qu'on s'éloigne des montagnes : ainsi donc l'on ne sera plus exposé à des constructions coûteuses, telles que le pont-aqueduc du Llobregos et la galerie de Maravella.

L'établissement des deux canaux est sans doute suffisant pour diriger sur deux lignes très-éloignées un grand volume d'eau ; mais pour l'utiliser ensuite et l'employer à l'irrigation des terres, il est nécessaire de construire sept canaux secondaires, dont deux dans la rivière de Sio, et cinq dans l'Urgel proprement dit. Sur ces premières dérivations, d'autres canaux et d'autres branches doivent opérer un autre partage entre les diverses parties de chaque terroir, sauf ensuite aux particuliers à construire à leurs frais les dernières rigoles d'arrosage. Pedro Ripoll propose, dans son excellent mémoire, d'établir les prises d'eau de manière à ce qu'elles se rapprochent d'autant plus du sol du canal, que la propriété ou le do-

maine qui en aura l'usage, sera éloigné (1) : ainsi chaque œil indiquerait, par sa situation plus ou moins rapprochée du niveau de l'eau, son éloignement de la digue.

La dépense des deux Canaux principaux, celle des sept branches intermédiaires, calculée sur un grand nombre de données et après une étude particulière des lieux, donne le résultat suivant :

Canal de navigation.	55,464,176	réaux de vellon.
Second canal.	19,053,282	*idem.*
Sept branches principales. .	3,974,639	*idem.*
Total, 19,623,024 f. 25 c. *ou*	78,492,097	réaux.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, peut-être insuffisans pour bien faire apprécier l'importance des travaux et les difficultés sans nombre qui s'offriront à l'homme de l'art, suffiront, je l'espère, pour indiquer la grandeur du projet. Lorsque de pareilles entreprises n'intimident point une province qui vient d'éprouver de si grandes pertes, il pourrait être curieux de connaître le secret de cette force mystérieuse. Nos recherches nous montreraient un peuple que l'his-

(1) Ripoll, *Memor.*, fol. 17.

toire oublia souvent, passer rapidement de la misère à l'opulence; et nous le verrions, à peine échappé aux horreurs de la guerre, adopter avec un zèle que le patriotisme seul peut inspirer, ces méthodes et ces systèmes qui, long-temps encore, seront les élémens les plus certains de la prospérité des états. Nous verrions une vieille tradition planer sur ces contrées; nous verrions la science de l'arrosage occuper le peuple comme les plus sages esprits; enfin la fixité de la législation sur les cours d'eau nous amenerait à cette conséquence immédiate, que tant de lumières et d'indépendance ne sauraient être l'ouvrage du temps, pas même celui du climat; que c'est le plus beau legs que l'Espagne ait recueilli des Arabes; et en dernière analyse, que la France se prive d'un puissant appui lorsqu'elle néglige les irrigations!

Les Maures ont aussi laissé des traces de leur passage dans les quatre canaux qui bordent les deux rives du Segre : l'un, situé sur la rive gauche, arrose les parties basses des terroirs de Camarasa, Menargues et Tenneus; l'autre, faisant presque suite au premier, parcourt les terroirs de Vilanova-de-la-Barca, d'Alcoletja, d'Albares, d'Albaterra, de Montoliu, de Sonadell et de Torres. La Noguera-Pallaresa, qui déverse dans le Segre un peu en amont de Camarasa, suffit aux diverses prises d'eau, et l'arrosage projeté ne priverait

point ces deux derniers canaux du volume d'eau dont ils ont acquis l'usage.

Sur la rive droite, deux autres canaux fertilisent un assez grand espace de terre : l'un reçoit les eaux du Segre presque en face de Camarasa et arrose les terroirs de Gerp et de Balaguer; l'autre s'alimente des eaux de la Noguera-Ribagorzana, long-temps avant qu'elles se perdent dans le Segre. Son cours est d'environ 7 lieues, et il arrose les terroirs d'Almenar, de Vilanova, de Corbins, de Lerida et autres, avant que le canal d'Ayton reçoive l'excédant des eaux. Les belles huertas de Lerida et de Balaguer, les petits arrosages de la rivière de Sio, du rio de Cervera ou de Tarrega, du rio Berdú, du rio Corp, de la ribera Salada, et des terroirs limités d'Oliana, Tiurana, Pons et Artesa, rendent déjà les plus grands services à l'agriculture de cette vaste contrée. L'intérêt général veille avec l'intérêt particulier pour protéger ces premiers arrosages: ils occupent un grand nombre de bras, assurent des produits agricoles inconnus dans les Secanos, et ils révèlent les avantages inappréciables qui résulteraient de la construction du grand canal.

L'administration des canaux particuliers aux divers terroirs de l'Urgel a des formes simples et sagement combinées. On n'appelle à en faire partie que les grands intérêts, et ceux-ci se me-

surent moins sur l'étendue des terres que sur l'industrie et l'activité de chaque usager. Ainsi la société, ou la masse des individus formant la population d'un lieu, se trouvant divisée par classes distinctes, la coutume, qui est la suprême loi en Catalogne, appelle chaque classe à se faire représenter dans la Junte ou commission syndicale chargée de l'administration du canal. A Lerida, elle est donc composée d'un prébendier de la cathédrale et d'un ecclésiastique inférieur, de deux laboureurs ou paysans, d'un Regidor ou membre du conseil de ville, et quelquefois aussi d'un noble. Cette Junte est présidée par le Corregidor ou l'Alcade major. Ailleurs les autorités municipales remplacent ces fonctionnaires; mais dans aucun cas la formation des commissions n'éprouve pas de changement essentiel.

La partage des eaux a lieu par temps, par contenance et à tour de rôle; chaque usager est imposé pour les frais d'entretien, le salaire des préposés et les autres charges de la communauté; mais la taxe se réduit presque toujours à une redevance modique et annuelle, qu'on acquitte en nature.

CONCLUSION.

Je suis entré dans quelques détails que j'aurais dû supprimer, si je n'avais eu en vue que de faire l'histoire du canal d'Urgel. Sans doute l'Espagne n'a pas besoin qu'une plume étrangère recommande ses grandes entreprises à l'attention des agronomes; mais tandis que nos voisins luttent avec tant de succès contre des malheurs récens, et réalisent sous un climat brûlant des prodiges de végétation; tandis qu'éclairés sur leurs intérêts nationaux ils projettent des améliorations qui tendent à les libérer des états limitrophes, et par suite à nous enlever plusieurs branches très-lucratives de notre commerce d'exportation (1); enfin tandis que ces grands travaux préparent pour l'avenir tous les élémens protecteurs de l'industrie manufacturière, il importe

(1) Les marchés de la Catalogne sont approvisionnés en bêtes à laine, mulets, chevaux, volailles, blé et autres produits de la terre par cinq à six de nos départemens méridionaux : ce commerce d'exportation, qui vaut à la France plusieurs millions, cessera sans retour dans les cinq années qui suivront l'exécution du canal d'Urgel. Il me semble qu'il est bien temps de songer au remède.

que nous en soyons prévenus et qu'à notre tour nous tentions quelques efforts pour ne pas rester en arrière et pour ne pas voir tarir tout-à-coup une des sources de notre commerce. En portant souvent nos regards sur l'Espagne, nous reconnaîtrons le besoin d'étudier avec moins d'indifférence son système d'irrigation, et l'histoire de ses canaux nous fera sentir plus vivement la nécessité de les imiter.

FIN DE LA PROVINCE DE CATALOGNE.

SECONDE PARTIE.

DE L'ARROSAGE,

ET

DES LOIS OU COUTUMES QUI LE RÉGISSENT DANS LE ROYAUME DE VALENCE.

CHAPITRE PREMIER.

APERÇU SUR LE ROYAUME DE VALENCE.

Le royaume de Valence n'est plus aujourd'hui qu'une des plus petites provinces de l'Espagne (1); sa superficie est de 838 lieues carrées (2); des montagnes d'une très-grande élévation, des torrens d'un abord difficile et sauvage et des rochers à pic occupent 598 lieues de cette superficie. Sur les 240 lieues restantes, des grèves immenses et

(1) Cavanilles, *Descripcion de Valencia*, t. I, p. 2.

(2) Les lieues d'Espagne sont d'une heure et un quart de marche ou de 20 au degré.

quelques *Albuferas* (1) réduisent encore l'étendue des terres arables, et l'on est étonné, en parcourant ces contrées, de rencontrer tant de terroirs incultes et des communications si difficiles. Il semble, à la vue de ces obstacles, qu'égaré dans sa route l'on se retrouve dans les montagnes solitaires de l'Aragon, ou dans les gorges resserrées des Asturies.

Cette esquisse de l'aspect général du royaume de Valence ne vient guère à l'appui des descriptions séduisantes qu'en ont faites quelques historiens, et plus d'un lecteur se demandera comment ces montagnes et ces rochers ont pu tenter l'ambition des rois d'Aragon et donner lieu à une Croisade européenne; mais ces rochers et ces montagnes sont les vastes réservoirs d'où dérivent quatre fleuves et un grand nombre de torrens dont on a maîtrisé le cours, afin de soumettre des terres inertes aux besoins d'un peuple agriculteur; mais au-delà de ces barrières naturelles et dans le voisinage même de ces solitudes, des vallées délicieuses, des bassins riches en dépôts limoneux, offrent un coup d'œil aussi ravissant qu'inattendu : la nature alors change d'aspect; le climat est plus doux, et les chaleurs sont heu-

(1) Terres marécageuses.

reusement tempérées d'une part par l'air vif et pur des montagnes, et de l'autre par les légères brises de la mer : point de gelées qui attristent le sol ; point de brouillards qui altèrent la sérénité de l'atmosphère ; point de vents qui dessèchent les arbres et menacent les récoltes ; une végétation permanente ne cesse d'animer le paysage, et au milieu des produits les plus riches et les plus variés, l'industrie est parvenue à naturaliser comme sans effort une grande variété de fruits et de plantes exotiques. Des bois d'orangers, de caroubiers et d'oliviers forment un rideau immense autour de ces terres privilégiées. C'est-là qu'un peuple industrieux et brave déploya avec tant de succès ses connaissances pratiques dans le premier des arts. Des colonies de palmiers, venues avec lui des déserts de l'Arabie, attestent encore sa présence, bien qu'il ait été repoussé depuis long-temps sur les côtes de l'Afrique.

Dans le commencement du treizième siècle, une population toujours active et long-temps puissante cultivait encore avec une rare application les belles plaines du royaume de Valence. Une théorie respectable même dans ses erreurs amenait chaque jour de nouveaux résultats et d'importantes améliorations. L'agriculture pros-

pérait, et le commerce héritait de ses excédans; la terre était subdivisée en une infinité de petits lots que les lois encourageaient, et la main de l'homme la forçait à produire pour satisfaire à tous ses besoins. Un grand nombre de villes et de villages peuplaient toutes les gorges, tous les bassins, et s'étendaient jusqu'au rivage de la mer. Des habitations éparses, mais très-multipliées, attestaient la fertilité du sol autant que l'industrie de ses habitans, et jusque dans le moindre défilé l'agronome aurait rencontré des colonies actives et souvent des ouvrages remarquables.

Tant de prospérité et de richesses agricoles ne pouvaient rester long-temps inconnues; une inquiétude générale semblait d'ailleurs appeler les peuples de l'Europe vers de nouvelles destinées, et les rois d'Aragon, conseillés par la politique plus encore que par le zèle de la religion, au nom de laquelle on semblait cependant agir, profitèrent avec un rare bonheur de la disposition des esprits. On venait de conquérir l'île de Majorque, et la puissance des califes s'éclipsait dans les guerres civiles; le pape Grégoire IX prononça, le premier, le nom de *S.-Cruzada*. Le prince aragonais répondit avec empressement à cet appel, et généreux envers le pontife qui l'avait si bénignement (*benignamente*) doté aux dépens d'une

nation voisine, il offrit des *châteaux* (1), des *villes* et des *terres* qui ne lui appartenaient pas encore. La bulle du pape fut lue aux Cortès généraux de Monzon. Tous les intérêts puissans manifestèrent leurs prétentions et obtinrent des garanties, et l'assemblée, séduite par une S.-Cruzada qui promettait de si riches dépouilles, délibéra la conquête.

Jacques Ier., que l'histoire a surnommé le *conquérant* et que ses sujets appelèrent quelquefois le *fiscal*, franchit bientôt l'Ebre, et pénétra dans le royaume de Valence à la tête d'une puissante armée (2). Des obstacles qu'il n'avait pas prévus, arrêtèrent sa marche. On lui opposa une résistance honorable. Les Maures se battaient pour la patrie et pour la liberté; les Croisés étaient animées par l'amour des conquêtes et l'espoir du butin : les Maures succombèrent, leur roi Zaën fut vaincu et Valence se rendit par capitulation l'an 1238.

L'heureux vainqueur acquitta toutes ses promesses. Il commit don Asalido de Gudal et don Ximen Perez de Tarrazona pour présider au par-

---

(1) C'est peut-être de cette époque que date le proverbe : *Bâtir des châteaux en Espagne.*

(2) Arch. des carmes à Barcelone, *Hist. manusc. de don Jayme, I.*

tage des terres, des huertas et des châteaux (1). Les dépouilles étaient immenses; mais l'avidité des vainqueurs était insatiable, et il fallut lui imposer des bornes pour que le soldat obtînt à la suite de son chef le lot qui lui avait été promis. Les répartiteurs réduisirent la mesure agraire, et de ce moment la *jovada* ne se composa plus que de six *cahizadas* (2). Chacun applaudit à ces spoliations, et trois cent quatre-vingt chevaliers catalans ou aragonais furent richement dotés aux dépens de la seule cité de Valence.

De nouvelles conquêtes suivirent de près ce premier partage. Le royaume de Valence fut complétement subjugué, et les Maures, humiliés

---

(1) Arch. royales de Barcelone, *Registrum tertium Jacobi, I.* Anno 1239.

(2) La *jovada* se compose de 6 cahizadas, ou de 14,580 mètres carrés;

La *cahizada*, de 6 fanegas ou hanegadas, ou de 2,430 mètres (*a*);

La *hanegada*, de 200 brassas carrées, ou de 405 mèt.;

La *brassa*, de 9 palmos, ou de 2^{m},025;

Le *palmo* ou *pam*, de 8 pouces 4 lignes, pied de France, ou de 0^{m},225.

(*a*) On appelle quelquefois la cahizada *journal*, parce qu'elle contient l'espace de terre que deux mules peuvent labourer dans dix heures ou une journée de travail.

et vaincus, perdirent à-la-fois sur le champ de bataille leurs biens et leur liberté. Ainsi donc la victoire enrichit une armée aux dépens de tout un peuple; elle dépouilla des cultivateurs intelligens et infatigables, pour abandonner leurs travaux à des mains inhabiles, qui eussent bientôt perdu le fruit de leurs exploits, si le roi Jacques, que de grandes qualités rendaient digne du trône et supérieur à son siècle, n'avait prescrit l'observance des lois rurales et celle des antiques coutumes. Ainsi l'on vit ce même peuple qu'on outrageait par des Bulles, qu'on poursuivait comme des barbares, dicter encore des lois et servir de guide à ses nouveaux maîtres.

Ce respect pour la législation des Maures, cet hommage rendu à des usages consacrés par une longue expérience, vinrent au secours de l'agriculture et plaidèrent aussi quelquefois en faveur des vaincus. Grâce à des ménagemens conseillés par la politique et plus encore par l'intérêt, il nous est heureusement permis aujourd'hui d'admirer ces grands ouvrages, ces judicieuses pratiques, cette puissante industrie, qui ont élevé à un si haut degré de prospérité la petite province de Valence.

Nous allons nous livrer à l'examen de cette législation qui a produit de si beaux résultats; nous le ferons précéder par l'historique de quel-

ques canaux d'arrosage, en suivant la même marche que nous avons adoptée pour la province de Catalogne.

CHAPITRE II.

NORIAS DE BENICARLÓ ET DE VINARÓZ.

L'ENTRÉE du royaume de Valence est aussi déserte et presque aussi triste que la sortie de la principauté de Catalogne; il semble que l'industrie, partant à-la-fois de deux points éloignés, se soit arrêtée à l'approche des rives de l'Ebre. Des causes étrangères au but de nos recherches ont condamné à l'abandon quelques terroirs Valenciens; mais ici du moins la nature du sol semble justifier ce peuple laborieux. A mesure qu'on s'éloigne des ruines modernes de S.-Carlos et au-delà de la Cenia, qui sert de limite aux deux provinces, des bancs immenses de poudings (1) occupent tout le bas-fonds d'une longue

(1) Ce poudingue se compose de gros cailloux arrondis et la plupart calcaires; ils sont unis par une pâte de même nature, et ils reposent sur un lit de sable. Quelquefois ils contiennent d'autres corps moins durs, et le choc des vagues découvre sur ces tranches rocailleuses

vallée, comprise entre de hautes montagnes et les bords de la mer; à peine quelques pouces d'une terre rougeâtre et desséchée recouvrent ces croûtes pierreuses : point de torrens, point de rivière pour protéger la végétation; la mer elle-même s'avance tous les jours et ronge rapidement ces agglomérations calcaires; cependant l'industrie et la constance des efforts des naturels du pays sont parvenues à convertir cette vallée en un vaste jardin.

Si l'on compare aujourd'hui les terroirs de Vinaróz et de Benicarló avec les terres limoneuses d'*Albacette* et de quelques autres cantons de l'Espagne, on remarquera avec étonnement le triste abandon de ces derniers, ainsi que leurs chétives récoltes; tandis que les premiers assurent à l'actif Valencien les plus beaux produits.

Les peuples du Lyonnais, ceux des rives de la Loire et de la Garonne, sont loin encore de concevoir par combien de tentatives et d'efforts on peut améliorer le sol le plus ingrat : c'est à Vina-

---

des débris de corps organisés. Si l'on vérifiait la nature des montagnes voisines, on verrait que ces agglomérats, ainsi que le ciment qui les lie, ne sont que des dépôts lentement effectués par les torrens. Cette nature de roche est fréquente sur la côte d'Espagne, et en général sur toutes les côtes de la Méditerranée.

róz, c'est sur les roches fertilisées de Benicarló qu'on est témoin des prodiges que peut opérer l'industrie agricole lorsqu'elle ne s'intimide point devant quelques obstacles. Là de nombreuses rigoles dirigent les eaux sur une légère couche de terre, qui serait inerte par sa nature, mais que le cultivateur parvient à ranimer au moyen d'amendemens copieux. La végétation la plus riche embellit cette terre conquise sur la stérilité. Tous les hortolages, tous les fruits, presque tous les grains et quelques-uns des produits les plus rares et les plus utiles aux besoins de la vie, sont récoltés sur un très-petit espace de terre, puisque 250 journaux (1) à Vinaróz et 400 à Benicarló composent ceprécieux bassin. Telle est l'influence de l'agriculture sur la population lorsque le commerce et la marine marchande ouvrent les débouchés et procurent de nouvelles branches d'industrie, que ces deux villes ont vu quadrupler le nombre de leurs habitans depuis la guerre de la Succession.

Les bienfaits de l'arrosage ne sont jamais limités par le terroir sur lequel on l'a établi ; l'industrie agricole, semblable en ce point à l'industrie manufacturière, anime et vivifie tout ce qui

---

(1) 250 journaux ou cahizadas contiennent 6,075 ares : 400 journaux contiennent 9,720 ares.

l'entoure. Les parties les plus élevées des terroirs qui dominent Vinaróz et Benicarló, ainsi que les revers des montagnes, sont couverts de caroubiers, d'oliviers et de vignes, que la main de l'homme n'eût jamais entrepris de cultiver si les belles Huertas qui bordent la mer n'eussent préalablement pourvu à tous les besoins et fourni tous les capitaux pour ces entreprises hasardées. La seule culture de la vigne y est d'un intérêt tellement important (1), qu'elle donne un excédant de plus de 400,000 *cantaros* de vin (2), dont la vente à l'étranger produit plus d'un million de francs.

Ce premier aperçu sur la vallée de Vinaróz et Benicarló ferait supposer qu'un grand canal d'arrosage, dirigé par une main puissante et habile, franchissant mille obstacles, vient répandre le tribut de ses eaux jusque sur les rives de la Cenia; mais c'est vainement qu'on chercherait au milieu des Huertas les traces d'un tel canal, il a suffi de travaux moins importans pour changer la nature du sol. Des hommes patiens et sobres sont parvenus, par la constance de leurs efforts, à percer des bancs immenses de poudings, à cher-

---

(1) Cavanilles, t. I, p. 37 et 39.

(2) Le *cantaro* contient 30 livres valenciennes, ou 13 pintes $\frac{1}{2}$ de Paris. A. de la Borde, *Itin.*, t. II, p. 294.

cher l'eau dans le sein de la terre et à la ramener à sa surface au moyen de cinq à six cents Norias. Chacune de ces ingénieuses machines a dans son voisinage l'habitation du fermier; et cette multitude de maisonnettes éparses dans les champs et entourées d'arbres fruitiers donnent à cette partie de la vallée un aspect enchanteur. On fait séjourner l'eau dans de grands bassins pour la soumettre à l'influence de l'atmosphère; plus tard, elle est répandue sur le sol avec toute la célérité que réclament les besoins et l'économie des travaux; elle inonde en un moment les sillons très-espacés d'un champ de blé, ou les carrés aussi variés que productifs destinés aux hortolages. Des rigoles principales, construites en béton, la dirigent sans perte vers toutes les cases de ces nombreux et riches échiquiers; elle ranime par-tout la terre, favorise la végétation et assure au colon des produits souvent extraordinaires. Tant de soins ne sont pas toujours le partage du fermier seul : c'est un des bienfaits de l'arrosage d'appeler les hommes au travail et de les habituer à une vie laborieuse et appliquée: tandis que le fermier, occupé du transport et de la vente des denrées, parcourt avec fatigue les terroirs environnans, sa femme exécute avec une partie de la famille les travaux les plus urgens; elle cueille les fruits, prépare les hortolages pour

l'envoi du lendemain, surveille les irrigations, donne à la terre tous les soins qu'elle réclame et confie la surveillance de la Noria au plus jeune de ses enfans. Heureuse industrie, qui assigne à chacun son poste, présente des travaux pour tous les âges et ne laisse jamais le cultivateur sans récompense!

CHAPITRE III.

ARROSAGES DU MIJARES.

§ Ier.

Canal de Castellon de la Plana.

Si nous devions nous écarter des limites prescrites à nos recherches, ce ne serait pas sans de fréquentes surprises que nous observerions alternativement les terroirs arides et montagneux qui occupent toute la partie septentrionale du royaume de Valence et les belles vallées d'Alcala, de Borriol, de Lucena, ainsi que l'antique rocher de Peniscola. Ces contrastes animeraient nos excursions, et lorsque nous aurions franchi les côtes escarpées d'Oropesa et le désert de la Palma, notre attention se reposerait avec plaisir sur quelques coins de terre où l'industrie semble

des eaux du Mijares (1). Les trois anciennes dérivations furent maintenues; l'*azud*, ou digue du canal de Castellon, pourvut à l'arrosage de toute la rive gauche, et la rive droite fut arrosée par les canaux de Villareal et de Burriana. C'était beaucoup d'avoir obtenu ces premières garanties; mais l'indépendance indispensable aux travaux agricoles en réclamait d'autres; elles furent consenties plus tard, et irrévocablement confirmées par des chartes royales (2). Ainsi le flottage des bois fut soumis à des mesures sévères et conservatrices, alors même qu'on le libérait de péages aussi ruineux que multipliés (3); ainsi la juridiction sur les eaux du Mijares fut définie et limitée, et l'on n'eut plus le spectacle affligeant d'une population active, luttant sans cesse et presque toujours inutilement avec les agens du domaine.

Nous avons déjà vu que le canal de la rive gauche suffisait à l'arrosage de Castellon et d'Almazora; mais lorsque les droits de ces deux villes furent soumis à la décision du souverain, Castellon ne s'occupa que des besoins du moment;

---

(1) *Archives de la ville de Castellon de la Plana*, don B°. Fabrica, escriv. real.

(2) Branchat, t. III, ch. v, an 1360.

(3) *Ibid.*, 1433.

ses magistrats oublièrent que les *marjales*, c'est-à-dire les terres voisines de la mer, quoique naturellement fertiles, pourraient souffrir un jour par les sécheresses, et qu'un arrosage modéré serait d'un puissant secours pour protéger des récoltes chanceuses. Ils ne virent que l'augmentation des charges en raison d'une plus grande étendue de terre arrosable, sans prévoir que les besoins de la population s'accroîtraient avec elle. Almazora, mieux avisée, réclama l'irrigation de tout son terroir ; le partage des eaux eut lieu en conséquence des demandes, et les marjales de Castellon furent sacrifiés et en partie perdus pour l'agriculture.

Cependant, malgré cette réduction, la ville de Castellon maintint ou étendit son arrosage sur 26,100 hanegadas (1) de terre, et le bourg d'Almazora sur 22,500 hanegadas (2). Les terroirs de Villareal et de Burriana, qui comprennent une partie de la rive droite, contiennent, l'un 26,200 hanegadas (3), et l'autre 34,200 (4).

---

(1) 1,057 hectares 5 ares ; (2) 911 hectares 25 ares ; (3) 1,020 hectares 60 ares ; (4) 1,385 hectares 10 ares : total, 108,000 hanegadas de terre, ou 4,374 hectares. Dans ces résultats ne sont point compris quelques petits terroirs qui précèdent les crêtes d'Almenara et le marais de Murviedro.

Le riche terroir de Castellon et des villes voisines, de même que celui de Benicarlo, repose sur d'immenses poudings, dont les couches pénètrent à une très-grande profondeur et se présentent d'une manière aussi triste que monotone sur les rives du Mijares et sur les bords escarpés et solitaires de quelques torrens (1). L'industrie s'imposait ainsi une tâche difficile, et nous verrons comment elle a su vaincre cet autre genre d'obstacles, qui paraissaient d'ailleurs insurmontables par les trop grandes dépressions du sol.

C'est au pied de ces grands escarpemens et à environ 800 mètres en amont du beau pont de Villareal, que, dans des temps reculés, fut construite l'*Azud* du canal commun d'Almazora et de Castellon. Cette Azud, appuyée sur quelques blocs que l'action des eaux avait insensiblement arrondis et isolés, arrête et dévie avec facilité le volume d'eau nécessaire aux besoins de la communauté. Le génie de celui qui dirigea les travaux lui fit prévoir par combien de chances fâcheuses les eaux, bien que déjà déviées, pouvaient encore

---

(1) Il n'est pas rare de rencontrer des excavations dans les rives pétrifiées du Mijares : soit qu'on les considère comme l'ouvrage des eaux ou bien comme celui des hommes, il est certain que ces grottes présentent de nombreux refuges.

décevoir l'attente du cultivateur : aussi fit-il construire au pied de la rive et sur la masse même des poudings un réservoir en grosse maçonnerie pour recevoir la dérivation et en déverser au besoin l'excédant par une vanne de décharge ; puis à la suite de ces premières constructions, il ouvrit un conduit souterrain d'environ 400 mètres à travers ces couches pierreuses. Il lui fallut encore toute la sagacité et toute la hardiesse du vrai talent pour franchir la *Rambla* (torrent) *de la Viuda*, dont le lit occupe un espace considérable. Aucun ouvrage permanent n'eût pu résister à la rapidité et à l'immense volume des eaux qui descendent des montagnes voisines pendant la saison des pluies ou celle des orages. D'ailleurs, une digue mobile ou un barrage provisoire eussent exigé des dépenses aussi considérables que chanceuses, puisque quelquefois il eût fallu creuser à grands frais, au milieu de graviers amoncelés, et d'autres fois relever le lit du torrent, pour le ramener au niveau du canal : c'est par un moyen d'autant plus ingénieux qu'il est plus simple, que ce bienfaiteur inconnu parvint à franchir cette formidable barrière. Il peut être intéressant de connaître ce moyen ; les conseils de l'expérience ne sont jamais à dédaigner, et le besoin a quelquefois aussi le génie pour guide.

Un bassin profond reçoit les eaux du canal à

la sortie de la première galerie. Elles y arrivent par une pente très-forte, et disparaissent aussitôt dans un large siphon ouvert sous le lit du torrent, et dont l'issue est à 119 varas (1) plus loin : là, elles s'échappent en bouillonnant, après avoir passé avec une étonnante rapidité dans cet impénétrable conduit. Il serait difficile aujourd'hui de reconnaître l'importance et la nature des travaux exécutés sous le lit de ce torrent, d'ailleurs profondément encaissé. On ne peut visiter ce siphon, parce qu'il est toujours plein d'eau, et le secret de sa solidité ne peut s'expliquer qu'en nommant le peuple dont il fut l'ouvrage. Pour donner une idée de la force du courant, il peut suffire d'apprendre qu'une pierre pesant plusieurs livres parcourt rapidement ce mystérieux conduit et reparaît presque aussitôt à son issue (1).

---

(1) 53 brassas ou 100 mètres.

(2) C'est en employant un semblable moyen que je suis parvenu à mesurer ce siphon : une corde était attachée à la pierre que je livrais au courant de l'eau; je répétai plusieurs fois l'opération, et chaque fois elle donna pour résultat 695 palmos valenciens, ou bien 173 varas 3 palmos ($156^{m},37$). Cette mesure n'est point parfaitement exacte; mais elle doit suffire à l'agronome, et peut-être même à l'homme de l'art. Il convient aussi d'observer que l'eau, à l'entrée du siphon, est de 1 palmo 8 pouces valenciens ($0^{m},375$) plus élevée qu'à la sortie : l'expli-

On présume que cet aqueduc, après avoir été creusé dans les grandes masses de poudings, fut protégé par un revêtement en maçonnerie. Les parties de ce revêtement qui se laissent apercevoir ont 3 mètres de hauteur et forment une ouverture de 2 mètres; cependant malgré la forte pente et l'extrême vitesse des eaux elles s'élèvent quelquefois, aux deux issues, jusqu'à la naissance de la voûte. Les Maures, dont nous admirons pour la première fois l'ouvrage, portaient trop de prévoyance dans les travaux, trop d'économie dans leur exécution, pour négliger les avantages que leur offraient les localités lorsqu'ils surmontaient d'autre part les obstacles avec autant de succès. Quelques désastres que la Rambla occasionne sur la contrée voisine, soit qu'elle creuse ou exhausse son lit, le siphon est à l'abri de tout accident. Il reçoit et rend sans perte un volume d'eau très-considérable, et de temps immémorial il n'a été fait aucune réparation.

La même nature du sol et l'obligation de ménager la pente du canal exigeaient encore d'au-

---

cation de cette différence n'entre point dans le but de nos recherches; mais il était curieux d'apprendre que la théorie du siphon était connue dans un canton de l'Espagne huit siècles avant qu'on l'offrît comme une découverte dans le midi de la France.

tres constructions importantes, quoique moins curieuses que celles dont nous venons de nous occuper. Un aqueduc souterrain de 344 varas (1) longe la rive gauche du Mijares, passe sous la culée du pont de Villareal et sous l'antique château des Maures ; un second aqueduc reprend en aval du pont, et se dirige jusqu'au pied du coteau d'*Almanzor* (2). Ce n'est qu'à partir de cette rive, fameuse par plus d'un combat, que les eaux coulent à découvert et sur un lit de cailloux jusqu'au *Partidor* ou lieu de partage.

Dans ce long trajet, la prévoyance de ceux qui ont présidé aux travaux n'a presque rien donné à faire aux arrosans ; l'eau coule toujours avec une très-grande rapidité, sans occasionner de dégâts et sans exiger la moindre surveillance.

La digue toute moderne de Burriana est pratiquée sur la rive droite et en face du *Partidor*. Celle bien plus ancienne de Villareal est supérieure à l'azud de Castellon, et au pont mauresque de Santa-Quiteria. On ne lirait pas sans intérêt la description de ces grandes construc-

---

(1) Environ 287 mètres.

(2) Ou *Almansor*. Cette expression arabe est traduite en castillan par celle de *defensor*, c'est-à-dire *protecteur*. En effet, le château d'Almanzor commande à cette partie de la plaine, et protège la tête de pont sur la rive gauche du Mijares.

tions, qui opposent à la force du courant des masses presque indestructibles; mais parce que nous retrouverons ailleurs et avec encore plus de développement ces azuds fixes et maçonnées, il est inutile de nous répéter, et nous reviendrons au *Partidor*.

Le temps n'avait pas respecté les antiques traditions, et les tenanciers d'Almazora, déjà favorisés par un premier partage, exerçaient encore sur l'Acequia de Castellon un arbitraire préjudiciable; l'abus se perpétuait malgré les plaintes; enfin il se présenta des réclamans plus habiles, en même temps qu'un ministre digne d'apprécier leur demande. Un décret du 3 novembre 1787, émané du roi Charles III, mit un terme au procès qui divisait depuis si long-temps les deux villes d'Almazora et de Castellon; le partage des eaux fut ordonné ainsi que la construction du *Partidor* qui devait y pourvoir (1). Ce *Partidor* consiste

---

(1) Il fut terminé l'an 1789, ainsi qu'il conste de l'inscription suivante :

REGNANDO
CARLOS IV
EL COMUN DE REGANTES
DE LA VILA DE CASTELLON
A EXPENSAS PROPRIAS
M DCC LXXXIX.

dans un bâtiment d'une forme aussi élégante que solide, sous lequel passent toutes les eaux du canal, et dont le trop-plein se déverse par une grande vanne de décharge. Deux fortes grilles de fer rendent impossibles les infractions et protègent le partage des eaux, qui s'opère en dedans du bâtiment et au moyen de deux écluses. On serait parfois tenté d'accuser le luxe de ces constructions, si l'on n'y acquérait presque aussitôt la preuve de l'importance attachée à l'irrigation par-tout où ce mode admirable de culture est une fois bien connu.

La prévoyance des tenanciers ne leur permit pas de se reposer aveuglément sur les lois de police qui règlent l'usage des eaux; ils voulurent que le Partidor, éloigné de toute habitation, se défendît lui-même contre les entreprises téméraires de quelques arrosans, et cette impossibilité de faire le mal, dans laquelle se sont placées les deux communautés, est une mesure de sagesse bien préférable sans doute aux lois, qui ne savent que punir.

A l'issue du Partidor, les eaux se dirigent sans obstacles, et à travers un beau terroir, vers le ville d'Almazora. L'Acequia de Castellon, lorsque les constructions modernes modifièrent l'ancienne direction, eut aussi à surmonter de nouvelles difficultés; les mêmes bancs de cailloux

roulés se continuent encore sous le plateau qui domine la belle Huerta de la Plana. Pour ne pas contourner à grands frais cette immense barrière, et pour éviter les pertes d'eau résultant de l'évaporation et des filtrations sur un trop long trajet, on perça sous le plateau un aqueduc de 2,125 varas valenciennes (1), dont le déblai, y compris celui de vingt et un regards, s'éleva à 29,436 varas cubes. Cette belle galerie est quelquefois à 49 pams (2) au-dessous du sol, quelquefois à 20 selon les irrégularités et les accidens du terrain. La ville de Castellon dépensa environ 34,000 *pesos* (124,500 fr.) pour l'exécution de cet ouvrage. Cette dépense, très-forte sans doute pour le pays qui la consentit, indépendamment de celle qu'il fallut souscrire pour l'aqueduc d'Almanzor et pour la construction du Partidor, n'intimida point la communauté; elle ne voulut calculer que les avantages immenses qui devaient résulter de ces grands sacrifices, et l'espoir bien fondé de rédimer les tenanciers arrosans des abus qui jusqu'alors avaient si péniblement compromis leurs intérêts.

C'était déjà beaucoup pour la ville de Castellon d'avoir levé une puissante opposition et

---

(1) Environ 1774 mètres.

(2) 11 mètres.

d'avoir obtenu un décret royal qui réglait ses droits. Au mérite d'avoir conservé pendant des siècles des ouvrages utiles, elle avait ajouté celui d'en construire d'autres non moins remarquables. Tant d'efforts et de succès divers préparaient au terroir de la Plana de grands moyens de réussite ; mais il fallait pour que cette contrée parvînt à cet état de prospérité que semblait lui promettre le climat, une belle Acequia et le génie actif et appliqué de ses habitans ; il fallait, dis-je, modifier un régime sujet à trop d'abus ; régler par les mêmes principes et dans des formes nouvelles les droits des usagers ; rattacher à l'intérêt général tous les intérêts privés, et créer, au moyen d'un sage réglement, des garanties nouvelles et des lois morales plus efficaces que les lois écrites. Bien des motifs d'ailleurs rendaient ces réformes indispensables.

Les diverses secousses éprouvées par l'Espagne depuis une vingtaine d'années avaient paralysé le commerce, menacé l'agriculture et favorisé le brigandage. La classe pauvre, enhardie par le silence des lois, et démoralisée par la paresse et le besoin, se livrait à des excès d'autant plus à craindre, qu'ils devaient être considérés comme les préludes de plus grands désordres. Bientôt survinrent les sécheresses extraordinaires de 1815 et de 1816, et elles rendirent les abus

si grands, les besoins si pressans; on fut si souvent exposé au maraudage, aux vols dans les sentiers, aux insultes et aux usurpations, qu'un habitant plus sage et sur-tout plus courageux proposa des mesures de police et un nouveau système d'administration. Heureusement pour l'agriculture que ce zélé citoyen fut accueilli par le gouverneur de Castellon, don Antonio Bermudez de Castro. Les principaux notables applaudirent à ce projet, et, réunis d'intérêts comme d'opinion, ils commissionnèrent un agent, pour suivre auprès du conseil de Castille le succès d'une demande que bien des gens considéraient comme inexécutable. Après bien des délais, le gouvernement connut et accueillit cette demande. Le roi rendit, sous la date du 6 avril 1818, une ordonnance par laquelle il créa la Corporation des laboureurs (Gremio de Labradores) et approuva toutes les mesures de police proposées. Cette ordonnance fut à peine connue, qu'on s'occupa de son exécution, et sur la convocation du nouveau gouverneur, la Junte générale (l'assemblée) des laboureurs nomma vingt-quatre Gremios ou syndics chargés d'administrer tous les intérêts de la corporation. Conformément au réglement, le tiers des membres fut commissionné chaque année et à tour de rôle, pour exercer la police la plus sévère sur la campagne, les canaux, les chemins

et les récoltes. Les résultats furent étonnans dès la première année, et une sûreté inespérée vint rassurer le cultivateur, puisque l'on vit les fruits, oubliés par le propriétaire, pourrir sur l'arbre.

Un des grands moyens employés par le Gremio pour assurer les résultats de son organisation, c'est d'imposer tous les ans une taxe légère sur chaque contenance arrosable ; le produit sert à indemniser celui qui a souffert d'un délit quand les dommages ont été légalement constatés. L'excédant de ce produit, cumulé à défaut d'emploi, doit servir plus tard à la réparation des canaux et des chemins, ou doit être distribué à la classe indigente.

Tout syndic, tout individu, par le seul fait qu'il appartient à l'association, est de droit garde du Gremio, et sa déposition devient l'arrêt du maraudeur. Quels que soient les motifs qui peuvent faire hésiter dans sa dénonce celui qui aura été témoin d'un délit, son intérêt l'emporte et lui commande de parler; car il n'ignore pas qu'il doit contribuer à l'indemnité promise par les réglemens.

Ce système de garantie mutuelle, établi d'une manière si heureuse, et combiné avec la police des eaux, des fruits et du sol, assure le régime le plus régulier et le plus convenable au canal d'arrosage et aux habitans de la Plana. Si d'utiles

résultats ne démontraient pas avec succès l'efficacité de ces mesures réglementaires, il suffirait sans doute d'apprendre que, tous les ans, il y avait dans la ville de Castellon neuf Juntes ou assises, dans chacune desquelles on jugeait depuis deux cents jusqu'à quatre cents délits ruraux; tandis que depuis la nouvelle ordonnance, et dans l'espace d'une année (j'écris en juillet 1819), il n'y a eu qu'une seule Junte, laquelle n'a jugé que cent cinquante délits.

Ainsi donc l'institution d'un Gremio ou corporation de cultivateurs a produit à-la-fois, parmi les habitans d'une ville et ceux de sa banlieue, une heureuse réforme dans les mœurs, l'extinction presque totale du maraudage, et une grande sécurité chez tous les colons. De pareils résultats méritent bien notre attention, puisque nous avons des départemens qui sont désolés par le maraudage et par quelques-uns des délits qu'il traîne à sa suite; mais si l'on tentait en France l'application de ce nouveau mode de police urbaine et rurale, ce ne pourrait être qu'avec d'importantes modifications. Les magistrats de Castellon, en proposant leur projet, ont moins eu en vue d'attaquer de front tous les abus que de mettre un terme à quelques-uns des plus funestes : ils ont soumis leurs nouvelles lois aux mœurs actuelles, aux besoins et au caractère de

ceux qui doivent leur obéir. S'ils ont réclamé et heureusement obtenu du gouvernement une juridiction privée, c'est qu'en Espagne presque toutes les professions ont leurs priviléges, et que l'agriculture, soumise, comme toutes les industries, à des impôts qui retombent en entier sur elle, ne serait point oubliée sans de graves inconvéniens (1).

Avant de terminer nos recherches sur cette belle *Plana*, nous allons rapporter la traduction littérale de l'ordonnance précitée. Mieux que tous les commentaires, elle nous dévoilera par quels moyens on est heureusement parvenu à rassurer le cultivateur et à protéger ses récoltes.

§ II.

REGLEMENT

OU

Recueil d'ordonnances pour le canal d'arrosage de Castellon de la Plana.

De tous les arts qui constituent la richesse et la prospérité de la monarchie, celui de l'agricul-

(1) Campomanes, *Industr. popul.*, § 151, p. 109.

ture est le plus puissant et le plus utile; il protège l'homme dès son berceau, il assure son existence, favorise la population, enrichit l'État; et c'est enfin celui qui a le plus de droits aux grâces, aux priviléges et à la protection du gouvernement: aussi les diverses classes d'individus, toutes les provinces de la monarchie espagnole, sont convaincues que les premiers intérêts de l'homme dépendent des encouragemens accordés à l'agriculture : c'est pourquoi elles ont travaillé à l'envi, au moyen des *sociétés économiques* et sous la protection du souverain, à répandre les plus saînes doctrines et à perfectionner rapidement les études agronomiques. Cependant les connaissances pratiques acquises dans ces divers établissemens et par suite des ordonnances royales, étaient ignorées des habitans de la *Plana* : instruits aujourd'hui par l'adversité, ces habitans ont enfin compris combien l'union leur serait utile et combien il leur importait de mettre leurs intérêts entre les mains de personnes choisies, qui sauraient à-la-fois secourir l'indigent, établir les ouvrages convenables pour faciliter les arrosages et réparer les chemins des *Huertas* et des *Secanos*. Ces derniers travaux sont indispensables à la conservation des chevaux de trait et de labour; ils préparent insensiblement les véritables richesses agricoles, tandis que les *élus*,

choisis parmi les individus les plus distingués par leurs lumières, peuvent tout-à-la-fois tenter de nombreuses expériences, coopérer d'une manière remarquable à l'amélioration des récoltes, et prescrire les mesures les plus utiles pour préserver les fruits exposés aux vols par la misère des uns ou l'inconduite des autres. Aussi les cultivateurs de Castellon attendent avec impatience un prompt remède aux abus qui enchaînent l'agriculture; ils désirent ne pas rester étrangers aux progrès du plus noble des arts, et confians dans la bienveillance de Sa Majesté ils espèrent qu'elle daignera leur accorder une association ou *Gremio*. Pour obtenir cette grâce, que l'intérêt général leur prescrit de solliciter, ils présentent comme base du réglement les articles suivans :

ART. Ier.

L'association est projetée dans l'intérêt des cultivateurs de Castellon, et comme il importe de déterminer la classe des individus appelés à en faire partie, afin de connaître ceux qui auront le droit d'invoquer ses priviléges, il est en conséquence décidé que tous les habitans de la ville et de ses faubourgs, exerçant l'état de cultivateur, sont membres du Gremio, soit qu'ils cultivent leurs propres terres ou des terres

affermées, soit qu'ils dirigent l'exploitation par l'intermédiaire de valets et autres ouvriers. En outre si des artisans ou bien quelques étrangers domiciliés à Burriol, à Benicassim et autres lieux circonvoisins, cultivent des terres comprises dans le terroir de Castellon et demandent à être compris dans le Gremio, ils y seront admis et ils jouiront de toutes les prérogatives, moins celle d'être *employé* de l'Acequia, parce que, étant étrangers ou membres d'autres Gremios, ils ne pourraient remplir avec exactitude les emplois qui leur seraient confiés. Les diverses classes d'individus formeront le *Gremio* des laboureurs de Castellon de la Plana, sous l'invocation de S.-Michel.

Syndics du Gremio.

ART. 2.

Le but que se proposent les cultivateurs faisant partie de la société, est d'encourager l'agriculture, de veiller sur les intérêts particuliers et sur le bien général du Gremio. Pour obtenir ces résultats, tous les membres du Gremio doivent travailler avec persévérance et concourir à toutes les mesures, de même qu'à toutes les délibérations, avec une parfaite égalité de voix et de vote, puisqu'ils ont tous les mêmes droits.

Mais considérant l'impossibilité de réunir habituellement un si grand nombre d'hommes, comme aussi les inconvéniens d'un retard ou la perte de temps qui aurait toujours lieu au préjudice des travaux, le Gremio nommera vingt-quatre individus distingués par leurs connaissances, lesquels sous le nom de Junte de choix (*Junta Cabildo*) ou de représentans du Gremio, seront investis des pouvoirs nécessaires pour régler les intérêts de la corporation avec l'intégrité et le zèle convenables, et durant l'espace de trois ans.

Du Président.

ART. 3.

On a déjà déclaré qu'il doit régner une parfaite égalité entre tous les membres du Gremio, puisqu'ils sont tous d'une égale condition; mais pour que cette égalité soit bien ordonnée, et que, conformément à l'ordonnance, on accorde la protection et le secours convenables aux travaux dudit Gremio, l'assemblée générale doit nommer un président et lui concéder la faculté de substituer la présidence à une personne distinguée par son rang et par ses lumières, avec tous les pouvoirs convenables pour présider et convoquer les Juntes (*assises*) en cas de néces-

sité. A cet effet, tant pour le présent que pour l'avenir, le Gremio nomme et reconnaît pour président-né le Corregidor de cette ville, et à son défaut l'Alcade-Mayor, lieutenant dudit Corregidor, afin que, guidés par leurs devoirs, et suivant les lois que la confiance du souverain a commises à leur surveillance, ils accordent au Gremio ou à ses syndics les secours qu'ils seraient dans le cas de réclamer, et veillent avec soin à la sûreté des récoltes et aux progrès de l'agriculture.

Nomination des Syndics.

ART. 4.

Les vingt-quatre syndics devant représenter le Gremio, ils ne peuvent dès-lors être nommés que par lui. En conséquence, lors de chaque réorganisation, ledit Gremio sera convoqué en assemblée générale (*Cabildo general*); mais afin d'éclairer son choix, et pour prévenir les dangers de l'intrigue, le *Député-Mayor* (autrefois *Clavario*), et dans certains cas aussi le même Gremio, proposeront vingt-quatre individus choisis parmi les plus notables du lieu et parmi les plus fortunés, pour que l'emploi de syndic ne soit pas une charge trop onéreuse. Ces présen-

tations étant approuvées ou rectifiées par la Junte générale, les élus nommeront immédiatement le Député-Mayor, les députés, le secrétaire, les collecteurs et tous les autres officiers du Gremio, chargés d'exécuter les délibérations des syndics ou représentans.

Député-Mayor.

ART. 5.

Tout Gremio ou junte doit avoir des chefs pour diriger ses délibérations et pour exécuter les mesures prescrites : à cet effet, les vingt-quatre élus qui représentent ladite Junte choisiront parmi eux un député-mayor, qui, dans les processions comme dans les autres réunions, aura le pas sur tous et sera le chef du Gremio. Ces attributions lui sont concédées comme remplaçant le *Clavario*, lequel a jusqu'à ce jour occupé le premier rang parmi les cultivateurs.

Députés.

ART. 6.

L'antique corporation des laboureurs de Castellon avait toujours eu à sa tête quatre maîtres (*mayorales*) pour seconder le *Clavario* dans l'exercice de ses fonctions; et comme celles-ci ne sont

pas sans importance, sur-tout si les nouvelles ordonnances reçoivent leur exécution, on a jugé convenable de remplacer les quatre *mayorales* par six députés choisis parmi les vingt-quatre élus. On n'appellera à ces importantes fonctions que les plus instruits et les plus dignes, parce que, chargés à-la-fois de tous les intérêts du Gremio, ils devront observer non-seulement l'état présent de l'agriculture et celui des laboureurs, pour veiller à ce que ces derniers ne manquent point de grains tant pour les semences que pour leurs besoins personnels, mais encore vérifier si les chemins, les Acequias et tout ce qui intéresse le cultivateur, nécessitent quelques réparations, et enfin réunir dans tous les temps leurs efforts à ceux du Cabildo (conseil) pour améliorer le sort de l'agriculture. Les députés auront le droit de dénoncer les infractions commises aux ordonnances municipales, puisqu'ils sont institués les gardiens du Gremio et des syndics.

Secrétaire.

ART. 7.

Comme la gestion du Cabildo doit conster par des écrits, il est convenable de lui accorder un secrétaire d'une capacité reconnue, pour être

chargé de la garde des archives, lequel aussi aura voix et vote avec l'obligation, 1°. d'assister aux séances des Juntes; 2°. de transmettre les ordres qui lui seront donnés; 3°. de tenir en outre trois registres, dont l'un pour l'incorporation des individus admis dans le Gremio; l'autre pour les radiations, et le troisième pour transcrire les délibérations du Cabildo. Le secrétaire pourra être élu soit parmi les syndics, soit parmi les autres membres du Gremio, parce qu'il pourrait arriver que les individus les plus distingués par leurs connaissances et les plus aptes à cet emploi, sans contredit le plus pénible, ne fissent pas tous partie du Cabildo. Il sera affecté à ces fonctions un salaire proportionné aux soins et au temps que le secrétaire sera dans le cas de leur consacrer.

Durée des emplois.

ART. 8.

Les emplois du Gremio étant de quelque importance, pour qu'ils ne soient point onéreux à aucun individu en l'obligeant à les exercer trop long-temps, il a paru convenable de décider que les syndics seront élus pour trois ans et les députés pour un seul, suivant à cet égard les traditions relatives aux *Clavarios* et aux *Mayorales*, aux-

quels ils succèdent et qui n'ont jamais servi au-delà de ce temps, depuis qu'on a quelques notions sur leur existence. Ainsi donc tous les ans et le jour de Noël, lorsque les comptes auront été sévèrement examinés et liquidés, on nommera le député-mayor et les autres députés. A pareil jour aussi et de trois en trois ans, le Gremio célébrera sa Junte générale et nommera les vingt-quatre syndics dans les formes prévues par l'article 4. Immédiatement après ces diverses nominations, les officiers sortans abdiqueront leurs pouvoirs et feront remise de tout ce que le Gremio avait commis à leur surveillance entre les mains des nouveaux élus; ceux-ci se régiront et gouverneront la communauté d'après les principes établis par les présentes ordonnances.

Remplacement et admission dans les emplois.

ART. 9.

Comme les emplois du Gremio ne doivent être confiés qu'aux individus les plus dignes de les remplir et les plus intéressés à leur institution, il ne sera pas permis d'accueillir les refus qui seront présentés, à moins que ce ne soit par des motifs justes et bien fondés, comme de n'être pas chef de maison, d'avoir peu de fortune et d'être

inhabile; mais de l'autre part on n'insistera point pour faire accepter ces fonctions à ceux qui, après les avoir exercées pendant le temps fixé, refuseront de s'en charger de nouveau; car il est juste que celui qui a rempli un emploi, s'il n'a pas obtenu une vacance de trois ans, soit remplacé par un autre. Dans le cas de mort avant l'an d'exercice ou avant le terme convenu, afin de prévenir les vacances qui pourraient occasionner des préjudices au Gremio, les syndics ou Juntas de représentans nommeront d'avance l'individu qu'ils jugeront le plus apte pour occuper l'emploi qui viendrait à vaquer, lequel devra servir un an si c'est comme député, ou jusqu'à la prochaine réunion du Cabildo si c'est comme syndic.

Charges du Cabildo.

ART. 10.

Ce corps ainsi organisé, ayant les mêmes devoirs à remplir que le Gremio, et celui-ci étant tenu de veiller aux progrès de l'agriculture, aux besoins du cultivateur et de secourir les indigens, le Cabildo ne pourra donc jamais perdre de vue les motifs de son institution : à cet effet, il consacrera quelques-unes de ses réunions ou Juntas à l'examen des causes qui intéressent le plus l'a-

griculture, cherchant aussi à mettre en pratique les mesures prescrites par les chapitres suivans.

Des Chemins.

ART. 11.

Le mauvais état des chemins de l'Huerta, la majeure partie du temps inondés; la nature du sol et la désunion des cultivateurs qui négligent d'entretenir des communications, ayant causé des préjudices notables par les retards occasionnés à la culture des champs, le Cabildo veillera avec un soin particulier à ce que les chemins soient réparés, et il avertira chaque cultivateur pour qu'il les entretienne selon les servitudes imposées à sa propriété.

Des Acequias.

ART. 12.

La tanda ou la distribution des eaux (1), le curage des canaux et l'entretien des francs-bords

(1) La distribution des eaux, lorsqu'elle s'opère d'une manière légale et sur des bases déjà convenues dans les assemblées générales, s'appelle *tanda* : ce mot a cependant d'autres acceptions, que nous expliquerons plus tard.

opérés selon le régime des ordonnances municipales, maintiennent l'abondance des arrosages et celle des récoltes ; mais le défaut de surveillance ou les égards accordés à quelques cultivateurs qui négligent d'observer les ordonnances avec exactitude, comme aussi le silence des lois dans quelques portions de terroir, entraînent des préjudices notables à l'agriculture : en conséquence le Cabildo, et non le Cequiero-Mayor, veillera à l'exécution stricte et rigoureuse des réglemens; tous les tenanciers contribueront aux travaux selon l'usage maintenu jusqu'à ce jour, de même qu'au curage et aux répartitions exécutés par les Cequieros-Mayors de la ville, sous la surveillance des membres (*señores*) de la municipalité.

Des Fruits.

ART. 13.

Les récoltes, qui comblent de satisfaction le cultivateur, parce qu'elles sont le fruit de son travail, étant exposées au vol et souvent dévastées par l'inconduite des uns et la misère des autres, malgré les ordonnances rendues par le gouvernement, il est urgent de remédier à ces abus et d'assurer au laboureur, après tant de fatigues, une récompense digne de ses efforts. Le Gremio

a conçu l'espoir de réaliser ce but utile en faisant observer rigoureusement les ordonnances municipales, et en autorisant non-seulement les six députés, mais encore tous les membres du Gremio à dénoncer toutes les contraventions qui n'auraient pas plus de deux ans de date. Par ce moyen, on secondera efficacement les *Gardes* dans la surveillance qu'ils exercent par ordre de l'autorité municipale, et l'on coopérera à l'observance de diverses lois émanées du Souverain, qui, pour protéger la propriété et les droits privés, autorise et accorde à chaque individu la faculté de dénoncer les infractions, sans respect ni égard pour l'infracteur.

Contributions.

ART. 14.

Un grand nombre de cultivateurs privés de moyens sont obligés de prendre à crédit les chevaux et les instrumens de labour, et comme ils doivent satisfaire avant tout aux intérêts souvent usuraires que leur imposent les traitans, ils dénaturent leurs propriétés et s'appauvrissent insensiblement. Le Gremio, selon le but de son institution, devant réparer ces pertes occasionnées par la misère, a jugé convenable de créer

un fonds de réserve destiné à y faire face et que l'on obtiendra par un léger sacrifice imposé à chaque cultivateur; savoir, de 8 maravedis de vellon (1) pour chaque hanegada (2) de terre arrosable; de 4 maravedis de la même monnaie pour chaque hanegada de terre voisine de la mer (*marjal*); de 8 maravedis pour 6 hanegadas ou chaque cahizada (3) de terre non arrosée, et de 4 maravedis pour chaque hanegada d'olivet arrosable. Ces diverses taxes peseront sur la généralité des propriétaires ou fermiers qui forment le Gremio, et cette distribution ne saurait être établie sur une base plus équitable, puisqu'elle conserve un juste équilibre entre les facultés des divers membres de l'association, et qu'en outre le montant n'est pas tellement exagéré, qu'il puisse jamais devenir trop onéreux. Un calcul sévère et dicté par la prudence a démontré qu'il ne dépassera jamais la modique somme de 12,000 réaux (environ 3,000 francs), somme suffisante pour couvrir les dépenses annuelles du Gremio, pour assurer les secours accordés aux nécessiteux et pour solder les travaux d'urgence que l'intérêt commun signalera.

---

(1) 14 deniers, monnaie de France.

(2) 4 ares 5 mètres carrés.

(3) 24 ares 30 mètres.

Emploi des fonds.

ART. 15.

La caisse du Gremio devant être aussi considérée comme un des objets les plus importans de la Corporation, puisqu'elle forme un dépôt principalement destiné à prévenir les besoins et à solder tous les travaux d'urgence, le Gremio fera choix de trois individus et au besoin d'un plus grand nombre, lesquels seront tenus de se conduire par les règles et dans les limites qui leur seront imposées. Le Cabildo veillera à ce que les fonds ne soient alloués que pour une dépense d'une utilité générale, ou en secours accordés aux cultivateurs appauvris par des malheurs imprévus, afin que ces derniers se relèvent promptement et secondent par leurs efforts les intérêts du Gremio et ceux de l'agriculture. Ces secours seront concédés selon la nature des besoins; mais dans le cas où on les effectuerait en grains, comme la chose est probable, afin d'offrir les semences nécessaires au cultivateur, les grains seront plus tard réintégrés dans les magasins du Gremio, avec la quantité en sus d'une varchilla (1)

(1) La *varchilla*, ou plutôt *barchilla*, contient 4 celemines, ou 38 livres 9 onces $\frac{3}{4}$.

par cahiz (1), qu'on est dans l'usage d'exiger pour le déchet, ou avec telle autre indemnité qu'on estimera plus juste et plus convenable, ainsi qu'on le pratique pour les fonds de secours à Villanueva de Alcolea et autres lieux du district (*partido*) de Morella. Cette rétribution sera maintenue sur cette base modique et dans aucun cas onéreuse, afin d'assurer l'existence et une dernière consolation à un grand nombre de malheureux; mais ces derniers seront tenus, en recevant les secours, d'offrir des garanties, qui devront être agréées par les Syndics du Gremio, dans le but de conserver toujours intact le fonds de réserve. Si la caisse renferme un excédant lorsqu'on aura soldé les divers travaux entrepris pour le compte de la communauté, on modifiera ou l'on suspendra certaines taxes, ou bien encore on répartira le même excédant entre les cultivateurs les plus nécessiteux, conformément aux vues que l'on se propose dans l'institution du Gremio, et afin de ne jamais négliger l'agriculture, qui déchoit toutes les fois que l'homme des champs s'appauvrit.

---

(1) Le *cahiz* contient 12 varchillas, ou 464 livres: c'est donc 1/12 imposé en faveur du Gremio, pour chaque prêt en nature. A. de la Borde, *Itin.*, t. IV, p. 531.

Collecteurs.

ART. 16.

La perception des taxes précitées devant s'opérer par l'intermédiaire des Collecteurs, le Cabildo fera choix d'un ou de plusieurs individus, selon qu'il le jugera nécessaire; il aura le droit de les prendre, soit dans le Gremio, soit en dehors, et il leur imposera l'obligation d'effectuer leur recette avec zèle, mais avec le moins de rigueur possible, afin que les Syndics ne perdent jamais de vue, dans leurs fonctions, cet esprit d'union et de fraternité qui doit exister dans le Gremio.

Pour garantir la sûreté des fonds, et afin que personne ne puisse porter atteinte aux intérêts de la Corporation, il sera tenu des registres de recette, et celle-ci ne s'opérera que dans les formes et d'après le mode déterminé par le Cabildo.

Avisador.

ART. 17.

Le Cabildo devra quelquefois se réunir, ainsi qu'il a déjà été prescrit, pour régir les intérêts du Gremio; il devra se réunir en outre pour as-

sister aux cérémonies religieuses, aux processions générales, aux Rogations, etc. Pour assurer l'exécution de ces diverses dispositions, et pour opérer les convocations convenables, un membre du Gremio ou bien un étranger, seront désignés pour remplir les fonctions d'Avisador (*Moniteur*) avec la charge d'indiquer à chacun la place qu'il doit occuper, et de faire exécuter les mesures prescrites par le Député-Mayor.

Junta des Syndics.

ART. 18.

L'exécution des diverses mesures prescrites par cette ordonnance devant donner lieu à des jugemens, à des sentences et autres actes, le Cabildo se réunira au moins six fois l'an et plus si le cas l'exige, et comme le succès de ses réunions dépend autant du bon ordre que de l'instruction de ceux qui y concourent, nonobstant la parfaite égalité qui doit régner parmi les Syndics, chacun d'eux prendra place par rang d'âge. A cet effet, les plus âgés occuperont les premiers siéges et ainsi successivement, à l'exception du Député-Mayor (autrefois le *Clavario*), lequel, comme chef du Gremio et comme seul investi du pouvoir de convoquer les Juntas, a droit de siéger le pre-

mier ou immédiatement après le président. Le même cérémonial sera observé pour les processions et autres réunions publiques qui pourront survenir.

Junta des Députés.

ART. 19.

Si les députés, qui sont les exécuteurs immédiats des mesures prescrites par l'assemblée, reconnaissent le besoin de se réunir pour déterminer la réparation des chemins, des Acequias, de leurs francs-bords, et pour tous autres objets concernant le bien général du Gremio, comme aussi d'arrêter la liste des individus qui méritent des secours sur les fonds communs, ils seront autorisés à former des Juntes particulières aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, afin qu'ils puissent remplir leur mandat avec toute l'exactitude que leur impose la confiance des Syndics. Tous les deux mois, ils donneront à ces derniers un compte fidèle de leurs opérations.

Amendes.

ART. 20.

Pour obtenir tous les résultats que l'on a en vue, il importe avant tout d'assurer l'observa-

tion rigoureuse des ordonnances : en conséquence tout individu du Gremio qui, par suite de sa négligence dans la charge qui lui sera confiée, aura trahi la confiance de ses commettans, sera condamné chaque fois à l'amende de 4 réaux de vellon (environ 20 sous), en faveur de la caisse du Gremio. Cette amende ne sera imposée que pour des fautes légères; mais si elles étaient plus graves, si elles étaient commises dans le but dangereux de contrarier les vues de la corporation, alors, soit que le coupable fût employé ou membre du Gremio, il encourra une amende double du capital qu'il aura compromis, ou des pertes occasionnées, ou bien encore à telle autre amende à laquelle il pourra être taxé et dont il sera passible en bonne justice.

Telle est l'ordonnance à laquelle le terroir de Castellon doit ses heureuses réformes et cette étonnante sécurité qui vient de succéder aux plus tristes désordres. Exécutée sans arrière-pensée et avec un zèle bien honorable par ceux-là mêmes qui ont conçu et présenté le projet (1), elle a con-

(1) Le principal auteur de cette ordonnance est don José Vilallave, membre actuel de la commission syndicale. Je

duit à des résultats plus satisfaisans encore que ceux qu'on s'en était promis; ils ont fixé dès le début l'attention des villes voisines : Almazora et Villareal, Burriana et le vaste terroir de Nulès ont réclamé successivement l'institution d'un *Gremio de laboureurs*, avec les ordonnances de police concédées à Castellon. Ces demandes éprouveront des retards inévitables, car elles doivent passer par bien des mains avant de parvenir au Souverain et revenir aux cultivateurs; mais enfin les réformes seront autorisées, et ces villes et leurs terroirs, déjà riches par la quantité et la variété des produits agricoles, verront consolider encore et agrandir leurs ressources.

Ce serait donc sans utilité que nous nous occuperions des irrigations de la rive droite du Mijares et des deux canaux (1) destinés à parcourir la belle plaine qui sépare ce fleuve du terroir d'Almenara. Notre attention ne serait que

---

dois à son obligeance d'utiles renseignemens. Sa modestie égale son mérite. Un état n'est pas loin d'obtenir des améliorations lorsque de pareils hommes se rencontrent dans la classe des simples cultivateurs.

(1) Ces deux canaux ont probablement la même origine que celui de Castellon; ils sont construits sur le même plan et subdivisés d'après la même méthode. Ils sont souvent cités dans la Collection de Branchat, et l'immense Recueil du domaine royal.

faiblement intéressée par l'historique des arrosages de Villareal, de Burriana et de Nulès. L'influence trop immédiate des Regidors nous signalerait des abus; nous verrions ces chefs des municipalités présider aux travaux, imposer les taxes, régler les droits, se défendre contre les forts, combattre les faibles avec l'autorité toute-puissante du Gouverneur, et administrer enfin les intérêts de la Communauté avec une indépendance si absolue, qu'elle n'est pas quelquefois sans de graves inconvéniens. Du moment où l'industrie agricole projette des réformes, nous pouvons bien les indiquer, mais nous devons chercher ailleurs des leçons et des modèles.

Les arrosages de Murviedro (1) et du Palencia n'offriraient également qu'un intérêt bien secondaire, après ceux de la Plana, et à la veille de décrire ceux de Valence; je crois donc inutile de m'en occuper. Le voyageur se livre quelquefois à des impressions que le lecteur ne saurait par-

---

(1) L'Acequia de Murviedro est mentionnée dans plusieurs concessions, qui datent du règne de Jacques-le-Conquérant. Lorsqu'on consulte la précieuse Collection de Branchat, on acquiert la conviction que presque tous les canaux existans sont l'ouvrage des Maures, puisqu'ils sont mentionnés dans les diverses concessions qui remontent aux dix premières années de la conquête.

tager : ce sont des résultats que celui-ci demande lorsque l'autre est souvent entraîné par l'attrait des découvertes, et plus tard par l'influence des souvenirs. Du reste, l'agriculture de la Plana présente des résultats auxquels ne peuvent plus être comparés ceux qui nous ont occupés jusqu'ici. Un terrain profond et limoneux devait, avec le secours de l'arrosage, être susceptible de toutes les cultures. Sept canaux et leurs innombrables rigoles traversent en tous sens cette contrée, et chaque propriété reçoit les eaux à l'heure même où le colon en reconnaît le besoin; tandis que l'excédant, s'il en existe, profite au voisin, qui le déverse à son tour sur l'inférieur, et ainsi successivement, jusqu'à ce que chaque dérivation disparaisse au milieu d'un champ ou dans les sables de la mer. La distribution des eaux au moyen des œils, des mottes de terre, des doubles sillons, des petits fossés, s'opère de même qu'en Roussillon. Une sage économie a présidé au partage; le temps mesure les besoins, et ceux-ci dirigent la construction des prises d'eau et le diamètre des œils. Des ponts-aqueducs, des rigoles mobiles, des ponts en bois jetés sur les Acequias et plus souvent encore sur les rigoles ou sur les fossés, corrigent toutes les irrégularités du sol : les eaux semblent se perdre à travers cette infinité de directions que l'économie et le besoin

ont pourtant commandées; des barrages fréquens modifient les niveaux, augmentent le volume et la force du courant, et accélèrent l'arrosage. Souvent les mûriers dessinent leurs branches tortillées à l'entour des champs, et quelquefois aussi de superbes épis de blé s'élèvent et viennent se confondre dans leur feuillage. Dans ce même champ, au milieu de ce blé, la main prévoyante du cultivateur a semé de la luzerne. La faucille et la faux feront successivement disparaître la paille et le chaume; la luzerne restera pour fournir, pendant sept à huit ans, dix à onze coupes annuelles; les haricots succèdent aussi au blé et sont remplacés l'année suivante, et dès le mois d'avril, par le chanvre; une nouvelle espèce d'haricots, semés en août, complète la quatrième récolte (1) dans l'espace de deux ans. D'autres produits, d'autres cultures sont intercalées à celles-ci; mais j'indique les principales, car il serait

---

(1) Chaque hanegada de terre, que nous savons contenir 405 mètres carrés, produit annuellement, en blé, 12 barchillas ou un cahiz, du poids de 464 livres; et en chanvre, de 5 à 6 arrobas, ou environ 150 livres. Les dépenses pour la culture du chanvre s'élèvent quelquefois jusqu'à 15 livres valenciennes (57 fr. 25 c.) par hanegada; mais il convient d'observer que la majeure partie de ces dépenses profite à la récolte du blé.

difficile de tout apercevoir dans un cadre aussi vaste. La vigne occupe plusieurs terroirs étendus; elle est souvent arrosée sans recevoir cependant tous les travaux qui paraissent lui convenir. Enfin le Caroubier et le Figuier, relégués dans les *Secaños*, et par-tout où les Oliviers auraient trop à souffrir de la sécheresse, assurent au commerce une branche importante des revenus de la *Plana*.

PLAINE DE VALENCE.

CHAPITRE IV.

ARROSAGES DU GUADALAVIAR.

Nous sommes enfin parvenus dans la contrée la plus riche, la mieux cultivée et sans contredit aussi la plus intéressante de la Péninsule. Tous les voyageurs qui l'ont visitée, tous les historiens qui l'ont décrite, nous représentent la plaine de Valence comme un immense jardin qui renferme à-la-fois tous les produits et toutes les cultures.

Mais au milieu de ces richesses agricoles, dans ce paradis de quelques poëtes nationaux, ce qui

mérite sur-tout de fixer l'attention de l'agronome, c'est cet admirable système d'irrigation qui paraît avoir résisté aux siècles sans subir le plus léger changement. Là, des lois simples et des usages déjà bien anciens président à tous les travaux; des régisseurs expérimentés dirigent tous les intérêts et tous les besoins, et enfin des juges incorruptibles, sortis des rangs des mandataires, règlent, punissent ou libèrent sans appel : c'est donc de ces lois et de ces usages, de ces régisseurs et de ces juges que nous allons principalement nous occuper; et si parfois nous cédons à l'attrait des découvertes, ce sera sans perdre de vue le but que nous nous sommes proposé. Nos recherches seront précédées par quelques considérations géologiques et par un coup d'œil général sur la contrée.

La plaine de Valence est une conquête faite sur la mer dans des temps inconnus; elle paraît l'ouvrage du cap Canet, non loin de Murviedro et du rocher de Cullera, placé en arrière du cap Denia (*S.-Antonio*).

En effet, la Méditerranée (1) a laissé des traces

---

(1) L'Albufera doit son origine à ces deux pointes. Cet étang a été formé par les sables que charrient le Guadalaviar et le Xucar, lesquels, repoussés par le courant sous-marin, ont été déposés en arrière du même courant et du rocher de Cullera. Les marais de Murviedro, situés

de son séjour dans un banc immense de sable, qui s'étend depuis son rivage jusqu'au pied des montagnes. Une argile plus ou moins compacte recouvre cette première base et se cache elle-même sous une légère couche de terre végétale. Trois fleuves peu distans entre eux, mais séparés par de hautes montagnes ou par le vaste marais de l'Albufera, déposent périodiquement sur ce sol factice les débris et les terres des vallées supérieures. Une amélioration progressive s'opère donc dans la plaine de Valence et sur les rives du Guadalaviar, du Xucar et du Palencia. La nature, livrée à elle-même, eût confié aux siècles le soin d'accomplir son ouvrage; secondée depuis long-temps par la main des hommes, elle

---

près du cap Canet, ne peuvent pas avoir d'autre origine. Les vents d'est, qui sont si fréquens et quelquefois si orageux dans ces parages, dirigent de ce côté les dépôts du Palencia et du Guadalaviar.

La ville de Valence, située à égale distance de Canet et de Cullera, occupe donc le milieu d'un grand arc de cercle, et son territoire doit s'agrandir insensiblement et occuper avec le temps le grand espace compris entre le même arc de cercle et sa corde; mais ces conquêtes lui seront funestes, à moins que, par de grands travaux, on ne se défende contre les vapeurs pestilentielles qui s'exhalent avec une intensité toujours croissante des marais et de toutes les parties basses.

l'a rapidement perfectionné. Ce fut vers le milieu du neuvième siècle qu'on entreprit de barrer quelques rivières et de maîtriser le cours des eaux : dérivées alors dans de vastes canaux, puis distribuées dans des milliers de rigoles, ces eaux furent répandues avec une merveilleuse économie sur des terres inertes ou sur des sables stériles : par-tout des dépôts limoneux modifièrent et enrichirent le sol. Des produits variés, un nouveau système, de culture succédèrent aux vieilles routines, et la nature se réveilla dans la plaine de Valence, plus belle et plus puissante que jamais par les soins et les efforts d'un seul peuple.

Lorsqu'on songe à l'antique prospérité de Sagonte, dont les ruines fameuses terminent au nord le riche bassin du Guadalaviar; lorsque plus récemment on voit les successeurs des Califes ramener dans l'Occident les sciences, les études naturelles, et les arts enfans du luxe, l'on se demande avec surprise par quel secret des terroirs peu étendus et d'étroites vallées ont pu entretenir des armées nombreuses et fournir à tous les besoins d'une immense population. Cette considération, qui devait ici trouver sa place, vient à l'appui de ce que nous avons déjà dit en décrivant le *Campo* de Tarragone. D'injustes préjugés nous ont trop souvent empêchés de porter des regards attentifs sur l'antique Ibérie ; cependant l'industrie

agricole, qu'on a fait voyager avec les peuples et souvent aussi avec les demi-dieux, a dû quelquefois briller d'un vif éclat dans la patrie des Columelle, des Abu-Zacharie et des Herreras.

La ville de Valencia ou Palencia, aujourd'hui Valence, fut d'abord située à l'extrémité de la plaine et à l'entrée de la grande vallée formée par le Guadalaviar. Cette position était heureuse dans les temps reculés, parce qu'en l'absence d'un commerce extérieur, elle semblait rappeler vers le centre de l'Espagne l'excédant des récoltes et les produits de quelques manufactures. Sous les Romains et long-temps après eux, Valence conserva sa position toute militaire; mais elle dut changer de place lorsqu'un peuple agriculteur s'en fut rendu maître.

Le vainqueur se rapprocha de la mer, parce que l'agriculture a besoin du commerce; mais il n'abandonna point les rives du fleuve, parce que le voisinage d'un grand cours d'eau est indispensable à une grande population. Alors la nouvelle Valence s'éleva comme par enchantement au milieu de cette vaste contrée; elle devint la capitale d'un nouveau royaume, fondé aux dépens et sur les débris du trône Wisigothique. Bientôt l'industrie agricole fut assez puissante pour varier tous ses produits et les livrer à bas prix à la classe indigente, tandis que l'industrie manufacturière,

favorisant le luxe des riches, créait de nouveaux besoins pour les classes intermédiaires. Les arts secondèrent tous les efforts; un beau ciel, une température délicieuse protégeaient toutes les entreprises. Des travaux étonnans, des ouvrages admirables furent exécutés et prodigués sur les rives du Guadalaviar, et leur grandeur intimiderait peut-être ceux qui en sont devenus les heureux propriétaires, s'ils étaient appelés à les entreprendre aujourd'hui qu'une longue expérience leur en a démontré tout le prix.

Ce n'est pas le moment de fouiller dans les archives pour en extraire et donner ici une date certaine à tous les canaux d'arrosage alimentés par les eaux du Guadalaviar. Ces intéressantes recherches trouveront leur place ailleurs; mais on n'apprendra peut-être pas sans étonnement que la main de l'homme, guidée uniquement par les besoins agricoles, a construit trente et un canaux depuis *Ademuz*, situé vers la frontière d'Aragon, jusqu'à la plaine de Valence.

Vers le commencement du dix-septième siècle, des discussions survenues pour la distribution des eaux d'arrosage, ayant rendu nécessaire l'intervention de l'autorité, la Royale Audience prescrivit la visite des lieux et ordonna une enquête sévère. Le fiscal don Melchior Cisternas, délégué par elle, parcourut le fleuve dans toute sa lon-

gueur, reconnut tous les canaux et les terroirs qu'ils arrosent, prit note des besoins comme des abus, et s'occupa d'établir une meilleure répartition. Son rapport, relatif aux vingt premières Acequias, date de l'année 1617. Je le transcris ici sous la même forme qu'il fut présenté à la Royale Audience, mais en y joignant une autre colonne, pour l'intelligence des mesures valenciennes.

NUMÉROS.	TERROIR de	NOMS des ACEQUIAS.	VOLUME d'eau concédé à chaque ACEQUIA.		DIMENSION des Boquetas ou Prises d'eau. (1)		Observations.
			filas.	pouc. val.	haut.	larg.	
1	Torrebaixa.	Del Molino.	1	2	0,461	2,287	
2	Castelfabi..	La Grande.	31	2	0,618	2,55	
3	Ballanca . .	La Grande.	5	»	0,225	1,125	
4	Ademuz . .	La Grande.	4	6	0,214	1,35	
5	Tuexar. . .	. . . . .	8	8	0,312	1,35	
6	Vilanueva .	De la Heredad. . .	4	7	0,214	1,125	
7	Benaxever .	Del Molino.	2	8	0,191	0,71	
	Idem. . .	. . . . .	. .	. .	. . .	. . .	Elle ne fut pas comprise dans le recensem. à cause du petit volume d'eau qu'elle reçoit.
8	Chelva. . . .	Del Azud.	30	4	0,866	2,374	
9	*Idem*. . .	. . . . .	9	10	0,416	1,238	
10	Calles. . . .	Del Rio de Chelva.	7	»	0,349	0,915	
11	Domeño . .	Del Rio de Chelva.	2	4	0,225	0,525	
12	*Idem*. . .	Del Rio de Chelva.	11	2	0,3	1,912	
13	Loriguilla..	Del Rio de Chelva.	2	4	0,225	0,525	
14	*Idem*. . .	Del Rio de Chelva.	6	3	0,525	1,21	
15	Chulilla. . .	Del Molino.	10	2	0,58	1,54	
16	*Idem*. . .	Del Rio.	3	4	0,3	0,562	
17	Chestalgar.	De Chestalgar. . . .	9	1 $\frac{1}{2}$	0,44	1,02	
18	Bugarra . .	De Bugarra.	4	9	0,28	0,866	
19	Pedralva . .	De la Obra.	5	6	0,416	0,416	
20	*Idem*. . .	Del Molino.	11	11	0,484	1,238	

(1) Les prises d'eau sont ensuite régularisées et tracées par le moyen d'une ou de plusieurs vannes, placées à une hauteur déterminée, et qu'il n'est permis de baisser ni de relever sans une autorisation spéciale.

Ces vingt Acequias servent à l'arrosage des terroirs situés sur les deux rives du Guadalaviar et sur une longueur de plus de 20 lieues (marines); d'autres Acequias ont été établies en aval de celle de Pedralva. Elles sont dans l'ordre suivant :

21	Villamarchant.
22	Beneguacil.
23	Rivarroja.

Enfin huit autres Acequias terminent ce vaste et beau système d'arrosage. Elles absorbent toutes les eaux du fleuve et déversent leur excédant, s'il en existe, dans les marais et sur les Marjales ou lisières de terre qui bordent les rivages de la mer.

24	Moncada, *reçoit*. .	48 filas d'eau (1).
25	Quart y Manysas. .	14.
26	Tormos.	10.
27	Mislata....	10.
28	Mestalla.	14.
29	Favara.	14.
30	Rascaña...	14.
31	Rovella.	14.
	Total, 138 filas d'eau.	

(1) Dans un premier travail, nous nous sommes livrés à quelques recherches sur la dénomination, jusqu'ici in-

L'historique de tous ces canaux nous entraînerait trop loin, et il n'est pas nécessaire au but de nos recherches. Nous les limiterons aux huit dernières dérivations, parce qu'elles nous présentent,

---

certaine, de la meule d'eau Roussillonnaise; dans la terre classique de l'arrosage, nous éprouvons les mêmes embarras pour l'interprétation du mot *hila* ou *fila*. Quelques auteurs veulent que ce soit la mesure du volume d'eau nécessaire au rouet d'un moulin à farine; d'autres, moins vagues dans leurs définitions, disent que ce sont les deux tiers de ce dernier volume, en supposant à l'eau la pente strictement indispensable pour continuer son cours; enfin l'on a dit, et on le pratique encore à S.-Felipe (*Xativa*) que la *fila* était l'ouverture formée par un palmo valencien ($0^m,225$) en carré. Ces recherches n'ont pas satisfait les usagers, ni moins encore les jurisconsultes. Des hommes de l'art ont été appelés à prononcer sur cette importante question, et ceux-là encore ont différé d'opinion, sans doute parce qu'ils ont reconnu toute la difficulté d'établir des calculs rigoureux avec des données variables. Ainsi les uns décidèrent que deux ouvertures égales et chacune d'un *pam* en carré, pratiquées sur un plan horizontal et dans un encaissement de 20 mètres, mesureraient exactement la *fila* d'eau, si toutefois celle-ci employait une minute à parcourir toute la longueur de l'encaissement. Les autres, et nous pouvons citer dans le nombre don Thomas de Villanueva et Joseph Soto, prétendirent que la *fila* est le volume d'eau qui, introduit dans une ouverture d'un palmo en carré, emploie une seconde à parcourir l'espace de 4 palmos. Joseph Servera,

sur le même terroir et dans des lieux bien connus, le tableau complet d'un beau système d'arrosage protégé par d'excellentes lois, et opérant tout le bien qu'il est possible d'en exiger sur un sol en général peu fécond.

Lorsque le désir de conserver succéda à l'ambition de conquérir, le roi don Jayme Ier., dont la politique, supérieure à son siècle, entrevoyait dans l'avenir les immenses avantages de sa nouvelle conquête, s'empressa de prendre les mesures convenables pour que les Croisés, ou les individus admis dans le partage de terres, héritassent aussi des traditions agricoles et des pratiques en usage parmi ceux qu'ils venaient remplacer. Dans

---

adoptant ce moyen, veut cependant que ce soient 6 palmos au lieu de 4; mais quelles que soient ces différences, tous ces auteurs conviennent du moins que la fila doit suffire à l'arrosage de 400 hanegadas (1,620 ares) de terre. Nous verrons cependant plus loin que les huit canaux de la plaine de Valence, n'ayant que 138 filas d'eau, arrosent 232,922 hanegadas de terre; ce qui fait 1,819 hanegadas au lieu de 400; différence énorme qui, si comme on doit le croire d'abord, résulte de la nature du sol, doit aussi être attribuée à la parfaite intelligence, à l'ordre et à l'économie qui président à l'arrosage.

le nombre des ordonnances réglementaires qui furent rendues par ce souverain, et qui, plus tard, ont servi de base au droit public, et de titre aux droits privés, on doit en distinguer une qui fixe dans les siècles antérieurs la date de l'établissement de l'arrosage, ainsi que des ouvrages qui en forment le système. Cette ordonnance est de l'an 1239, et a pour objet la concession des sept dernières Acequias du Guadalaviar; elle est écrite en langue *limosine*, qui était alors la langue vulgaire. Nous en donnons ici la traduction littérale, parce que nous aurons souvent occasion de rappeler ce titre primitif :

« JACQUES Ier., ROI.

» Pour nous et pour nos successeurs, nous don-
» nons et concédons pour toujours à vous tous
» réunis, et à chacun des habitans ou pobla-
» dors (1) de la cité, du royaume de Valence et
» des divers terroirs dudit royaume, toutes et
» chacune des Acequias franches et libres, prin-
» cipales, moyennes et petites avec leurs eaux,
» leurs prises, et avec les conduits de ces mêmes
» eaux, comme aussi les eaux de fontaine, à l'ex-

(1) On désigne ici sous le nom de pobladors les fondateurs d'une colonie.

» ception de l'Acequia Real qui se dirige vers
» Puçol; desquelles Acequias et fontaines, vous
» posséderez pour toujours les eaux, les prises et
» les divers conduits, soit de nuit, soit de jour,
» de telle sorte que vous pourrez arroser et pren-
» dre l'eau, sans servitude, sans corvée et sans
» tribut; enfin vous jouirez desdites eaux selon
» qu'anciennement on l'avait établi et pratiqué
» du temps des Sarrasins (1). »

Nous voyons, par cet acte, que le roi se réserva l'Acequia de Puçol, connue bientôt après sous la

---

(1) JACOBUS PRIMUS, REX.

« Per nos é per los nostres donam é atorgam per tots
» temps à vos tots ensemps é sengles habitadors é pobla-
» dors de la Ciutat é del Regne de Valencia, é de tot lo
» terme de aquell Regne, totes é cascunes Cequies fran-
» ques é liures, majors, é mijanes é menors, ab aygues é
» ab manaments, é ab duhiments d'aygues, é encara ay-
» gues de fonts, exceptat la Cequia real qui va á Puçol,
» de les quals Cequies é fonts hajats aygua, é enduhiments
» é manaments d'aygues tots temps continuament de dia
» é de nit: en axi que puscats d'aquelles regar, é pendre
» aygues sen alcuna servitut é servici é tribut, é que pre-
» nats aquellas aygues segons que antiguament es é fo sta-
» blit é acostumat en temps de Sarrahins (a). »

(a) Branchát, t. III, ch. VI, § 33, fol. 276.—*Aureum opus Regal.* —*Fueros de Valencia*, fuero 35, rubr. de Servit. t. I, fol. 90, l. B. —Josep Lop, *Murs-y-Valls*, ch. XXXVII, fol. 355.

dénomination d'*Acequia Real de Moncade*. Cette réserve fut une opération fiscale que Jacques Ier. n'entreprit, du reste, que parce que la donation des autres canaux suffisait, et au-delà, aux besoins des nouveaux colons. Mais lorsqu'après avoir déposé les armes, le soldat eut accoutumé ses bras aux travaux agricoles; lorsque la culture des terres, protégée par de nombreux priviléges, eut pris des accroissemens, il fallut aussi reculer les limites de l'arrosage, en étendant le bienfait des eaux sur les terroirs vers lesquels l'industrie semblait se diriger de préférence. Ce fut l'an 1268 et le 9 du mois de mai, que le même roi don Jayme Ier. fit donation de l'Acequia Real de Moncade aux tenanciers arrosans de cette Acequia, avec des réserves imposées en faveur du fisc.

Ces huit Canaux parcourent toute la plaine de Valence. Ils se croisent, s'unissent, puis se séparent pour se réunir encore et se diviser plus loin. Ces nouvelles branches forment à leur tour tantôt des canaux d'arrosage, tantôt des canaux de desséchement, selon que le réclament les accidens ou la nature du sol. Tous les coins d'un vaste terroir sont visités et bonifiés par les eaux; par-tout l'industrie a vaincu les obstacles, partout elle a dirigé avec une parfaite intelligence des milliers de rigoles.

Ce mouvement continuel qu'on remarque dans ces belles *huertas*; cet air de vie communiqué à la terre; cette puissance d'action qui dirige tous les travaux et protège tous les besoins, sont bien dignes d'occuper l'observateur. Placé sur une éminence, ou, mieux encore, sur la tour colossale du *Miquelet*, il peut en contempler tout l'ensemble et jouir d'un coup d'œil enchanteur. De là sa vue s'étend à-la-fois depuis la mer jusqu'au vaste rideau de montagnes qui termine la plaine de Valence; elle plonge sur cette belle contrée que sillonnent les brillans reflets des eaux, et c'est avec raison alors que l'homme peut s'enorgueillir en admirant son ouvrage.

CHAPITRE V.

CANAL ROYAL DE MONCADA.

L'Acequia Real de Moncada arrose la majeure partie de la rive gauche du Guadalaviar, depuis Paterna jusqu'aux lagunes de Murviedro. C'est un des canaux qui, par son importance et la beauté de ses ouvrages, mérite le plus d'être observé; c'est en suivant son cours que j'ai compris combien était admirable ce beau système d'arrosage qui a créé depuis des siècles des ressources

inépuisables dans des terroirs arides et dévorés par les ardeurs du soleil; c'est dans le régime de ses eaux, dans la simplicité des moyens, et dans la sage économie établie dans tous les travaux, que j'ai trouvé d'utiles leçons et les traditions d'un peuple qui a laissé à l'Espagne tant de souvenirs. Les mœurs simples de cette portion d'habitans que l'amour du travail a fixés sur les bords du Canal Royal; l'expérience des nombreux agens de la Communauté; les travaux variés et toujours couronnés par le succès qui animent la contrée; l'esprit d'association qui a résisté aux orages révolutionnaires et à tant de guerres désastreuses, démontrent mieux que toutes les dissertations, l'utilité de l'arrosage. C'est en l'étudiant que j'ai vu s'agrandir insensiblement le cercle de mes recherches, et que, tandis que je ne venais recueillir que des notes, j'ai eu le bonheur de rencontrer dans les archives publiques, dans le cabinet de quelques savans, et sur-tout dans les communications obligeantes des officiers de l'*Acequia*, une collection, je pourrai dire complète, de documens. Il me serait facile sans doute, en en donnant l'analyse, de les coordonner au plan que je me suis imposé en commençant les recherches; mais puisque le Canal de Moncada est d'une haute antiquité, que ses lois et ses usages méritent notre attention, je crois plus conve-

nable de classer les traductions des pièces qui sont en mon pouvoir, dans le même ordre chronologique observé dans les archives du canal et dans celles du domaine. Cet ordre nous permettra de reconnaître avec quelle lenteur les institutions les plus sages s'améliorent; combien les abus se glissent avec une dangereuse facilité dans les grandes associations, et combien sur-tout l'on aurait tort de reculer quelquefois devant des obstacles que le temps combat toujours avec succès, et qui jamais n'ont intimidé l'heureux Valencien. Cet ordre entraînera peut-être quelques répétitions, mais je craindrais de les faire disparaître. Mon but est de montrer l'irrigation s'améliorant avec les siècles, et l'usager recueillant avec respect toutes les traditions et jusqu'aux fables dont il cherche à couvrir l'origine de ses droits. En un mot, j'assemble ici des matériaux pour qu'une plume plus habile les utilise un jour. La France doit tôt ou tard améliorer son système agricole par l'adoption de l'arrosage; j'ouvre la carrière pour que d'autres la parcourent avec plus de succès.

§ Ier.

Nouvelle rédaction des Réglemens.

Il s'était introduit quelques abus dans l'administration de l'*Acequia* de Moncada pendant les guerres de la Succession; ces abus subsistaient encore lorsque les usagers, entraînés par de puissantes sollicitations, résolurent d'y mettre un terme. A peine cette résolution fut-elle prise, qu'on mit en ordre les archives et que l'on s'empressa de recueillir et de traduire tous les titres et toutes les vieilles écritures. Ces recherches et ces travaux avaient été délibérés par la Junte générale du 1er octobre 1757. On y reconnut que le registre de la communauté, datant de l'an 1671 et 1677, était dans un tel état de vétusté, qu'il avait tellement souffert et que son écriture était si illisible, que désormais ce registre ne pouvait plus être consulté par le commun des usagers. L'assemblée générale commit donc le notaire syndic de l'*Acequia*, Philippe Mateu, et son collègue, Pedro Rodrigo, auxquels elle adjoignit plusieurs Syndics, pour s'occuper sans délai de la rédaction du nouveau Livre Noir (1). Elle décida que les frais en seraient

(1) C'est assez l'usage, dans les contrées méridionales, de désigner les registres des communes et des corporations par la couleur de leur couverture.

supportés par la caisse syndicale, et qu'il serait déposé entre les mains du greffier-laboureur, alors désigné sous le titre d'*Escribano* ou *Fiel de Fechos*.

Philippe Mateu remplit avec intelligence et célérité l'honorable mandat qu'il avait reçu. Son registre fut présenté à l'Assemblée générale, qui l'approuva et prescrivit de le prendre désormais pour guide dans toutes les contestations qui s'élèveraient touchant le régime de l'*Acequia* et les intérêts des usagers.

Ainsi donc, les renseignemens qui suivent ne sont que la traduction plus ou moins littérale des principaux documens contenus dans le Livre Noir, et l'on se doute bien qu'en tête de ce précieux recueil, le zélé Mateu n'a pas manqué d'insérer toutes les traditions fabuleuses qui tendraient à rapporter l'origine de l'Acequia aux règnes non moins fabuleux d'Espero et d'Atlas, huit cent cinquante ans après le déluge. Une date bien plus importante et sur-tout plus certaine, est celle qui rappelle l'abolition des *Fueros* valenciens, et l'ordre donné par Philippe V, le 14 août 1707, pour que désormais le royaume de Valence obéisse aux *Fueros* de Castille. Cet ordre, qui émanait d'un vainqueur irrité, fit trembler les usagers de Moncada; mais l'agriculture obtint grâce auprès du Souverain, et depuis cette époque ca-

lamiteuse il n'a été apporté aucun changement au régime de l'*Acequia*, ni par les agens du gouvernement, ni par les Cours Supérieures de justice. Mateu observe au contraire que la Royale Audience recommanda, par un grand nombre d'arrêts, le maintien des droits et des priviléges de la Communauté. Il cite à l'appui quelques-uns de ces arrêts, et il rappelle enfin que le roi Ferdinand VI, informé de l'heureuse influence des lois usagères sur la prospérité des terroirs dépendans de l'association de Moncada, ordonna à son ministre, le marquis *de la Enseñada*, d'en recueillir une copie complète et authentique. Ces recherches furent l'ouvrage du même Mateu, et il les inséra plus tard dans le Livre Noir.

§ II.

Ancienneté du Canal Royal, et sa concession.

On trouve au commencement du Livre Noir, écrit l'an 1671, par Vincent Valls, premier compilateur des choses mémorables qui concernent le Canal Royal, qu'au rapport des historiens l'Azud de Moncada est encore aujourd'hui établie dans le même lieu où elle fut primitivement construite. Il décrit ensuite la position de la petite ville de Paterna, dominant le fleuve Guadalaviar

ou Turia, et voisine de l'éminence sur laquelle était autrefois la vieille Valence, appelée pour lors Palancia, à cause de Palatulo son fondateur (1), Valls ajoute ensuite que, dans les temps postérieurs et huit cent cinquante ans après le déluge, les rois Romains Espero et Atlas ouvrirent le canal royal de Moncade pour l'arrosage des terres qui avaient été défrichées et cultivées depuis Palancia (*Paterna*) jusqu'au bourg de Puzol près de la mer. Après la destruction de l'ancienne Valence, dont les habitans furent dispersés, et lorsque la ville actuelle, appelée Valencia d'el Cid, eut été fondée au lieu où nous la voyons maintenant, tandis que le bourg de Paterna s'élevait sur les ruines de l'ancienne cité; enfin pendant les années 970 et 1001, depuis le déluge universel, ledit canal royal, ainsi que plusieurs autres servant pareillement à l'arrosage des terres ou à l'entretien de la propreté dans l'intérieur de Valence, furent renouvelés ou rétablis, et l'usage en fut laissé aux arrosans respectifs, sous les conditions portées dans les réglemens particuliers. Cet

(1) J'observerai ici que Valls et son successeur Mateu fixent le règne de Palátulo à l'an 950 de la création. Il faut convenir que les historiens espagnols sont bien habiles lorsqu'ils pénètrent si avant dans le secret de la chronologie des temps fabuleux.

ordre subsista jusqu'au moment de la conquête du royaume par l'invincible don Jayme Ier., roi d'Aragon, qui parvint à en chasser les Maures et les Sarrasins, long-temps possesseurs de ces beaux climats. Immédiatement après la conquête, ce grand prince concéda et fit don aux Jurats et aux habitans de Valence, par privilége donné en cette ville en date du 2 janvier 1239 (cette concession est la huitième inscrite dans le corps des priviléges accordés au royaume), de toutes les eaux et de tous les canaux grands et petits; mais, comme nous l'avons déjà vu, il se réserva expressément le canal appelé Canal Royal, c'est-à-dire celui qui s'étendait jusqu'à Puzol, et le même que l'on nomme aujourd'hui de Moncade. Plus tard, le même roi en fit don aux possesseurs des lieux, des biens-fonds et des terres qui s'arrosent des eaux de ce canal, en considération des services et des secours qu'il en avait reçus avant et après la conquête. Conste par un autre privilége de ce prince inséré dans le recueil déjà mentionné sous le n°. 68, et daté de Valence le 4 avril 1268. Cette concession fut faite auxdits habitans possesseurs des bourgs ou villages, des métairies, des terres, ou de toute autre nature de propriétés qui s'arroseraient des eaux du canal royal, à perpétuité, libre et franche, sans servitudes ni redevances d'aucune d'espèce envers le roi ou

toutes autres personnes; et elle comprenait en outre toutes les branches du canal, les aqueducs, les grandes et les petites dérivations faites ou à faire, avec toutes leurs eaux, pour arroser, moudre ou être appliquées à tel autre usage qu'il plairait aux concessionnaires de leur assigner. Il leur accorda aussi le droit et le pouvoir de nommer un juge-arbitre des eaux (appelé *cequiero*), qui serait investi de la même autorité que les autres cequieros du royaume. Devenus, par cette concession, propriétaires dudit canal royal et de ses eaux, les maîtres et possesseurs des villages, des biens-fonds, des terres, des moulins adjacens au canal ou à ses dérivations et qui s'arrosent de ses eaux, purent librement régler les formes d'administration, le régime, l'emploi et la distribution des eaux, et réunis en Juntas ou assemblées générales de tenanciers arrosans, établir tels statuts et tels réglemens que les circonstances et les besoins de la communauté ont requis jusqu'à ce jour. Ces statuts sont en substance de la teneur suivante :

§ III.

Forme d'administration et régime suivi par les officiers du canal royal, et leur juridiction.

Afin de remédier sans doute aux graves inconvéniens qui résulteraient de l'impossibilité d'as-

sembler, dans toutes les occasions où la réunion deviendrait nécessaire, tous les propriétaires-tenanciers, à cause de leur grand nombre, l'administration du canal, tant sous le rapport économique, que sous celui de la surveillance et de la police, est confiée de temps immémorial à douze administrateurs désignés sous le nom de syndics du canal royal de Moncade. Ces fonctions sont exercées par les douze premiers *Regidors* des bourgs et des villages formant la primitive association. Ces lieux sont Paterna, Burjasot, Moncade, Alfara del Patriarca, Meliana, Foyos, Albalat dels Sorells, Museros, Vinalesa, Masamagrell, el Puig et la petite ville de Puzol, situés, ainsi que leurs terroirs respectifs, sur les deux rives du Canal Royal. Les Ayuntamientos de chacune desdites villes et bourgs, au nom de tous les habitans ou tenanciers (Regidors ou usagers des eaux du canal), délèguent aux Syndics-Jurats leurs pouvoirs généraux pour régir et administrer l'Acequia, prononcer sur le partage de l'eau et généralement sur tous les litiges qui surviennent et qui font partie de leurs attributions. Tous les pouvoirs, tous les droits des propriétaires arrosans et autres tenanciers temporaires, comme fermiers des terres ou des moulins adjacens au Canal Royal, résident dans ces douze syndics. En vertu de cette transmission, ceux-ci

accordent l'arrosage aux terrains qui en sont susceptibles, lorsque de cette concession il ne peut résulter aucun dommage à un plus ancien tenancier; ils nomment aussi les agens ou officiers nécessaires à la police du canal, afin de le garantir des dégradations, des fraudes et des vols qui auraient lieu. Il leur est encore imposé d'autres obligations ci-après détaillées. Ces douze syndics élisent le juge des eaux, appelé *Cequiero Real*, lequel, pour être nommé, doit jouir d'une réputation de probité bien établie; il doit aussi être tenancier du Canal Royal, n'avoir aucun emploi, ne posséder aucune terre dans un terroir étranger à celui du Canal Royal de Moncade, ou bien qui s'arroserait au moyen des eaux d'un autre canal, afin que les eaux de Moncade ne soient point exposées à être détournées et conduites dans les Acequias voisines. Le juge des eaux et les douze syndics ont la connaissance exclusive, 1°. de tous les différens et de tout litige relatif au partage de l'eau; 2°. de la destruction ou dégradation des francs-bords du canal; 3°. des préjudices que ces dernières entraînent, des amendes prononcées contre les tenanciers qui prendraient un plus grand volume d'eau que celui qui leur revient, ou contre ceux qui, sans être tenanciers ni avoir droit à l'eau, tenteraient de la dérober; 4°. du recouvrement de ces mêmes amendes; 5°. de la répartition des

eaux, de la réduction de l'arrosage à des heures limitées, à l'époque des grandes sécheresses, et des amendes prononcées contre toute contravention; 6°. enfin, de l'imposition des taxes au moyen desquelles chaque tenancier concourt à la conservation et à l'entretien de l'Acequia, ainsi que des ouvrages d'art et des rigoles qui en dépendent. Cette taxe est appelée taxe d'entretien et de *Cequiage;* le montant en est versé dans la caisse d'un Dépositaire nommé par les douze syndics, lesquels reçoivent, à la fin de l'année, le compte de sa gestion et le vérifient. Toutes les causes qui ressortent de cette juridiction syndicale sont expédiées verbalement sans délais ni ajournemens et sur le simple exposé des parties, comme étant d'une nature spéciale et privilégiée. Elles sont jugées en première instance par le juge *Cequiero Real*, des sentences duquel on peut appeler; en second lieu, par le tribunal des douze syndics et non par aucune autre cour, sous peine de 25 livres (87 fr. 50 c.) d'amende. Les décisions des syndics sont exécutoires, sauf le recours à la Royale Audience, devant laquelle on peut encore former appel. Toutes ces formes judiciaires résultent des priviléges spéciaux des rois d'Aragon, Jacques II et Pierre II, remontant aux années 1326 et 1349, lesquels sont insérés dans le recueil des priviléges desdits monarques, sous les n°s. 56 et 21, et furent confirmés plus tard

par plusieurs décisions et jugemens de la Royale Audience, nommément par celle du 19 septembre 1710.

Après avoir nommé le Cequiero Real, les douze syndics procèdent encore à la nomination de divers officiers ou agens du canal, tels que les *Vehedors*. Ceux-ci sont chargés de reconnaître et d'évaluer les dommages; de surveiller les négligences et les abus qui auraient lieu lors du curage du Canal Royal et de ses branches, comme aussi d'inspecter toutes les opérations où leur expérience devient utile ou nécessaire. Ces Vehedors sont pris parmi les habitans domiciliés dans les lieux dépendans de la communauté, à l'exception cependant de ceux qui ont déjà fourni un syndic. Tous les bourgs et villages sont successivement appelés à fournir des Vehedors, mais en suivant l'ordre et le rang qu'ils occupent entre eux de temps immémorial. Les syndics nomment aussi un Greffier-laboureur (*Fiel de fechos*), qui est nécessairement un des tenanciers-usagers de ladite communauté. On exige de lui une expérience consommée dans l'administration du canal; il assiste le juge-cequiero; il procède conjointement avec lui à l'administration des affaires; il prend part aux décisions verbales qui les terminent, et il expédie les sentences et les ordres concernant soit l'administration et le partage de l'eau, soit

le recouvrement des amendes prononcées contre les infracteurs des réglemens. Ces ordres ou ces sentences sont signés par le *Cequiero Real* et par le greffier-laboureur, et revêtus du sceau armorié du Canal Royal. Il y a aussi un Huissier attaché au Canal Royal et nommé pareillement par les syndics, lequel est chargé de porter les ordres du *Cequiero* et d'en assurer l'exécution; il est encore obligé de fournir une caution pour garantie des sommes qui lui sont confiées et de celles qu'il perçoit en paiement des amendes ou des dommages. Les justices ordinaires (1), tant des lieux faisant partie de la communauté que de tous autres lieux, sont tenues de lui prêter main-forte et de le protéger dans l'exercice de ses fonctions; elles doivent sans délai faciliter l'exécution des ordres dont il est porteur, afin que, sans le moindre retard, il puisse réclamer et recouvrer les portions encore dues par les tenanciers retardataires, soit pour leurs taxes d'entretien et de *cequiage*, soit pour le montant des amendes auxquelles ils ont été condamnés. Toutes ces dispositions ont été prescrites par arrêt de la Royale Audience du 13 janvier 1669, qui condamne à cent livres d'amende les justices qui au-

(1) Ce sont des Alcades et autres officiers de justice et les membres des corps municipaux.

raient refusé de concourir à l'exécution des ordres transmis par l'huissier du Canal Royal. Le Cequiero nomme encore, avec l'approbation des syndics, deux aides ou lieutenans appelés Canacequies, dont les fonctions consistent à assister le *Cequiero* lors des visites et des reconnaissances que celui-ci est tenu de faire sur toute l'étendue du Canal pour la surveillance des eaux, et pour empêcher toute entreprise illégale. A cet effet, lesdits aides ou *Canacequies* doivent exercer une surveillance permanente, se transporter continuellement de jour et de nuit sur tous les points du Canal, en suivre le cours, sur-tout aux époques de grande sécheresse, afin de prévenir les fraudes et d'assurer le libre cours des eaux. Les douze syndics élisent aussi trois gardes parmi les cultivateurs et les usagers du Canal de Moncade, auxquels on confie la surveillance dudit Canal sur des points déterminés. Ces gardes sont tenus de rendre compte au *Cequiero*, qui à son tour en instruit les syndics, des dégradations et des fractures pratiquées ou survenues aux francs-bords du Canal, des vols, des usurpations et autres fraudes qui ont lieu, afin d'y porter un prompt remède. Les syndics font aussi choix d'un ou de plusieurs avocats pour défendre les droits et diriger les affaires contentieuses de la communauté; d'un notaire royal, chargé en même temps des poursuites judiciaires,

d'assister et de concourir aux Juntes des syndics et aux redditions des comptes des dépositaires des fonds du Syndicat; de légaliser les actes et les délibérations desdites assemblées, etc. Les Syndics ont le droit de semoncer, punir et changer non-seulement les officiers ou les agens qui sont à leur nomination, mais encore le *Cequiero Real*; ils peuvent informer contre les malversations ou les délits dont celui-ci se rendrait coupable, lui infliger telles peines pécuniaires déterminées par les statuts et en ordonner le recouvrement; soit qu'il ait provoqué ces mesures de sévérité en taisant les abus qui se seraint introduits dans le régime de l'eau et en négligeant d'y apporter le remède convenable; soit parce qu'il aurait accordé l'usage de cette même eau à d'autres que ceux qui y ont droit, soit enfin pour avoir commis toute autre malversation. Afin que le Tribunal des Syndics soit toujours maintenu au complet, ceux-ci sont autorisés, en cas d'absence ou de maladie de quelqu'un ou de plusieurs d'entre eux, à les remplacer provisoirement par un substitut ayant la même délégation que le Syndic principal, et comme lui choisi parmi les habitans du même lieu et sur la liste des propriétaires-tenanciers du Canal Royal. Les substituts doivent réunir les qualités et les mêmes conditions requises pour être porté au Syndicat; ils doivent, lors de la tenue

des Juntes, exhiber l'acte de leur délégation, pour y être admis en cette qualité. Cette clause est de rigueur et doit toujours précéder l'admission. Toutes les charges et emplois dépendans du Canal Royal jouissent habituellement d'un salaire fixe payé sur les fonds communs et réglé sur les obligations respectives de chaque employé. Les douze syndics et les *vehedors* reçoivent 10 sous (1 fr. 75 c.) par jour employé à la visite du Canal Royal, ou à l'expédition d'affaires qui le concernent; le cequiero real reçoit 160 livres (560 fr.) par an; chacun des trois gardes, 48 livres 10 sous (169 fr. 75 c.); le greffier-laboureur, 20 livres (70 fr.); l'huissier, 18 livres (63 fr.); le syndic notaire royal, procureur de la communauté, 60 livres (210 fr.), avec 4 livres (14 fr.) en sus pour vacations, toutes les fois que les intérêts du Canal Royal, ou toute autre cause, exigent qu'il s'absente du lieu de son domicile, et de plus encore 10 livres (35 fr.) lors de la vérification des comptes du dépositaire. Ainsi donc, les douze syndics constituent une administration centrale, de laquelle dépendent les Juntes particulières d'arrosage établies dans chacun des bourgs ou villages composant la communauté, ainsi qu'il va être expliqué.

§ IV.

Description du Canal Royal de Moncade, en suivant son cours, depuis le lieu de son origine jusqu'à son embouchure; à laquelle est joint un aperçu des terroirs qu'il parcourt, des ouvrages servant à l'introduction et à la distribution des eaux, et le relevé des lieux qui composent la communauté de ses tenanciers, avec l'indication des taxes assignées à chacun d'eux en particulier.

Le Canal Royal commence, ainsi qu'il a été dit plus haut, à l'extrémité du terroir du bourg de Paterna, non loin d'un bois contigu au fleuve Turia ou Guadalaviar. Les eaux de celui-ci sont barrées par une Azud et dirigées vers le canal au moyen d'une vaste et solide construction. On trouve à peu de distance du fleuve un petit bâtiment d'environ 30 pams, ou $6^{m}75$ de longueur, sur 15 d'élévation et 15 de largeur, destiné à couvrir et à garder les tours à vis, au moyen desquels on fait manœuvrer les vannes, qui servent à mesurer le volume des eaux introduit dans la Real Acequia. L'ouverture du canal en avant de la Casilla est de 17 palmos $\frac{1}{2}$ ($3^{m},937$) (1). Toute cette partie qui

(1) Il y a ici une erreur bien évidente dans le texte du registre. J'ai visité le canal et l'azud de Moncade, le

précède les vannes, et celle qui les suit sont construites en pierre de taille. La Real Acequia suit dès-lors son cours, en traversant ou dominant les terroirs des lieux composant la communauté, ainsi que d'autres terrains particuliers qu'elle arrose successivement jusques et y compris le bassin de Puzol, situé dans le voisinage de la mer. Cette vaste dérivation doit avoir sur toute sa longueur un lit fixe de 9 palmos (1), et en outre 9 autres palmos de francs-bords sur chaque rive. Le Cequio Real est spécialement chargé de veiller à la conservation et à l'entretien des francs-bords, et il s'oppose à toute entreprise qui tendrait à les dégrader, ou à empiéter sur les dimensions précitées, à partir du point où l'on a établi la première *almenara* (déversoir), jusqu'aux terres arrosables de Paterna; on a construit à diverses distances et sur le lit même du Canal Royal sept autres déversoirs, distingués par des noms différens, afin de prévenir des méprises, et pour rendre la surveillance plus facile. Ces Almenaras présentent une issue suffisante à l'excédant des eaux qui s'introduisent dans le Canal Royal à l'époque des

---

5 mai 1819, et voici les mesures que je trouve consignées dans mes notes : largeur du canal sous la Casilla : $5^{m},70$; hauteur de l'eau, $1^{m},25$.

(1) Voyez la note ci-dessus.

inondations, et elles servent en outre à secourir les autres canaux en temps de disette, et selon les conventions particulières qui lient les usagers de ces canaux. Elles servent encore à l'écoulement des eaux lors du curage, ou bien lorsqu'on exécute un travail quelconque dans le lit de l'Acequia, ou sur ses francs-bords. Les eaux sont partagées et dérivées vers les divers terroirs, les moulins et les propriétés qui ont droit à l'arrosage au moyen de Boqueras (1), d'œils (*Rolls*, *Filas*) ou d'aquedus souterrains (*Caños*) (2); mais les dimensions de ces derniers dépendent du nombre de Jovadas, de Cahizadas ou de Fanegadas de terre que contient chaque terroir contigu au Canal Royal. Ces Boqueras, ou fortes saignées, et ces diverses natures de prises d'eau, alimentent les dérivations et les canaux secondaires qui amènent et conduisent les eaux vers les lieux qui en ont l'usage. Elles sont pratiquées, les unes au niveau

---

(1) C'est une prise d'eau de forme carrée, que l'on ferme au moyen d'une vanne, et que l'on établit en maçonnerie sur le franc-bord d'un canal.

(2) On désigne aussi sous ce nom les petits ponts-aqueducs, et en général tous les conduits destinés à faire franchir l'eau à travers un obstacle qui s'opposerait à son cours naturel. Les divisions en maçonnerie établies au travers d'un canal ou d'une branche, et se fermant au moyen de vannes, s'appellent encore caños.

du sol du canal; les autres à une plus grande élévation, et d'autres aussi à fleur d'eau, selon la situation des terres arrosables et le volume d'eau auquel les tenanciers ont droit. Chacune de ces ouvertures ou prises d'eau est construite en pierre de taille; elle a un seuil fixe et permanent, afin qu'elle ne puisse pas dévier un volume d'eau supérieur à celui qui lui est assigné. La forme et la dimension varient selon les lieux et les besoins : il y en a qui ont la forme d'un carré parfait, d'autres celle d'un carré long, d'autres aussi sont rondes. Elles ont depuis un pouce jusqu'à un demi-*palmo* (1), un palmo, 2 palmos et plus, selon la distance et le nombre de Jovadas de terre qu'elles doivent arroser. Afin d'obvier à toute méprise quant à l'arrosage assigné à chacune desdites Boqueras, ou prises, chacune d'elles porte un nom particulier. On en compte 224 dans tout le territoire parcouru par le Canal Royal, non compris les petites saignées, trop nombreuses pour être comptées. De plus, comme plusieurs terroirs faisant partie de la communauté occupent une position plus élevée, et sont plus éloignés que d'autres du Canal Royal, et parce qu'il existe entre les terrains bas et les terrains élevés, un torrent profondément creusé, appelé Rio-Seco, lequel n'est

(1) Le palmo valencien est de 8 po. 4 lig. ($0^m,225$).

qu'une branche du ravin de Vinalesa, afin de ménager l'arrosage des terroirs ainsi séparés par le Rio-Seco, sans que les crues d'eau auxquelles il est sujet puissent y apporter aucun obstacle, on a construit sur toute la largeur de ce dernier ravin un aqueduc en pierre de taille, au moyen duquel les eaux du Canal Royal parviennent sans difficulté, des terrains bas à ceux dont le niveau est beaucoup plus élevé, jusqu'à ce qu'elles se perdent dans les sables de la mer.

Les bourgs et villages qui ont un droit spécial à l'arrosage des eaux du Canal Royal, sont au nombre de trente-quatre, non compris les anciens villages (*despoblados*), qui, quoique déserts aujourd'hui, n'en ont pas moins conservé leur droit d'usage. On compte aussi dix moulins en activité presque toute l'année. On estime que ces divers terroirs contiennent environ 1,064 *jovadas*. La jovada contient 6 cahizadas, ou journaux, et chacun de ces derniers 6 fanegadas. En outre 6 cahizadas et trois fanègues de terre ont part à l'arrosage; ce qui forme un total de 6,386 cahizadas $\frac{1}{2}$, ou journaux (1,551 hect. 91 ares, 95 mètres carrés). La taxe d'arrosage est de 15 sous (2 fr. 63 c.) par *jovada*. Il existe en outre une seconde taxe également de 15 sous, destinée à solder tous les frais d'entretien, de réparations, ou de constructions nouvelles qui ont lieu à l'Azud

(digue) et aux bâtimens dépendans du Canal Royal : ainsi donc la contribution s'élève à 15 réaux (1) par jovada, ou à 5 sous (87 c.) par cahizada, monnaie de Valence. Elle est supportée par les propriétaires des terres arrosables, dépendantes de ladite communauté. Le produit sert au paiement du salaire des employés ; de plus, à solder, 1°. les dépenses considérables et souvent très-onéreuses qu'exigent l'entretien continuel ou les dégradations survenues, soit aux francs-bords, soit aux diverses constructions dudit canal ; 2°. les frais de curage et d'entretien des ponts. Le recouvrement de ces taxes est confié à un Collecteur, nommé par les douze Syndics, lequel donne une caution suffisante, et est tenu chaque année, et le jour de S.-Mathieu, de rendre compte de sa recette et de l'emploi des fonds pendant l'année écoulée.

Dans chacun des bourgs et villages dépendans de la communauté qui ont un ou plusieurs canaux secondaires, il y a un sous-cequiero nommé par les tenanciers du même lieu. Ces sous-cequieros sont chargés desdits canaux et des rigoles qui en dépendent; ils exercent dans leurs

---

(1) Le *réal provincial* ou *valencien*, d'après M. de la Borde, t. IV de son *Itinéraire*, p. 546, vaut environ 2 sous provinciaux, ou 35 centimes.

terroirs respectifs, relativement à la distribution, à la réduction et à la police des eaux, une juridiction pareille à celle que le Cequiero Real exerce sur le Canal Royal. Ils rendent leurs comptes à ce dernier de même qu'aux douze Syndics, et ils ont recours à eux toutes les fois qu'il se présente quelque cas difficile, sur lequel ils ne sont pas plus autorisés à prononcer que les justices ou les assesseurs desdits lieux. Ils sont aussi chargés de la recette des taxes ou droit de cequiage imposés à chacun des usagers du Canal Royal, à raison de l'étendue des terres qu'il arrose, et d'en opérer ensuite le versement entre les mains du dépositaire des fonds dudit canal. Il est décerné des contraintes contre les justices ou leur ayans cause, si elles tolèrent le retard, et le recouvrement de l'arriéré est opéré dans ce cas à leurs frais.

Afin que tous les intéressés connaissent positivement les obligations qui leur sont imposées et les peines auxquelles s'exposent ceux qui contreviennent aux mesurses d'ordre et de police prescrites pour le Canal Royal et ses diverses branches, plusieurs statuts et réglemens ont été arrêtés à diverses époques et à fur et mesure des besoins; mais comme une partie de ces dispositions ont cessé de recevoir leur exécution du moment où les causes qui y avaient donné lieu n'existent plus, il convient de recueillir séparément

les réglemens qui ont été conservés et qui servent aujourd'hui de règle générale pour l'administration de l'Acequia.

§ V.

RÉGLEMENS

Pour l'administration du Canal Royal de Moncade, et pour le partage et l'emploi des eaux.

D'après les anciennes lois municipales du royaume de Valence, les priviléges spéciaux concédés par divers souverains, et en vertu des statuts et réglemens du Canal Royal, l'administrateur responsable avant tout est le Cequiero Real dudit canal, lequel doit, avant d'entrer en exercice, désigner les trois gardes et ses deux lieutenans ou *Canacequies*, en faire approuver la nomination par les douze Syndics, seuls aptes à les admettre, et consécutivement la faire enregistrer au registre du greffier-laboureur, conservateur ou dépositaire des actes de la communauté (*fiel de fechos*). Dans ce même procès-verbal, il y sera fait mention de la division du territoire en trois parties et du nom du garde auquel la surveillance de chacune de ces trois parties sera confiée.

Le Cequiero Real est chargé de parcourir le canal dans toute sa longueur et de veiller à ce que le

sol dudit, ses francs-bords et ses dérivations soient curés et déblayés, afin que rien ne porte obstacle au libre cours de l'eau. Il doit, une fois l'an, faire essarter et mettre en bon état le Canal Royal d'un bout à l'autre, de même que les rigoles et autres dérivations, avec les mêmes soins que pour les francs-bords. Il doit dévier l'eau et la retenir hors du canal tout le temps du curage et jusqu'à ce que les douze Syndics et les Vehedors en aient effectué la visite et déclaré ledit curage dûment exécuté. Si au contraire lesdits Syndics et Vehedors désapprouvent les travaux, le Cequiero Real est tenu de les effectuer à ses frais et de payer en outre les dommages qui seront légalement prononcés. La totalité des frais de curage est soldée en partie sur les fonds du Canal Royal et le restant par les tenanciers. Ces derniers sont tenus, dans certaines parties du terroir, de curer et dégager complétement soit le canal, soit ses francs-bords: en cas de refus ou de négligence, le Cequiero Real est chargé d'en confier l'exécution à des ouvriers, qui sont à la charge des retardataires.

Il est expressément recommandé audit Cequiero Real de veiller à ce qu'on ne détourne point les eaux hors des canaux secondaires des rigoles et des aqueducs destinés à l'arrosage des diverses parties des terroirs. S'il est contrevenu à ce réglement, soit par le cequiero, soit par les gardes, en ven-

dant l'eau ou en consentant qu'elle soit dirigée vers des canaux ou des terres qui n'y ont aucun droit, ce délit sera puni, quant au Cequiero, par une amende de 100 livres (350 fr.) et par celle de 10 livres (35 fr.) pour chacun des gardes. Cette amende sera appliquée toutes les fois que lesdits agens seront convaincus d'une infraction. La moitié du produit de ces amendes sera versée dans la caisse syndicale pour subvenir à l'entretien et aux dépenses dudit canal. Lorsque le Cequiero néglige de rendre justice aux tenanciers auxquels on soustrait une portion de l'eau à laquelle ils ont droit, il est tenu de les indemniser par une somme égale à celle qu'ils étaient menacés de perdre. Le Cequiero doit prescrire aux tenanciers de réparer les brèches, les éboulemens et autres dégradations qui sont signalés par le garde, soit dans les canaux secondaires, soit sur les ponts-aqueducs; savoir, en hiver dans le délai de quinze jours, et en été dans celui de huit, le tout sous les mêmes peines énoncées dans l'article précédent. Il est pareillement obligé, sous peine d'être condamné aux dommages, de veiller à ce que le Canal Royal contienne le volume d'eau nécessaire et concédé aux dérivations principales, aux rigoles, aux œils et aux divers aqueducs. Tout tenancier a le droit d'actionner le Cequiero pour le contraindre à l'exécution stricte du réglement et

pour signaler ses infractions. Les plaintes sont portées devant les douze Syndics, qui sont autorisés à prononcer sur les délits et les peines encourues, et veillent en outre à ce que les amendes prononcées contre ledit Cequiero soient acquittées, de même que les dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice d'un nouveau jugement s'il y a lieu, et nonobstant tout privilége. Le cequiero est aussi tenu, sous les mêmes peines, de donner avis au greffier-laboureur, qui les inscrit immédiatement au registre de la communauté, de toutes les peines et des amendes prononcées, sans qu'il puisse les commuer. Cette faculté demeure exclusivement réservée au tribunal des douze Syndics unanimement d'accord. A l'époque des disettes ou de grandes sécheresses, le Cequiero est obligé de modifier la distribution de l'eau et de réduire l'arrosage. Il procède à un nouveau partage entre tous les tenanciers, lesquels ne peuvent cependant recevoir les eaux que par les *almenaras* (déversoirs) et les *boqueras* ou prises d'eau affectées à cet usage; il assigne à chacun des arrosans les heures et les jours auxquels ils peuvent disposer de l'eau, tandis que les autres *boqueras*, rigoles et œils du Canal Royal sont fermés, afin que les eaux étant réunies elles n'aient d'autres issues que par les seules *almenaras* désignées sous le nom de Tanderas ou disette.

Il est d'usage, lorsque la ville de Valence ou la banlieue souffrent de la sécheresse et que le fleuve manque d'eau, que les autres Acequias qui s'alimentent de ce dernier déversent dans le lit du fleuve une partie de leur contingent, afin de secourir, ainsi qu'elles y sont tenues, la Cité et son terroir. Si cette quantité n'est point suffisante, alors le Cequiero Real de Moncada est obligé de laisser retomber dans le fleuve une partie des eaux appartenant à son canal pour venir au secours de la ville et de ses moulins; mais ledit Cequiero Real de Moncada est seul juge de cette concession, et dans aucun cas il n'est permis à la cité de Valence de s'ingérer dans l'économie et dans la distribution des eaux dudit Canal Royal. Si cependant de cette concession temporaire il en résultait quelque préjudice au Cequiero Real, dans ce cas le Bayle Général, en sa qualité de subrogé dudit Cequiero, avait autrefois le droit d'intervenir dans la décision ; ce qui conste par plusieurs priviléges ou chartes des rois de Valence et par les arrêts de la Reale Audiencia de cette province.

Il est encore statué envers les tenanciers arrosans, que quiconque introduira les eaux du canal et de ses branches dans d'autres dérivations pour l'arrosage des terres qui ne feront point partie de la Communauté de Moncade, sera puni d'une amende de 25 livres à la diligence du Ce-

quiero Real et des autres officiers de l'Acequia. Cette disposition est applicable à celui qui, n'ayant aucun droit d'usage et parce que les eaux traverseraient son fonds tenterait de l'arroser, lors même qu'il serait prouvé par lui qu'il n'est pas coupable d'avoir détourné l'eau; le montant de l'amende sera applicable par tiers au Cequiero Real, au dénonciateur et à la caissse syndicale; que tout tenancier qui dégradera un Partidor, un Brazal ou une Fila dépendante du canal sera puni de 3 livres d'amende partageable par tiers, comme la précédente, entre la caisse syndicale, le Cequiero Real et le dénonciateur; que tout tenancier sera tenu, sous la même peine, de restituer l'eau au Canal Royal de suite après avoir terminé l'arrosage; que quinconque fera des barrages dans le Canal Royal sera condamné à 25 livres d'amende (87 fr. 50 c.), laquelle somme sera distribuée de même que dans les cas précédens; que quiconque dégradera une prise d'eau (*boquera*) ou en pratiquera une nouvelle paiera 3 livres d'amende s'il est découvert, et à son défaut les habitans du lieu sur le terroir duquel on aura commis le délit; cependant s'il existe dans l'endroit ou près de l'endroit quelque moulin, le meunier sera présumé auteur du dommage, et comme tel condamné au paiement de l'amende; que toutes les fois que l'on trouvera ouvert un œil ou prise d'eau dont

un moulin aura l'usage hors des jours où il a droit à l'eau, le meunier sera puni d'une amende de 3 livres; que quiconque ouvrira une prise d'eau dépendante du Canal Royal sera puni de 3 livres d'amende; que tout propriétaire ou simple usager qui déviera l'eau d'une rigole d'arrosage dans une autre paiera une amende de 3 livres; que lorsqu'il aura été pratiqué sur les francs-bords du Canal Royal quelque ouverture ou brèche par où s'écoulera l'eau, l'auteur du dommage paiera 10 livres d'amende, s'il est reconnu, et dans le cas contraire cette peine sera supportée collectivement par les propriétaires ou fermiers des terres situées dans la partie du terroir où aura eu lieu le dommage; que dans les temps de disette, lorsque l'eau est taxée (*tandeo*), tout tenancier qui arrosera des eaux du canal hors des jours et des heures qui lui sont assignés, sera puni d'une amende de 3 livres, dont le produit sera employé comme il est dit plus haut; que tout tenancier dont les terres auront reçu le premier labour, s'il n'a besoin d'eau, pourra en disposer, lorsque son tour viendra, en faveur des moulins; que tous les tenanciers possédant des terres arrosables contiguës aux canaux secondaires (*brazales*) seront tenus d'en opérer le curage et d'en réparer les francs-bords, chacun pour la partie du canal et pour le seul côté avec

lequel il confronte : pareilles charges leur sont imposées dans quelques parties du Canal Royal; que si les intéressés négligent de remplir cette double obligation, il y sera pourvu à leurs frais par les soins du Cequiero Real, lequel exigera un salaire double de celui accordé à chacun des ouvriers employés pour le compte des retardataires; que les francs-bords du Canal Royal devront toujours avoir une largeur fixe de 9 *palmos* ($2^{m},025$) ou la brasse royale, et que lors des visites du Cequiero Real et de la reconnaissance dudit canal, s'il est prouvé qu'on ait empiété sur cette largeur, il sera ordonné de la rétablir aux dépens des tenanciers confrontans et en prenant sur leurs propres terrains; que les préjudices que les tenanciers pourront respectivement s'occasionner devront être dénoncés au Cequiero dans le délai de dix jours, à l'expiration desquels les plaintes ne seront plus recevables; que ledit Cequiero de son côté sera tenu de faire droit aux plaintes et de rendre justice dans un autre délai de seize jours; faute de quoi, il sera lui-même responsable de l'amende établie contre le délit signalé.

En outre de ces ordonnances, il existe d'autres réglemens particuliers qui ont pour objet de prévenir certains abus dont se rendent coupables quelques tenanciers arrosans; mais il n'en est pas fait mention ici, attendu que n'étant pas suscep-

tibles d'une application générale, et que n'ayant été rendus que pour des cas spéciaux et dans des circonstances particulières, leur application est confiée à la prudence du Cequiero et des douze Syndics. Ces décisions, ainsi qu'il a été dit, n'étant suivies que dans certaines circonstances, pour réprimer certains abus ou des innovations au régime de l'Acequia, toutes les fois qu'on juge convenable de les invoquer, le syndic dans le ressort duquel l'abus est signalé prévient les autres Syndics, les invite à se réunir dans le lieu ordinaire des assemblées, pour statuer sur le fait et prendre telle décision convenable, le tout aux frais du lieu (bourg ou village) en faveur duquel on a provoqué la réunion; bien entendu en outre que lesdits frais seront payés séparément et sans lésion pour les fonds communs.

§ VI.

Ces réglemens formaient la partie la plus généralement connue des usagers de Moncade, et elle suffisait pour l'administration ordinaire dudit canal; mais lorsque don Pedro de Rebollar, intendant général du royaume de Valence, et chef supérieur des domaines royaux, conformément aux ordres du marquis de la Enseñada, prescrivit aux officiers de l'Acequia de lui remettre une tra-

duction littérale et complète des réglemens de Moncada, le même Philippe Mateu, rédacteur du nouveau *Livre Noir*, fut chargé du second travail. Il s'en acquitta avec une parfaite intelligence, et nous en présentons ici la traduction, faite sur une copie de l'original que nous devons à l'obligeance de don C. de Vargas, Bayle-Général du domaine royal, dans le royaume de Valence.

§ VII.

NOUVEAUX RÉGLEMENS.

Donation de la Réal Acequia, par le Roi don Jayme Ier.

CHAPITRE Ier.

Le sérénissime roi don Jayme fit don du Canal Royal à tous les tenanciers et aux arrosans des eaux dudit, ainsi qu'il conste ci-après (1). Cette donation faite à Valence, le neuf mai mil deux cent soixante-dix-huit, et comprise dans le Recueil des priviléges sous le n°. 68, fol. 23, p. 2, est de la teneur suivante : « Nous, don Jayme, par » la grâce de Dieu, roi d'Aragon, de Mayorque,

(1) Branchát, *Collec. de docum.*, t. III, c. VI, f. 300, n°. 40.

» de Valence, comte de Barcelone et d'Urgel, sei-
» gneur de Montpellier, etc., pour nous et nos
» successeurs, donnons et octroyons à perpétuité
» à vous tous en général et à chacun en particu-
» lier, qui possédez ou posséderez des châteaux,
» biens patrimoniaux, métairies ou toute autre
» espèce de propriété, situés dans le terroir du ca-
» nal de Moncade, ce même canal appelé Royal,
» libre et affranchi de toute servitude, de toute
» imposition royale ou particulière, ainsi que
» vous en avez joui jusqu'à ce jour; avec ses dé-
» rivations et ses rigoles grandes et petites, faites
» ou à faire, et avec toutes les eaux qui couleront
» dans icelles; voulant que vous et vos successeurs
» puissiez librement et perpétuellement arroser,
» moudre, et faire desdites eaux tout ce qui vous
» paraîtra bon et utile à vous et à vos propriétés,
» sans aucun empêchement ni opposition de
» notre part, ni de celle de nos successeurs, ou
» ayans cause, nonobstant tout *fuero* ou Statut
» rendu ou à rendre, portant réserve en notre
» faveur dudit canal. Octroyons et concédons à
» vous et les vôtres la faculté d'établir, à votre
» volonté, un ou plusieurs *Cequieros*, exerçant sur
» ledit canal la même autorité qu'exercent les
» Cequieros des autres Acequias (*canaux*) du
» royaume de Valence; laquelle faculté vous est
» dévolue dans l'étendue de nos domaines ainsi

» que sur tout autre terroir sur lequel il vous pa-
» raîtra convenable d'en user selon que vos inté-
» rêts vous le conseilleront. Promettons à vous et
» les vôtres de ne jamais révoquer la présente
» donation, qui sera maintenue par nos succes-
» seurs, ni de la faire révoquer ou suspendre; de
» jamais y contrevenir, soit directement, soit par
» nos agens; de ne point permettre que, par nous
» et nos successeurs, vous soyez contrariés ni
» molestés sur le fait dudit canal. Voulons égale-
» ment et vous octroyons, pour nous et nos suc-
» cesseurs, que personne ne puisse arroser ni se
» servir des eaux dudit canal, ni moudre au
» moyen d'icelles sans votre permission : réser-
» vant, toutefois, à vos moulins et à ceux qui
» nous appartiennent, ou qui sont sujets à cens
» ou à toute autre redevance, le droit de jouir de
» l'eau ainsi qu'ils en ont joui jusqu'à ce jour. Or-
» donnons à nos lieutenans (*vicarios*), bayles,
» autorités locales (*justicias*), et à tous autres of-
» ficiers ou substituts, présens et à venir, de tenir
» pour stable la présente donation ou concession,
» de la maintenir et de la faire maintenir. Que si
» quelqu'un contrevenait à notre présente dona-
» tion et concession, il encourra notre disgrâce
» et notre indignation et sera condamné à payer
» 1,000 *morabetinos* au profit du Trésor, et son
» délit sera rendu public. Reconnaissons, enfin,

» avoir reçu de vous et à cause de la présente do-
» nation et concession cinq mille sous (1) mon-
» naie de Valence. Donné à Valence, le neuf mai
» de l'an de grâce mil deux cent soixante-huit.
» Mar-X-que de nous don Jayme, par la grâce
» de Dieu, roi d'Aragon, de Mayorque et de Va-
» lence, comte de Barcelone et d'Urgel et sei-
» gneur de Montpellier. »

CHAP. 2.

Privilége royal concernant les obligations imposées aux *Cequieros* des divers canaux d'arrosage, et le mode de remplacer ou suppléer ces derniers en cas de contravention; concédé dans la ville de Montpellier par le même sérénissime roi don Jayme Ier., le quinze février de l'an mil deux cent dix. Cette concession est insérée dans le Recueil des priviléges, fol. 11, pag. 2, n°. 34.

CHAP. 3.

Premièrement. Que lesdits *Cequieros*, une fois

(1) S'il est question ici du sou provincial, cette somme, réduite en monnaie de France, équivaut à 875 fr.; mais depuis le quatorzième siècle, l'argent a 8 fois plus de valeur : nous aurons donc pour résultat équivalent 7,000 fr.; mais il est croyable qu'il est ici question du sou d'or, et alors la somme serait très-considérable.

l'an, feront curer les *Acequias* dans toute leur étendue et jusqu'au sol primitivement établi.

CHAP. 4.

Que lesdits *Cequieros* sont aussi tenus de faire essarter tous les ans les mêmes *Acequias*.

CHAP. 5.

Que lesdits Cequieros feront rétablir dans leur état primitif et aux frais des tenanciers respectifs les divers canaux secondaires, branches ou rigoles dépendantes du Canal Royal.

CHAP. 7.

Que lesdits Cequieros feront rétablir ou réparer par les propriétaires-tenanciers et arrosans les ponts dont ils ont l'usage pour l'exploitation de leurs propriétés.

CHAP. 8.

Que lesdits Cequieros feront solidement réparer les ruptures, les brèches et autres détériorations survenues aux francs-bords des Acequias, dans le délai de quinze jours en hiver, et celui de huit jours en été.

CHAP. 9.

Que les Cequieros feront exécuter les peines

établies contre les tenanciers convaincus d'avoir dégradé quelque point du canal; contre ceux qui feront un mauvais usage de l'eau, ou bien ceux qui ne la rendront point audit Canal Royal à l'époque requise, et lorsqu'elle a cessé d'être utile auxdits arrosans.

CHAP. 10.

Que lesdits Cequieros feront curer et essarter une fois l'an les dérivations principales (*brazales*) par les propriétaires ou fermiers des terres contiguës à ces dérivations; que si, dans le délai fixé par le Cequiero, les arrosans n'ont pas effectué le curage et autres réparations, ledit Cequiero devra exiger d'eux l'amende déterminée par les réglemens, et fera curer et essarter à leurs frais lesdites branches en leur imposant une taxe double des frais.

CHAP. 11.

Que tout tenancier qui, arrosant hors des époques prescrites et dans un mode illicite, déversera l'eau sur un chemin, paiera cinq sous d'amende et sera tenu à des dommages envers les passans ou ceux qui auront souffert quelque préjudice.

CHAP. 12.

Que les tenanciers pourront, avec l'aveu des

Jurats, actionner le Cequiero extrajudiciairement, à défaut par lui de satisfaire aux charges suivantes, premièrement, lorsque le canal ne contiendra pas la quantité d'eau prescrite, toutes les fois qu'il pourra la prendre dans le fleuve Godalviar (*Guadalaviar* ou *Turia*).

CHAP. 13.

Quand il omettra de faire curer ou essarter le canal dans la forme déjà prescrite.

CHAP. 14.

Lorsqu'il introduira l'eau dans le Canal Royal, avant que celui-ci ait été visité par les Jurats.

CHAP. 15.

Lorsqu'il n'aura point fait curer et essarter lesdits canaux secondaires dans les formes prescrites.

CHAP. 16.

Quand il n'aura pas défendu de déverser les eaux d'arrosage sur la voie publique.

CHAP. 17.

Lorsqu'il aura négligé de faire réparer les brèches et autres dégradations reconnues sur les

francs-bords de l'Acequia. Dans ces divers cas, ledit Cequiero pourra, avec l'aveu et le consentement des Jurats, être poursuivi extrajudiciairement par les tenanciers-arrosans.

CHAP. 13.

Privilége royal.

Le roi don Jayme II donna ce privilége à Tortose aux ides d'avril de l'an mil trois cent dix-huit. Il se trouve compris dans le Recueil des priviléges des rois d'Aragon, fol. 60, pag. 2, n°. 89. Sa Majesté ordonne au magistrat de la ville de Valence et autres officiers de justice de ne point troubler les Cequieros dans la faculté dont ils sont investis de juger les contestations et d'imposer des taxes.

CHAP. 19.

Privilége royal.

Le même roi don Jayme II, dans une Charte datée de Barcelone le premier août mil trois cent dix, et insérée dans le Recueil des priviléges, fol. 62, pag. 2, n°. 96, défend de construire de nouvelles digues (*azudes*) et de nouveaux canaux sur le Godalviar (Godalaviar et plus tard Guadalaviar) ni de donner le moindre accroissement aux canaux déjà existans.

CHAP. 20.

Privilége dudit roi don Jayme II, donné à Valence le premier mai mil trois cent vingt et un, inséré au Recueil des priviléges, fol. 70, pag. 2, n°. 130, par lequel Sa Majesté défend au Bayle-Général (administrateur principal du Domaine) d'intervenir en aucune manière dans les affaires concernant les Acequias, attendu que la connaissance de ces affaires est exclusivement réservée aux Cequieros, hors le cas cependant où les intérêts de Sa Majesté se trouveraient compromis, à raison des moulins qui dépendent du Domaine.

CHAP. 21.

Privilége dudit roi don Jayme II, donné à *Villafranca d'el Pañadès* le huit des calendes de juin de l'an mil trois cent vingt, inséré au Recueil des priviléges, fol. 71, pag. 2, sous le n°. 135, par lequel Sa Majesté ordonne que dans le cas de disette d'eau dans le fleuve *Godalviar*, le magnifique gouverneur des châteaux de *Pedralva*, *Villamarchant*, *Benaguacil* et *Ribarroja*, veille en personne à ce que les eaux desdits terroirs soient dérivées dans le même fleuve à certains jours de chaque semaine, afin de suppléer par ce secours au besoin des autres canaux d'arrosage; que cette

eau sera répartie par les Jurats de Valence et par ceux des autres Acequias, dans le mode qu'ils jugeront convenable de déterminer, avec la réserve cependant des concessions précédemment accordées par Sa Majesté au canal de *Moncade*; voulant, Sa Majesté, que l'usage des eaux concédées conserve toute sa force en faveur dudit canal.

CHAP. 22.

Privilége du roi don Jayme II, donné à Girone le troisième jour des nones de juillet de l'an mil trois cent vingt et un, inséré au Recueil des priviléges, fol. 72, pag. 1, n°. 137, Sa Majesté ordonne que lorsqu'il y aura disette d'eau, lesdites villes de Villamarchant, Pedralva, Benaguacil et Ribarroja, auront l'usage de l'eau du fleuve Godalviar pendant quatre jours et quatre nuits de chaque semaine, et que ce partage s'exécutera pendant tout le temps de la disette.

CHAP. 23.

Privilége dudit roi don Jayme II, donné à Valence le huit des calendes de mai de l'an mil trois cent vingt et un, compris dans le Recueil des priviléges, sous le n°. 138, fol. 72, pag. 1, par lequel Sa Majesté ordonne : Qu'en cas de nécessité sur

les 4 *tablas* (1) d'eau que doit contenir l'*almenara* du Canal de Moncade, les tenanciers des *Acequias* de Rusafa, Mislata, Favara et Rascaña auront droit à une tabla pendant deux jours et deux nuits, et même à deux tablas pendant le même espace de temps si les besoins viennent à s'accroître; que ce sera les lundi et mardi de chaque semaine; que ce besoin sera reconnu et réglé par le Cequiero dudit canal de Moncade : bien entendu cependant que les tenanciers des quatre Acequias dénommées pourront, s'ils se trouvent lésés par la décision dudit Cequiero, recourir au Bayle-Général, seul juge dans ce cas; que celui-ci sera tenu de prononcer sur la plainte sans écritures, ni aucune formalité de justice; enfin que tous les œils et toutes les rigoles seront fermées pendant tout le temps de ladite tanda ou taxe d'eau, à l'exception des œils qui seront reconnus indispensables pour alimenter les moulins, abreuver les chevaux et autres bêtes de somme, et pour tous autres besoins des tenanciers du Canal Royal. La connaissance de ces besoins est uniquement confiée audit Cequiero.

---

(1) C'est un volume d'eau plus ou moins considérable, selon la grandeur de la vanne (*tabla*), qui sert à le mesurer.

CHAP. 24.

Privilége dudit roi don Jayme II, donné à Barcelone le quinzième jour des calendes de septembre de l'an mil trois cent vingt-six, compris dans le Recueil des priviléges sous le n°. 156, fol. 77, pag. 1. Sa Majesté défend aux magistrats de la ville de Valence et à tous autres juges d'intervenir dans les causes concernant les tenanciers des Acequias, c'est-à-dire dans les différens qui s'élèveraient parmi eux relativement à l'arrosage et à l'usage des eaux qui circulent dans les divers canaux, non plus que d'intenter la construction d'un barrage ou de tout autre obstacle dans lesdites Acequias ou dans leurs rigoles, parce que cette juridiction est exclusivement réservée aux cequieros et aux douze proviseurs ou syndics chargés de l'administration du Canal Moncada. Cette concession n'est limitée que tout autant que les intérêts du domaine seraient compromis.

CHAP. 25.

Privilége du roi don Pedro II, donné à Valence le cinq des nones de mai de l'an mil trois cent trente-neuf, compris dans le Recueil des priviléges sous le n°. 21, fol. 107, pag. 1. Sa Majesté ordonne que dans toutes les contestations et dans

le procès concernant les Acequias et l'usage de leurs eaux, il est défendu à tout juge au civil ou au criminel d'y intervenir et de rendre aucune ordonnance, parce que cette juridiction appartient aux seuls Cequieros, et qu'ils ont seuls le droit de prononcer sur de telles matières, comme aussi d'expédier des ordonnances; ordonne de plus que s'il est nommé des adjoints auxdits Cequieros, ils devront agir et procéder dans l'instruction de ces mêmes différens de la même manière qu'en agiraient en pareil cas lesdits Cequieros.

CHAP. 26.

Juridiction des officiers de l'Acequia.

Les douze Syndics ou administrateurs des eaux du Canal Royal de Moncade ont le droit : 1°. de connaître et de juger en seconde instance, après avoir déjà prononcé une première fois sur toute espèce de litige et de différent relatif aux eaux et à leur répartition, ainsi que sur les amendes et leur recouvrement, soit que les contrevenans prennent un volume d'eau plus considérable que celui qui leur appartient, soit qu'ils n'aient aucun droit à l'arrosage et ne soient point usagers dudit Canal Royal; 2°. d'imposer des taxes et autres corvées (*cequiage*), ainsi que de déterminer

le mode de perception et de recouvrement de ces taxes annuelles, qui varient selon les besoins; 3°. de décider quels doivent être les premiers arrosans et l'ordre à suivre par tous les autres; 4°. de prononcer sur toutes les contestations et autres matières relatives à l'administration dudit canal et au bon régime de ses eaux; 5°. finalement de condamner à une amende de 25 livres (87 fr. 50 c.) tout individu qui tenterait auprès d'un tribunal l'instance sur une décision du Cequiero sans en avoir préalablement référé à la Cort (*tribunal*) des Syndics. Ce dernier privilége conste en effet de la sentence expédiée par don Joseph-Laurent de Saboya, notaire-greffier de la Royale Audience, le neuf septembre de l'an mil six cent soixante-dix-sept, à la suite du procès intenté par-devant le noble don Carlos Balterra y Blanes, avocat des conseils de Sa Majesté, chevalier de l'ordre de N.-D. de Montesa, entre Vincent Casaña, notaire-syndic du Canal Royal d'une part, et l'administrateur du Domaine royal de l'autre; Pierre Sesse, notaire, étant rapporteur. Copie dudit procès, des sentences et de l'arrêt de la Royale Audience est déposée dans le coffre renfermant les divers registres, les priviléges et autres papiers relatifs au Canal Royal, sous le n°. 1; mais attendu l'importance et l'utilité dudit arrêt et afin d'assurer par la suite la libre administration dudit Canal, on a

jugé convenable de transcrire ici la supplique et l'arrêt, pour se prémunir contre le danger de perdre ladite copie et le dossier du procès :

« Très-illustre et très-excellent seigneur duc » de Ciudad Real, etc., etc.

» Vincent Casaña, notaire-syndic de la Com- » munauté et du Canal Royal de Moncade, péti- » tionnaire, avec tout le respect convenable ex- » pose : Qu'en vertu de divers priviléges royaux » et en particulier du soixante-huitième, concédé » par le roi don Jayme Ier., inséré dans le Recueil » des priviléges, fol. 23, pag. 2, sous le n°. 130, » et confirmé par le roi don Jayme II, ainsi qu'il » conste du n°. 136 du même recueil, fol. 70 » et 77; ainsi qu'en force de l'usage, de la cou- » tume et de la possession immémoriale, ladite » royale *Acequia de Moncada* a toujours commis » à son *Cequiero-Mayor* la connaissance et la dé- » cision de toutes les affaires litigieuses et autres » différens qui s'élèvent entre les usagers pour » le partage de l'eau, le droit d'imposer des » amendes et d'en poursuivre le recouvrement » contre ceux qui dérivent plus d'eau qu'il ne » leur en revient, et contre ceux qui usent de » ladite eau sans y avoir aucun droit et sans être » usagers; le droit de prononcer sur l'imposition » des taxes et droits de cequiage qu'on établit » tous les ans suivant les besoins de la Commu-

» nauté et sur la masse de tous les tenanciers, ainsi
» que sur le mode de recouvrement; qu'en outre
» ledit Cequiero-Mayor a la connaissance exclu-
» sive, 1°. de tous les incidens et de tout autre
» accessoire connu ou inconnu tendant à modi-
» fier, suspendre ou activer la poursuite et le re-
» couvrement desdits droits ou amendes; 2°. des
» débats et des prétentions qui s'élèvent touchant
» l'arrosage entre les usagers du Canal Royal;
» qu'il désigne les premiers arrosans et l'ordre à
» suivre par les autres; qu'il est chargé de faire
» curer et essarter aux époques convenables et
» dans les formes requises le Canal Royal et ses
» branches par les individus qui en ont la charge,
» et à défaut par eux d'obtempérer à ses assigna-
» tions, d'infliger aux contrevenans telles peines
» pécuniaires que de droit, d'en poursuivre le
» paiement et d'exécuter les travaux pour le
» compte et aux frais de ces derniers; que ledit
» Cequiero-Mayor est *Juge privatif* de toutes les
» contestations relatives à l'administration et au
» régime du Canal Royal, de même que de l'u-
» sage de ses eaux, des arrosages, des amendes,
» des dénonciations, des taxes d'entretien, du
» droit de cequiage et du recouvrement de ces
» derniers par l'entremise du greffier et de son
» huissier, aux termes de la concession faite aux-
» dits usagers et tenanciers du Canal Royal par

» le même roi don Jayme, privilége 68, fol. 23,
» pag. 2 ; que dans la supposition où un ou plu-
» sieurs individus se prétendraient lésés par les
» décisions verbales prononcées par le Cequiero-
» Mayor dans quelqu'un des cas indiqués ci-des-
» sus, ou tels autres cas prévus ou imprévus, soit
» qu'ils intéressent un ou plusieurs usagers, qu'a-
» lors ces derniers en appellent aussi de vive voix
» aux douze syndics composant et représentant
» la Communauté dudit Canal Royal ; que ceux-
» ci ont toujours prononcé et prononcent encore
» sur ces appels, confirmant, révoquant ou mo-
» difiant les décisions du Cequiero-Mayor ; qu'ils
» remettent les amendes ou en ordonnent l'exé-
» cution en vertu d'un autre privilége concédé
» par le roi don Jayme II, sous le n°. 156, fol. 77
» du recueil déjà cité, paragraphe des litiges et
» des contestations écrites entre lesdits arrosans
» et propriétaires tenanciers dudit Canal Royal.

» Qu'à ces fins et pour assurer la conservation
» des droits de ladite Royale Communauté et
» desdits priviléges royaux, il fut délibéré et ac-
» cordé en Junte générale, suivant l'acte reçu par
» Vincent Valls, notaire, le dix-huit juin de l'an
» mil six cent soixante-deux (sans dérogation ce-
» pendant d'aucune délibération ni des priviléges
» antérieurs), que sous peine d'une amende de
» vingt-cinq livres, exécutée irrémissiblement et

» répartie dans la forme indiquée par ladite dé-
» libération, aucun des tenanciers, propriétaires
» et autres ne pourront réclamer, appeler ni re-
» courir en matière de contestations et différens,
» soit qu'elle intéresse la masse ou seulement
» quelques particuliers, non plus que pour tous
» autres cas et occurrences qui pourront sur-
» venir, des décisions du Cequiero à aucun autre
» juge qu'au tribunal des douze Syndics; que cet
» appel aura lieu verbalement lors de la première
» Junte ou assemblée que lesdits Syndics sont dans
» l'usage de tenir dans le cours de l'année, afin
» que ces derniers jugent si la décision du Ce-
» quiero est fondée ou non en droit et justice;
» que si quelqu'une des parties se prétend lésée
» par le jugement des douze Syndics, elle aura
» la faculté de recourir et d'en appeler au juge
» supérieur; que cette forme de procédure, en
» outre qu'elle est sage et déjà déterminée par
» le susdit Royal Privilége, est encore très-favo-
» rable aux intérêts de tous les tenanciers, pro-
» priétaires et autres, dont se compose la Com-
» munauté, puisqu'elle sert à éviter les frais ex-
» cessifs auxquels donnent lieu les procès écrits,
» sur-tout quand les intérêts contestés sont de
» peu d'importance et d'une faible utilité; car
» alors on a pour juge, tant en première qu'en
» seconde instance, des hommes experts et très-

» instruite dans les matières dont il s'agit; que
» si quelque juge supérieur était appelé à pro-
» noncer sur ces contestations, il serait lui-même
» contraint de recourir aax lumières desdits Ce-
» quieros et Syndics, parce qu'il est indispensable,
» pour en juger avec la sagacité requise, d'exer-
» cer la profession de cultivateur (*labrador*).

» Ainsi donc les motifs de cette délibération
» étant suffisamment justifiés, puisqu'elle n'a
» pour but que de mieux défendre les intérêts
» de la Real Acequia et ceux de ses usagers:
» Eu égard à ces causes, etc., et sur la présen-
» tation de la délibération précitée, vous sup-
» plie d'ordonner une enquête ou attestation
» sommaire de témoins accrédités, tendante à
» prouver les avantages qui résultent en faveur
» de ladite Royale Communauté et pour chacun
» des tenanciers en particulier, du maintien des
» usages que l'on vient de détailler; comme aussi
» la possession immémoriale qu'elle a acquise de
» voir juger paisiblement et sans opposition toute
» sorte de débats et différens en première instance
» par son Cequiero-Mayor, et en seconde instance
» par les douze Syndics: et sur cette preuve,
» *de permisis, vel de necessariis pariter*, supplie
» Votre Excellence, et subséquemment le Conseil
» de Sa Majesté, de décréter l'exécution de ladite
» délibération, ainsi que la juridiction des causes

» ci-dessus rapportées; qu'elles seront homolo-
» guées, afin d'en assurer le maintien, et en outre
» pour la validité des amendes et des autres peines
» prononcées contre les contrevenans et pour la
» confirmation des cas spécifiés dans ladite dé-
» libération; enfin que l'exécution de ce décret
» sera commise au noble don Carlos Balterra y
» Blanes, chevalier de l'ordre de N.-D. de Mon-
» tesa et de S.-George d'Alfama, avocat du Con-
» seil de Sa Majesté et auditeur (1) de la Royale
» Audience, lequel a déjà une connaissance ap-
» profondie des affaires relatives à la Royale Com-
» munauté de Moncade..... Cette instance fut
» commise audit don Carlos Balterra y Blanes, au-
» diteur de l'Audience Royale, lequel rendit la
» sentence suivante: Don Carlos, etc....., pour-
» voit et déclare que ladite délibération est utile
» à ladite communauté et aux individus qui la
» composent; ordonne d'en garder et d'en obser-
» ver le contenu conformément au privilége 156
» dudit roi don Jayme II, avec la clause expresse

(1) Membre ou conseiller de l'audience royale. Cette cour supérieure de justice se compose de huit *oidors* ou auditeurs formant les deux premières chambres, et de quatre *alcaldes del crimen* composant la chambre chargée des affaires criminelles. Le capitaine-général de la province, et en son absence le régent, président l'audience.

» que les Syndics du canal s'assembleront dans
» les dix jours qui suivront l'appel dans chacun
» des cas spécifiés ci-dessus; qu'ils feront droit
» aux réclamations, faute de quoi, et après l'ex-
» piration dudit délai, il sera licite aux parties
» intéressées de recourir aux tribunaux ordinaires
» pour se faire rendre justice; enfin déclare que
» tout ce qui est exposé en ladite instance est en
» tout conforme au droit ainsi qu'aux lois et pri-
» viléges du royaume, *et non ampliùs;* qu'en con-
» sidération de ces motifs, Son Excellence ap-
» prouve et confirme les demandes contenues en
» ladite instance et délibération, et interpose à
» ces fins son autorité et celle du Roi : ordonne
» que le présent décret sera notifié à qui il ap-
» partiendra. » — La sentence ci-dessus fut lue et publiée par Jose Lorenzo de Saboya, notaire-greffier de l'Audience Royale, le neuf septembre de l'an mil six cent soixante-dix-sept, par suite de l'instance et de la réquisition de Vincent Casaña, agissant au nom de la partie intéressée, en présence et avec le concours testimonial de Vincent Exulve et de Basile Rambla, notaires, domiciliés à Valence.

§ VIII.

ANCIENS RÉGLEMENS

Du Canal Royal de Moncade, non révoqués.

CHAP. 35.

Premièrement. Par-tout où les francs-bords du Canal ont une *Vara Real* ($0^m,9$) de largeur, le Cequiero est obligé d'en réparer les brèches; lorsque ces mêmes francs-bords auront moins d'une *Vara Real*, et que les dégradations ne pourront être imputées à la négligence dudit Cequiero, ce dernier n'est alors tenu que d'en surveiller la réparation, qui s'opère aux frais de la communauté.

CHAP. 36.

II. Le Cequiero doit signifier aux tenanciers confrontans de rétablir les fractures survenues aux francs-bords du Canal. En cas de refus, ledit Cequiero exécutera ladite réparation à ses propres frais; après quoi, il imposera aux confrontans une somme égale au double des frais.

CHAP. 37.

III. Le Cequiero est obligé de faire curer et nettoyer la prise d'eau ou le bassin qui précède

les vannes, jusqu'au sol primitif et dans tout l'espace compris entre les deux rives, toutes les fois que cette opération sera jugée nécessaire par les Vehedors dudit Canal de Moncada, ou seulement par quatre d'entre eux.

CHAP. 38.

IV. Il est obligé de faire curer le Canal dans toute sa longueur et jusqu'au sol primitif, une fois chaque année, comme aussi de le faire essarter (*desbrozar*) à ses propres frais; mais seulement depuis la première prise d'eau ((*Roll, ó Caño*) de Paterna, établie un peu en amont de l'azud de Tormos, jusqu'à l'*Azud*, et d'entretenir ladite Acequia dans l'état prescrit par les réglemens, toutes les fois qu'il sera jugé convenable de le faire, soit pour réparer des brèches existantes, soit pour prévenir celles qui pourraient survenir.

CHAP. 39.

V. Le Cequiero est obligé d'effectuer le curage dans tout le mois d'avril; de faire curer à la même époque, par les tenanciers, les portions de Canal à leur charge, et de veiller à ce que cette opération s'exécute complétement, ainsi que devront s'en convaincre les *Vehedors*. Il sera tenu

pareillement de faire essarter les rigoles et les canaux secondaires sur la fin du mois d'août. S'il y avait des taupinières, des brèches ou autres obstacles qui s'opposassent à la libre circulation de l'eau, le Cequiero les fera enlever, réparer ou détruire par ceux des tenanciers obligés au curage du Canal et par-tout où ces entraves existeront. A défaut par lui de remplir cette charge, il sera puni d'une amende de 60 sous (10 fr. 50 c.), payable comme il sera dit plus bas.

CHAP. 40.

VI. Si quelqu'un tente d'introduire quelque innovation à l'usage reçu, quel qu'en soit le motif, le Cequiero est tenu d'effectuer envers le novateur la saisie d'un meuble ou autre objet pour la valeur de 60 sous. A défaut par ledit Cequiero d'effectuer la saisie, les tenanciers intéressés à en poursuivre le recouvrement pourront, avec le concours des Vehedors, en rendre responsable ledit Cequiero et le contraindre à rétablir les choses dans leur état primitif. La présente disposition émane du privilége inséré dans le Registre ou *Livre Noir*, fol. 25, ch. 28, n°. 28.

CHAP. 41.

VII. S'il plaisait au Cequiero ou à celui qui le

représente de donner ou de refuser l'eau à quelqu'un des tenanciers, selon qu'il y aura droit, ou que les réglemens la lui refusent, ledit Cequiero sera puni, pour chaque contravention, d'une amende de 60 sous, bien qu'il ait prétendu agir en vertu d'un ancien usage de la Communauté, les droits des usagers devant être respectés avant toute chose. Le tiers de cette amende sera applicable aux travaux du Canal. L'instruction de ces infractions appartient aux Vehedors ou au Syndic le plus immédiat, et le tenancier qui formera la plainte en sera cru sur la foi du serment. Le Cequiero ne pourra appeler de la décision.

CHAP. 42.

VIII. Si, par la faute du Cequiero, ou par le manque d'eau, il en résultait des dommages envers un ou plusieurs des propriétaires usagers du Canal, ceux-ci pourront demander et exiger une indemnité par-devant les Vehedors, dans les dix jours qui suivront les dommages reçus; lesdits Vehedors, dans un autre délai de dix jours, instruiront la plainte, entendront les témoins, visiteront les lieux, et prononceront sans retard et sans aucune formalité de justice, tant sur l'inculpation dirigée contre le Cequiero, que sur le montant des dommages. On ne pourra appeler de

la décision des Vehedors, qu'aux Syndics mêmes ou à quatre d'entre eux; quiconque contreviendra à cette clause paiera 60 sous d'amende. Si dans les dix jours prescrits il n'y a pas eu d'amendes prononcées, elles ne pourront plus l'être à l'avenir; enfin, si lesdits Vehedors refusaient ou négligeaient de faire droit aux plaintes dans ledit délai, nonobstant la réquisition qui leur en aurait été faite, ils encourront la peine de 60 sous d'amende payables de leurs propres biens, et partageables ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ce réglement est conforme au 34me. Privilége Royal inséré dans le *Livre Noir*, fol. 4.

CHAP. 43.

IX. Lorsqu'il s'élèvera entre les tenanciers quelque dispute ou contestation concernant leurs droits d'usage, quel que soit le degré d'importance de ladite contestation, les plaignans seront tenus d'établir leur recours dans le délai prescrit ci-dessus; à défaut de quoi, leurs réclamations ne seront plus admises.

CHAP. 44.

X. Le *Cequiero* sortant de charge fera complétement réparer l'*Azud* et l'*Acequia* pour la remettre à son successeur, sinon il répondra, sur

ses propres biens, de toute détérioration qui serait signalée par les *Vehedors*, et dont la réparation est confiée à leur seule vigilance.

CHAP. 45.

XI. Dans chacun de ces lieux compris dans la Communauté de Moncade, il y aura un officier (*Justicia*) ou un préposé de l'autorité, spécialement chargé de percevoir ou de poursuivre en justice le droit de *Cequiage* dû par chacun des habitans desdits lieux. Faute de se conformer à la présente disposition, lesdits habitans supporteront tous les frais occasionnés par ladite perception.

CHAP. 46.

XII. Le *Cequiero* en faveur duquel l'adjudication du Canal aura lieu, ne pourra affermer d'autre canal, ni être associé ni membre d'aucune autre Communauté tandis qu'il sera en exercice. S'il contrevient au réglement, il sera puni de 100 Morabetinos. Cette amende est applicable aux travaux ordinaires dudit canal; de plus, les actes, contrats, et autres pièces consenties en faveur du *Cequiero*, seront annullées, et les frais qu'elles auront occasionnés resteront à sa charge et seront remboursés sans délai. Cependant les Syndics ou les *Vehedors*, ou seulement quatre d'entre

eux pourront remettre au *Cequiero* les amendes prononcées contre lui.

CHAP. 47.

XIII. Le *Cequiero* ne pourra donner la *Tanda* (1) aux tenanciers, aux habitans de Valence, ni à tout autre usager, sans en avoir préalablement référé aux Syndics du canal et sans leur autorisation, sous peine de 100 *morabetinos* d'or, payables *ut supra;* si ledit *Cequiero* trafique de la *Tanda*, vend l'eau, ou tolère quelque fraude sur ledit canal, il sera de même puni chaque fois d'une amende de 100 *morabetinos* d'or. Sur cette somme, un tiers sera distrait en faveur du dénonciateur, et les deux tiers restans seront appliqués aux ouvrages du Canal : les Syndics demeurent chargés de la perception de cette amende, de laquelle répondent tous les biens du *Cequiero*.

CHAP. 48.

XIV. Le *Cequiero* est obligé d'avoir deux lieutenans ou adjoints, lesquels sont agréés et nommés par les *Vehedors*, ou seulement par deux

(1) C'est une concession d'eau temporaire, qui n'a lieu qu'à l'époque des fortes sécheresses. Cette distribution d'urgence est toujours soumise à un réglement provisoire.

d'entre eux. Ledit *Cequiero* sera condamné à une amende de soixante sous, chaque fois qu'il aura négligé de se conformer au présent réglement; et cette amende sera partagée; savoir, un tiers pour le dénonciateur, et les deux autres pour la caisse de la communauté.

Nota. On a dérogé à ce réglement quant à la nomination des adjoints du *Cequiero*, confiée d'abord aux *Vehedors* : l'usage a décidé qu'ils seront élus et mis en charge par les Syndics.

CHAP. 49.

XV. Quiconque prendra l'eau de l'Acequia sans l'autorisation du *Cequiero* ou des *Vehedors* sera condamné à l'amende de 100 *morabetinos* d'or, dont un tiers sera remis au dénonciateur, un tiers au *Cequiero*, et le tiers restant à la caisse des fonds du Canal, pour être appliqué aux ouvrages dudit. Il est aussi défendu au *Cequiero*, à ses adjoints, ou à tout autre tenancier, d'amener et d'introduire l'eau dans le Canal, jusqu'à ce que les *Vehedors* aient reconnu et déclaré que le curage est parfait, sous peine de la même amende de 100 *morabetinos* d'or, qui seront répartis comme il est dit ci-dessus.

CHAP. 50.

XVI. Tout tenancier ou usager du Canal de

Moncada, qui sera ou se prétendra lésé dans ses intérêts, pourra accuser tout autre co-usager comme auteur du dommage; mais la plainte, lorsqu'elle sera conforme à la vérité et à la justice, et qu'une intention perfide ne l'aura pas dictée, devra être faite dans les dix jours qui suivront immédiatement le délit, faute de quoi elle ne sera plus admise. Celui ou ceux qui contreviendront aux présentes dispositions seront condamnés à l'amende de 60 sous pour chaque contravention, et l'amende sera partagée par tiers entre le *Cequiero*, le dénonciateur, et la caisse des fonds réservés pour les ouvrages du canal. Les *Vehedors* réunis, ou seulement deux d'entre eux seront appelés à instruire la plainte. Leur instruction sera verbale, et s'ils viennent à acquérir la preuve que le désir de nuire a seul dicté l'accusation, l'accusé sera immédiatement déchargé de l'amende, et l'accusateur condamné aux frais qu'il aura méchamment occasionnés.

CHAP. 51.

XVII. Les amendes dont il est fait mention dans les précédens réglemens et dont l'emploi n'a pas été déterminé seront partagées comme suit, un tiers pour le dénonciateur, et un autre tiers pour la caisse de l'*Acequia*. Quant aux amendes imposées au *Cequiero*, le dénonciateur aura aussi

droit à un tiers; le tenancier ou les tenanciers qui auront éprouvé le dommage, à un autre tiers, et le tiers restant sera affecté aux ouvrages de ladite *Acequia*. Les amendes payées par les *Vehedors* et les Syndics seront réparties ainsi qu'il a été dit dans les précédens réglemens.

CHAP. 52.

XVIII. Tout *Vehedor* ou Syndic assigné personnellement sera tenu de se rendre au lieu de l'assignation, sous peine de 20 sous d'amende, payables par chacun de ceux desdits Syndics ou *Vehedors* qui auront refusé de s'y transporter. Le produit de cette amende sera partagé entre ceux qui seront présens sur le lieu ou sur les lieux assignés; le tout à la diligence du *Cequiero*. Mais s'il arrive que ledit *Cequiero* assigne ou fasse assigner lesdits Syndics ou *Vehedors*, ou qu'il soit assigné par eux, et qu'aucune des parties assignées ne se rende sur les lieux, le premier paiera 20 sous auxdits *Vehedors* ou Syndics, et ceux-ci paieront la même amende au *Cequiero*, conformément aux anciens réglemens.

CHAP. 53.

XIX. Lesdits Syndics ordonnent que les amendes spécifiées dans les précédens réglemens se-

ront exigibles ainsi qu'il suit : si le *Cequiero* est condamné au paiement de l'une ou de plusieurs desdites amendes, les *Vehedors* feront une saisie sur les biens dudit *Cequiero* pour en assurer le paiement; si, au contraire, les Syndics encourent lesdites amendes, lesdits *Vehedors* effectueront, dans le même but, la saisie sur les biens des Syndics; enfin si les *Vehedors* sont eux-mêmes condamnés, les Syndics pourront, aux fins précitées, opérer la saisie des biens desdits *Vehedors*.

CHAP. 54.

XX. Si le *Cequiero*, par négligence ou autrement, retarde un seul jour d'introduire dans le Canal le volume d'eau accoutumé, il devra réparer cette négligence dès aussitôt la notification qui lui en sera faite par l'adjoint ou par quelque autre tenancier, dans le délai d'un jour et sous peine de 60 sous d'amende (10 fr. 50 c.). Si ledit adjoint néglige d'avertir ledit *Cequiero*, il encourra lui-même l'amende ci-dessus.

CHAP. 55.

XXI. Il a été délibéré et ordonné par les Syndics qu'afin que les Syndics et les *Vehedors* du Canal de Moncada surveillent désormais avec plus d'activité le curage du Canal, et pour qu'ils

soient plus sévères envers les individus employés audit curage, ils seront changés tous les ans, de telle sorte que les *Vehedors* seront successivement pris dans chacun des bourgs ou villages dépendans de la communauté, sans que les mêmes individus puissent être réélus. Toutes les fois qu'ils contreviendront à quelqu'un des réglemens dudit Canal, ils seront passibles d'une amende de 60 sous, dont la répartition aura lieu dans la forme déjà indiquée.

CHAP. 56.

XXII. La taxe comprend, en outre du droit de *Cequiage*, les frais et dépenses occasionnées par les ouvrages et les travaux du Canal.

CHAP. 57.

XXII. Quiconque, sans y être obligé, aura essarté les francs-bords du Canal, sera tenu d'enlever les broussailles et de les jeter hors dudit Canal. Si l'on néglige d'exécuter le présent réglement, le *Cequiero*, assisté de deux *Vehedors*, fera retirer lesdites broussailles aux frais du contrevenant, qui sera en outre condamné à payer le double des frais.

CHAP. 58.

XXIV. Aucun *Cequiero* n'exercera sur les che-

mins d'autre surveillance que celle qui lui appartient sur le grand chemin et jusqu'au terroir de Murviedro; la surveillance des eaux et des chemins des divers lieux est confiée à leurs Cequieros respectifs, ainsi que la poursuite des amendes encourues dans chacun desdits lieux.

CHAP. 59.

XXV. Chaque bourg ou village compris dans la communauté peut nommer et élire un *Partidor* ou *Cequiero*, auquel il commet le soin de partager l'eau entre tous les tenanciers de son terroir. Ce *Cequiero* prononce en outre sur toutes les contestations qui s'élèvent entre lesdits tenanciers relativement à l'usage des eaux; il surveille aussi le curage et l'entretien des Canaux secondaires et de leurs dérivations, et lorsqu'il le juge nécessaire il inflige ou exempte des amendes.

CHAP. 60.

XXXVI. Aucun citoyen ou habitant de Valence ni de tout autre lieu ne peut être élu *Cequiero* du Canal de Moncada, s'il n'est en même temps tenancier et usager de ses eaux; de plus, tant qu'il conserve son emploi, il lui est défendu de devenir habitant de Valence, sous peine de 100 *morabetinos* d'or payables au profit du Canal. Cette

amende sera prononcée immédiatement après avoir acquis la preuve de la contravention, sans qu'il soit besoin d'attendre la déposition d'un dénonciateur.

CHAP. 61.

XXVII. Aucun individu exerçant encore ou ayant déjà exercé les fonctions de *Cequiero* ne peut être de nouveau réélu s'il ne s'est écoulé d'abord un délai de dix ans. Ce réglement concerne pareillement le *Canacequi*, ou lieutenant du *Cequiero*.

Nota. Ce réglement a été plus tard modifié par un autre, qui limite le délai à trois ans au lieu de dix. *Voyez* le chapitre 73.

CHAP. 62.

RÉGLEMENS

Rédigés et arrêtés par la Junte Générale du 21 *septembre* 1553, *suivant l'acte reçu par Pedro Palau, notaire.*

Premièrement. Il est ordonné que l'élection d'un Syndic, faite par chaque lieu, sera constatée par un acte public, afin qu'il puisse être produit en justice; de plus, que le Syndic sera choisi parmi les plus expérimentés, et que ses fonctions ne dureront qu'un an.

CHAP. 63.

II. Les douze Syndics, immédiatement après leur élection, procéderont à celle de trois députés, lesquels seront en charge pendant trois ans; il leur sera assigné par les Syndics ou par la majorité d'entre eux un traitement proportionné aux fatigues et aux soins qu'ils seront dans le cas de s'imposer.

CHAP. 64.

III. Aucun meunier ne pourra être *Cequiero*, sous peine d'être immédiatement destitué.

CHAP. 65.

IV. Aucun Syndic ni *Vehedor* n'aura le droit d'infliger à aucune Communauté une amende qui s'élève à 10 ducats.

CHAP. 66.

V. Aucun tenancier ou usager de Tormos ne pourra être élu Syndic, *Vehedor* ni *Cequiero*, sous peine de voir annuller sa nomination.

CHAP. 67.

RÉGLEMENS

Rédigés et arrêtés par la Junte Générale de tenanciers-arrosans du Canal de Moncade, le 27 septembre 1562, suivant acte reçu par Pierre de Pau, notaire.

Ier. Toutes les fois que des tenanciers, des usagers ou quelqu'un des bourgs ou villages dépendans de la Communauté requerront le *Cequiero* pour cause de sécheresse, celui-ci sera tenu d'en informer les Syndics et de les convoquer, afin de désigner trois députés, qui, selon l'usage, doivent instruire la plainte : à cet effet, ces députés et le *Cequiero* seront tenus de se transporter dans le village qui a formé la plainte; ils s'informeront auprès de l'autorité locale, ou, à son défaut, auprès de quelque habitant, et au besoin même ils les requerront de fournir la preuve de la disette d'eau. Ces députés seront élus..... suivant l'usage; ils prêteront serment entre les mains du *Cequiero* de ne parler que d'après leur conscience et la vérité; après quoi, ils examineront et s'assureront de l'état des lieux: si l'exposé des besoins est réel, ils donneront l'ordre audit *Cequiero* de conduire et de diriger

l'eau vers le terroir en souffrance, et ce nonobstant *el tandeo*, ou état de distribution, si toutefois il existe. Il est de plus convenu et décidé que si les députés refusent ou négligent de se trouver sur le lieu de la convocation à l'heure indiquée, le *Cequiero* est alors autorisé à faire tout ce que le présent réglement prescrit auxdits députés.

CHAP. 68.

II. Le curage général aura lieu tous les sept ans, à partir de l'Azud de l'Acequia jusqu'à son embouchure dans la mer.

CHAP. 69.

RÉGLEMENS

Rédigés et arrêtés par la Junte Générale, le 21 septembre 1568, suivant l'acte reçu par ledit Pierre de Pau, notaire.

Ier. Lorsqu'un des Syndics demandera la convocation d'une Junte, afin de délibérer sur des intérêts particuliers et non sur les intérêts de la Communauté à laquelle appartient ledit Syndic, les frais et les dépenses résultant de la tenue de cette Junte seront à la charge du lieu représenté par ce Syndic; cependant, comme le bourg du Puig

et le village de Puzol sont, à cause de leur éloignement, plus particulièrement dans le cas d'être aidés et secourus, chacun d'eux aura droit à trois Juntes annuelles, et les frais de celles-ci seront soldés sur les fonds de la Caisse Syndicale. Il n'est point dérogé à l'usage qui n'accorde qu'une Junte à chacun des autres lieux compris dans la Communauté.

CHAP. 70.

II. Comme il appert que les *Cequieros*, oubliant la crainte de Dieu, et au grand préjudice des arrosans, s'approprient souvent les sommes destinées à solder les journaliers requis par les *Vehedors* pour l'exécution des travaux, et que cependant l'Acequia et ses dérivations restent sans curage, afin de détruire cet abus et cette odieuse coutume, la Junte générale décide : 1°. lorsque les *Vehedors* effectueront les reconnaissances accoutumées (*visuras*) sur toute l'étendue du Canal et qu'ils s'apercevront qu'une de ses branches n'a pas été curée avec tout le soin convenable, ils désigneront tel nombre d'hommes qu'en leur conscience ils croiront indispensable pour ce curage partiel; 2°. le *Cequiero* mettra ensuite lesdits journaliers à la disposition du Syndic ou des Syndics chargés de la surveillance de ladite

branche, et paiera en outre 4 sous au lieu de 2 (1) pour chacun des individus employés aux travaux; 3°. enfin, si ledit *Cequiero* n'applique pas auxdits travaux la totalité des journées désignées par les *Vehedors*, dans ce cas il ne pourra exiger des usagers de ladite branche que le salaire des hommes qui auront réellement travaillé toute la journée sur cette même branche.

RÉGLEMENS

*Pour l'*Acequia Real, *rédigés par ledit Pierre de Pau, notaire, le* 21 *septembre* 1577.

CHAP. 71.

Considérant que dans les terroirs dépendans du Canal Royal de Moncade, il existe trois grandes dérivations vulgairement désignées par le nom de *Brazas* (branches), lesquelles sont situées entre le pont de Musaroches, et les villages d'Albalat et d'Albuixech, presque en face de S.-Onofre; que leur curage est à la charge de tous les tenanciers; qu'à l'époque où les Vehedors et les Syndics se transportent sur lesdites dérivations

(1) Le *sou valencien* vaut 3 sous 6 deniers de France: Alex. de la Borde, t. IV, p. 546.

pour s'assurer si le curage en a été fait avec soin, ils les trouvent mal réparées, mal curées, parfois totalement oubliées, ou bien encore dégradées, ensablées et sans aucune communication entre elles; qu'à raison du grand nombre de tenanciers intéressés à ces travaux, on ne sait à qui en attribuer le retard; que les *Vehedors* et les Syndics, embarrassés sur les moyens de terminer le curage, le retardent indéfiniment, puisque souvent celui des tenanciers qui a été le plus négligent soutient au contraire que les dérivations qui le concernent sont les mieux réparées; que ces incidens produisent une confusion insurmontable, par la difficulté de réunir tous les tenanciers pour la vérification du fait : afin d'obvier à de tels abus, il a été ordonné que le curage de chacun des trois *Brazals* susdits sera confié à un tenancier-arrosant; que celui-ci sera nommé dans une assemblée des tenanciers de chacun desdits *Brazals*, et avisera à la confection des divers travaux, ainsi qu'à la répartition des frais entre les tenanciers des trois terroirs au *prorata* des propriétés arrosables possédées par chacun d'eux; que le *Cequiero* pourra commettre le curage de ces diverses branches aux individus ainsi désignés, et que par ce moyen le Canal sera complétement réparé ; de plus, il est ordonné que le *Cequiero* pourra imposer telles amendes qu'il

croira nécessaires pour contraindre les tenanciers au curage desdites dérivations.

CHAP. 72.

II. Dans l'acte reçu par Juan Muñoz, notaire, le 21 septembre 1636, la Junte générale du Canal Royal de Moncade ordonne qu'au lieu de six *vehedors* et de six syndics qui jusque-là ont été chargés de vérifier et de reconnaître les travaux d'entretien effectués sur les francs-bords du Canal, cette reconnaissance sera désormais confiée aux douze syndics et aux douze vehedors.

CHAP. 73.

III. Par acte reçu par Vicente Valls, notaire, le 21 septembre 1663, ladite Junte générale du Canal Royal arrêta et ordonna que tout Cequiero pourra être réélu, s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis qu'il a quitté son emploi.

Le présent chapitre déroge au réglement 61, qui est le 27e. de ce recueil, lequel porte que ce n'est qu'après dix années révolues que le Cequiero peut être réélu.

CHAP. 74.

IV. On trouve dans un registre in-folio de grand format et recouvert en parchemin, intitulé : *Livre des Statuts et des Juntes du Canal*

Royal de Moncade, une délibération prise par le Cequiero et les Syndics alors en exercice, et inscrite depuis la première page dudit jusqu'à la fin de la seconde. Elle porte que le syndic-notaire ne peut être Syndic ni tenancier d'aucun autre Canal.

CHAP. 75.

V. Dans le même registre, folio 38, on trouve encore une délibération de la Junte générale des arrosans, par laquelle il est arrêté qu'à l'avenir et à compter de la présente délibération, toute la comptabilité relative à la communauté de Moncade, confiée jusqu'à ce jour à un Juge-Contador, sera désormais à la charge des douze Syndics.

CHAP. 76.

ARTICLES de la convention signée par les tenanciers arrosans du Canal Royal, reçue par André Puig, notaire, le 27 mai 1658, pour régler le mode d'administration et le régime des eaux et des arrosages des divers tenanciers ou usagers. Cette convention fut approuvée par l'Audience Royale de Valence, à la suite du décret rendu par le noble don Cosme Gombau, et publiée par Eusebio de Benavidés, greffier ou secrétaire des commandemens, le 3 août 1658.

CHAP. 77.

Premièrement. Il a été convenu et arrêté par les parties délibérantes qu'afin de faire connaître à chacun des lieux compris dans la Communauté comment il doit se régir pour l'usage des eaux du Canal Royal, il est décidé que, dans les temps d'abondance, les deux terroirs de Puig et de Puzol arroseront le dimanche depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever le lundi, sous la condition cependant que par cette distribution les terrains inférieurs au Rio-Seco seront arrosés, ayant soin d'intercepter à cet effet toutes les eaux tant hautes que basses, courantes ou stagnantes, qui seraient supérieures audit Rio-Seco.

CHAP. 78.

II. Il a été convenu que le lundi, toutes les eaux d'arrosage coulant dans le Canal Royal, depuis l'Azud jusqu'au torrent de Rio-Seco, seront interceptées, sous la condition cependant que le moulin de Moncada ne discontinuera pas de recevoir le volume d'eau qui lui est nécessaire, ainsi qu'il a été pourvu et arrêté par les Syndics, les élus et les experts, avec les clauses qui seront ensuite détaillées, et à l'exception aussi de la prise d'eau (*Roll*) d'Alfara; que le même jour lundi,

tous les œils (*Rolls*) situés depuis le Rio-Seco jusqu'aux derniers terroirs arrosans seront fermés jusqu'après le coucher du soleil, excepté la *Fila* ou *Hila* de Meliana, celle d'Albalat, la prise d'eau ou œil de la Maza et celui de Masamagrell, pourvu toutefois que le Syndic de ce dernier village accède à la présente convention.

CHAP. 79.

III. Il a été convenu que les terres élevées de Pontarrò ne pourront être arrosées qu'en se conformant à l'antique convention, c'est-à-dire toutes les fois seulement qu'elles auront obtenu l'eau.

CHAP. 80.

IV. Il a été convenu que les terres au-dessus du Rio-Seco pourront, à l'avenir, s'arroser de la même manière qu'elles l'ont été jusqu'ici, c'est-à-dire qu'elles disposeront et jouiront de l'arrosage toutes les fois que l'eau parviendra jusqu'à elles; pourvu qu'il n'ait pas été donné d'ordres contraires par les douze syndics réunis aux experts nommés par les parties intéressées.

CHAP. 81.

V. Il a été convenu qu'afin que chacun des terroirs jouisse de l'eau à laquelle il a droit, et pour

que celle-ci ne se perde point, le dernier arrosant sera tenu de faire rentrer l'eau dans le Canal Royal et qu'il en sera cru sous serment toutes les fois qu'il affirmera l'avoir fait, ainsi que sur plusieurs autres points qui seront plus bas détaillés. Sont exceptés de cette obligation les usagers de la fila de Meliana, à cause des obstacles qui s'opposent au retour de l'eau dans le canal principal; ceux des filas d'Alfara, d'Albalat, ceux des rigoles et œils de Foyos, d'Albalat et d'Albuixech, par le motif que leurs terres sont situées en aval du grand chemin; avec cette clause cependant que le garde pourra retirer et priver de l'eau les rigoles ou œils (*Rolls*) de Foyos et d'Albalat, la fila d'Albalat et la rigole (*Caño*) d'Albuixech, lorsque cette eau ne sera pas utilisée par les usagers. Tous ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis d'une amende de 3 livres monnaie courante (10 fr. 50 c.).

CHAP. 82.

VI. Il a été convenu que quiconque établira des barrages ou interceptera le cours de l'eau dans le Canal principal, paiera 25 livres d'amende, conformément aux réglemens et aux diverses sentences qui sont intervenues. Sont exceptés de ce réglement les terroirs inférieurs aux

vannes de partage (*tanderas*) de Puig et de Puzol et à la prise d'eau ou Quadrado de Moncada.

CHAP. 83.

VIII. Il a été convenu que toutes les fois que les terres seront suffisamment arrosées, les tenanciers pourront disposer chacun en faveur des moulins de la portion d'eau qui lui appartient sans encourir aucune peine.

CHAP. 84.

VIII. Il a été aussi convenu que lorsque la dérivation ou l'œil d'un moulin sera trouvé ouvert pendant les jours d'arrosage indiqués au bourg d'el Puig et au village de Puzol, ou pendant tel autre jour auquel ledit moulin n'aurait aucun droit à l'eau, le meunier sera puni de 3 livres d'amende, dont un tiers sera remis au dénonciateur, un autre tiers au Cequiero et le tiers restant à la Caisse Syndicale.

CHAP. 85.

IX. Il a été convenu que celui qui, arrosant les terres élevées avec les eaux de la rigole ou œil d'el Puig, déversera ces mêmes eaux sur les terres inférieures, sera puni de 3 livres d'amende, partagées comme il est dit ci-dessus. On excepte

de cette disposition la rigole des Huertas de Vinalésa, dont les eaux coulent toute la semaine, et la petite rigole (1) de San-Onofre, qui coule aussi continuellement, et fut autrefois comprise dans les distributions d'urgence, concédées aux lieux du Puig et de Puzol, ainsi qu'il conste d'une convention.

CHAP. 86.

X. Il a été convenu qu'on ne pourra établir aucune dérivation ni ouvrir aucun œil dans la partie supérieure du Canal Royal, sous peine de 3 livres d'amende (réparties comme il est déjà dit) pour chaque dérivation ou œil établi, à l'exception de ceux dont il sera fait mention plus bas, et dont l'existence sera autorisée par le procès-verbal de reconnaissance.

CHAP. 87.

XI. Il a été convenu que si par quelque ouverture, rigole, œil ou vanne, il s'opère des infiltrations préjudiciables, ou bien si les eaux dérivées servent à l'arrosage de certaines terres hors des époques prescrites, et en particulier pendant qu'elles appartiennent aux bourgs de Puig et de

(1) *Fileta* ou *hileta*, diminutif de *hila* ou de la meule d'eau valencienne.

Puzol : dans l'un et l'autre cas, celui ou ceux qui auront ouvert lesdits œils, rigoles ou vannes, seront punis de 10 livres d'amende, et celle-ci sera répartie comme il est dit ci-dessus : bien entendu que ce réglement concerne seulement les usagers de Moncada ; car si le contrevenant était usager de Tormos, il serait passible de l'amende imposée par divers arrêts de la Royale Audience, laquelle est de 25 livres valenciennes (87 fr. 50 c.).

CHAP. 88.

XII. Il a été convenu qu'attendu qu'il est démontré qu'un grand nombre d'usagers, tandis que l'eau appartient aux terroirs de Puig et de Puzol ou à tous autres, arrosent leurs terres sous prétexte que l'eau serait indubitablement perdue ; qu'attendu, d'autre part, que les infracteurs sont admis à se justifier par simple serment, en vertu d'un ancien réglement de l'Acequia ; que ce moyen de se libérer est à-la-fois préjudiciable pour la conscience desdits infracteurs, et pour les usagers, qui sont ainsi privés d'une partie de l'eau qui leur est assignée dans le partage : pour remédier en tant que possible à ces abus, et au besoin révoquant les réglemens antérieurs, la Junte dispose, délibère, détermine, accorde et arrête que tout tenancier qui sera trouvé arro-

sant sa propriété hors des heures déterminées par le réglement de partage, lors même que l'eau devrait se perdre, sera condamné au paiement d'une amende de 3 livres, réparties comme il est dit ci-dessus, sans que ledit tenancier puisse être admis à prêter son serment. Sont exceptés de cette disposition les tenanciers compris depuis la rigole ou œil de la Maza, jusqu'à la vanne ou prise d'eau d'el Puig et de Puzol, parce qu'il existe sur leurs terroirs un grand nombre de dérivations qui reçoivent naturellement les eaux supérieures, et qu'ils sont dans l'impossibilité de s'y opposer. Ces tenanciers seuls seront admis à prouver par serment qu'ils n'ont point ouvert ledit œil ou ladite rigole, et qu'ils n'ont utilisé l'eau que parce qu'ils ont reconnu qu'elle allait se perdre. De plus, pendant les jours d'arrosage fixés aux lieux de Puig et de Puzol, la défense d'user de l'eau sera absolue et les infracteurs ne seront point admis au serment.

CHAP. 89.

XIII. Il a été convenu que toutes les fois qu'on nommera des députés conformément aux anciens réglemens du Canal de Moncade, ces députés seront obligés d'accorder l'eau aux usagers qui en auront le plus pressant besoin, en observant

l'ordre établi par lesdits réglemens; qu'aucun tenancier ne pourra arroser aucune des productions dont l'arrosage aura été interdit par les syndics et les Députés; que la Tanda d'el Puig et de Puzol est aussi comprise dans cette interdiction, qui durera tout le temps de la disette d'eau et jusqu'à ce que les besoins des co-usagers soient satisfaits. Il n'appartient qu'aux seuls députés, puisqu'ils ont tout vu et tout reconnu par eux-mêmes, d'apporter au mal le remède convenable.

CHAP. 90.

XIV. Il a été convenu que les réglemens anciens publiés jusqu'à ce jour, que les délibérations prises et à prendre pour le partage de l'eau, aux époques d'une grande sécheresse ou de stérilité, lesquelles ne sont point révoquées, corrigées ou modifiées par les présens réglemens, seront observées et exécutées dans la forme jusqu'ici prescrite; cette déclaration concerne aussi tous autres réglemens, ordonnances, priviléges, délibérations, statuts et décisions quelconques, publiées jusqu'à ce jour, pourvu qu'elles n'aient pas été révoquées, modifiées ou corrigées par les présens, ainsi qu'il est déjà dit et qu'il sera spécifié plus bas.

CHAP. 91.

XV. Il a été convenu qu'attendu qu'il conste, à n'en pouvoir douter, que la disette d'eau si souvent éprouvée par les derniers arrosans de de Rafel-Buñol, de Masamagrell, et parfois de Museros, provient des grands abus qui ont lieu depuis la vanne établie vers le milieu du Canal, et en remontant son cours jusqu'au lieu de Paterna : pour ces motifs, les douze Syndics et les Cequieros, réunis à Guillem Nicolau, de Meliana, Pedro Carsi, de Moncade, Francisco Serra, d'Albalat dels Sorells, et Miquel Javi, de Masamagrell, et de plus avec les quatre députés qu'il plaira aux communautés (*universidades*) d'el Puig et de Puzol d'envoyer, se réuniront dans le terroir de Paterna, et suivront le cours de l'Acequia jusqu'à la Tanda ou vanne établie à mi-canal, pour réduire, faire boucher, ou pour condamner toute espèce d'œil, de meule, de dérivation ou de rigole qui leur paraîtra superflue, à des terres qui s'arrosent par d'autres moyens plus commodes ; avec cette clause cependant, que lorsque les résolutions prises par les douze Syndics ne seront point unanimes, elles devront être soumises aux huit élus, et approuvées par eux à la pluralité des voix, et sur leur déclaration,

les douze Syndics et le Cequiero veilleront incontinent à ce que lesdites résolutions soient exécutées. Dans le cas ou les douze Syndics, comme nous l'avons déjà observé, ne seraient point d'accord, et où les huit élus seraient partagés en nombre égal, alors la contestation sera soumise à des hommes de l'art désignés par les parties, et agissant, deux pour leur compte, et un troisième comme arbitre. Dans tous les cas, toutes les mesures de prudence seront prises par le Cequiero et par les Syndics, comme chefs (*Señores*) et administrateurs de ladite Acequia et de ses eaux, dans la forme et avec les qualités et les réserves qui leur sont concédées dans les priviléges royaux. On se conformera aux dispositions qui précèdent, dans tout ce qui est relatif aux changemens et aux améliorations projetées depuis le Rio-Seco jusqu'à l'embouchure du Canal. On opérera ces changemens en veillant à ce qu'il parvienne une quantité d'eau suffisante à Rafel-Buñol, afin d'ôter, par là, tout prétexte aux derniers arrosans pour détourner l'eau destinée aux terroirs d'el Puig et de Puzol.

CHAP. 92.

XVI. Considérant que par les arrêts de la

Royale Audience relatifs au Readrezo (1), il est ordonné de supprimer diverses prises, rigoles, œils et boqueras (2), par le motif que l'arrosage ne pouvait avoir lieu qu'au moyen de Tendas, et que celles-ci ne peuvent s'imposer à des terres qui exigent une semaine entière pour s'arroser : à cet effet, les douze Syndics, de concert avec les élus susdits, distribueront les eaux conformément à la répartition existante en 1616, et prendront les mesures nécessaires pour garantir ce nouveau partage, ainsi qu'ils en auront l'obligation par les présens réglemens ; de plus, comme il conste que certains œils et autres prises particulières manquent aujourd'hui d'eau, il est provisoirement déclaré :

1°. Que le *Roll del Enferris* devra fournir à l'arrosage de quatre autres jovadas de terre, et qu'à défaut la rigole, ou *Roll dels Frares*, y suppléera ;

2°. Que les jours d'arrosage du terroir de Moncade on doit retirer l'eau à toutes les prises supérieures et inférieures, et veiller à ce que toutes

(1) On désigne par ce mot la reconnaissance qui eut lieu sur les deux bords du canal, et la décision prise à l'égard de chacune des prises d'eau alors existantes.

(2) La *boquera* fournit un volume d'eau plus fort que le *roll* ou la *fila*.

les vannes soient baissées, afin de prévenir les infiltrations;

3°. Que le *Roll de Carraget* sera rétabli à la mesure de 12 pouces ($0^m,303$);

4°. Que les prises d'eau pour le terroir de Foyos seront rétablies dans leur ancien état;

5°. Qu'il sera donné au Roll d'Albalat une meule (*muela*) d'eau suffisante pour mettre en jeu un rouet quelconque d'un moulin à farine;

6°. Que le Roll de Museros sera agrandi de manière à recevoir la meule d'eau nécessaire à son moulin;

7°. Que la prise d'eau de Meliana sera baissée jusqu'au seuil antique, pour qu'à l'époque des sécheresses elle puisse recevoir un plus grand volume d'eau, ainsi que le décideront les Syndics et les élus, conformément aux réglemens qui précèdent;

8°. Que dans le terroir de Masamagrell on rétablira l'œil inférieur et qu'on l'accroîtra de 3 pouces valenciens ($0^m,025$);

9°. Que l'on rétablira le *Roll de la Grifa* dans l'état où il se trouvait à l'époque des anciennes transactions;

10°. Que l'on partagera l'eau entre l'œil ou *Roll de la Cruz* et celui de la Cebolla, d'après le nombre de *jovadas* de terre que chacun d'eux devra arroser;

CHAP. 93.

XVII. Il a été convenu que pour mieux assurer le régime des eaux, chacune des rigoles (1) Rolls, Filas et Boqueras, aujourd'hui existantes depuis l'Azud jusqu'à la grande vanne (*tandera*) d'el Puig et de Puzol, recevront un nom particulier; qu'en outre chacune de ces prises d'eau sera inscrite sur un registre avec les dimensions et la situation que lui auront précédemment assignées lesdits Syndics par suite du présent réglement: ainsi l'on mettra les usagers dans l'impossibilité d'établir de nouvelles prises ou d'agrandir les anciennes; qu'à cet effet le Cequiero et les Syndics, assistés du notaire-syndic de la Communauté, devront effectuer la vérification desdites prises d'eau aux époques du curage de l'Acequia; qu'ils supprimeront les dérivations illégales et rétabliront dans les dimensions prescrites celles qu'on aurait détériorées; que pour ces diverses opérations il sera rédigé des actes, dont on délivrera des copies, afin que chacun

(1) *Caños :* on entend ici par ce mot non les petits aqueducs, mais les barrages en maçonnerie établis sur un canal, et servant à le diviser immédiatement en deux ou en un plus grand nombre de branches.

sache quels sont les arrosages du Canal Royal de Moncade et le régime de ses eaux; enfin, qu'il demeure entendu et arrêté que la vérification et la rectification desdites prises d'eau seront à la charge des Communautés particulières sur le terrain desquelles on signalera les abus et l'on effectuera les travaux, avec la réserve que celles-ci pourront poursuivre ceux qui se seront malicieusement rendus coupables d'une infraction.

CHAP. 94.

XVIII. Attendu que les arrêts du Readrezo rendus par la Royale Audience, condamnent à 25 livres d'amende quiconque dégradera ou pratiquera une brèche sur le Canal Royal; que si le nom de l'infracteur reste inconnu, la Communauté ou village sur le terroir duquel le dommage aura eu lieu sera passible de l'amende; que cependant si l'infraction est faite sur un Roll ou hila (*meule d'eau*) de moulin, l'amende sera supportée par le meunier : à ces causes, il a été reconnu et arrêté : toutes les fois qu'on remarquera des brèches ou des dégradations dans les pierres de taille servant à établir les diverses prises d'eau (*Filas* ou *Rolls*), ou bien dans les francs-bords de l'Acequia, comme aussi des taupinières, on devra immédiatement en prévenir le Syndic

du lieu sur le terroir duquel existeront lesdites brèches, dégradations ou taupinières; celui-ci, dans le délai de trois jours, à compter de celui où il recevra l'avis, fera réparer les dommages; à défaut, ladite amende de 25 livres sera à la charge dudit lieu et imputable sur ses biens. Cette solidarité est exigée toutes les fois que le malfaiteur ne peut être découvert; mais la Communauté l'exerce à son tour contre le Syndic qui néglige en pareil cas l'avis, ou bien contre le malfaiteur lui-même, se réservant, à cet effet, toute espèce de droits et recours, tant contre les auteurs du dommage que contre les Syndics qui auront négligé de le signaler. Il est encore arrêté que ledit avertissement sera donné au Syndic ou aux Syndics en personne par tout autre Syndic, par le Cequiero, ou par les gardes du Canal, et que ceux-ci en seront crus sous serment lorsqu'ils déclareront avoir donné l'avis.

CHAP. 95.

XIX. Il a été convenu qu'aucune Communauté ni aucun tenancier-arrosant ou propriétaire de moulin ne pourront aujourd'hui ni en aucun temps s'appuyer d'écrits ni *contr'écrits* pour soutenir des prétentions contraires aux réglemens convenus et arrêtés par le présent acte, puisque,

ainsi qu'on le verra plus bas, les douze Syndics, réunis aux élus des lieux d'el Puig et de Puzol, rendront justice à quiconque se prétendra lésé, et que si par hasard elle lui était refusée, il reste toujours à l'offensé son recours au Bayle-Général, conformément aux priviléges royaux.

CHAP. 96.

XX. Il a été convenu qu'afin de protéger l'administration du Canal, il sera établi trois Gardes, qui, conjointement avec le *Cequiero*, seront tenus d'en parcourir incessamment les bords, et de le garder avec le zèle et la vigilance que leur imposent les réglemens. En cas d'oubli ou de négligence, ils seront, à la troisième fois, privés de leur salaire, et celui-ci versé dans la caisse de la Communauté; s'il arrive que l'un d'eux soit malade ou légalement empêché de veiller sur l'*Acequia*, il devra se faire remplacer à ses propres frais; le remplaçant ira déclarer au greffier qu'il a parcouru et gardé le Canal au lieu et place soit du Cequiero, soit de l'un des Gardes. Le *Cequiero* pourra, dans des occasions urgentes, augmenter le nombre des Gardes ainsi qu'il est d'usage, mais sous la condition expresse qu'il en fera préalablement la déclaration au greffier-laboureur, afin qu'il conste du nombre des Gardes et des motifs

qui ont déterminé leur augmentation : s'il en était autrement, la dépense faite à ce sujet ne serait point allouée audit *Cequiero;* cependant si les lieux d'el Puig et de Puzol réclament plus des trois Gardes assignés, ou bien d'autres encore en sus de ceux déjà établis extraordinairement par le *Cequiero*, il leur sera licite de le faire à leurs frais particuliers, pourvu toutefois que ces nouveaux Gardes soient agréés par le *Cequiero*, conformément à l'ancien usage.

CHAP. 97.

XXI. Il a été convenu que les trois Gardes ordinaires du Canal de Moncade devront tenir les vannes prêtes dès midi, afin qu'après le coucher du soleil tous les canaux, *Rolls*, *Filas* et *Boqueras*, qui doivent cette nuit être fermées, le soient exactement et spécialement, pour réserver toute l'eau du Canal le samedi après le coucher du soleil. Si l'un desdits Gardes néglige de fermer quelqu'un des *Rolls*, *Filas* ou *Boqueras* dans les nuits et aux heures assignées, il sera puni d'une amende de 20 sous (3 fr. 50 c.), appliquée *ut suprà*.

CHAP. 98.

XXII. Il a été convenu que les amendes encourues pour n'avoir point rendu l'eau à l'Ace-

quia après l'arrosage, pour avoir arrosé hors du temps permis, ainsi que toutes autres amendes prononcées par les présens réglemens, ou par les anciens réglemens de l'Acequia Real et de la Communauté, comme aussi celles relatives à toute détérioration, seront, après la preuve, exécutées sans rémission, à moins que les douze Syndics ne décident à l'unanimité qu'il y a lieu de remettre l'amende. Nul autre ne peut exempter ni faire grâce non-seulement pour le tiers revenant à le caisse syndicale, mais même pour les parts dévolues au dénonciateur et au Cequiero. S'il arrivait que le Cequiero remît ou fît grâce de l'amende aux contrevenans, ou s'il gardait le silence et cherchait à éluder la plainte ou les plaintes qui seraient vérifiées et transcrites sur le registre du greffier-laboureur, il sera lui-même contraint au paiement de l'amende : dans tous les cas, si celui-ci ou le dénonciateur renoncent à leur tiers respectif, il sera versé dans la caisse syndicale.

CHAP. 99.

XXIII. Il a été convenu que pour que les plaintes et les amendes soient admises et appliquées à la rigueur, le dépositaire annuel des fonds de la Communauté devra, à l'époque de la red-

dition de ses comptes, présenter le compte particulier des dénonciations et des amendes instruites et prononcées dans l'année : ainsi l'on parviendra, par la confrontation avec le registre du greffier, à s'assurer si l'on n'a pas clandestinement fait grâce ou remis lesdites amendes.

CHAP. 100.

XXIV. Il a été convenu qu'attendu que les procédures du Readrezo ont occasionné des dépenses et des frais énormes, tant en écritures et matériaux employés à rétablir les diverses dérivations (*Caños*), les *Rolls*, les *Filas* et les *Boqueras* dans l'état prescrit par ledit *Readrezo*, qu'en vacations du noble don Cosme Gombau, journées des officiers de justice et salaire des ouvriers employés à la vérification desdites prises d'eau ; qu'encore qu'il ne soit pas fait expressément mention de la condamnation aux frais de la procédure, ainsi que l'on peut s'en convaincre par la teneur de l'arrêt publié par ledit don Cosme Gombau, même cette disposition semble cependant être une conséquence naturelle des motifs qui ont provoqué le Readrezo ; mais d'autre part, comme il y aurait de grandes difficultés pour reconnaître par qui d'entre nous devraient être supportés lesdits frais : à ces causes, et afin d'éviter tout procès, il a été

par nous convenu, accordé et arrêté que deux avocats et le Syndic de la Communauté, réunis à deux autres avocats nommés par les villages et bourgs d'el Puig et de Puzol, et aux Syndics de ces deux derniers endroits, réviseront la procédure du *Readrezo* et les décisions rendues par les commissaires de Sa Majesté; ces dernières concernant sur-tout lesdites dépenses, ils feront aussi le relevé de celles relatives à la reconnaissance (*visura*) du Canal et aux matériaux employés; enfin lesdits arbitres régleront à l'amiable, sans éclat ni formes judiciaires, la liquidation desdites dépenses : promettant les parties, comme elles promettent par le présent, de s'en rapporter et de se conformer en tout à ce qui sera délibéré et décidé par lesdits avocats et Syndics, obligeant à cet effet tous leurs biens.

CHAP. 101.

XXV. Il a été convenu que les réglemens compris dans la présente convention et chacun d'eux en particulier, sont exécutoires pour deux ans, à compter du nouveau partage de l'eau mentionné ci-dessus. Pendant ce délai, les bourgs ou villages, les moulins et chaque usager en particulier, pourront réclamer contre les préjudices dont ils se prétendraient atteints par

la nouvelle répartition de l'eau faite par les douze Syndics et par les élus, conformément au présent; lesdits Syndics et élus feront droit aux plaintes et demandes dans la forme prescrite ci-dessus, sans éclat ni formes judiciaires, mais seulement par actes publics reçus par le syndic-notaire de la Communauté; mais si, à l'expiration des deux années précitées, personne ne réclame ou n'a réclamé, la présente convention et l'acte rédigé à l'appui seront irrévocablement approuvés; se soumettant, comme dès à présent se soumettent les contractans les uns envers les autres, au silence le plus absolu. Cette décision est prise sous la réserve expresse que l'œil (*Fila*) de Meliana servant d'une manière notoire à un arrosage plus étendu que celui d'aucune autre dérivation du Canal Royal, et étant avéré que déjà sous le régime des anciens réglemens ledit œil était celui qui avait le plus de besoins, il conservera le droit de réclamer, en quelque temps que ce soit et même après l'expiration desdites deux années. Cette disposition s'étend pareillement aux tenanciers de Masamagrell jusqu'à la grande vanne (*tandera*) d'el Puig et de Puzol, attendu qu'ils sont les derniers arrosans, et que toutes les usurpations et tous les abus retombent sur l'arrosage dudit lieu de Masamagrell et terroirs inférieurs. Ainsi, toutes les fois que ces derniers

réclameront un supplément d'eau pour l'arrosage, on y fera droit dans la forme suivante : le Cequiero et deux Syndics examineront et vérifieront la demande, s'assurant que la disette d'eau provient de l'appauvrissement du Canal et non de toute autre cause : après quoi, ledit Cequiero et les douze Syndics, réunis aux experts et aux élus, ainsi que l'indique le chapitre 15 du présent réglement, y pourvoiront et y remédieront dans les huit jours qui suivront, non-seulement une fois, mais toutes les fois qu'on en aura prouvé la nécessité, à l'exception des jours de distribution (*tanda*) d'el Puig et de Puzol. A défaut par eux de se conformer à ce qui vient d'être ici prescrit, les droits des arrosans de Masamagrell et de Meliana, et de la majeure partie des arrosans, depuis Masamagrell jusqu'à la grande vanne (*tandera*) demeureront à l'abri de toute atteinte, quelles que soient les dispositions du présent acte, et conserveront la même force qu'ils avaient avant la signature du présent.

CHAP. 102.

XXVI. Il a été convenu que, si, par quelque subtilité de droit, ou à la faveur de quelque prétexte, la présente convention ne pouvait être durable et perpétuelle, ainsi que nous l'avons dé-

claré; que si une ou plusieurs communautés, un ou plusieurs individus, élevaient des contestations et des procès les uns contre les autres, et spécialement contre les communautés d'el Puig et de Puzol, tentant de méconnaître en tout ou en partie les articles de la présente convention, il soit bien connu que, dans aucun de ces cas, on n'a entendu porter aucun préjudice auxdites communautés d'el Puig et de Puzol, non plus qu'aux autres tenanciers du Canal Royal, tant pour les droits qui leur compètent en vertu des concessions royales, des arrêts et des sentences obtenues jusqu'à ce jour par les procédures du Readrezo, que pour tous autres droits qui peuvent appartenir, à quelque titre que ce soit, à chacun des réclamans, et en particulier aux lieux d'el Puig et de Puzol. Enfin, nonobstant la présente concorde, ils conservent tous leurs droits dans une parfaite intégrité, comme dans les temps antérieurs au présent acte, et les procédures restent dans toute leur force, sans que le temps puisse jamais les annuller.

CHAP. 103.

XXVII. Il a été convenu qu'afin que la présente convention soit connue de tous les tenanciers de l'Acequia Real, elle sera publiée dans

chacun des lieux de la communauté qui ont un Syndic, le lendemain de la S.-Mathieu; car on est dans l'usage de présenter les comptes ce jour-là.

Nota. Maintenant l'usage est de rendre les comptes dans le courant de décembre.

CHAP. 104.

XXVIII. Il a été convenu que la présente convention devra être autorisée et décrétée par le tribunal de la Royale Audience, aux frais de la Communauté.

CHAP. 105.

XXIX. Il a été convenu que les présens réglemens et chacun d'iceux devront être conservés et observés par les parties contractantes, sous peine de 200 livres d'amende payables par la partie convaincue d'infraction à la partie soumise auxdits réglemens. Celle-ci ne recevra ladite somme qu'à titre d'amende ou peine de convention. Dans tous les cas, le présent acte conservera toute sa force et sa valeur.

CHAP. 106.

XXX. Il a été convenu que les présens réglemens et chacun d'eux en particulier seront exécutoires avec tous les priviléges des Fueros,

changemens d'instances judiciaires, et avec l'obligation de biens, et autres clauses exécutoires, usitées par le notaire soussigné.

CHAP. 107.

Procès-verbaux de reconnaissance des dérivations, *rolls*, *filas* et *boqueras*, qui existaient sur le Canal Royal, et du mode assigné pour leur arrosage, dressés en exécution des présens réglemens et reçus par André Puig, notaire, le 27 mai 1658, sur l'instance des douze Syndics, par actes reçus par ledit Puig, les 10, 12, 17 août de la même année. Ces divers actes sont insérés dans le registre in-4°. intitulé : *Protocole de la Royale Acequia de Moncade*. La reconnaissance précitée commença au premier roll, appelé de la Sallsa, situé dans le terroir de Paterna.

CHAP. 503.

Le Cequiero et les douze Syndics de la Royale Acequia de Moncada peuvent imposer des taxes sans l'intervention de qui que ce soit; les Syndics donnent l'ordre au Cequiero d'en poursuivre le recouvrement; ils peuvent nommer des collecteurs et des receveurs, leur faire rendre compte et leur délivrer quittance définitive pour les

sommes perçues : conste le tout par la copie d'une procédure authentique et légalisée pour être produite en justice, laquelle se trouve, dans l'armoire des archives, marquée de la lettre F. L'arrêt fut rendu sur le rapport de don Francisco de Aguirre, docteur du Royal Conseil, section civile, à la suite de la requête de Vicente Juan, notaire, agissant comme Syndic du Canal Royal, le 11 décembre 1643, et à la diligence de Vincent-Martin Llop, notaire, l'un des greffiers de la section civile de l'Audience Royale. Quelques individus faisant partie de la Communauté tentèrent de défendre leurs droits par une fausse interprétation de ladite sentence, mais ils furent déboutés: conste de la copie précitée. Voyez le *Livre Noir*, fol. 224, cap. 34, n°. 85.

CHAP. 504.

De la juridiction qu'exerce le Cequiero de la Real Acequia de Moncada en première instance sur toutes les contestations relatives au régime et à l'administration dudit Canal, résultant de divers priviléges concédés par les sérénissimes rois d'Aragon, comme il conste et il appert au *Livre Noir*, fol. 7, cap. 18, n°. 18; cap. 20, fol. 18; cap. 23, n°. 24. Cette juridiction se trouve de plus confirmée et corroborée : 1°. par la procé-

dure existante dans ladite armoire des archives à Valence, sous la lettre L., laquelle fut suscitée par le lieu et village de Puzol contre les usagers de la Royale Acequia, par-devant le sr. don Pedro Ripoll, docteur d'el Real Consejo; 2°. par l'arrêt intervenu à la suite dudit procès et rédigé par Vincent Ferrera, notaire-greffier près la cour, le 24 novembre 1667 Dans cet arrêt, le lieu de Puzol non-seulement fut débouté, mais il fut de plus condamné aux dépens.

CHAP. 505.

Le droit irrévocable qu'ont le Cequiero et les douze Syndics d'imposer librement des taxes sans l'intervention d'aucune autorité; d'en exiger le paiement par la voie des contraintes et à la diligence du Cequiero dudit Canal Royal; de nommer les collecteurs et les receveurs desdites taxes; de leur faire rendre compte, et de leur délivrer quittance définitive, conste d'une procédure dûment légalisée, existant dans ladite armoire de Valence, sous la même lettre L. Malgré la teneur des royales provisions (*sentences*): *De evocatâ causâ et admisis juris firma*, etc. Vincent Grifo, notaire, agissant comme Syndic du couvent de S.-Onuphre, don Vincent Pardo de la Casta et autres tenanciers ou usagers, formèrent leur ins-

tance sous la date du 17 décembre 1643; mais ils furent déboutés par décision de l'Audience Royale du 4 août 1647, qui déclara reconnaître et vouloir maintenir ladite décision *de Juris firma.* Le rapporteur (*oidor*) de cette affaire fut le noble don Francisco de Aguirre, avocat au Royal Conseil civil, et le greffier Vincent Martin Llop, notaire.

CHAP. 518.

Par acte de Vincent Casaña, Syndic dudit Canal, le 19 octobre 1678, transcrit au fol. 108 du livre intitulé : *Premier livre et Réglemens, Statuts et actes de la Real Acequia*, il fut arrêté par les Syndics alors en exercice qu'à compter dudit jour aucun bourgeois de Valence, aucun notaire ni aucun chirurgien, mais seulement les cultivateurs étrangers à tout autre Gremio (*corporation*) seraient aptes à exercer les fonctions de greffier du Canal Royal; et s'il arrivait qu'on eût nommé audit emploi quelque bourgeois, notaire ou barbier, etc., ladite nomination serait considérée comme nulle et non avenue.

CHAP. 521.

L'on explique dans ce chapitre l'usage remontant à une haute antiquité, dans lequel sont les bourgs et les villages usagers des eaux du Canal

Royal, de nommer chaque année des Syndics chargés du régime et de l'administration dudit Canal Royal, et des *Vehedors* pour veiller au curage et autres travaux d'entretien. Dans le nombre desdits bourgs et villages sont compris ceux de Paterna, de Moncade, d'Alfara, de Meliana, de Foyos, d'Albalat-dels-Sorells, de Museros, de Masamagrell, d'el Puig et de Puzol. Il y a encore nombre d'autres villages situés depuis le Rio-Seco, en remontant vers l'Azud, lesquels sont appelés *déserts-d'en-haut* ou terroirs supérieurs, et qui arrosent aussi des eaux dudit Canal; mais ils ne nomment pas annuellement des Syndics ou des Vehedors, et ils n'exercent ce droit qu'alternativement et dans la forme suivante; savoir, l'année que le Syndic est du village de Benifaraig, le Vehedors doit être du village de Carpesa; l'année où le Syndic est du village de Rocafort, le Vehedor doit être du village de Masarrochos; l'année où le Syndic est du village de Carpesa, le Vehedor doit être du village de Benifaraig; l'année où le Syndic est du village de Masarrochos, le Vehedor doit être du village de Rocafort; et l'année où le Syndic est du village de Burjasot, le Vehedor est de celui de Godella; enfin il existe d'autres villages au-delà du Rio-Seco, en descendant vers la mer, lesquels sont appelés *déserts-d'en-bas*, ou terroirs inférieurs. Ils s'arrosent aussi

dudit Canal Royal, mais ils n'ont pas de Syndics ni de Vehedors annuels; ils nomment ceux-ci par tour et dans la forme suivante : l'année où le Syndic est des villages de Monrrepos et de Mirambel, le Vehedor doit être du village de Binalesa; l'année où le Syndic est du terroir d'Albuixech, le Vehedor doit être du petit lieu de Farnals; l'année où le Syndic est du terroir de Cebolla, le Vehedor doit être de Rafel-Buñol; l'année où le Syndic est du village de Masalfasar, le Vehedor doit être de celui de Monrrepos; l'année où le Syndic est du village de Binalesa, le Vehedor est du terroir d'Albuixech; l'année où le Syndic est de Rafel-Buñol, le Vehedor est de Masafalsar, et l'année où le Syndic est du lieu de Farnals, le Vehedor est du terroir de Cebolla.

CHAP. 522.

Le salaire desdits Syndics et Vehedors est, suivant l'antique usage, de 10 sous (1 fr. 75 c.) par jour pour chacun d'eux et pour chacun des jours où il y aura des *Juntas* ayant pour objet les intérêts, les besoins et le régime du Canal Royal. Ils jouissent du même traitement pendant les jours de curage et d'essart du Canal et lors des reconnaissances qui s'opèrent dans le courant de l'année.

CHAP. 523.

Le salaire des trois Gardes ordinaires du Canal Royal, établis d'après une très-antique coutume, est, pour chacun, de 48 livres 10 sous (168 fr.) par an; ce salaire s'acquitte par douzième et à la fin de chaque mois.

CHAP. 524.

Le salaire de l'huissier dudit Canal Royal est, d'après la même coutume, fixé à 18 livres (66 fr.) par an, payables aussi par douzième à l'expiration de chaque mois.

CHAP. 525.

Le salaire du Syndic-Notaire du Canal Royal est de 60 livres (210 fr.) par an, payables en un seul paiement, le jour de Saint-Mathieu. Le même reçoit en outre pour frais de vacation, et chaque fois que les intérêts ou la surveillance à exercer sur ledit Canal l'obligent à sortir de Valence, 4 livres par jour; enfin il lui est alloué 10 livres pour la vérification des comptes rendus annuellement par les receveurs des fonds appartenant à l'Acequia Real.

§ IX.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer

pour l'Acequia Real de Moncada suffisent sans doute pour faire apprécier toute l'importance de cette grande dérivation ; cependant nous ne terminerons point sa notice sans y joindre quelques notes et l'analyse de quelques mesures d'ordre ou dispositions réglementaires que l'usage a introduites plus tard dans la Communauté et qui n'ont pu trouver place dans l'analyse des réglemens.

Le Canal de Moncada est la propriété de tous les usagers réunis en communauté ; mais celle-ci ne se compose légalement que des dix-neuf villages qui ont formé la primitive association. L'administration est confiée à un Cequiero-Mayor et à douze Syndics, sous la juridiction en premier appel du Bayle-Général du domaine, et en dernier appel de la Royale Audience et du Conseil suprême de Castille. Un village n'a le droit de nommer un Syndic que lorsqu'il possède plus de 100 cahizadas (24 arpens métriques et 30 ares) de terres arrosables. La réunion de plusieurs villages donne à cette association particulière les mêmes droits, pourvu que leurs terroirs réunis excèdent la contenance exigée ; cependant quelle que soit l'étendue d'un terroir arrosé, le village auquel il appartient ne peut jamais avoir droit qu'à un seul Syndic.

La Communauté de Moncada possède plus de 6,000 cahizadas (1,458 hectares) de terres arro-

sables. Chaque cahizada est comprise à la taxe pour demi-peso, ou 10 sous valenciens (1 fr. 75 c.); les moulins construits sur l'Acequia même paient 25 pesos (87 fr. 50 c.) de droits fixes; ceux établis sur les dérivations ne sont imposés qu'en raison du volume d'eau dont ils ont l'usage : on compte vingt-six moulins dans le seul terroir de l'association.

Le premier Regidor (officier municipal) de chaque village est chargé de la perception du droit de Cequiage, sous la protection de l'Alcade du lieu; il verse les fonds dans la caisse du receveur (*depositario*) de l'Acequia, et celui-ci solde toutes les dépenses au moyen des mandats délivrés par la majorité des douze Syndics.

Tous les deux ans, les Syndics, et pour eux le Cequiero-Mayor, rendent les comptes : ils sont aujourd'hui vérifiés et approuvés par le Bayle-Général, après avoir long-temps ressorti de la Royale Audience.

En outre des officiers de l'Acequia mentionnés dans les réglemens, la multiplicité des affaires qui surviennent journellement nécessite l'intervention d'un avocat, auquel on commet la poursuite de tous les procès et de toutes les contestations; il est habituellement consulté dans tout ce qui intéresse la Communauté. Cette délégation est ambitionnée par les avocats les plus distin-

gués et elle est à-la-fois pour celui qui l'obtient, honorable et lucrative (1).

Le volume d'eau concédé à Moncada est tellement considérable, qu'il offre toujours un excédant, partagé depuis long-temps et avec le plus grand succès, mais dont l'usage temporaire, quelque utile qu'il soit, ne saurait même, par le laps des temps, donner un titre irrévocable aux terres basses qui bordent les rivages de la mer, et les seules qui en profitent. L'on désigne ces terres par le nom d'*Estremales*, ce sont les *Marjales* de Castellon. On suppose qu'elles forment une contenance à-peu-près égale à celle des terres de la communauté; mais comme elles n'ont pas droit à l'eau, et que les irrigations, quelque fréquentes qu'elles soient, ne sont jamais assurées; que d'ailleurs cette incertitude place toujours le cultivateur dans une situation pénible, les Estrameles ne sont point soumises à aucune taxe d'arrosage. En réunissant les deux terroirs arrosés, nous aurons pour résultat environ 3,000 hectares de terre, non com-

---

(1) L'avocat actuel de l'Acequia et Communauté de Moncada est l'Auditeur de marine, don José Martinez, dont il sera fait aussi mention dans la notice d'Alcira. Je dois à son obligeance d'utiles renseignemens. Il gère les affaires de Moncada depuis vingt-neuf ans. (*J'écris en septembre* 1819.)

pris les *secaños*, que traverse l'Acequia sur plusieurs points.

L'Acequia a toujours droit aux quarante-huit meules ou Filas d'eau qui lui furent primitivement concédées. Une extrême sécheresse même ne saurait porter atteinte à son titre; mais dans ces époques calamiteuses, les agens de la communauté sont toujours disposés à venir au secours des terroirs en souffrance. Si, par des causes plus ou moins justes, l'on refusait le volume d'eau nécessaire, ou bien si, malgré le désir d'être utile, le même volume était insuffisant, l'usage alors autorise les Acequias appauvries par la sécheresse à solliciter un supplément des Acequias supérieures à Moncada. Dans ce cas, on mesure exactement l'eau recueillie par cette dernière; on baisse les vannes jusqu'à cette mesure, et l'eau ne discontinue point de couler depuis les Azuds de Vilamarchant et autres, jusqu'à celles qui doivent la recueillir. Cependant si la sécheresse était telle qu'il n'existât qu'une seule *fila* d'eau dans le Guadalaviar : dans ce cas, on doit quels que soient les titres des communes usagères, laisser descendre cette faible ressource jusqu'à l'Acequia de la *Rovella*, pour les besoins de la ville de Valence.

Il est bien rare que l'Acequia de Moncada souffre de la sécheresse. Son terroir, quoique vaste, absorbe difficilement toute l'eau qu'elle dévie par

son Azud, et pour nous former une idée approximative de cette immense quantité d'eau, il nous suffira peut-être de remarquer que dans le très-court espace compris entre l'Azud et le lieu de Benimamet, le sol de l'Acequia a 15 varas valenciennes (13^{m},5) de pente. Sur ces plans inclinés, les eaux coulent avec rapidité; leur vitesse s'accroît encore de tout le poids qu'exerce sur elle-même une si forte dérivation. C'est en général une des premières conditions du succès de l'arrosage dans les pays chauds, que la pente du terrain; car alors les irrigations s'opèrent avec une extrême célérité, et quels que soient les besoins et le nombre des saignées, le Canal remplace rapidement et sans obstacle l'immense volume d'eau qu'il perd à chaque instant.

Nous terminerons cette notice par le relevé des Almenaras et des principales Boqueras, Rolls, Caños, Rollets et Filas du Canal de Moncada, lequel relevé a été littéralement copié sur le registre de l'Acequia déposé aux archives du Domaine Royal. Il fait partie du procès-verbal de reconnaissance des deux francs-bords du Canal, rédigé par les Syndics, les 10, 12 et 17 août de l'an 1658 (1).

---

(1) Arch. de la Baillie générale, *Protocolo de la Real Acequ.*, fol. 58.

	ALMENARAS (1).	MESURES valenciennes. largeur.	MESURES valenciennes. hauteur.	MESURES françaises. largeur.	MESURES françaises. hauteur.
		palmos.	palmos.		
1	Cette Almenara est placée en face de l'azud de quart.	4	14	$0^m,9$	$3^m,15$
2	. . . . .	4	16	$0^m,9$	$3^m,6$
3	. . . . .	6	14	$1^m,35$	$3^m,15$
4	dite d'el Chincholler.	4 1/2	16	$1^m,01$	$3^m,6$
5	— d'el Mas d'el Teo.	4	14	$0^m,9$	$3^m,15$
6	— d'el Colom. . . .	4	12	$0^m,9$	$2^m,7$
7	— d'el Ponto. . . .	5 1/2	11	$1^m,237$	$2^m,475$

	PRISES D'EAU.	DÉNOMINATIONS.	*Observations.*
		Terroir de Paterna.	
1	Roll *ou* Caño.	de la Sallsa.	La notice fait mention de 224 prises d'eau sans y comprendre encore les petites saignées, trop nombreuses pour être comptées. Ce tableau ne renferme donc que les principales dérivations.
2	Roll.	d'el Olivar.	
3	Boquera. . .		
4	*id.*		
5	*id.*		
6	*id.*		

(1) Ces Almenaras ou déversoirs servent à déverser le trop plein, et à alimenter aussi des branches secondaires.

PRISES D'EAU.	DÉNOMINATIONS.	Observations.
	Suite du *Terroir de Paterna.*	
7	Boquera. . .	
8	*id*..	
9	*id*..	
10	*id*..	
11	Roll.	de Carlos.
12	Boquera. . .	de Carlos.
13	*id*..	de Cotanda.
14	Roll.	de Cotanda.
15	*id*..	Grande.
16	*id*..	de Carlos.
17	*id*..	de dona Felipa.
18	*id*..	d'el Marmar.
19	*id*..	de Sentan.
20	*id*..	de la Uncia.
21	*id*..	d'el Cañar.
22	*id*..	d'el Dabo.
23	*id*..	de Mesquita.
24	*id*..	de la Closa de Mascaro.
25	Boquera. . .	de don Tomas Real.

Nota. Il existe encore d'autres Boqueras et Rolls qui ne sont point mentionnés dans le présent état.

PRISES D'EAU.		DÉNOMINATIONS.	Observations.
		Terroirs de Benimamet et Benitacha.	
26	Roll.	de Olivera.	
27	Boquera. . .	de Bautista Rubio.	
28	Roll.	de los Rubios.	
29	*id.*	d'el Puente de Benimamet.	
30	*id.*	de Jose Brisa y d'el Retor.	
31	Boquera. . .	de Miguel Alonso.	
32	Roll.	de Beniferri.	
33	*id.*	de Muñon.	
34	Rollet. . . .	de Blasco.	
35	Roll.	de los Diablos.	
36	Boquetta . .	d'el Batlle.	
37	Roll.	de Naiger.	
38	*id.*	de Abrabador.	Ce Roll est établi presque en face du lieu de Burjasot.
39	*id.*	de M. Moliner.	
40	*id.*	d'el doctor Arques Jover.	
41	*id.*	*idem.*	
42	*id.*	de Pedros.	
43	Boquera. . .	de Pedros.	
44	Roll.	d'el Lagoster.	
45	Boquera. . .	de Pardo.	
46	Roll.	d'el Pino de Godella.	
47	*id.*	d'el Molino.	
48	*id.*	de Julian Pardo.	

PRISES D'EAU.		DÉNOMINATIONS.	Observations.
	Suite du *Terroir de Benimamet et Benitacha.*		
49	Roll.	de Coscollosa.	
50	*id*.	*idem*	
51	*id*.	de Franch.	
52	Boquera. . .	de Francisco Aliago.	
53	*id*.	de Pedro Fabrer.	
54	*id*.	d'el Chincholler.	
55	Roll.	de la Olivera.	
56	*id*.	de Malo.	
57	*id*.	de Enferes.	
58	*id*.	de los Frares.	
59	*id*.	de Valeria Folgada.	
60	*id*.	d'el Ameller.	
61	*id*.	de la fila de Masanoches.	
62	*id*.	de En Garcia.	
63	Boquera. . .	de don Luis Carros.	
64	*id*.	*idem*.	
65	Rollet. . . .	*idem*.	
66	*id*.	*idem*.	
67	*id*.	*idem*.	
68	Boll.	d'en Calp.	
69	*id*.	de la Puente de Moncada.	
70	*id*.	d'el Governador de Moncada.	
71	*id*.	de Benifaraig.	

PRISES D'EAU.		DENOMINATIONS.	Observations.
	Suite du *Terroir de Benimamet et de Benitacha.*		
72	Fila.	de Alfara.	
73	Rollet. . . .	de Nagila.	
74	Roll.	de Caraixet.	
75	Rollet. . . .	de los Huertos.	
76	Fila.	de Meliana.	
77	Roll.	de Foyos.	
78	*id.*.	de Escardo.	
79	*id.*.	de Albalat.	
80	Fila.	de Albalat.	
81	Roll.	de Albuixet.	
82	*id.*.	d'el Molino de Museros.	
83	*id.*.	de la Masa.	
84	Fila.	de Alcasal.	
85	Fila.	de San-Onofre.	
86	*id.*.	d'el Arbol.	
87	*id.*.	de la Port.	
88	Rollet. . . .	de Miralles.	
89	Fila.	de Rafalell.	
	Terroir de Masamagrell.		
90	Rollet. . . .	de Masquefa.	
91	Roll.	de Masamagrell.	
92	Fila.	de la Piedra.	
93	Fila.	Baxa.	

PRISES D'EAU.		DÉNOMINATIONS.	Observations.
	Terroir de Lacrux et de Rafelbuñol.		
94	Roll.	de la Crux.	
95	Fila.	de los Carbonells.	
96	Roll.	Mayor.	
97	Roll.	d'el Valle de Jesus.	

Nota. Chacune de ces prises d'eau est parfaitement décrite dans le procès-verbal de reconnaissance. On y détermine le niveau des eaux, celui du seuil de chaque prise, et en général on y trouve relaté tout ce qui peut à-la-fois servir de moyen de défense en cas de contestation, ou de preuve irréfragable, si l'on voulait empiéter sur les droits d'un tiers.

CHAPITRE VI.

CANAL DE QUART.

Le vaste terroir de Quart ou Quarte et de Mañisses est sur la rive droite du Guadalaviar. Il occupe toute la partie supérieure de la plaine de Valence, et s'étend depuis les crêtes de Rivarroja,

jusqu'au torrent de Catarroja. Une forêt d'Oliviers et de Caroubiers le domine, et ce n'est qu'à mesure que le sol s'incline vers la mer, que l'arrosage vient ranimer son inertie, et seconder la patiente industrie de ses habitans.

L'Azud du Canal de Quart est construite dans le voisinage de celle de Moncade. Comme dans celle-ci, ce sont encore de grandes et solides constructions à l'abri desquelles les usagers placent leurs droits et leurs besoins. Les détails dans lesquels nous sommes entrés pour l'Azud supérieure nous dispensent de décrire celle-ci.

L'Acequia reçoit quatorze *Filas* d'eau en vertu de son ancien titre et conformément aux ordonnances de partage qui ont été rendues plus tard. Le volume d'eau, administré avec une sage économie, suffit et au-delà aux besoins des usagers. Il parcourt successivement les terroirs de Manises, de Quart, d'Alday, d'Alaquas, de Chirivella, de Vistabella, de Paiporte, de Benituser, une partie de ceux de Torrente et de Picaña, et enfin ceux de Benacher et de Faytanar : la distribution en est réglée par les ordonnances. Six partidors, trois rolls ou principaux œils, d'autres prises encore, servent à alimenter plusieurs canaux secondaires, et un très-grand nombre de dérivations ; des chefs librement élus et toujours révocables régissent l'Acequia de même que

PRISES D'EAU.		DÉNOMINATIONS.	Observations.
	Terroir de Lacrux et de Rafelbuñol.		
94	Roll.	de la Crux.	
95	Fila.	de los Carbonells.	
96	Roll.	Mayor.	
97	Roll.	d'el Valle de Jesus.	

Nota. Chacune de ces prises d'eau est parfaitement décrite dans le procès-verbal de reconnaissance. On y détermine le niveau des eaux, celui du seuil de chaque prise, et en général on y trouve relaté tout ce qui peut à-la-fois servir de moyen de défense en cas de contestation, ou de preuve irréfragable, si l'on voulait empiéter sur les droits d'un tiers.

CHAPITRE VI.

CANAL DE QUART.

Le vaste terroir de Quart ou Quarte et de Mañisses est sur la rive droite du Guadalaviar. Il occupe toute la partie supérieure de la plaine de Valence, et s'étend depuis les crêtes de Rivarroja,

jusqu'au torrent de Catarroja. Une forêt d'Oliviers et de Caroubiers le domine, et ce n'est qu'à mesure que le sol s'incline vers la mer, que l'arrosage vient ranimer son inertie, et seconder la patiente industrie de ses habitans.

L'Azud du Canal de Quart est construite dans le voisinage de celle de Moncade. Comme dans celle-ci, ce sont encore de grandes et solides constructions à l'abri desquelles les usagers placent leurs droits et leurs besoins. Les détails dans lesquels nous sommes entrés pour l'Azud supérieure nous dispensent de décrire celle-ci.

L'Acequia reçoit quatorze *Filas* d'eau en vertu de son ancien titre et conformément aux ordonnances de partage qui ont été rendues plus tard. Le volume d'eau, administré avec une sage économie, suffit et au-delà aux besoins des usagers. Il parcourt successivement les terroirs de Manises, de Quart, d'Alday, d'Alaquas, de Chirivella, de Vistabella, de Paiporte, de Benituser, une partie de ceux de Torrente et de Picaña, et enfin ceux de Benacher et de Faytanar : la distribution en est réglée par les ordonnances. Six partidors, trois rolls ou principaux œils, d'autres prises encore, servent à alimenter plusieurs canaux secondaires, et un très-grand nombre de dérivations ; des chefs librement élus et toujours révocables régissent l'Acequia de même que

l'association ; cependant les intérêts privés sont appelés à surveiller directement leurs prises d'eau. Il existe pour chaque grande dérivation, pour chaque œil, pour chaque rigole, une association particulière, qui jouit des mêmes priviléges et est soumise aux mêmes charges que la masse de tous les usagers, considérés comme membres de la grande association. C'est une règle invariable que l'eau ne rétrograde jamais; elle parcourt sans exception toutes les parties de son vaste domaine; elle pénètre dans les lieux les plus difficiles, franchit, au moyen de petits aqueducs, les fossés et d'autres canaux; se croise en tous sens, et jamais sans perte pour l'usager. La direction qu'on lui donne est toujours la plus utile, la plus économique et la plus courte, soit que, recueillant l'excédant des rigoles supérieures, elle en augmente le volume pour servir à l'arrosage d'un nouveau terroir, soit que, parveuue au terme de sa course, elle se perde insensiblement et disparaisse au milieu d'un champ.

Chaque prise d'eau est soumise à un régime invariable; chaque association a son garde, et par-tout où il tend à se glisser un abus il se trouve un surveillant : chacun donc se repose sur son droit, et il ne peut en sortir sans s'exposer à des amendes, qui compromettent sa fortune.

Quatre moulins sont construits sur l'Acequia

ou ses principales branches. Ils ont l'usage des eaux, mais ils n'en usent que sous l'influence des réglemens, qui ont prévu toutes les usurpations en garantissant tous les droits.

Le terroir de Quart est séparé de celui de Manises par un large ravin. Les Maures y ont construit un aqueduc de 200 mètres environ de longueur, formé de vingt-huit arcades, dont la plus élevée, qui est celle du milieu, a 8 mètres de hauteur. Les eaux y ont à la longue formé un revêtement de stalactiques ou d'agglomérations calcaires, qui enveloppe les arcades, les piliers, et jusqu'aux faces extérieures. Des arbustes croissent avec force sur ces antiques masses, qui, au premier coup d'œil, ne paraissent être l'ouvrage que de la nature. Elles ont l'aspect de rochers usés par le temps, et percés sans art comme sans but apparent. Cet aqueduc, dont on n'a point parlé jusqu'ici, mérite cependant d'être connu. On conçoit, en le voyant, la constance de ce peuple agriculteur, que nul obstacle ne rebutait lorsqu'il s'agissait d'améliorer le sol et d'augmenter les richesses de l'état.

Les réglemens de l'Acequia de Quart sont aussi en partie l'ouvrage des Maures. Cette antiquité, quoique bien digne de remarque, peut facilement s'expliquer. En effet les lois rurales doivent être plus stables et plus impérieuses que les

lois civiles et criminelles; car cette stabilité est toujours l'ouvrage du temps et de l'expérience: elle s'établit sans résistance par le seul bien qu'elle promet, et par l'assentiment unanime de tous ceux qu'elle protége. Les lois civiles au contraire sont soumises aux progrès des lumières. Utiles à la génération qui les reçoit, elles sont quelquefois funestes aux générations qui lui succèdent; et l'histoire nous prouve qu'il ne faut pas cent ans à une nation pour que les mœurs changent ou se corrompent (1). Aussi le royaume de Valence, pauvre par ses lois civiles, le serait bien davantage sans ses lois rurales. L'indépendance que celles-ci ont acquise, et ce mieux qu'elles sont parvenues à atteindre, peuvent seuls dédommager l'agriculture de ses efforts et de ses sacrifices.

Ainsi donc les réglemens qui vont nous occuper sont déjà bien anciens, du moins dans leurs principales dispositions. Les changemens les plus notables que le temps leur a fait subir, ont eu principalement pour but de maintenir un juste équilibre, d'une part, entre les prix des travaux et les taxes, et de l'autre entre ces mêmes prix, les traitemens, les indemnités et les amendes; car

---

(1) Lorsque Locke fut chargé de donner des lois à la Caroline, il voulut qu'elles n'eussent de force que pour cent ans.

celles-ci représentent toujours ou la valeur du dégât commis, ou un certain nombre de journées de travail. La Junte générale des tenanciers délibéra sur la rédaction de ces réglemens vers l'an 1350, le 8 avril 1488, le 9 avril 1506, et en dernier lieu le 7 avril 1732. Ils furent révisés et approuvés de nouveau par le Conseil suprême de Castille, le 4 novembre 1740, et la Royale Audience ordonna qu'ils seraient désormais exécutés sans opposition, et jusqu'à ce que la même Junte générale eût délibéré, dans les formes prescrites, de nouvelles modifications. L'analyse que nous allons en donner sera un peu longue; mais il serait bien difficile, avec le désir de pénétrer dans le secret de la législation sur les cours d'eau, de comprendre dans un cadre rétréci toutes leurs dispositions essentielles. J'ai cru devoir intervertir l'ordre établi dans le Recueil des Réglemens (ce qui est sans inconvénient, puisque j'ai pris le soin de rappeler le numéro d'ordre du Recueil), parce qu'il y règne quelque confusion, et que j'ai tâché de suivre une classification plus régulière en séparant tout ce qui est relatif aux fonctions des divers employés de l'Acequia, des dispositions générales et réglementaires.

§ Ier.

De la Junte Générale.

N°. 98 *du Réglement.* Conformément à l'ancien usage, on convoque tous les deux ans, et pour l'une des fêtes de Pâque, l'assemblée générale des tenanciers-arrosans de l'Acequia de Quart et Manises. La convocation est à la charge du crieur public, qui remet au domicile de chaque intéressé un billet d'avis. En outre, le *trompette-major* de la ville fait les publications d'usage dans les lieux prescrits; il est fait aussi des criées par le même agent dans les lieux de Chirivella, Alaquas, Aldaya, Torrente, Picaña, Vistabella, Payporte, Benituser, Manises, Quart, Benacher et Faytanar.

La Junte générale nomme les officiers de l'Acequia ou confirme les anciens.

99. La Junte générale s'occupe d'abord de la vérification des droits de chaque votant; le Cequiero ou fermier du Canal, en vertu du serment qu'il a prêté, assiste à la vérification, afin de signaler les instrus.

100. Lorsque l'assemblée est régulièrement composée, on procède à la nomination des huit *Electos* ou élus, ainsi que du Syndic ou procureur général et du juge *contador*.

104. La Junte générale afferme l'entretien de l'Acequia, la perception des taxes et celle des amendes. S'il ne se présente point de fermier ou Cequiero, elle confie la régie de l'Acequia au Syndic, qui l'administre par économie.

115. Elle confirme ou remplace les individus nommés provisoirement aux emplois par la Junte ordinaire lors du décès des titulaires.

Enfin elle délibère sur les réglemens, propose les modifications et traite de tous les objets qui peuvent intéresser la communauté des arrosans.

§ II.

De la Junte ordinaire.

100. La Junte ordinaire se compose du Syndic ou procureur général, du Juge-Contador ou vérificateur et de huit élus, dont quatre cultivateurs et quatre citadins (1). Les nominations ont lieu pour quatre ans, et les remplacemens s'opèrent par moitié tous les deux ans, de telle sorte cependant que la ville et la campagne aient toujours dans la Junte un égal nombre d'élus. Cha-

(1) Parmi les citadins on compte toujours deux ecclésiastiques ou membres de communautés religieuses, et deux nobles ou citoyens privilégiés.

que communauté religieuse et chaque village fournissent par tour un membre à la Junte, en observant que celui d'une communauté est admis en déduction des quatre membres citadins; en outre, comme les nobles (*cavalleros*) sont trois fois plus nombreux que les citoyens (*ciudadanos*) possesseurs de terres, ceux-ci n'envoient deux élus à la Junte que tous les quatre ans, tandis que les premiers sont représentés pendant trois années consécutives : le notaire (*syndic-escrivano*) de la Communauté est aussi membre de la Junte.

111. La Junte s'assemble le deuxième dimanche de chaque mois, en été de huit à dix heures du matin, et en hiver de neuf à onze heures : la réunion a lieu, selon l'usage, chez le notaire de la Communauté.

114. Elle adjuge aux enchères toutes les réparations imprévues et urgentes.

115. Elle surveille la conduite de tous les agens de l'Acequia, et pourvoit à leur remplacement.

175-178. En cas de sécheresse, elle opère les distributions d'urgence, en n'ayant uniquement égard qu'aux besoins; elle délègue un ou plusieurs de ses membres pour suivre ces distributions.

183. La Junte interprète les réglemens et ordonne de se conformer à ses décisions jusqu'à la prochaine Junte générale.

111-112. La Junte, et pour elle la majorité de ses membres, a le droit de susciter un procès; elle définit tous les pouvoirs, surveille les recouvremens, afferme la perception, et veille en général et d'une manière spéciale sur tous les intérêts de la Communauté.

Il est alloué à la Junte, pour chaque réunion, une indemnité de 3 livres, qui est répartie entre tous les membres présens. Sont admis au partage les élus, le Syndic, le Juge-Contador et le notaire.

Les officiers ou employés de l'Acequia sont : le Syndic, le Juge-Contador, le Notaire, le Secrétaire, le Cequiero, les Vehedors et le Garde.

§ III.

Du Syndic.

101. Le Syndic ou procureur général de la Communauté est toujours un cultivateur.

102. Il est nommé, à la pluralité des suffrages de l'assemblée générale, sur une liste de trois candidats, présentée par la Junte ordinaire et par le Syndic sortant.

101. Après quatre années d'exercice, s'il n'est continué dans ses fonctions, le Syndic reste de droit *élu* pour la classe des cultivateurs et pen-

de l'Acequia. Aucun noble, chevalier, gentilhomme ou citoyen ne peut être Cequiero ni fermier de ladite Acequia, soit directement, soit indirectement, par des prête-noms ou par des agens, ni même avoir aucun intérêt dans l'afferme; sinon celle-ci est nulle de droit et elle est renouvelée aux frais des délinquans.

138. La Junte générale afferme les travaux et les revenus de l'Acequia; s'il ne se présente pas de fermier, elle désigne un individu, qu'elle charge d'exercer pendant deux ans les fonctions de Cequiero.

Le Cequiero se rend tous les jeudis sur la place de la *Seo* (cathédrale), où il assiste le Syndic dans l'instruction des affaires et tient les audiences avec lui.

144. Il reçoit un traitement fixe de 12 livres, non compris les amendes. La junte ordinaire peut, par une délibération, lui accorder un supplément.

139-141. Il parcourt très-souvent l'Acequia dans toute sa longueur et dans chacune de ses branches; il signale les dommages s'il en existe, et dans le délai de trois jours il fait déblayer le Canal de tout ce qui peut retarder le cours de l'eau. En cas de négligence, il encourt une amende de 6 livres au profit de la caisse, et il peut en outre être condamné à payer les dommages.

140. Il remet l'eau dans le Canal six heures

après que les curages et les réparations seront terminés, et il encourt même amende en cas de négligence.

142. A l'époque des fortes sécheresses, le Cequiero se rend aux Azuds de Villamarchant et lieux voisins, pour veiller sur le volume d'eau concédé par ces terroirs; il reçoit 3 livres toutes les fois que ce déplacement a lieu : dans cette indemnité sont compris les jours de voyage. S'il néglige de se rendre à ces Azuds, il paie une livre par jour.

143. Il s'oppose à ce que les meuniers ou les arrosans établissent des barrages sur l'Acequia et ses branches; s'il autorise ces entreprises, il paie pour une première contravention une amende de 10 livres, pour une seconde celle de 20 livres et il perd son emploi pour la troisième.

174-175. Le Cequiero, si la Junte ordinaire le délègue, est chargé seul, ou conjointement avec le Syndic, de la distribution de l'eau introduite dans les Acequias à l'époque des disettes, en se conformant aux instructions qui lui sont transmises. Il n'accorde l'eau qu'aux fruits (*frutos*) de première nécessité, et parmi ceux-là à ceux qui souffrent le plus de sécheresse, sans aucun égard ponr le rang ni l'ordre déjà établi : s'il s'élève des contestations, la Junte prononce en dernier ressort.

107. En cas d'abus de la part du Cequiero, il est destitué.

110. Il veille avec soin sur le cadastre général des terres, rédigé, par ordre de la Junte, par Jose Siscar. Les mutations sont à sa charge ainsi qu'à celle du collecteur; chaque omission est punie de l'amende d'une livre valencienne, tandis que chaque mutation qui s'opère lui donne droit à la rétribution de 2 sous valenciens (35 c.).

Le Cequiero est chargé, comme fermier, d'entretenir l'Acequia et ses branches; il est également chargé de l'entretien des maçonneries (*argamas* ou *béton*) et autres ouvrages destinés à protéger le cours des eaux. Ces réparations, quelque importantes qu'elles soient, sont à la charge du Cequiero, hors le cas de guerre étrangère.

97-2. Il est désormais exempté de réparer les brèches de l'aqueduc de Manises; mais il paie, tous les ans, jusqu'à concurrence de 50 pour son entretien. S'il survient des réparations majeures, il est compris dans la dépense pour la somme de 20 livres.

3-4. Il paie les appointemens du notaire et du Syndic, ceux du *Corredor* ou crieur public, et ceux de tous les agens de l'Acequia.

Il est tenu d'acquitter les indemnités accordées au Syndic, aux Députés, aux Vehedors et au

Garde lors des visites générales; en outre il leur donne un repas vers le milieu de chaque jour.

6. Il est défendu au Cequiero de dévier les eaux d'aucun canal, et notamment de les diriger vers l'Acequia de Mislata, sous peine d'une amende de 60 sous, dont 40 sous au profit du dénonciateur, et 20 sous au profit du noble Gouverneur chargé d'en connaître.

8. Le Cequiero ou son agent veillent sur les vannes, les points de partage et tous autres lieux dépendans de l'Acequia.

9. L'un ou l'autre, réuni au Syndic et à un des Vehedors, visite avec soin l'Acequia au moins une fois chaque fois. Le Cequiero paie au premier Vehedor 2 sous (35 c.) par jour; s'il néglige cette visite et si le Syndic lui en a fait la réquisition, il encourt une amende de 20 sous, dont moitié est versée dans la Caisse Syndicale.

11. Il reçoit tous les ans le serment du Garde général de l'Acequia, celui des Gardes particuliers des divers terroirs, des biens des églises, de ceux des nobles et autres.

12. Le Cequiero ne peut intervertir l'ordre de distribution au détriment d'un autre usager; il ne peut aussi autoriser les arrosages qui s'effectuent par échange.

13. Il est tenu de maintenir en bon état l'Acequia de Benacher, et de veiller à tous les ou-

vrages, sous la surveillance du Syndic et des Vehedors.

42. De déblayer les Acequias et branches secondaires de la boue, des broussailles et autres obstacles qui gênent le cours des eaux.

14. Il est également tenu d'effectuer le curage de certaines parties de l'Acequia, de manière à bien démasquer les *œils* ou prises d'eau.

15. De faire réparer les Partidors par leurs usages respectifs; de relever les francs-bords, le tout conformément à l'avis du Syndic, des Vehedors et des Députés.

16. D'entretenir enfin la partie de l'Acequia qui avoisine le torrent de Catarroja; de veiller sur les vannes et leurs serrures; de réparer les maçonneries et autres ouvrages, sous peine d'y être contraint.

17. Le Cequiero doit aussi demander la visite des ouvrages au Syndic, aux Vehedors et aux députés, avant de remettre l'eau dans l'Acequia. S'il contrevient, il lui est défendu de percevoir les taxes ordinaires.

18. Il ordonne, après le curage, des publications à son de trompette dans les lieux habitués, et notamment sur les places du marché et de la *Seo*, pour annoncer que l'eau coule de nouveau dans l'Acequia. Ces criées ont pour but de prescrire à chaque tenancier d'opérer dans la quin-

zaine, le curage des Brasals, mais seulement pour la moitié du Brasal avec lequel il confronte.

19. Le Cequiero effectue le curage de l'Acequia et de ses principales dérivations, toutes les fois qu'il en est requis par un usager. En cas de refus, il y est contraint par le Syndic, ou bien par le noble Gouverneur, devant qui on forme recours. Celui-ci prescrit les travaux et impose une amende de 16 sous.

20. Le Cequiero visite l'Acequia chaque année au mois d'août, et il fait soigneusement enlever les broussailles qui gênent le cours de l'eau. Cette opération se répète toutes les fois qu'il en est requis par le Syndic ou par les Vehedors.

24. Il prête serment qu'il fera curer les filas et les branches ou plus fortes prises, aussitôt que l'eau sera dérivée. En cas de retard, on lui impose le double des frais, et 60 sous d'amende pour un plus long retard.

25. Il désigne parmi les tenanciers un garde chargé de surveiller le Partidor de *Torrente*, auquel il accorde un salaire. Il lui est défendu de faire grâce, sous peine de payer l'amende à la décharge de celui que le garde cherche à exempter.

26-27-29-30-31-32. Il désigne pareillement un garde pour la branche de *Ters*, un autre pour celle de *Faytanar*, et il en place encore d'autres dans les terroirs de *Torrente*, *Faytanar* et *Benacher*.

41. Il fait relever, dans le délai de trois jours, les éboulemens qui surviennent dans l'Acequia, ou bien il y est pourvu à ses frais par le Syndic.

55-57-58. Le Cequiero est chargé d'entretenir une vanne fermant à clef au lieu dit de Palmar, et de réparer en outre les maçonneries dudit lieu. Il paie une amende de 100 sous, s'il néglige de se conformer à ce réglement. Même obligation pour les vannes des autres Almenaras. Le Syndic connaît de ces infractions, et reçoit un tiers de l'amende. Si quelqu'un relève la vanne ou dégrade les ouvrages, il est puni d'une amende de 60 sous au profit du Cequiero et du dénonciateur.

60. Le Cequiero fournit une caution suffisante avant de percevoir le cequiage sur les arrosans; il la doit, lors même qu'il ne percevrait pas cette taxe. La garantie est vérifiée et acceptée par le Syndic et par les Députés.

62. Le Cequiero opère le curage des acequias à la même époque où s'exécutent ceux des Acequias de Faytanar et de Mislata. Il remet l'eau en même temps que la dernière; il est surveillé, à cet égard, par le Syndic, les Députés et les Vehedors, mais si le Syndic néglige d'ordonner les travaux à l'époque prescrite; s'il exempte le Cequiero de l'amende de 100 sous, il y est pourvu à ses frais par ordre du noble Gouverneur.

64. Le Cequiero est tenu de laisser les Acequias

en bon état à la fin du bail; il doit aussi démasquer tous les *œils* ou *Rolls*, et déblayer l'Azud (1). Il est défendu de lui faire grâce de ces divers travaux, sous peine d'amende.

61. Les fonctions de Cequiero sont révocables. Le Syndic, les Députés et les Vehedors peuvent destituer le Cequiero pour cause d'inconduite ou d'abus, et le remplacer à ses risques et périls.

62. La perception des taxes délibérées par la Junte générale est à la charge du Cequiero.

65. Quinze jours avant l'expiration du bail, le crieur public de Valence fait, aux frais du Cequiero et sur sa demande, des publications pour annoncer le renouvellement de l'afferme. Elles ont lieu, un jeudi, sur les places du marché et de la Seo; et hors de Valence, dans tous les lieux accoutumés, et aussi dans les terroirs que parcourt le *canal commun* de Manises et Quart.

66. Le Cequiero ordonne et opère des saisies contre ceux qui ne paient point les amendes. Il en prête le serment devant la Junte générale; s'il le trahit en faisant grâce aux récalcitrans, il paie pour eux, et est soumis en outre à une amende de 100 sous.

---

(1) On déblaie l'Azud en relevant les grandes vannes. Par cette seule manœuvre, il s'établit un fort courant, qui entraîne rapidement les dépôts et laisse peu de chose à faire aux ouvriers.

67. Avant d'entrer en exercice, et en présence de l'assemblée qui vient de l'élire, le Cequiero prête serment de veiller au curage de toutes les branches et ramifications des Acequias ; il promet en outre qu'il ne se reposera point sur le fermier de l'Acequia de *Chirivella* d'une partie de son ouvrage, à moins qu'il n'y soit formellement autorisé par le Syndic, les Vehedors et les Députés.

§ VIII.

Des Vehedors (Repartidors).

Les Vehedors sont les inspecteurs et quelquefois aussi les répartiteurs de l'eau.

103. Il y a huit Vehedors chargés d'inspecter les huit terroirs formant la communauté des arrosans.

145. Les Vehedors sont nommés par la Junte ordinaire ou par la Junte générale. Ils sont choisis parmi les tenanciers des terroirs sur lesquels ils doivent exercer leur surveillance. Avant d'entrer en charge, ils prêtent serment, devant le Syndic et le Notaire, de se conduire loyalement et fidèlement; le Notaire dresse acte du serment.

Les Vehedors s'engagent aussi à se soumettre aux ordres transmis par la Junte des élus, et à les faire exécuter.

146. Chaque Vehedor distribue également et

par tour l'eau de son *Partidor*, entre tous les usagers, en commençant par le plus voisin de la prise d'eau, et successivement jusqu'au plus éloigné, sans jamais interrompre cet ordre, ni le cours naturel de l'eau.

Il s'engage à dénoncer tout arrosant qui contrevient aux réglemens en prenant l'eau avant ou après son tour.

147. Le Vehedor assiste le Syndic dans toutes ses agences, à l'époque des grandes sécheresses. S'il néglige de se rendre à son poste, et s'il ne justifie son absence, il est privé de son office et remplacé.

148. Le Vehedor reçoit pour salaire 16 sous par jour de travail fait pour le compte de la Communauté.

149. Il encourt, en cas de contravention aux réglemens, une amende de 3 livres valenciennes au bénéfice de la caisse.

18. Il surveille les criées qui sont à la charge du Cequiero, de même que le curage des branches secondaires qui sont comprises dans son district. Si les tenanciers confrontans négligent de faire ce curage dans le délai de quinze jours, ainsi qu'il est prescrit, le Vehedor établit alors un atelier d'ouvriers aux dépens des tenanciers négligens ; ceux-ci paient, dans ce cas, le double de la dépense, et moitié de cette somme sert à in-

demniser le Vehedor de l'exactitude de ses recherches : si le curage n'a eu lieu qu'en partie, l'amende est réduite à 20 sous.

19. Le Vehedor veille, conjointement avec le Syndic et le Cequiero, à ce qu'on exécute les travaux négligés et réclamés par un tenancier; celui-ci, en cas de refus ou de négligence, se pourvoit devant le Gouverneur, qui en ordonne l'exécution et impose en outre une amende de 16 sous, qu'il partage avec le dénonciateur.

88. Les Vehedors de l'Acequia de Benacher sont francs de cequiage jusqu'à concurrence de 10 cahizadas de terre. Cette franchise, accordée pour la première fois le 9 avril 1806, sert à indemniser ces officiers des soins gratuits qu'ils se donnent, et notamment le jour de la visite générale. Ce jour-là, les Vehedors descendent dans l'Acequia et marchent constamment dans son intérieur; s'ils demandent à monter sur les francs-bords, l'autorisation leur en est refusée par les officiers présens à la visite, et s'ils persistent et transgressent le réglement, ils perdent de droit l'exemption précitée.

Les Vehedors ne peuvent, au lieu du dîner que doit leur donner le Cequiero le jour de la visite, en accepter ni moins encore en exiger le montant en argent : en cas d'infraction, ils perdent l'exemption de la taxe.

Les Vehedors sont tenus à de fréquentes visites; ils se rendent le jeudi sur la place de la Seo toutes les fois qu'ils en sont requis par le Syndic et le Cequiero : en cas de refus, ils paient une amende de 10 sous valenciens.

89. Les Vehedors de Benacher et de Faytanar préviennent les usagers lorsqu'il doit y avoir des distributions extraordinaires d'eau. Le partage a lieu d'après la contenance; en cas d'infraction ou d'oubli de ce réglement, les Vehedors sont soumis à une amende de 60 sous valenciens.

90. Le Vehedor qui dévie les eaux de Benacher vers l'Acequia de Faytanar est soumis à une amende de 100 sous valenciens (17 fr. 50 c.).

91. Si celui de Faytanar demande l'eau et la reçoit pendant les jours auxquels il ne doit pas la recevoir, il est soumis à une amende de 100 sous valenciens.

§ IX.

Du Garde (*Guardia*, *Partidor*, *Atandador*).

Le Garde est nommé par la Junte générale ou bien par la Junte des élus.

150. Il convoque les Juntes toutes les fois qu'il en est requis par le Syndic ou par le notaire.

151. Il exerce une surveillance générale sur l'Azud, sur les petites et grandes vannes, sur les

maisonnettes et sur les *Almenaras* ou déversoirs; il s'assure que l'Acequia est constamment remplie d'eau.

Tout usager a le droit de le dénoncer au Syndic, et en cas d'infraction celui-ci le condamne à une amende de 3 livres.

152. Le Garde ferme les Rolls et Filas ou prises d'eau, et baisse les vannes à l'époque des inondations, pour prévenir les ravages que le trop-plein occasionne sur les divers ouvrages et sur les francs-bords du Canal.

153. Il veille sur l'*Azud* pendant le flottage; il a aussi le soin des madriers et des planches de l'Almenara Real et des autres déversoirs, pour les replacer plus tard lorsque le délai pour le flottage est expiré. En cas de contravention, il est puni d'une amende de 3 livres, et il est tenu en outre de remplacer les pièces égarées.

154. Il assiste le Syndic et le Cequiero lors du partage des eaux du Guadalaviar; il veille à ce que les autres Acequias ne prennent point un excédant d'eau au préjudice de ses commettans.

155. Il est chargé de mettre l'eau dans le Canal et d'y introduire tout le volume concédé par l'ordonnance de partage; s'il néglige de le faire, il est puni la première fois d'une amende de 6 livres valenciennes; la seconde fois, d'une amende de 12 livres, et pour la troisième il est privé de

son emploi. L'amende est prononcée par le Syndic et versée dans la caisse syndicale. Le Syndic paie pour le Garde, s'il est convaincu de lui avoir fait grâce.

156. Le Garde reçoit un traitement annuel de 37 livres 10 sous valenciens, payable par douzième, le premier de chaque mois. Il ne peut réclamer d'autre indemnité, si ce n'est pour les voyages entrepris avec le Cequiero aux *Azuds* supérieures : dans ce cas, il rçoit 2 livres si le voyage dure cinq jours; mais il est soumis à une amende de 10 sous pour chaque jour d'absence, s'il ne fournit d'ailleurs une excuse légitime.

10-29-30 *jusqu'à* 36. Quand le Cequiero le propose, on nomme des Gardes particuliers pour les divers terroirs.

Ces Gardes ont une surveillance spéciale sur leurs terroirs respectifs, conformément à des réglemens spéciaux; les infractions sont punies par des amendes.

37. Le Garde d'un terroir est tenu de répartir l'eau d'après le tableau de distribution, et de ne l'accorder, en cas de disette, que pour des besoins dont l'urgence est bien reconnue; si l'ordre est interverti par le seul fait du Garde, celui-ci est puni d'une amende de 100 sous valenciens.

38. Le Garde du Roll d'el Palmar doit laisser retomber l'excédant des eaux de ce Roll dans l'A-

cequia principale; s'il s'en abstient, il paie une amende de 60 sous valenciens.

10. Les Gardes ou Partidors sont révocables et peuvent être destitués par le Syndic et par les députés.

Leur paie est confiée au Cequiero : à cet effet, le collecteur, qui est son agent, s'oblige personnellement et par écrit pour les sommes allouées aux Partidors par la Junte des élus; il verse ces sommes en trois paiemens entre les mains du Cequiero, qui solde à mesure les Gardes : une amende de 100 sous punit la négligence du Collecteur.

11. Les Gardes des divers Partidors ou terroirs, comme aussi ceux des villages, des communautés ecclésiastiques, des nobles et de tous autres propriétaires, sont tenus de prêter serment.

§ X.

Dispositions Générales.

Le partage des eaux d'irrigation s'opère sous la surveillance du Syndic, du Cequiero, des Vehedors et du Garde.

28. Lors des fortes sécheresses, cette distribution se fait sans égard à l'ordre établi pour les temps ordinaires.

Le tenancier qui réclame l'eau dans les temps

de disette doit prêter serment sur l'Évangile que c'est pour des besoins urgens et pour des récoltes de première nécessité.

21. Il est défendu aux tenanciers *chrétiens* ou *maures* (1) de prendre l'eau soit avant, soit après leur tour, sous peine d'une amende de 20 sous.

Si le Cequiero fait grâce, il paie l'amende au lieu du tenancier.

22. Il est défendu aux tenanciers de vendre, d'échanger ou de céder l'eau, sous peine d'une amende de 60 sous, qui se partage entre le dénonciateur et le Cequiero.

73. Il est défendu aux tenanciers de se prêter ou céder l'eau sans l'assentiment non-seulement du propriétaire inférieur à qui elle peut être utile, mais encore sans celui de tous les usagers, sous peine d'une amende de 70 sous valanciens, dont deux tiers appartiennent au plaignant.

7. Il est défendu au Cequiero ou fermier, au Syndic, aux Vehedors et au garde de déplacer les vannes, de dévier l'eau, et d'occasionner aucun préjudice aux tenanciers, avant d'en avoir obtenu

---

(1) La rédaction de cet article est antérieure à l'expulsion des Maures : même après cette époque, on continua d'appeler *Maurisques* ou *Maures* ceux qui ne s'étaient convertis à la religion chrétienne que pour ne pas quitter l'Espagne.

l'ordre de la Junte générale, sous peine d'une amende de 60 sous valenciens.

40. Il est défendu aux tenanciers, soit qu'ils agissent pour le compte des villages et des communautés ecclésiastiques, soit encore pour celui d'un *noble*, d'un *chrétien* ou d'un *maure*, d'établir des barrages sur un cours d'eau : amende de 60 sous en cas d'infraction.

Ilest dé fendu,

43. Aux tenanciers de Manises d'avoir plus de 3 Rolls sur l'Acequia; chaque roll doit rendre le superflu de l'eau dans l'Acequia principale, et non le dévier vers les autres rolls, sous peine d'une amende de 100 sous;

44. Aux arrosans de Quart d'encombrer le Partidor de Benacher avec des broussailles ni au moyen de vannes, sous peine de la même amende;

56. Aux mêmes arrosans de laisser prendre l'eau lorsqu'ils ont terminé luer arrosage;

45. Aux arrosans de Benacher et de Faytanar d'encombrer le Partidor de Quart;

46. Aux arrosans d'Aldaya d'usurper l'eau à ceux d'Alaquas;

47. Aux arrosans d'Alaquas d'usurper l'eau d'Aldaya;

48. Aux arrosans et meuniers des divers terroirs de dévier les eaux dans l'Acequia de Ma-

nises, ni de la lui faire franchir, au moyen d'aqueducs mobiles, pour arroser d'autres terres.

49. Il est enjoint à tout arrosant de rendre l'eau au Canal immédiatement après l'arrosage. Celui qui occasionnera une perte d'eau sera puni, comme dans les cas précédens, d'une amende de 100 sous valanciens.

50-51. Celui qui usurpera l'eau du voisin, quels que soient son rang, ses qualités ou ses besoins, paiera les dommages et une amende de 60 sous valenciens. Les dommages seront constatés par le Syndic et les Vehedors.

52-80. Il est défendu d'arroser par toute autre dérivation que par celle fixée dans le tableau de distribution. Toute infraction est punie d'une amende de 60 sous.

53. Celui qui déverse l'eau sur les sentiers publics paie les dommages qu'il occasionne, et une amende de 10 sous.

54. Celui qni déverse l'eau sur la propriété de son voisin, paie également les dommages et une amende de 10 sous.

72. Celui qui arrose hors de son tour, et recueille des eaux perdues, soit qu'elles s'échappent par les parties dégradées des ouvrages de maçonnerie, soit qu'elles sourdent de dessous les vannes, sera condamné à tous les dommages et à l'amende de 60 sous valenciens.

74. Celui qui conduit les eaux d'arrosage de telle sorte qu'il en peut résulter quelque préjudice pour son voisin, comme celui qui entreprend de brouiller l'ordre établi, sans le consentement des parties intéressées, est puni d'une amende de 60 sous valenciens.

78. Celui qui se sert des eaux avant son tour, et sans avoir prévenu les tenanciers supérieurs qui négligent d'arroser, est puni d'une amende de 20 sous valenciens.

79. Celui qui établit un barrage dans une rigole pour faire refluer l'eau, avant de l'avoir laissée couler, pendant un délai fixé, en faveur du barrage inférieur, paie une amende de 60 sous.

157. Celui qui ouvre un *roll* sans la permission du distributeur, ou qui, après avoir fini d'arroser, ne détruit pas le barrage et ne ferme pas le roll, encourt l'amende de 3 livres valenciennes.

158. Celui qui utilise l'eau perdue d'un roll qu'on a négligé de fermer, ou le meunier qui en profite, sont considérés comme les infracteurs et punis d'une amende de 6 livres valenciennes.

160. Celui qui établit un barrage dans l'Acequia, les brasals et les rigoles, et occasionne quelque préjudice au tenancier confrontant, encourt l'amende de 3 livres et paie les dommages.

161. Celui qui porte atteinte aux francs-bords de l'Acequia et de ses principales branches paie

une amende de 6 livres, et rétablit à ses frais les choses dans leur premier état.

162. Celui qui dégrade les mottes de terre, encore qu'elles soient mitoyennes, afin de dévier l'eau de sa propriété, paie les dommages et 3 livres d'amende.

163. Celui qui introduit quelque bête dans les canaux secondaires paie une amende de 5 sous. Elle est de 2 livres si c'est dans l'Acequia.

164. Celui qui arrose par des brasals ou par des rigoles sans avoir d'autres *rigoles de desséchement*, pour recueillir l'excédant des eaux, et qui par là occasionne des dommages, est tenu de de les réparer et de payer 3 livres d'amende.

Il doit construire sur son propre fonds le barrage et le déversoir, sous peine de la même amende.

165-167. Celui qui prend l'eau d'une fila, d'un roll ou d'un brasal sans en avoir le droit, ou celui qui dirige l'eau sur sa propriété par une rigole sur laquelle il n'a aucun droit d'usage;

166. Celui qui établit un barrage en dessus de celui qui arrose, lorsqu'il en a le droit;

168. Celui qui, autorisé à dévier l'eau d'une rigole dans une autre, prend l'eau avant que ceux qui le précèdent aient arrosé;

169. Celui qui établit un barrage ailleurs que

droits d'arrosage. En cas de refus, le contrevenant est privé de l'eau jusqu'après le paiement des taxes.

Une amende de 25 livres est imposée à celui qui accorde ou donne l'eau avant le paiement de tout l'arriéré. La même amende est imposée envers le débiteur.

106. Il est défendu d'exempter des amendes sans la permission de l'une des deux Juntes. L'employé qui enfreint cette disposition, ou qui néglige d'appliquer l'amende, est privé de son emploi.

92. Il est défendu à tout usager, distributeur ou autre agent, d'arroser par un canal autre que celui mentionné dans le tableau de distribution; d'enlever de la terre d'aucun franc-bord, d'aucune rigole, sous peine d'une amende de 5 sous pour chaque coup de pioche donné, et de payer les dommages. Ceux-ci seront évalués aux frais du contrevenant par le Syndic, le Cequiero et les Vehedors.

81. Il est ordonné de rétablir les dommages ou les dégradations survenues, quelles qu'en soient les causes, aux Partidors d'Aldaya, Quart, Alaquas, Ters, Palmar, na Pastora, Faytanar et autres, de même qu'à tous les ouvrages en maçonnerie destinés à protéger le partage. Ces travaux s'exécutent sous la surveillance du Syndic et sur l'avis des Élus, des Députés et des Vehedors. Ils

sont à la charge des usagers respectifs, ou à celle du Syndic s'il néglige de les faire exécuter.

82. Si l'Acequia se dégrade sur quelque point, le Syndic, les Vehedors et les Députés peuvent la rétablir de la manière et comme ils le jugeront plus convenable, dans le lieu où il sera permis de le faire. En cas de négligence, et sur la demande d'un usager, il y sera pourvu par le Gouverneur aux frais de la communauté des tenanciers.

83. Il est fait concession des eaux de l'Acequia à ses confrontans toutes les fois que l'Azud vient à se rompre, et jusqu'à ce que la répartition provisoire soit de nouveau établie. Celle-ci s'opère sous la surveillance du Syndic, ou s'il la néglige il y est pourvu par le Gouverneur.

68. Lorsqu'il sera nécessaire d'établir des barrages ou des vannes provisoires sur une Acequia principale, ou sur une de ses branches, pour dévier les eaux dans une autre branche, qui intéresse un grand nombre d'usagers, le premier arrosant est chargé de placer ces vannes ou d'établir ce barrage. S'il néglige de le faire, ou s'il les enlève, il est mis à l'amende de 60 sous.

Lorsque tous les tenanciers ont arrosé, le dernier arrosant doit compte au premier, des vannes et autres matériaux; il les paie s'il n'en fait immédiatement la remise, en outre il est passible des dommages s'il en existe.

76. Il est défendu aux Partidors de céder au-delà de la quantité d'eau fixée par le tableau de distribution à celui qui, ne possédant dans le terroir qu'une cahizade de terre, la semerait toute en blé pour sa convenance, lors même qu'il souffrirait d'une forte sécheresse. En cas d'infraction, le Partidor est puni d'une amende de 60 sous valenciens.

75. Lorsque, dans une assemblée générale, la majorité des tenanciers, réunie aux plaignans, désigne un Syndic spécial pour poursuivre d'office une procès, une instance, une fraude, un dommage, ou toute autre affaire d'un intérêt général, cette majorité, par sa décision, lie la minorité et peut la contraindre au paiement de la portion des frais, ou à celle des indemnités allouées aux plaignans, de même qu'à tous autres frais, même à ceux accordés au Syndic spécial.

Chaque usager qui refusera de solder sa taxe sera condamné à une amende de 20 sous (1).

---

(1) Il ne m'a pas été possible de connaître les frais annuels d'entretien du Canal, et le montant des taxes imposées : j'avais cherché à réparer mon oubli en écrivant à Valence; mais ma demande a été mal interprétée. J'ai cependant la certitude que ces taxes ne dépassent jamais celles de Mestalla, qui varient depuis 5 jusqu'à 10 sous valenciens (5 fr. 75 c.) par cahizade de terre arrosable.

23. Celui qui arrosera pour un autre paiera, la première fois, une amende de 2 sous, la seconde de 20 sous, et s'il ne peut payer son amende, il sera renfermé chaque fois pour huit jours dans la prison de la ville.

58. Il est défendu d'accorder l'eau à celui qui n'aura point acquitté ou qui refusera d'acquitter sa taxe ou son amende.

59. Les amendes et peines imposées aux arrosans, dans les cas d'infraction et tous autres cas, seront prononcées sur la place de la Seo, *et non ailleurs*. Le Cequiero est chargé de l'instance : s'il la néglige, il sera condamné à une amende de 100 sous valenciens.

159. La distribution des amendes est fixée en partie par le réglement. Toutes les fois qu'elle n'est pas mentionnée, on en répartit le montant de la manière suivante : un tiers à la caisse syndicale, un tiers au juge ou aux juges, et l'autre tiers à l'accusateur, lors même qu'il serait officier de l'Acequia ; à défaut de dénonciateur, la même caisse reçoit le tiers qui aurait été dévolu à ce dernier.

113. Toutes les délibérations sont consignées sur un registre, qui est confié au notaire de la Communauté.

109. Les taxes sont imposées de manière à présenter un excédant de 300 livres, qui sert annuellement à l'acquit de l'arriéré.

110. Le cadastre général des terres arrosées, exécuté d'ordre de la Junte par Jose Siscar, est gardé avec soin; il est souvent vérifié, et toutes les mutations y sont consignées à la charge du Cequiero et du Collecteur.

96. Il est défendu à tout tenancier de contrevenir aux présens réglemens. S'il s'élève une contestation, si un usager intente un procès à la Communauté des arrosans, cet usager ne pourra exercer les fonctions de Syndic, de Vehedor, de Cequiero, de Partidor, de Collecteur et autres charges de la Communauté. En cas d'infraction au présent article, l'usager sera puni d'une amende de 10 livres, et sera privé en outre de son emploi à la diligence du Syndic.

176. Ces divers réglemens sont, pour plus de validité, soumis à l'homologation de la Royale Audience et du Conseil de Castille.

§ XI.

Telles sont les nombreuses dispositions qui ont protégé jusqu'à ce jour l'industrie agricole dans le beau terroir de Quart et dans les lieux voisins. Quelques-unes paraîtront superflues, d'autres insuffisantes; mais peut-être pour les juger faudrait-il mieux connaître la nature et les besoins du sol qu'elles régissent, le caractère et les mœurs

du peuple qui les a adoptées. Souvent la rigueur de certains réglemens nous a conduits à des recherches particulières, et lorsque nous avons été sur les lieux et en présence des hommes qui les observent non-seulement sans murmurer, mais encore avec respect, nous avons compris que les succès en agriculture dépendent d'une foule de circonstances qu'il n'est pas donné à tous les hommes de deviner. Ainsi, pour tout comprendre dans une seule citation, cette disposition, en apparence si sévère, qui défend d'échanger son tour ou de céder à son voisin le volume d'eau dont on a l'usage, prévient de graves abus et remplit en outre d'une manière spéciale le but que le prince s'est proposé dans la concession de l'eau: en effet, un cours d'eau public n'est aliéné, même en partie, que pour des besoins réels et bien reconnus. Telle est la condition essentielle de la concession. Où les besoins cessent, la puissance publique reprend ses droits, car l'arrosant n'est qu'usager de l'eau et non propriétaire. Il ne peut donc en disposer, moins encore la vendre à son bénéfice, et l'intérêt général veut que cette eau rentre dans le Canal ou dans la rivière.

Il convient cependant de remarquer qu'il n'y a pas toujours une égale proportion entre les charges imposées aux officiers de l'Acequia et leur traitement, entre les usurpations et les amendes.

Ces inégalités réelles sont l'ouvrage du temps; elles doivent disparaître toutes les fois que la Junte générale délibère sur les réglemens, et comme ces délibérations n'ont lieu qu'à de longs intervalles, elle supplée à la modicité des traitemens par des décisions spéciales et assez multipliées; mais les abus qui résultent de la modicité des amendes restent plus long-temps; ils sont parvenus aujourd'hui au point qu'on ne peut plus en différer la réforme.

CHAPITRE VII.

CANAL DE TORMOS.

L'Acequia de Tormos est à peu de distance de celle de Moncada; elle arrose une grande étendue de terres. Son Azud, construite en aval de celle de Quart, se compose d'un grand massif de maçonnerie en béton, protégé par un revêtement de cinq assises en pierres de taille, solidement cramponnées, et échelonnées par une très-forte pente. Cette Azud a environ 80 varas (72 mètres) (1) de longueur, et 5 varas ($4^m,5$) de largeur.

(1) La *vara valencienne* est de $0^m,9$, tandis que celle de Castille n'est que de $0^m,835$.

L'Acequia de Tormos arrose ou traverse les terroirs de Paterna, Benimamet, Beniferri, Benicalaf, Borboto, Carpesa, Almosera, Meliana, et autres dont les villages n'existent plus. Elle passe sous le torrent de Caraixet, au moyen d'un aqueduc souterrain, dans les environs de Mirambell, et à peu de distance de la route royale de Barcelone. D'autres ouvrages protégent le cours de l'eau dans toute la longueur de l'Acequia. Établie pour des besoins pareils à ceux du terroir de Quart, protégée par les mêmes intérêts, cette Acequia offre les mêmes résultats et est soumise au même régime que celle de Quart. Un Cequiero et huit Elus, choisis dans les trois classes de propriétaires ou intéressés, un Juge, un Notaire et un Secrétaire, des Vehedors et un ou plusieurs gardes, complètent l'administration de cette Acequia et régissent tous les intérêts de la Communauté.

Les réglemens n'ont jamais été imprimés; il en existe de nombreuses copies, et les originaux sont déposés, selon l'usage, chez le Notaire, qui est à-la-fois archiviste, et rédacteur de tous les actes, ainsi que de toutes les délibérations.

L'Acequia est comprise dans la distribution générale pour $\frac{2}{26}$ de l'eau qui coule dans le fleuve depuis Rivarroja : c'est donc dix filas ou meules d'eau, si nous adoptons l'expression usuelle. Il n'y

a que l'Acequia de Mislata qui en reçoive une si petite quantité. Cette eau alimente six moulins, et arrose plus de deux mille cahizades (486 hectares) de terre, portées sur le cadastre ordinaire, non compris les terres qui avoisinent la mer, et qui n'ont pas un droit légalement reconnu à l'arrosage.

Une fâcheuse avidité avait engagé les tenanciers de Tormos à établir des rizières dans les parties basses de leur terroir, il y a environ 45 ans. L'autorité ignora un moment cette entreprise ou, si elle la connut, elle négligea de la réprimer. Des résultats affligeans signalèrent tous les dangers de cette culture au milieu d'une contrée où, à chaque pas, on rencontre une habitation. Des ordres tardifs proscrivirent les rizières; une population languissante hérita de celle que les maladies contagieuses avaient moissonnée et il fallut bien des années pour réparer le mal. Aujourd'hui de beaux mûriers et la plus riche végétation embellissent un terroir jadis empoisonné.

La taxe imposée aux tenanciers pour l'entretien du Canal et de ses ouvrages est de 3 sous par cahizade de terre. Cette taxe est la plus modique.

CHAPITRE VIII.

CANAL DE MISLATA.

L'Acequia de Mislata, placée sur la rive droite du Guadalaviar, s'étend depuis le coteau de Manises jusqu'au village d'Albal, après avoir parcouru plusieurs terroirs et traversé, sur la fin de son cours, le torrent de Catarroja. Cette Acequia reprend l'arrosage de Quart, et recueille quelques-unes de ses dérivations. Les villages qui occupent tout l'intervalle de Vistabella et Chirivella, à Valence, font partie de la Communauté des Arrosans, et dans cette grande association qui réunit tant d'intérêts et d'individus, est comprise aussi la majeure partie des laborieux colons qui peuplent ce grand nombre d'Alquerias placées sur la rive droite du chemin de Madrid. Les habitations sont ici plus rapprochées, car la terre est plus limoneuse et plus profonde, et l'on obtient des récoltes plus abondantes sans plus de soins ni d'activité. Il existe quatre moulins sur cette Acequia. Ce n'est que depuis peu d'années que les arrosages de l'Acequia de Mislata ont reçu le développement dont ils étaient susceptibles, et qu'ils avaient probablement perdu au milieu des guerres civiles, ou à la suite des pestes. On détruisit beaucoup d'oliviers et de vignes; on sol-

licita et l'on obtint de construire de nouvelles dérivations; mais lorsque la Communauté se vit menacée de perdre une partie de l'eau que devaient exiger les nouvelles irrigations, elle réclama à son tour les garanties pour ses droits et pour ses besoins. Une réclamation aussi juste devait être admise par une autorité qui n'a jamais été étrangère au bien de la contrée, et qui a su, dans tous les temps, faire respecter des droits acquis par un long usage. Aussi, et par suite de la décision qui intervint, les nouveaux arrosans n'entrent en partage de l'eau que lorsque les anciens ont arrosé conformément aux anciennes distributions et aux réglemens établis. De là cette différence si injuste au premier abord, qui existe souvent entre les droits de deux propriétaires voisins, alors même que des contenances égales et les mêmes besoins semblent commander les mêmes usages.

L'administration de l'Acequia de Mislata est la même que celle de Quart et de Tormos; mais elle a deux Syndics ou Cequieros majors au lieu d'un, parce que la moitié de son eau est destinée à l'arrosage du vaste terroir de Faytanar, et que la surveillance est alors divisée de même que les intérêts et l'association. C'est toujours à huit électos ou élus, à un Notaire-archiviste, à un Garde principal, à un Cequiero ou fermier, et à

quatre Vehedors qu'est confiée la régie du Canal.

Les conditions d'admission, les charges imposées à chaque employé, le mode de distribution, celui de surveillance, le système des amendes, sont les mêmes que pour les autres Acequias. Les différences qui existent sont donc peu remarquables; cependant, pour ne rien laisser à désirer à cet égard, nous transcrirons ici la traduction de quelques dispositions secondaires et particulières au Canal de Mislata.

Art. 10 *et* 11 *du Réglement.* En outre du registre ou cadastre général des terres arrosables, il sera formé un second registre, destiné à y inscrire le nom de tous les fermiers des terres faisant partie de l'association, pour faciliter la perception des taxes et la rendre plus régulière.

14. La Junte générale aura le droit d'imposer jusqu'à 8 sous valenciens (1 fr. 40 c.) de taxes ou tribut par cahizade de terre. Le droit de Cequiage ou de redevance annuelle est fixé à 4 sous valenciens, quelle que soit l'importance des travaux entrepris; tous les arrosans de l'Acequia de Mislata sont soumis à ces taxes et à ces redevances, quels que soient leur rang, leurs priviléges et leurs immunités. Le paiement a lieu tous les ans le jour de Pâque selon l'antique usage.

2. Dans les Juntes générales sont admis les procureurs fondés des absens; mais ceux-ci n'auront

jamais qu'un vote et qu'un suffrage, quel que soit le nombre des propriétaires ou des fermiers qu'ils sont appelés à représenter.

48. Les propriétaires ni les fermiers des moulins ne peuvent être officiers ni employés subalternes de l'Acequia.

6. Le Syndic, de même que les autres officiers sont nommés par la Junte générale. La proposition des Syndics et des Élus est faite à la Junte générale et à la Junte des Élus par le Syndic en exercice. Il propose quatre laboureurs, dont deux de chacun des terroirs ou branches principales de l'Acequia, sur lesquels on en choisit deux, chargés d'administrer les deux grandes dérivations.

26. Le Syndic a un traitement fixe et annuel de 12 livres et une indemnité de 10 sous valenciens pour chaque journée employée à la surveillance des travaux de l'Acequia; il jouit en outre de l'exemption de cequiage pour toutes ses terres, selon l'antique usage.

31. Les Syndics de l'Acequia de Mislata se rendent tous les jeudis, de onze heures jusqu'à midi, au tribunal de la *Seo* pour y discuter avec les autres Syndics les intérêts de leur canal, ceux des autres canaux, et pour y prononcer aussi sur toutes les causes soumises aux délibérations du *Tribunal des Acequieros*.

Les quatre Vehedors sont nommés tous les

deux ans par le Syndic, avec l'approbation de la Junte des Élus.

Ils jouissent des mêmes exemptions et des mêmes priviléges, et ils sont soumis aux mêmes charges que pour les autres Acequias.

Ils sont exemptés du droit de Cequiage jusqu'à concurrence de 10 cahizades de terre.

34. L'Acequia a un avocat, nommé par la Junte générale, chargé de défendre les causes et de soutenir les procès de la communauté. Il a 8 livres d'appointemens.

37. Le notaire-archiviste (*sindico-escrivano*) a 10 livres d'appointemens.

39. Le Garde de l'Acequia a 30 livres valenciennes d'appointemens.

45. Le Garde parcourt l'Acequia deux fois par semaine, et à l'époque des grandes sécheresses et des distributions d'urgence, il la visite tous les jours. Amende de 3 livres chaque fois qu'il sera convaincu de négligence.

46. Si le Garde trouve une prise d'eau ouverte, il suit l'eau déviée jusqu'au dernier arrosant : celui-ci, sur la dénonciation du garde, paie une amende de 3 livres.

65. Les plaintes et les réclamations formées contre d'autres arrosans sont portées devant le Syndic; l'accusé se rend sur la place de la Seo devant le Tribunal des Acequieros. Si le dénon-

ciateur néglige de paraître, il perd son droit et la plainte est annullée.

Les réglemens de Mislata ont subi diverses modifications à des époques déjà éloignées : la dernière et la plus récente date de l'an 1750. La nouvelle rédaction fut soumise au conseil de Castille, et approuvée par le roi Ferdinand VI, le 30 juin 1751 ; l'exécution en fut prononcée par la Royale Audience, le 17 juillet de la même année.

La balance qu'on avait cherché à établir entre le délit et l'amende n'existe plus, et il peut quelquefois être avantageux de se rendre passible d'un délit, puisque le sacrifice pécuniaire imposé par l'amende est loin d'égaler celui des produits auxquels on eût renoncé dans un temps de disette et de besoins. Il est donc probable que ces réglemens subiront bientôt quelque réforme : l'intérêt de l'agriculture et la protection qui lui est due la rendent indispensable.

CHAPITRE IX.

CANAL DE MESTALLA.

§ Ier.

L'Acequia ou Canal de Mestalla reprend l'arrosage des terres qui sont inférieures à l'Acequia de

Tormos, et parcourt une partie des terroirs de Campanar, celui qui environne le vaste faubourg de Murviedro, et ceux de Benimaclet, d'Algiros, du Cabanal et du Grau. Le chemin d'Alboraya divise ce beau terroir en deux parties inégales, qui sont soumises à la même organisation syndicale, et dont chacune est régie d'une manière spéciale par un agent particulier.

L'Azud de Mestalla, placée dans le voisinage de celle de Mislata, est formée, de même que toutes les autres, par un grand massif de béton qui barre le fleuve dans toute sa largeur. Elle s'appuie sur la rive droite, contre une construction très-solide, qui pénètre dans l'intérieur des terres et qui est assez exhaussée pour contenir les eaux et fixer le grand courant dans le milieu du fleuve, même à l'époque des fortes crues.

Sur l'autre rive, une autre muraille prolonge la dérivation de l'eau; deux Almenaras placées à quelque distance l'une de l'autre déversent le trop-plein et précèdent le Castell ou la maison des vannes : celle-ci est à l'abri des eaux et suffisamment protégée soit par les terres qui l'avoisinent, soit par les solides constructions qui l'environnent et la précèdent.

Cette Azud, dont la largeur est de 7 varas (6 mètres), est consolidée par un revêtement de fortes pierres de taille, distribuées en six assises

régulières et toutes inclinées au courant, à l'exception de la première.

Elle fournit à l'Acequia quatorze filas d'eau, et ce volume suffit à tous les besoins et à toutes les cultures.

Le village de Mestalla n'existe plus; long-temps il eut le premier intérêt à la conservation de l'Acequia, qui portait son nom; mais les guerres ont fréquemment désolé la plaine de Valence, l'agriculture a souvent eu à gémir du désordre des camps, et l'industrie, sans changer de terroir, a dû quelquefois changer d'asile.

Les réglemens de Mestalla ont également subi les modifications indiquées par le temps et par de nouveaux intérêts. D'ailleurs lorsque l'Idiome Valencien n'a plus été en usage pour la rédaction des actes publics ou notariés, il a fallu traduire dans la Langue Castillane tous les anciens réglemens, et faciliter au Conseil de Castille et aux autres cours supérieures les moyens de prononcer sur le mérite des usages dans un idiome connu et voulu par les lois.

Les modifications les plus importantes datent de l'an 1734. Les guerres civiles et la fatale opposition qui ruinèrent le royaume de Valence et compromirent tous ses priviléges, avaient contribué à laisser tomber les réglemens et les lois rurales dans une funeste désuétude. Le mal da-

tait déjà de l'expulsion des Maures, et pendant cent vingt-huit ans des coutumes et des usages quelquefois arbitraires, des abus imposés par la puissance du rang ou de la fortune avaient remplacé les lois; les distributions s'opéraient sans règle invariable et sans cette parfaite équité qui seule peut garantir tous les droits et la stabilité; les agens de la Communauté se régissaient par des règles arbitraires ou incertaines, et ils manquaient des pouvoirs suffisans pour réparer le mal qu'ils étaient disposés à signaler; ils ne pouvaient généraliser les travaux et les frais sans rencontrer des oppositions formidables, et quelquefois les petits intérêts se plaçaient sur la ligne des grands abus par la constance de leurs efforts, par les procès qu'ils suscitaient et par leur funeste résistance; enfin l'industrie parut se réveiller. Plus de calme et sur-tout plus de force et de sagesse dans le Gouvernement permirent à l'agriculture de suivre sa marche naturelle; en cessant de gémir, elle s'achemina rapidement vers cette amélioration dont elle était susceptible sous le beau climat de Valence.

Dans sa séance du 26 avril, la Junte générale des tenanciers délibéra les premières modifications; dans les Juntes suivantes, on en délibéra d'autres suivant l'antique usage. L'impulsion une fois donnée, chaque Junte voulut continuer le

travail; mais il ne fut complété que dans la séance du 11 septembre 1761 : cent vingt-trois articles ou ordonnances séparées furent à-la-fois décrétées. Dans cette longue série de mesures réglementaires, tous les pouvoirs, toutes les charges, tous les emplois, furent spécifiés et limités avec une sévère et prudente prévoyance. La Junte du 20 avril 1766 voulut, par une sage méfiance, vérifier de nouveau la rédaction des Réglemens; ils furent encore examinés et discutés dans celle du 15 mars 1769; mais cet examen fut le dernier. Le 4 décembre de la même année, la Royale Audience approuva la nouvelle rédaction, sur la demande qui en fut formée par l'administration syndicale au nom de la Junte. Le fiscal du Conseil de Castille imposa quelques modifications au projet par son rapport du 22 juin 1771 : le roi les accueillit et les approuva définitivement le 7 juillet suivant; enfin la Royale Audience, comme Cour supérieure, usant de son droit d'homologuer les décrets et de les rendre exécutoires dans tout son ressort, enregistra les Réglemens le 26 août 1771.

Nous allons en faire l'analyse, mais nous la limiterons aux articles qui sont particuliers à Mestalla, pour éviter les répétitions inutiles; nous omettrons tous les articles qui sont communs aux diverses Acequias et que nous avons eu déjà occasion de relater.

§ II.

Art. 1er. *du Réglement.* La Junte générale s'assemble tous les deux ans, pendant les fêtes de Pâque, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville.

2. La Junte élimine les intrus par les soins et la vigilance du Cequiero et du Collecteur.

3. Le Notaire de l'Acequia prévient l'Alcade-Major au civil du jour et de l'heure assignés pour l'assemblée générale, et reçoit les *provisions* convenables pour autoriser les convocations; l'alcade préside la Junte selon l'antique usage.

4-8. Le Syndic ou procureur général est nommé, à la pluralité des voix, sur une liste double présentée par les élus. Il est choisi dans la classe des cultivateurs; il jouit d'un traitement fixe de 10 livres valenciennes, d'une indemnité de 16 sous par jour lorsqu'il surveille les travaux, et de la franchise de toutes les taxes ou autres redevances imposées aux terres par l'administration de l'Acequia. La durée de son emploi est de deux ans.

18. Le Syndic nomme le sous-syndic, les vehedors et les répartiteurs. Ils sont confirmés par les Elus.

7. La Junte générale nomme sept Electos, parmi lesquels doivent se trouver un ecclésiastique, un chevalier, un citoyen ou noble (*hijos-*

dalgo) et deux cultivateurs. Les autres Elus sont choisis parmi les tenanciers sans distinction de rang ni de classe.

8-9. Le Syndic, au nom des Elus, est chargé de toutes les propositions qui sont faites à la Junte. Il transmet toutes les plaintes et les diverses réclamations formées par les tenanciers; mais, d'après les réglemens, ces plaintes doivent être d'abord soumises aux Elus, qui décident si elles méritent d'être accueillies, et évitent par là à la Junte générale des discussions intempestives, dont le moindre mal est de retarder indéfiniment les délibérations.

10. Les Elus reçoivent aussi les plaintes formées contre le Syndic, le sous-syndic et autres officiers.

Ils nomment les avocats de l'Acequia, le notaire, et les divers agens de la Communauté.

11. Les Elus sont réélus ou remplacés, sur la proposition du Syndic, par la Junte générale.

14. Les frais et taxes de l'Acequia sont répartis en trois lots égaux. Le premier est à la charge des propriétaires des moulins construits dans son terroir, et alimentés par ses eaux. Les deux tiers restans sont de nouveau répartis; savoir, $\frac{1}{3}$ à la branche de Petra, $\frac{1}{3}$ à celle de Rambla, et le dernier tiers à celle d'Algiros. Les taxes sont également réparties entre les trois branches, encore

que les contenances ne soient pas les mêmes entre elles; mais dans chacune de ces sous-divisions, les tenanciers paient selon la contenance de leurs terres et jusqu'à concurrence des sommes imposées à chaque branche.

15. Le Cequiage, la perception des taxes, le curage et autres travaux sont à la charge du Cequiero, ou des fermiers de l'Acequia et de ses branches.

Deux Vehedors nommés par le Syndic surveillent spécialement le curage et l'entretien des branches.

20. Une partie du curage est à la charge des propriétaires des moulins, par suite d'une transaction reçue par Pedro Meseguer, notaire, le 29 décembre 1733.

16. La Junte générale nomme le Garde, sur une liste triple, proposée par les Elus. Pour éviter les retards et les frais d'une nouvelle Junte, cette nomination est faite à la pluralité des suffrages des membres présens.

19. Le Syndic ou Prcureur-Général se rend, tous les jeudis, à la place de la *Seo*, de dix heures à midi. Il peut se faire remplacer par le sous-syndic, s'il prévient celui-ci dans la journée du mercredi.

24. Le Syndic, pendant la disette d'eau, surveille la concession immémoriale de la moitié de l'eau

du Canal de Moncada; il se rend à l'Azud, les lundi et mardi de chaque semaine, et il dérive le volume d'eau concédé, par le déversoir appelé *tandera* ou de disette. Les Acequias de Mestalla, Favara, Rascaña et Rusafa (Rovella), ont seules droit à cette dérivation d'urgence ou de secours.

25. Le Syndic, en cas d'urgence, commande les premiers travaux.

27. Il rend compte des amendes et des discussions auxquelles elles donnent lieu. Dans la Junte des Elus qui précède la Junte générale, il rend un compte provisoire et général de la situation de la caisse syndicale.

29. Le Syndic, les Elus, le Notaire et le Garde reçoivent 8 sous pour chaque Junte.

31. Le sous-syndic est nommé par le Syndic, et comme le terroir de la Communauté de Mestalla, est divisé en deux parties par le chemin d'Alboraya, le sous-syndic doit toujours être pris et avoir son domicile dans la partie où n'habite pas le Syndic.

32. Le sous-syndic peut ordonner des travaux d'urgence, à la charge d'en rendre immédiatement compte au Syndic.

33. Les Electos nomment un avocat pour défendre les causes et les intérêts de la Communauté. Cet avocat jouit d'un traitement fixe de 7

livres valencienes, non compris les émolumens d'usage pour chaque procès.

34. Le Notaire est chargé d'instruire et de diriger tous les procès. Il convoque les Juntes pour délibérer sur les affaires de la Communauté.

35. Il a 7 livres valenciennes d'appointemens, et reçoit en outre les frais d'écritures et sa part des indemnités et des amendes.

42. Le Cequiero, à la fin du bail, laisse l'Acequia en bon état.

Le curage de l'Acequia est à la charge de plusieurs fermiers ou Cequieros.

44. Le Cequiero principal est chargé de la partie du Canal comprise depuis l'Azud jusqu'à l'*Almenara tandera* établie dans le voisinage du pont de Manises.

45. Les quatre fermiers de Petra, Rambla, Algiros et Molinos, se distribuent, par la voie du sort, le curage depuis l'Almenara jusqu'au pont d'*Anillo*.

46. Le meunier du moulin appartenant au couvent Royal de Zaydia est chargé de ce soin, depuis le pont d'*Anillo* jusqu'à la prise d'eau de la branche de Petra.

— Les articles 47 et suivans déterminent les divisions établies pour le curage de l'Acequia et de ses trois principales branches jusqu'à la mer.

65. Les dépôts limoneux qui sont retirés de l'Acequia par les riverains ou les fermiers ne peuvent rester sur les chemins. Ils doivent être enlevés dans le délai de trois jours.

66. La conservation des francs-bords, des rigoles, des branches et des canaux est à la charge du propriétaire riverain. Elle est à celle de la Communauté pour les parties qui confrontent avec un chemin.

68. Le propriétaire d'un champ sur lequel passe un canal, est tenu d'opérer, à ses frais, le curage des deux bords. S'il confronte seulement d'un côté, il n'est tenu qu'au curage de la moitié du Canal; enfin, celui dont la propriété a la servitude d'une rigole, lors même qu'il n'userait pas de l'eau pour l'arrosage, est tenu de maintenir en tout temps cette rigole en bon état, afin de donner un libre passage à l'eau.

69. Le Syndic nomme dix Vehedors, dont trois pour chacune des trois principales branches. Ils sont choisis dans leurs terroirs respectifs, et n'exercent qu'après avoir prêté le serment, ce dont on dresse acte. Ils ont un traitement fixe de 12 sous valenciens par journée de surveillance sur le partage des eaux, et de 8 sous valenciens pour le curage; ces traitemens sont à la charge du Cequiero ou des fermiers.

70-71. Ces Vehedors font leur rapport au Syn-

dic sur l'état de l'Acequia : ils surveillent les œils ou prises d'eau.

72. Les Vehedors dirigent l'atelier ou les ateliers d'ouvriers établis par le Cequiero sur les parties commises à leur surveillance.

73-74-75-76. Le curage s'opère pendant les fêtes de Pâque et dans le délai de trois jours ; le quatrième jour est consacré à la visite des travaux. Les parties négligées sont réparées à la charge des Vehedors, en cas de retard du Cequiero.

77-85. On exécute un second curage dans le mois d'août, ou plus tôt, si le Syndic le juge convenable.

78-81-82-83-84. Passé les délais fixés pour le curage, un Vehedor de chaque branche, suivi de quatre ouvriers munis de pioches, parcourt les deux rives de son Canal, et répare, aux frais des tenanciers ou du Cequiero, les parties négligées ou en mauvais état. Si ce Vehedor rencontre un riverain occupé au curage de la partie du Canal ou de la Rigole qui est à sa charge, il est tenu de s'arrêter aussitôt, de s'adjoindre audit riverain et de ne continuer sa visite que lorsqu'il aura terminé aux dépens de celui-ci tous les travaux en retard.

79. On ne peut opérer de curage, si le Syndic n'ordonne de dévier l'eau.

80. Le Syndic, réuni à un Vehedor de chaque

branche, opère une visite générale de l'Acequia. Il est suivi de trois ouvriers, afin d'effectuer tous les travaux en retard, et qui sont à la charge des propriétaires riverains ou des Cequieros.

86. Le Syndic nomme, pour chaque terroir, un Atandador, ou répartiteur, qu'il choisit parmi les usagers de chaque branche, en se conformant, autant que possible, au choix qui paraîtra inspirer le plus de confiance auxdits usagers.

109. Nul ne peut arroser sans la permission de l'Atandador.

87 *jusqu'à* 92. La construction des barrages provisoires, et la distribution des eaux entre les diverses branches, s'opèrent à des époques déterminées par le réglement.

93. Les barrages ne peuvent être établis ni en dessous ni en dessus du niveau des divers Partidors.

94. Le tenancier qui arrose ne peut déverser les eaux sur les francs-bords au moyen d'un barrage, à moins que ce barrage ne soit établi en dessous desdits francs-bords.

95. On ne peut établir à-la-fois deux barrages sur la même branche.

98. Le garde de l'Acequia prend les ordres du Syndic, et convoque la Junte des élus.

99. Il ouvre ou ferme les déversoirs selon les ordres du Syndic. Il peut le faire sans ordre à la veille des pluies ou des inondations.

16. Il jouit d'un traitement fixe de 36 livres valenciennes, et d'une indemnité de 8 sous pour chaque convocation de Junte.

103. Toute infraction au réglement peut être dénoncée par le Syndic, les Sous-Syndics, les Élus, les Cequieros, les Répartiteurs, le Garde, ou tout propriétaire, fermier, ou colon même à gages, des terres arrosées par les eaux de l'Acequia de Mestalla. Les fils de ces derniers peuvent dénoncer un délit lorsqu'ils y sont autorisés par leurs pères. Le Syndic reçoit les plaintes, et à son défaut les Élus.

105. Pendant la distribution d'urgence à l'époque des fortes sécheresses, les meuniers ne peuvent barrer les eaux que jusqu'à midi du premier jour d'arrosage.

106. On place des seuils et des limites aux vannes et aux prises d'eau des moulins.

108. Tout arrosant est tenu de maintenir un filet d'eau, pour renouveler constamment celle de la fosse, dans laquelle on fait rouir le chanvre, sous peine de 10 sous valenciens.

Si on lui refuse l'eau, le répartiteur reçoit la plainte et y fait droit, en imposant une amende double de la première.

113. Tout arrosant qui porte une contestation devant le Syndic ou le Cequiero doit se présenter le premier jeudi suivant, ou au plus tard au second,

à la place de la *Seo*, devant le Syndic, pour renouveler sa plainte. S'il néglige de comparaître, il est passible des dommages, et sa demande ne peut plus être accueillie.

115. Sera présumé avoir usurpé l'eau celui qui, le premier, sera convaincu d'avoir arrosé, ou le meunier qui s'en sera servi.

Les articles dont il n'est pas fait mention dans cette analyse, sont, ainsi que nous l'avons déjà observé, communs aux réglemens des Acequias décrits. Ils complètent le régime auquel est soumis le vaste terroir qui forme l'association de Mestalla. Nulle interruption n'a eu lieu depuis l'année 1771. Les tenanciers ont intérêt à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à ce réglement. Ils veillent en sa faveur, et telle est la sagesse des dispositions prescrites, qu'elles ne rencontrent jamais qu'une opposition momentanée et toujours infructueuse.

Il pourrait être intéressant de connaître comment se dirigent les travaux que des inondations ou d'autres causes rendent nécessaires sur quelques parties de l'Acequia; mais comme, dans ce cas, le réglement a prévu de quelle manière il fallait y pourvoir et dans quelles proportions les tenanciers devaient y contribuer, il nous faudrait rentrer dans l'analyse qui précède. Il nous suffira donc, pour

apprécier le régime de l'Acequia, de connaître avec quelle célérité et sur-tout avec quelle économie furent conduits les travaux de l'Azud de Mestalla. Une inondation venait d'en dégrader quelques parties, il fallait les réparer sans retard, ou s'exposer à des pertes incalculables. La Junte générala n'hésita point, et elle commit le Syndic et sept Élus pour surveiller l'exécution des travaux mentionnés dans le devis qui en avait été rédigé par trois hommes de l'art. On créa une caisse particulière, qui fut confiée au même Syndic et à deux Élus; on obtint du Capitaine-Général l'autorisation d'imposer une somme de 6,000 livres valenciennes (21,000 fr.) à compte de celle de 9,538 liv. (33,383 fr.) à laquelle s'élevait le devis. Le recouvrement en fut mis aux enchères et adjugé pour la modique rétribution d'environ 2 pour cent. On adjugea de même la confection des ouvrages et la fourniture des matériaux. La chaux vive coûta 5 centimes le kilogramme; le moellon, 21 centimes par quintal de 40 kilogrammes. La pierre de taille destinée à former les revêtemens de tous les ouvrages en maçonnerie fut également fournie à des prix très-modiques. Les travaux, commencés le 31 juillet 1815, et terminés le 13 décembre suivant, furent soldés moyennant la somme de 92,410 réaux de vellon (23,102 francs) provenant de la perception des taxes et d'autres

Brazo de la Cruz del Falco. . . . . .
Vila de la Mobia. . . . . .
Vila de Mers. . . . . .
Brazo del Coscollano. . . . . .
Brazo de Carot. . . . . .

ou 619 cahizadas et 1 hanegada.
60 arcs.

CHAPITRE

CANAL DE

ques p
le réglem
pourvoire
devaientyc
l'analyse qui

recettes ou dons volontaires. Toutes les dépenses, tous les frais imprévus, de même que les honoraires, sont compris dans cette somme; et l'on a lieu de s'en étonner lorsque l'on songe à l'importance des réparations effectuées sur les vastes massifs qui forment les Azuds du Guadalaviar, et à la grande solidité des *almenaras* ou déversoirs qui les accompagnent. Il est vrai que la surveillance des neuf employés de l'Acequia fut gratuite; que la direction des travaux, confiée à un habile architecte, fut plus honorable que lucrative pour celui qui l'entreprit, et que tous ceux qui coopérèrent aux travaux parurent plus empressés de servir la cause commune et de bien mériter des commettans, que de spéculer sur l'entreprise. Les frais, conformément au réglement, furent répartis de telle sorte que les propriétaires des moulins en payèrent un tiers, et les usagers de l'eau les deux tiers restans. Ainsi chaque meule fut taxée à 1040 réaux de vellon (260 fr.), et chaque cahizade de terre (24 ares) à 26 réaux ou 6 fr. 50 c.

D'importantes économies furent donc opérées sur le premier devis. Nul doute qu'elles ne soient l'ouvrage de la Junte particulière chargée de surveiller spécialement les adjudications, les fournitures et les ateliers. Les membres de cette Junte avaient en outre d'autres devoirs à remplir, comme

officiers de l'Acequia; mais loin de s'intimider devant ce surcroît de travail, on les vit redoubler de zèle, et n'en réclamer d'autre prix que la publicité de leurs opérations. Elle eut lieu dans un rapport fait à la Junte générale et imprimé à ses frais. Ce compte rendu, destiné à rassurer tous les intérêts, devint en même temps un témoignage public et honorable, accordé par l'assemblée à ceux de ses membres qu'elle avait précédemment délégués pour veiller sur ses intérêts (1).

Nous avons vu, par l'analyse des réglemens, que l'Acequia se divisait en plusieurs branches, et que ses dérivations étaient soumises à un régime différent selon les localités et les besoins des usagers. Les trois principales branches, et celles qui absorbent aussi toute l'eau du Canal avant de parvenir au chemin d'Alboraya, portent les noms suivans :

Bras de Petra, il arrose..	619 cahizad. de terre et	1 haneg.	» cart.
— de Rambla.....	1071 *idem*.....	»	3
— d'Algiros.....	653 *idem*.....	2	3
Total (562 hect. 46 ares)	2343 cahizadas.....	3 han.	2 cart.

(1) Je citerai parmi les plus actifs et les plus intelligens de ces officiers le Syndic Thomas Coltell, et l'Élu Vicente Casanova. Je dois à l'obligeance de ces habiles cultivateurs, et sur-tout à ce dernier, des renseignemens précis sur l'agriculture et le régime des eaux dans la plaine de Valence.

	hanegadas de terre.
D'autre part.	2,601
Braso de S.-Geronimo.	281
Rol de la Cruz del Falco.	76
Fila de la Mobia.	67
Fila de Aters.	221 ½
Braso del Coscollano.	293 ½
Broso de Carot.	175
	3,715

ou 619 cahizadas et 1 hanegada. = 148 hectares 60 ares.

CHAPITRE X.

CANAL DE FAVARA.

§ Ier.

L'ACEQUIA DE FAVARA reçoit les eaux du Guadalaviar un peu en aval du village de Quart. Elle se divise en deux principales branches et les terroirs que celles-ci parcourent, en se subdivisant en dix branches secondaires, s'étendent depuis Mislata jusqu'aux lagunes de l'Albufera, au-delà de Catarroja. Cette vaste communauté d'intérêts agricoles est une de celles qui sont le plus heureusement établies pour profiter du voisinage d'une grande ville; et comme si les produits du

de ses pouvoirs à une
de celle-ci dureront
ommettans immédiats.
Syndic, un Cequiero,
er et dix Vehedors, dont
x branches principales.
la Junte des Quinze dési-
es à l'emploi, dont trois de
villages voisins. Les deux
syndic sera de la banlieue et
oirs voisins; pour les deux
hangera, et les villages four-
, le Syndic, que l'on prendra
te précitée. Ces nominations
anche dans l'octave de Saint-

ou Cequieros ne pourront être
ème emploi qu'après deux autres
un délai de quatre ans.
ommera point de Cequiero tandis
n fermier de l'Acequia. Celui-ci en
tions et jouira de tous les priviléges.
irront exercer les charges de l'Acequia
meuniers qui se servent de ses eaux, ni
ns aux premier et second degrés.
lement exclus des emplois les te-
ovella.
a l'eau à celui qui en sera

rières d'autant plus utiles, que celui qui a tenté de les franchir a été presque aussitôt réduit à la honte d'échouer et condamné à de fortes amendes.

Nous suivrons, pour l'analyse des réglemens de Favara, la marche que nous avons adoptée pour les autres canaux. Nos recherches se borneront à indiquer les dispositions particulières à Favara.

§ II.

N°. 1er. *du Réglement.* La Junte de réforme ou des vingt Élus sera Junte ordinaire, à dater du jour où les réglemens seront homologués par l'autorité compétente.

Pour concentrer le pouvoir et en rendre l'action plus facile, la Junte des vingt désignera dans son sein cinq individus; savoir, un ecclésiastique, un chevalier, un citoyen, un cultivateur de la banlieue et un autre des lieux voisins, pour exercer les fonctions d'*Élu* pendant les quatre années qui suivront leur nomination.

La même Junte des Vingt nommera, à la pluralité des voix, dix autres élus, qui, réunis aux cinq premiers, formeront la Junte ordinaire et administreront l'Acequia pendant quatre années entières : chaque classe sera représentée par un nombre proportionnel d'élus.

2. Pour faciliter la surveillance, la Junte des

Quinze déléguera une partie de ses pouvoirs à une Junte de Cinq; les pouvoirs de celle-ci dureront autant que ceux de ses commettans immédiats.

3. Il y aura en outre un Syndic, un Cequiero, ou, à son défaut, un fermier et dix Vehedors, dont un pour chacune des dix branches principales. On les nommera ainsi : la Junte des Quinze désignera six personnes aptes à l'emploi, dont trois de la banlieue et trois des villages voisins. Les deux premières années, le Syndic sera de la banlieue et le Cequiero des terroirs voisins; pour les deux dernières, le choix changera, et les villages fourniront, à leur tour, le Syndic, que l'on prendra toujours sur la liste précitée. Ces nominations auront lieu le dimanche dans l'octave de Saint-Vincent-Ferrer.

Les Syndics ou Cequieros ne pourront être réélus dans le même emploi qu'après deux autres nominations ou un délai de quatre ans.

4. On ne nommera point de Cequiero tandis qu'il y aura un fermier de l'Acequia. Celui-ci en fera les fonctions et jouira de tous les priviléges.

5. Ne pourront exercer les charges de l'Acequia aucun des meuniers qui se servent de ses eaux, ni leurs parens aux premier et second degrés.

6. Seront également exclus des emplois les tenanciers de la Rovella.

7. Celui qui donnera l'eau à celui qui en sera

privé pour avoir refusé d'acquitter les taxes, sera puni d'une amende de 26 livres valenciennes (87 fr. 50 c.).

8. Les discussions survenues entre les usagers seront portées en première instance devant les officiers et la Junte des Élus.

Celui qui refusera de reconnaître cette première juridiction sera privé de l'eau.

9. En cas d'abus, ou d'appel contre un délai trop prolongé, les plaignans demanderont l'adjonction des cinq Élus, qui, dans ce cas, compléteront la Junte des Vingt.

12. Celui qui tentera de comprendre de nouvelles terres dans l'ancien tableau des terres formant la Communauté de Favara, paiera une amende de 3 livres.

14 Celui qui dégradera les prises d'eau, ou seulement négligera de les entretenir en bon état sera condamné à une amende de 25 livres valenciennes et sera privé en outre de l'eau d'arrosage qui lui est concédée par les réglemens, jusqu'à ce qu'il ait rétabli les lieux dans leur premier état et payé tous les frais sans exception.

15. Un excédant de 300 livres valenciennes (1050 fr.) compris dans les recettes et dans la perception des taxes, sera consacré, tous les ans, à l'extinction de la dette de la Communauté.

17. On imposera de nouvelles taxes, s'il sur-

vient de nouvelles dépenses, sans jamais porter atteinte à la destination bien précise de l'excédant de 300 livres précité.

20. La Junte des Quinze, lorsqu'elle aura demandé au juge compétent l'autorisation de délibérer, aura le droit d'imposer de nouveaux réglemens; mais elle ne pourra modifier les anciens sans en avoir reçu le mandat.

21. La Junte des Quinze, instituée et déléguée par celle des Vingt et qui représente la Junte générale, aura l'administration de l'Acequia avec le droit d'emprunter et de solder selon l'urgence des travaux et au prorata des fonds de la caisse syndicale, pourvu que ses délibérations soient prises à la majorité de dix membres au moins, et que le Corregidor ou lieutenant du gouverneur ait autorisé le but de la délibération.

22. La Junte des Quinze s'assemblera dans la maison de l'avocat de l'Acequia ou dans tout autre lieu, le dimanche dans l'octave de Saint-Vincent-Ferrer, pour rédiger et approuver la liste des individus proposés pour l'emploi de Syndic et de Cequiero.

23. La Junte des Quinze déléguera ses pouvoirs à la Junte des Cinq, à l'exception du droit d'imposer de nouvelles taxes, et d'élire le Syndic et le Cequiero.

24. La Junte des Cinq, à laquelle s'adjoint le

Syndic-Notaire, s'assemblera régulièrement le second dimanche de chaque mois. Chaque membre recevra, pour droit de présence, cinq réaux castillans. L'indemnité des absens sans cause légitime sera versée dans la caisse syndicale.

25. Si la Junte des Cinq ne se réunit point au jour indiqué, les trois livres valenciennes formant l'indemnité ordinaire seront appliquées à des dépenses communes.

26. Il sera formé un registre destiné à y inscrire toutes les délibérations des Juntes ordinaires et extraordinaires.

27. Le Syndic de l'Acequia surveille, propose et dirige tous les ouvrages.

28. Il veillera à ce que le garde s'acquitte avec ponctualité des devoirs qui lui sont imposés par les réglemens.

29. Il maintiendra dans le canal le volume d'eau dont il a le droit et l'usage.

30-32. Il assistera au curage et surveillera l'Azud durant la saison du flottage.

Il surveillera aussi le partage des eaux du fleuve en temps de disette et se rendra à l'Azud de Moncade, à certains jours fixés pour la distribution.

34. Il exécutera, avec l'autorisation de la Junte des Cinq, tous les ouvrages jugés convenables aux partidors et autres lieux du partage.

35. Il provoquera la réunion de la Junte des

Quinze et celle des Cinq, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

36. Il se rendra chaque jeudi, de onze heures à midi, sur la *longueta* de la place de la *Seo*, pour y tenir audience, et y délibérer sur les intérêts de la Communauté.

37. Il concédera l'eau, à titre de secours, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire à la conservation d'une récolte.

38. Il ne pourra, sous aucun prétexte, autoriser ni permettre aux meuniers de construire des barrages, sous peine d'amende, et d'être privé de son emploi à la troisième contravention.

39. Il jouira d'un traitement de 24 livres valenciennes, de la franchise de dix cahizades de terre, et de la part qui lui est accordée par les réglemens sur le produit des amendes.

40. En cas de mort, le Syndic s'il n'est remplacé dans les formes ordinaires, doit l'être par un Élu pris dans la Junte des Quinze, lequel n'exerce que durant le temps qu'aurait encore exercé son prédécesseur, et jouit, au prorata, du traitement et de l'indemnité alloués à l'emploi de Syndic.

41. Le Syndic-notaire sera nommé, à la majorité des suffrages, par la Junte des Quinze. Sa nomination sera révocable.

46. On pourra nommer un Sous-Syndic, destiné

à remplacer le Syndic-notaire en cas de maladie, d'absence, ou de décès.

47. Le Cequiero remplacera le fermier de l'Acequia, et jouira de toutes ses prérogatives, comme il en supportera toutes les charges.

Il assiste au tribunal de la *Seo*, et reçoit le serment des dénonciateurs ou des plaignans avant de prononcer sur les contestations soumises au jugement des Syndics réunis.

48. Le Cequiero veillera aux distributions d'urgence en temps de disette. Il lui est défendu, de même qu'au Syndic, d'exiger ni de recevoir aucune indemnité pour ces concessions momentanées.

49-50-51-52. Il assistera au curage de l'Acequia, et veillera à ce que l'eau soit remise dans le Canal dans les six heures qui suivront le curage.

57. Il défendra aux meuniers et autres usagers d'opérer aucun barrage sur l'Acequia et ses principales dérivations.

58. Son traitement est fixé à 24 livres valenciennes et il jouira en outre de la franchise des taxes pour dix cahizades de terre (243 ares) et de sa part des amendes et des indemnités concédées par le réglement.

59. Lorsque l'Acequia sera affermée, le droit de suffrage et autres droits concédés au Cequiero seront exercés par un Elu pris dans la Junte des

Quinze, et dans la partie du terroir à laquelle n'appartient point le Syndic, de telle sorte que, les divers villages d'une part, et la banlieue ou huerta de l'autre, soient constamment représentés par le Syndic et le Cequiero ou Elu.

60. L'Elu-Cequiero assistera aux délibérations du tribunal de la *Seo* conjointement avec le Syndic.

61. Il remplacera celui-ci dans la distribution de l'eau en cas d'urgence.

62. Il jouira de la franchise des taxes pour dix cahizades de terre, et recevra en outre sa part dans les amendes.

62. Le dix Vehedors de l'Acequia seront nommés par la Junte des Cinq et choisis de préférence parmi les tenanciers des terroirs commis à leur surveillance.

65. Les Vehedors des cinq premières branches se rendront tous les jeudis, de onze heures à midi, sur la place de la *Seo* pour assister le Syndic et le Cequiero, sous peine d'amende, à moins d'excuse légitime.

66-67. Les Vehedors surveilleront la construction et la hauteur des barrages dans les branches secondaires et dans les rigoles.

69. Les Vehedors des cinq premières branches jouiront de la franchise des taxes pour dix cahizades de terre. Les Vehedors des branches dAl-

fafar, Benetuser, Masanasa, Catarrocha et Albal, ayant moins d'occupation, n'auront la franchise que pour cinq cahizades. En outre les premiers recevront une indemnité de 5 livres valenciennes et les autres celle de 2 livres 10 sous valenciens (8 fr. 75. c.).

71-73. Il y aura un surveillant des *rolls* ou prises d'eau, qui recevra un traitement de 10 livres et le tiers de toutes les amendes prononcées sur son rapport.

75. Le garde de l'Acequia convoquera les Juntes. (*Nota.* Ses attributions sont les mêmes que pour les autres canaux).

83. Son traitement est fixé à 45 livres (1), il recevra aussi une indemnité de 2 livres pour la surveillance de l'Azud en cas de disette, et le tiers des amendes imposées sur son rapport.

84. Les grands barrages construits sur les branches de l'Acequia pour faciliter l'arrosage de quelques *terroirs élevés* seront construits et surveillés par deux répartiteurs ou *atandadors* choisis parmi les dix Vehedors.

87. Ces grands barrages ne sont que momentanés et pour des cas d'urgence. Il ne peut en

---

(1) Son traitement a été augmenté, de même que celui de plusieurs autres officiers de l'Acequia, depuis la rédaction des réglemens.

exister plus d'un à-la-fois sur toute la longueur du Canal.

88. L'*atandador* qui pour l'arrosage des terroirs trop élevés construira un grand barrage sur l'Acequia, fera fermer tous les œils et autres prises d'eau en amont du barrage et jusqu'au point où reflue l'eau.

90. Les grands barrages sont défendus sur l'Acequia le mercredi, jeudi et vendredi, afin de laisser librement couler l'eau en faveur des branches qui en ont l'usage.

92. Le produit des amendes est partagé; savoir, un tiers pour la caisse syndicale, un autre tiers pour les juges qui prononceront ladite amende, et le dernier tiers pour le dénonciateur ou les dénonciateurs du délit.

103. Toute plainte d'un usager contre un délit commis par un autre usager ne sera admise que dans les dix jours qui suivront le délit; le juge fera prêter serment à celui qui formera une telle plainte.

108. L'usager de l'eau de l'Acequia ne peut donner aux planches de son champ plus d'une hanegada (4 ares 5 mètres) d'étendue, sous peine de 30 sous valenciens d'amende.

115. Le propriétaire du moulin dit des neuf *meules* sera tenu d'opérer le curage de l'Acequia depuis le pont de *las Mealles*, sur le chemin de

fafar, Mislata, jusqu'au partidor de la *Estaca*, entre Valence et Patraix.

116. Il sera chargé en outre de l'entretien des francs-bords de l'Acequia dans cette partie, en conservant à ces francs-bords la largeur fixe de 9 pams valenciens (2^m,025) et la hauteur convenable pour protéger le cours des eaux.

117. Il ouvrira l'almenara ou déversoir de son moulin, le samedi depuis le coucher jusqu'au lever du soleil du jour suivant.

118. Si l'eau de l'Acequia reflue en amont du moulin, au-dessus du niveau indiqué par une barre de fer scellée sur un des côtés du bassin, le propriétaire du moulin sera condamné à une amende de 2 livres valenciennes.

119. La partie du Canal en amont du pont de *Mealles*, jusqu'à la grande *Almenara*, ou nouveau déversoir, sera à la charge du moulin de Mislata, dont est propriétaire le comte d'Aranda.

120. Le meunier ou propriétaire du moulin de Mislata sera tenu envers les francs-bords de l'Acequia aux mêmes obligations imposées par les articles 116 et 118, au moulin dit de *noü moles* (neuf meules).

121. Les demandes en distribution d'eau à titre de secours seront transmises au Syndic ou au Cequiero, chaque jeudi, sur la place de la *Seo*. Elles seront communiquées aux Vehedors, pour

qu'ils puissent concéder l'eau selon les ordres qui leur seront transmis, et seulement les jours d'arrosage assignés à chaque bras.

122. La distribution des eaux à l'époque des disettes s'opérera dans l'ordre suivant: le samedi, les parties du terroir qui bordent à gauche le chemin d'Albal non loin de Patraix; le dimanche, le terroir de Benetuser; lundi et mardi ceux d'Alfafar, Sedavi, et lieux voisins; mercredi, jeudi et vendredi jusqu'au soleil levant du samedi, les terroirs de Masanasa, Catarrocha et Albal.

123. Les distributions d'urgence en temps de disette ne s'opéreront que sur le tiers de l'eau qui coulera dans le Canal.

126. L'usager ou les usagers d'une branche qui mésuseront de l'eau ou négligeront d'utiliser celle qui leur est concédée à titre de secours, en seront irrévocablement privés pendant un mois pour la première fois, et pour un terme indéfini en cas de récidive.

128. Tous les officiers de l'Acequia surveilleront le partage de l'eau à l'époque des grandes disettes.

129. Toutes les branches secondaires, les filas, les œils et les rigoles, de même que les diverses parties de terroir, devant se secourir entre elles, l'eau d'une branche, quels que soient les droits des usagers, sera concédée aux usagers d'une au-

tre branche, lorsqu'il sera bien prouvé que les besoins de ceux-ci sont plus urgens.

130. Les branches servant à l'arrosage du dernier tiers du terroir recevront, chaque semaine, et pendant deux jours et deux nuits consécutives, toute l'eau du Canal de Favara. Le reste de la semaine l'eau appartiendra aux branches supérieures, et dans l'ordre qui sera déterminé par les besoins de l'arrosage et le dépérissement des récoltes.

133-134-135. L'eau sera concédée successivement aux trois parties du terroir, en commençant toujours par la première, qui s'étend depuis l'Azud jusqu'à la branche dite *Gabia.*

136. Le Syndic et le Cequiero, ou l'Élu qui en fait les fonctions, veilleront au partage de l'eau, de telle sorte qu'elle ne soit jamais accordée qu'aux usagers et aux récoltes les plus en souffrance, sans égard pour les droits et les barrages déjà établis.

138-139. L'établissement et l'entretien des vannes, les gages des gardes provisoires, et les aides nommés par la Junte pour faciliter la distribution des eaux, sont à la charge d'une Communauté.

142. A l'époque des disettes, la distribution de l'eau du fleuve se fera en présence des officiers de l'Acequia, qui, après s'être assurés que le vo-

lume d'eau auquel la Communauté a droit a été introduit dans le Canal, le parcourront dans toute sa longueur, reconnaîtront ses principales branches, et veilleront à ce que l'eau parvienne sans obstacle et sans retard sur les terres où elle est la plus nécessaire, conformément aux articles qui précèdent.

143. La Junte des Cinq recevra les plaintes formées par les usagers, et se réunira à cet effet deux fois la semaine. Celui qui enfreindra les réglemens et la distribution de l'eau ordonnée par la Junte, sera privé par ladite Junte de l'arrosage pendant un mois.

144. Des saisies pourront avoir lieu pour solder les amendes selon le mode usité par le fisc.

Telles sont les dispositions réglementaires et particulières à l'Acequia de Favara. Elles sont le résultat d'une longue expérience, et d'une application constante aux intérêts de l'agriculture. Chaque terroir a ses accidens et des besoins qui lui sont propres; dans chacun, la nature du sol a influé sur les mœurs, et celles-ci sur les lois. La sagesse des législateurs s'est montrée dans ces égards pour les exceptions et les localités : de là cette variété dans les ordonnances qui régissent les diverses Acequias, destinées cependant à l'arrosage du même bassin.

Les derniers changemens avaient été précédés par de longues réclamations. Ils furent aussi sollicités par le Syndic ou Procureur - Général de l'Acequia dans l'assemblée des tenanciers arrosans, le 23 avril 1753. La Junte, suivant l'usage, délégua tous ses pouvoirs à un petit nombre d'Élus, pour vérifier, changer ou simplement modifier la rédaction ou les dispositions des divers articles du réglement. Ce travail important ne fut terminé et présenté à la Junte que le 5 mai de l'année suivante. Cette seconde réunion fut annoncée par les criées d'usage, et présidée par l'Alcalde-Major au civil. Les propriétaires des moulins y assistèrent selon le droit qu'ils en avaient. Le travail des commissaires fut approuvé après avoir été soumis à un long examen, et le Syndic Procureur-Général le transmit au Conseil suprême de Castille par sa pétition du 29 mai 1756. Mais avant d'être homologué, il fut soumis à un nouvel examen, par l'Audience Royale de Valence : celle-ci y donna son assentiment le 3 mai 1758; cependant de nouveaux retards furent encore imposés aux pétitionnaires. Le fiscal du Conseil ne fit son rapport que le 29 novembre 1764, et le Roi ne signa l'ordonnance que le 12 février de l'année suivante. Enfin la Royale Audience enregistra l'ordonnance et la rendit exécutoire le 14 mars suivant. Tant de délais devraient éton-

ner dans la terre classique de l'arrosage, si l'on ne savait, d'autre part, que les lois rurales du royaume de Valence étaient à-peu-près inconnues au reste de l'Espagne, avant qu'une voix généreuse en eût pris la défense dans les Cortès de Cadix (1).

Avant de présenter l'analyse du réglement, fixons un moment notre attention sur l'Azud de Rascaña. Cette belle construction, qui, comme toutes les autres, s'appuie et repose sur une grande masse de béton, est formée 1°. par une première assise de pierres de taille, inclinée en amont; 2°. par deux autres assises placées horizontalement, et dont une forme retraite; 3°. enfin par deux dernières assises très-inclinées au courant et échelonnées. La partie gauche de l'Azud vient s'appuyer sur un grand déversoir réservé pour le flottage; celui-ci est adossé à la *Casette* ou maison qui ferme l'entrée de l'Acequia et il domine les deux écluses ou vannes.

Pour prévenir les dommages que causeraient les eaux à leur sortie des écluses, on a protégé l'entrée du Canal par deux fortes murailles, qui, placées à 15 palmos ($3^{m},375$) de distance, se prolongent sur chaque rive bien avant dans l'inté-

(1) Don Xavier Borrull, aujourd'hui *Oidor*, ou membre de la Royale Audience de Valence.

rieur des terres. La hauteur de l'eau est fixée à 5 palmos ($1^m,125$) par une ligne de repère invariable. Mais ici, comme pour tous les canaux valenciens, nous ferons observer que la pente très-rapide du canal, et la forte charge en amont des vannes, donnent au courant une grande force; ce qui rend assez difficiles les calculs destinés à apprécier le volume d'eau fourni par le Canal. Il est probable que des calculs un peu rigoureux nous conduiraient à des résultats surprenans; mais cependant on peut déjà les pressentir, si l'on jette un coup-d'œil sur la carte du terroir que parcourent les dérivatious de Rascaña.

Parmi les branches secondaires qui servent à la distribution des eaux, l'une des plus importantes est celle qui, commençant dans le voisinage de l'Esperanza, parcourt dans un aqueduc souterrain une partie du terroir qui domine la gauche du faubourg de Murviedro, et qui, après avoir traversé le grand chemin, se dirige vers les bas-fonds de S.-Michel de lors Reyes (1). Ce riche monastère, qui doit sa fondation et ses vastes do-

(1) Ce monastère possède une très-belle bibliothèque et une collection rare de manuscrits antérieurs au quinzième siècle. J'y ai sur-tout remarqué un Virgile, un Thucydide, un Quintilien, un Cicéron et un Tite-Live. Le manuscrit de Sénèque est très-beau.

maines à la pieuse prodigalité d'un prince espagnol, occupe aujourd'hui l'emplacement de l'ancien village de Rascaña. Il est rare que l'industrie agricole ne souffre point de ces changemens, et si nous en faisons la remarque, c'est que le terroir de S.-Michel, plus riche que les autres, et subdivisé par la petite culture, s'est moins aperçu que bien d'autres qu'il avait changé de maître.

L'ordonnance du Canal de Rascaña présente un grand nombre de dispositions qui se trouvent aussi dans les réglemens des autres canaux : en effet l'arrosage doit avoir sur le même sol, dans le même climat et avec les mêmes colons, des règles communes et presque uniformes. Elle ne varie que dans quelques mesures dont l'adoption est commandée par des intérêts différens, et sur-tout par les localités. Nous n'indiquerons que celles-ci, et le lecteur suppléera facilement aux lacunes, en se rappelant qu'une sage disposition adoptée par une Acequia est une leçon qui n'est jamais perdue pour l'Acequia voisine, et qu'il serait bien difficile à supposer que le Canal le plus rapproché de Valence après celui de la Rovella eût été le dernier à améliorer son régime.

§ II.

Les employés de l'Acequia sont : le Syndic,

le Sous-Syndic, les Élus, le Cequiero, les Vehedors, le Garde et le Notaire.

Art. 1er. *du Réglement.* Pour avoir le droit d'assister ou de voter dans les Juntes générales, il faut être propriétaire ou fermier pour le moins de 3 hanegadas (12 ares 15 mètres) de terre.

2-3. La Junte s'assemble régulièrement tous les deux ans, le premier jour de Pâque, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, et sous la présidence de l'Alcade-Major. Elle afferme aux enchères l'entretien du Canal, reçoit les comptes, nomme aux emplois, et délibère, s'il y a lieu, sur les réglemens.

14. Le Syndic est nommé pour trois ans et peut être prorogé; il a sous ses ordres un Sous-Syndic pour chacune des branches du Canal, lesquels font les fonctions dévolues ailleurs aux Vehedors.

5-7. Le Syndic propose et fait nommer six élus, chargés de l'administration ordinaire de l'Acequia. Il fait choix d'un Sous-Syndic pour le remplacer, au besoin, dans toutes ses attributions.

8-9. Il surveille la distribution des eaux à l'époque des grandes sécheresses; il assiste chaque jeudi, de dix à onze heures du matin, au *Tribunal* des Syndics, rend compte de l'emploi des fonds et veille, chaque année, au fermage des taxes et du Cequiage.

14. Le Cequiero fournit une caution, qui est

agréée par le Syndic et par les Elus; il est révocable; il visite l'Acequia et l'Azud au moins une fois par semaine.

16. Le Cequiero ne peut percevoir les droits de Cequiage que durant les deux années de son bail. Ses créances prescrivent après ce délai.

17-18-19. Il surveille le curage des diverses branches, le lieu des dépôts de limon, et effectue le curage général depuis le jour de Pâque jusqu'à celui de la Pentecôte.

23. Le Cequiero de Rascaña ne peut exercer aucun des emplois d'un autre canal.

24. Les Sous-Cequieros, ou agens du Cequiero, sont nommés tous les ans par la Junte générale : ils prêtent serment, et font, sur les diverses branches, les fonctions de Vehedors.

25. Les fermiers ou propriétaires des moulins ne peuvent être Cequieros.

31. Le tenancier dont la propriété est arrosée par une Fila ou œil d'eau hors le temps prescrit, doit, sans délai, dévier cette eau dans l'Acequia, sous peine d'amende. S'il déclare sous serment qu'il n'a pas usurpé cette eau, le Syndic le dispense de l'amende, par respect pour le serment, et parce qu'il convient de supposer, sauf la preuve du contraire, qu'un autre tenancier est coupable du délit.

35. Celui qui arrose ou inonde les propriétés

voisines, paie les dommages estimés par le Syndic et en outre une amende de 2 livres valenc. (7 fr.).

32. Celui qui, pendant l'arrosage de sa propriété, fait refluer l'eau sur les propriétés supérieures, ne peut être condamné à l'amende, pourvu que son barrage soit établi selon l'usage, par le motif que les possesseurs des premières doivent barrer les Rigoles, et se défendre contre les eaux après qu'ils ont arrosé.

38. Celui qui inonde les propriétés voisines en introduisant dans la rigole un trop fort volume d'eau, paie les dommages et une livre valenc.

34. Celui qui cause la moindre dégradation sur l'Acequia et sur ses branches, dans le but d'usurper l'eau, est puni d'une amende de 25 livres valenciennes (87 fr. 50 c.).

43. Celui qui déverse dans l'Acequia ou dans une ses branches l'eau sortant d'une fosse destinée au rouissage du chanvre paie, chaque année et à l'époque du curage, une indemnité de 50 sous valenciens (8 fr. 75 c.).

46. Celui qui possède des arbres ou des roseaux sur les bords d'un canal est tenu d'opérer, à ses frais, le curage de la partie du canal avec laquelle il confronte.

47. Personne ne peut dévier les eaux sous prétexte de curage, sous peine de 25 livres d'amende (87 fr. 50 c.).

49. Le Syndic de l'Acequia signifie aux Regidors des lieux d'Alboraya et Almacera d'opérer, dans un délai déterminé, le curage des deux branches destinées à l'arrosage de leurs terroirs, afin que les eaux aient leur écoulement naturel et qu'elles ne laissent pas de dépôts trop considérables dans les parties supérieures.

51. Lorsque le curage de l'Acequia ou Canal principal a eu lieu, le Syndic ordonne des criées, pour que les tenanciers arrosans opèrent, dans le délai de dix jours, le curage des branches secondaires et des diverses rigoles. Passé ce délai, tous les travaux arriérés sont confectionnés par des ateliers, que le Syndic place aux frais des retardataires.

53. Le curage de l'Acequia s'opère à la diligence du Syndic, qui peut l'ordonner sans avoir recours à l'autorité d'aucun juge.

54. Le Syndic reçoit les plaintes, mais seulement dans les dix jours qui suivent la contravention ou le délit. Il prononce sur les contestations ordinaires, et est spécialement chargé de faire observer les diverses ordonnances relatives à l'administration de l'Acequia et au régime établi pour les divers droits d'usage.

55. Celui qui plaide ou soutient une contestation avec la Communauté des arrosans ne peut exercer aucun des emplois de l'Acequia.

56. La taxe annuelle de Rascaña ne peut excéder 3 sous valenciens (0 fr. 53 c.) par cahizade de terre arrosable (1). Le Cequiage, comprenant tous les travaux ordinaires et extraordinaires, tous les frais et dégradations survenues sur tous les points, n'excède pas non plus ladite somme de 3 sous valenciens.

Nul ne peut être dispensé de solder la taxe et le Cequiage avant le jour de Pâque, selon l'antique usage. Tout retardataire est privé de l'eau jusqu'à l'acquittement. L'employé de l'Acequia qui concède l'eau avant que l'arriéré soit soldé, comme tout retardataire qui tente de l'usurper, est puni d'une amende de 25 livres valenciennes (87 fr. 50 c.).

58. Le Syndic reçoit une indemnité de 16 sous valenciens (2 fr. 80 c.) pour chaque jour employé à surveiller la distribution des eaux qui s'opère à l'Azud de Moncada.

---

(1) Le montant de ces deux taxes n'a point dépassé, depuis quelques années, la modique somme de 5 sous val. ou 88 cent. Il s'en faut bien que le trop petit nombre d'arrosages que la France possède, s'obtiennent à si peu de frais; en croyant perfectionner le système, nous n'avons fait que multiplier les agens, ajouter aux charges et compromettre l'agriculture.

BIBLIOTHECA ROYAL DE PARIS

CHAPITRE XII.

CANAL DE LA ROVELLA.

§ Ier.

L'Acequia dite la Rovella est la dernière comprise dans le vaste système de dérivation du Guadalaviar; elle fut long-temps connue sous le nom de *Ruçafa*, parce qu'elle arrosait le terroir de ce nom, ainsi qu'il conste des priviléges concédés par le roi don Pedro II, sous le n°. 87, et par le roi don Jayme II, sous le n°. 138.

L'origine de la Rovella n'est pas plus connue que celle des huit Acequias qui la précèdent immédiatement. Elle se lie probablement à celle de la ville de Valence, dont elle est destinée à arroser les rues, à nettoyer les égouts et à alimenter plusieurs établissemens publics : c'est pourquoi les officiers municipaux ou leurs délégués interviennent dans l'administration syndicale, ainsi qu'on pourra s'en convaincre ci-après et plus amplement encore dans Jose Llop, historien de la ville et de la Rovella (1) : c'est aussi à cause de cette même intervention que la Junte municipale est quelquefois venue au secours de la Junte syndi-

(1) Jose Llop; *Murs-y-Valls*, cap. xxxvii, fol. 341.

cale, et notamment lors de la réparation de l'Azud, qui eut lieu l'an 1598 (1).

Cette Acequia a ses réglemens, en vertu desquels elle est régie, et l'on ne peut opérer dans ces derniers aucune modification, même dans leur rédaction, sans l'assentiment de la Junte générale des tenanciers, l'avis des Juntes syndicales et le concours des magistrats de la ville. La dernière rédaction de ces réglemens date du 27 juillet de l'an 1699; ils furent imprimés cette même année, et c'est sur un exemplaire datant de cette époque que j'en ai tenté la traduction. J'ai cherché à la rendre aussi littérale que possible; mais l'idiome valencien m'a présenté quelquefois des difficultés que je ne me flatte point d'avoir toujours résolues : du moins j'ai accordé à mon travail toute l'attention qu'il méritait (2).

---

(1) Jose Llop, cap. XXXVII, fol. 347.

(2) Nous avons déjà vu qu'à la suite d'une forte inondation survenue vers le milieu du dix-huitième siècle, l'Azud de la Rovella avait été tellement dégradée, que des motifs d'économie avaient fait proposer et conclure une transaction avec les tenanciers du Canal de Favara, et au moyen de laquelle l'Azud de ce dernier Canal dérive 28 filas d'eau, et en cède plus loin 14 au Canal de la Rovella. Un Canal particulier favorise ce partage. Du reste, le Canal de la Rovella est, pour l'usage de ses eaux, complétement indépendant du syndicat de Favara.

§ II.

REGLEMENS ET ORDONNANCES

Rédigées par les Elus de la Cequia (1) *de Rovella pour l'administration de ce Canal, avec la délibération reçue par Emmanuel Molnèr, Notaire et Syndic de ladite Cequia, le* 1er. *mai* 1699.

Dans la délibération sont relatés les noms et les pouvoirs de chacun desdits élus, ainsi que les réglemens et ordonnances décrétées sans aucune réserve, par le tribunal de l'Audience Royale; confirmées par Lettres-Patentes de Sa Majesté, en date du 27 juillet 1699, et expédiées par Vincent de Saboya Generós, secrétaire des commandemens (2), faisant pour Eusèbe de Benavidès-Cavaller, aussi secrétaire des commandemens.

Considérant que l'assemblée générale de la Rovella, qui fut célébrée par les tenanciers, le 20 avril 1698, en l'hôtel-de-ville de l'illustre cité de Valence, et en présence du magnifique Assesseur civil, lieutenant de l'illustre Gouverneur-général de ladite ville et du royaume de Valence, ne parvint jamais à s'accorder et à élire le Syndic-labou-

---

(1) Dans l'idiome catalan et valencien, le mot *Cequia* répond à celui d'*Acequia*, usité par les Castillans.

(2) *Escrivà de manament.*

reur de ladite communauté ; que cette élection devait avoir lieu, selon l'usage, le second jour de la fête de Pâque de la susdite année, dans la forme et de la manière jusqu'alors accoutumée, c'est-à-dire, à la pluralité des voix de l'assemblée générale; qu'elle fut entravée par les embarras et les difficultés qui se présentaient lors de chaque élection de Syndic. Ce que voulant éviter, comme aussi les abus qui accompagnaient cette nomination, et les intrigues employées pour obtenir le syndicat, au point que plusieurs personnes donnaient leur suffrage non-seulement sans avoir le zèle nécessaire et sans se pénétrer de l'importance de ces réunions, mais encore sans faire partie de la communauté ; abus déplorables, que l'on doit sans doute attribuer à la diversité et au grand nombre des individus qui concouraient à l'élection : ladite Junte générale, dans son assemblée du 20 avril, rechercha les moyens de prévenir ces tumultes et ce conflit d'ambitions. Afin d'en rendre impossible le retour, elle donna pouvoir auxdits Élus (déjà prévenus contre les diverses oppositions, et seuls capables d'y résister et de maintenir le bon ordre) de nommer le Syndic-laboureur et autres officiers chargés de l'administration et du régime de ladite Cequia, précédemment confiés à la totalité des individus composant la Junte générale bisannuelle; elle céda

tous ses pouvoirs aux Élus, et leur confia en outre la faculté de les transporter au Syndic et à ses subordonnés, suivant qu'ils le reconnaîtraient nécessaire, et selon la nature des attributions respectives. Les Élus furent donc investis du droit de confier et d'affermer le recouvrement des rentes, d'imposer des corvées et des Cequiages (1); de faire de nouvelles ordonnances ; de changer, de modifier ou d'annuller celles existantes; de plus, il leur fut permis d'augmenter, de réduire et de choisir les ouvriers pour toute espèce d'ouvrage; d'imposer à volonté telles peines, pactes et conditions qu'ils croiraient convenables; exerçant par cette délégation une administration générale et complète. On fut entraîné dans ces concessions par l'indispensable nécessité d'avoir des réglemens qui eussent force de loi, et une administration soumise à des règles invariables. L'urgence de ces mesures avait, dès les années antérieures, été reconnue dans divers actes reçus par le notaire soussigné, par lesquels on accordait les pouvoirs de rédiger lesdits réglemens, ce qui cependant n'avait pas encore eu lieu. Il fut décidé en outre dans cette assemblée que la nomination des Élus forains, pour cette fois seulement, aurait lieu pour quatre ans, après les-

(1) Taxes relatives à l'entretien d'un Canal.

quels le renouvellement s'effectuerait tous les deux ans, le jour de la seconde fête de Pâque; que les Élus actuels, avant le terme précité de quatre années pour eux, et de deux années pour leurs successeurs, devraient, réunis aux Élus de Valence, nommer ceux qui doivent les remplacer, les deux années suivantes; que les Élus de la ville seraient perpétuels, et qu'échéant le cas où quelqu'un de ces derniers ne pourrait, pour cause de décès, de maladie ou de tout autre accident, assister aux Juntas, alors lesdits Syndics et Élus de la ville et terroir de Valence, réunis en majorité, devraient nommer un autre Élu; que ces remplacemens se renouvelleraient aussi souvent qu'ils seraient nécessaires, en ayant soin de désigner toujours deux candidats pour chacune des places vacantes, sous les clauses, formes et conditions contenues plus en détail dans l'acte de nomination, auquel il était référé. En vertu de ces concessions et à la suite de fréquentes réunions et autres démarches non moins utiles pour que le régime de ladite Cequia soit déterminé par des usages constans et réguliers, il a été convenu, et par le présent statué, ordonné, dressé et arrêté que les actes, ordonnances et statuts transcrits plus bas, seront à l'avenir inviolablement observés par tous ceux qu'ils concernent, sous les peines y annexées; les Élus se réservant en outre

la faculté d'ajouter, corriger, supprimer ou changer en tout ou en partie et de la manière qu'ils l'entendront la rédaction desdits actes, ainsi qu'ils en ont reçu le pouvoir par la délibération précitée. Pour plus de sûreté et d'intelligence, de même que pour en faciliter la recherche, lesdits réglemens ont été divisés et classés dans la forme suivante :

§ III.

RÉGLEMENS

Pour l'administration générale de la Cequia de la Rovella.

1. Par acte reçu par Emmanuel Molner, notaire soussigné, Syndic de ladite Cequia, et ledit jour vingt avril mil six cent quatre-vingt-dix-huit, les tenanciers arrosans de la Rovella, ayant concédé auxdits Élus réunis en majorité le droit de nommer le Syndic et les officiers de ladite Communauté de la Rovella pour les causes précitées, les Élus, en force desdits pouvoirs et délibération, ordonnent, disposent et arrêtent que dorénavant, le jour de la seconde fête de Pâque, ils se réuniront au Syndic dans le domicile de l'avocat de la Communauté (actuellement le docteur Revilla) ou dans tout autre lieu convenu, sans que la convocation puisse jamais désigner un lieu en dehors de la ville; que le Syndic sortant propo-

sera trois candidats, lesquels devront être agréés au scrutin secret par la majorité des Élus, et qu'au cas où cette première proposition ne serait pas accueillie, le Syndic désignera et proposera de nouveau un ou plusieurs autres candidats, suivant le nombre des exclus; que ce second scrutin sera secret comme le premier, et que dans le cas où cette nouvelle proposition ne réunirait pas la majorité des voix, le Syndic sera privé du droit de proposer, et la troisième présentation sera faite alors par les Élus; que chacun d'eux indiquera un individu parmi lesquels le sort désignera ceux qui devront compléter la liste (*terna*) des trois candidats, et que sur celle-ci on fera choix du Syndic; de plus, celui qui obtiendra six voix au moins après le Syndic le remplacera deux ans plus tard. Arrête encore que dans le cas où l'on rejetterait pour la seconde fois un ou plusieurs des trois candidats proposés par le Syndic, et que l'on dût réunir les Élus forains ou de la cité pour recueillir leur suffrage et compléter par le sort la liste de présentation, s'il arrive alors que deux, trois ou un plus grand nombre d'Élus, fixent leur choix sur la même personne et la portent sur leur bulletin, tous ces bulletins devront être déposés dans un chapeau. En supposant que les candidats à élire soient au nombre de deux, à cause d'un pareil nombre rejeté de la *terna* du Syndic, on

sortira d'abord un bulletin, et la personne dont il contiendra le nom fera partie des trois candidats. Il sera ensuite extrait un second bulletin, et celui-ci contenant encore les mêmes noms que le précédent, il sera annullé et l'on procédera à l'extraction d'un autre bulletin, jusqu'à ce qu'on ait complété la liste de trois sujets distincts, parmi lesquels un d'eux sera choisi et élu Syndic dans les formes précitées.

2. Statuent et ordonnent qu'aucun Syndic ne pourra être maintenu dans l'exercice de sa charge après l'expiration des deux ans, sans qu'au préalable il n'y ait eu un intervalle de deux autres années; qu'il en sera de même à l'égard des Elus, lesquels ne pourront être continués qu'après une semblable interruption de deux ans; qu'enfin aucun des Elus actuels ne pourra être nommé Syndic que lorsqu'il sera resté pendant deux ans éloigné de toute fonction.

3. Statuent, délibérent et ordonnent qu'immédiatement après la nomination du Syndic, ce dernier, conjointement avec les Elus, procédera à celle d'un Cequier (1), dont les fonctions cesseront avec le Syndicat; que le Syndic nommera en outre quatre Vehedors ou inspecteurs, qui seront

---

(1) *Cequier* pour *Acequiero*, c'est le garde principal d'un Canal.

en même temps Partidors (1), afin de diminuer les dépenses communes. Il est expressément recommandé de faire choix pour ces divers emplois des sujets les plus aptes, et parmi ceux qui réuniront les qualités prescrites par les réglemens. Si après leur nomination ils ne remplissent pas les devoirs de leur charge d'une manière satisfaisante, ou bien s'ils ne conviennent pas à l'emploi, le Syndic pourra, après en avoir conféré avec les Elus et avoir obtenu leur assentiment, nommer un ou plusieurs sujets en remplacement des premiers, qui demeureront révoqués, sans qu'il soit besoin de leur en déduire les motifs, et sans qu'ils puissent former de réclamations ni recourir à aucun juge. Cette clause sera de nouveau rappelée lors de chaque nomination des Vehedors ou des Partidors, afin qu'ils soient bien convaincus qu'ils ne sont en place que pour le temps qu'il plaira au Syndic et à la majorité des Elus de leur assigner, et que, pouvant être révoqués par eux à volonté avant le terme de deux ans, ils n'ont aucun moyen d'opposition à invoquer. C'est ainsi que l'on parviendra à prévenir les litiges et à protéger avec succès les intérêts de la Communauté et ceux des arrosans. Pour indemniser les Partidors et Vehedors des charges

(1) Ce sont les répartiteurs.

qui leur sont imposées, ils jouiront de l'exemption du droit de *Cequia* et des corvées d'usage pour 6 cahizades de terre qui leur appartiendraient en propre; mais s'ils en possédaient moins, ladite exemption sera applicable aux terres qu'ils tiendraient en afferme, et jusqu'à concurrence de 6 cahizades. La durée de ces divers emplois sera la même que celle du syndicat bisannuel, sous les conditions et réserves détaillées dans la présente ordonnance.

4. Statuent, délibèrent et arrêtent qu'à l'époque du renouvellement du Syndicat actuel et à chacun des subséquens, on devra affermer le curage de ladite Cequia; donnant à l'eau un libre cours, et déblayant depuis le sol de la Cequia jusqu'à ses francs-bords, ou toute autre limite qui serait placée; que dans Valence il est défendu de placer les vannes et de détourner l'eau, avant que le Syndic, le Cequier et les Vehedors nommés à cet effet par le Syndic et par la majorité des Elus, aient reconnu si la Cequia est en bon état, et si l'on en a affermé le curage, sous les peines infligées par les articles du bail et de payer en outre les vacations des personnes présentes à la visite, et réparé les dommages aux frais des fermiers, ainsi que ces derniers y sont tenus conformément à leur bail et aux dispositions de cette ordonnance.

5. Statuent, délibèrent et ordonnent que le premier Syndic qui sera élu après la rédaction des présentes et toutes autres ordonnances qui se feront à l'avenir, sera tenu de percevoir lui-même, ou de faire percevoir par le collecteur, pendant la durée de son syndicat, toutes les sommes dues par quelque débiteur ou employé que ce soit; qu'il devra en poursuivre le recouvrement pendant qu'il sera en charge, comme aussi faire rendre compte et régler avec tous ceux qui ne l'auront pas encore fait, afin d'apurer les divers arrérages et d'en exiger le paiement. Le Syndic fera un rapport exact de ses opérations dans chacune des six Juntes annuelles qui seront prescrites dans l'ordonnance suivante, afin que les Élus donnent au Syndic-notaire l'ordre de faire les poursuites convenables. Toutes les fois que le Syndic contreviendra à quelqu'une des dispositions contenues au présent réglement, il encourra la peine de 10 livres d'amende (1), dont un tiers sera adjugé à son dénonciateur, le second tiers au juge par-devant qui la plainte sera rendue, et le tiers restant sera appliqué aux charges de la Communauté. Il suffira, pour le dénonciateur, qu'un seul des Élus déclare qu'il a reçu la pre-

(1) Nous rappelons ici que la *livre provinciale* vaut 14 réaux, ou 3 fr. 50 c. de notre monnaie.

mière plainte, et que c'est par lui qu'il a appris l'infraction du Syndic à la présente ordonnance.

6. Statuent, délibèrent et ordonnent qu'attendu qu'il est démontré par l'expérience que c'est au manque de réunions que l'on doit attribuer la négligence de certaines choses et les préjudices occasionnés à d'autres, d'où dérive une mauvaise administration; qu'à ces fins, les Élus devront se réunir six fois par an, un jour de dimanche ou de fête, déterminé par le Syndic, ou indiqué par un des Élus forains ou de la cité, pendant les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre, afin de vérifier s'il n'y a point quelque dommage à réparer, quelque procès à suivre, ou bien si l'*Azud* et la Cequia nécessitent quelques réparations; si enfin il n'y a pas quelque question à examiner et à discuter par les Élus, relativement au régime de ladite Communauté. Il est enjoint au Syndic de visiter, seul ou accompagné, l'Azud et la Cequia; de reconnaître leur situation, de voir s'il convient de prendre quelques mesures pour prévenir ou réparer les dommages survenus ou qui pourraient survenir. Dans chacune desdites six Juntas, et non dans aucune des autres réunions, on recevra les comptes du Syndic et du collecteur, et afin de s'assurer de leur exactitude, de même que de celle des Élus, ils

recevront, pour droit de présence, six sous (1) ou une livre de cire, ainsi qu'en pareil cas en usent les magistrats les plus respectables. Cette gratification est accordée en considération des motifs précités, vu d'ailleurs que lesdits Élus et Syndic ne reçoivent aucun autre salaire. Le Syndic-notaire de la Communauté participera à cette rémunération de six sous, ou une livre de cire, puisqu'il est obligé d'assister à ladite assemblée. Considérant en outre qu'il importe d'accomplir, dans le plus bref délai, ces diverses mesures, et notamment d'effectuer la réunion des Élus, il est de plus statué que la première Junta aura lieu dès le mois de juin de la présente année, et que les autres seront successivement tenues dans les mois suivans et déjà désignés.

7. Attendu qu'il est notoire que l'ignorance où l'on a été de beaucoup de choses, et les préjudices occasionnés à la Communauté de la Rovella, doivent être attribués à la négligence avec laquelle on a veillé sur le dépôt des registres et autres papiers; que souvent on a vainement cherché certains procès, des titres d'acquisition de biens fonds, des sentences ou jugemens, et autres

(1) La *livre provinciale* se compose de 12 sous valenciens : 6 sous valent donc 35 sous de notre monnaie. (Alex. de la Borde, tom. IV, pag. 546.)

décisions importantes, rendues en faveur de la Communauté : pour ces motifs, délibèrent et arrêtent qu'il sera tenu un livre intitulé : *De l'Administration de la Cequia de la Rovella et de tout ce qui intéresse la Communauté*, dans lequel on tiendra note des procès actuels et de ceux qui ont eu lieu ; des jugemens obtenus ; des rentes constituées qu'on aura consenties, et de celles qu'on aura acquittées ; des liquidations opérées, ainsi que de tout ce qu'il importe de savoir et qui sera digne d'être consigné. En outre, le Syndic y transcrira le journal de ses opérations, classées par ordre de matières et par articles séparés. Le Syndic-notaire sera chargé de recueillir les renseignemens les plus complets sur les événemens antérieurs et sur les anciens usages. On gardera le livre dans le coffre destiné à renfermer tous les papiers de la Communauté, lequel coffre sera fermé par deux clefs différentes, et déposé chez l'avocat, ou bien dans le lieu assigné par les Élus. L'une de ces clefs sera au pouvoir du Syndic-notaire, et l'autre entre les mains du Syndic-laboureur, qui tous les deux en feront la remise à leurs successeurs en sortant de charge.

8. Délibèrent, statuent et ordonnent que chaque Syndic devra, en entrant en fonctions, pourvoir à la garde de la Cequia pour tout le temps de son syndicat, et moyennant le salaire qui sera

assigné annuellement du consentement des élus; que le garde sera soigneux de remplir tous les devoirs de sa charge, conformément au réglement qui le concerne, et transcrit ci-après; qu'il s'acquittera de même des autres obligations stipulées dans l'acte même de nomination, lequel sera immédiatement rédigé pour rendre public et faire bien connaître tout ce à quoi s'oblige le garde, et afin que celui-ci sache que, venant à y manquer, il sera réprimandé ou puni, et contraint de s'exécuter.

9. Délibèrent, statuent et ordonnent que telles affaires pouvant advenir qui rendraient nécessaires des Juntas fréquentes et une prompte détermination, que, dans ce cas, l'intervention du Syndic ou d'un ou plusieurs Élus paraît suffisante; que d'ailleurs la difficulté de réunir ces derniers, jointe aux inconvéniens du retard et de la publicité, pourrait nuire à la réussite desdites affaires; que, sur ces motifs, il sera licite ou même il est ordonné de réduire provisoirement le nombre des Élus et d'accorder les pouvoirs nécessaires à un, deux ou trois d'entre eux, et plus au besoin, dans le mode qui paraîtra le plus convenable, et selon l'urgence du cas.

10. Statuent, délibèrent et ordonnent que le Syndic actuel, en achevant les deux années de son syndicat, remplacera, comme Élu, Laurent Ta-

tay, qui exerce maintenant cette charge, à laquelle il fut nommé après avoir rempli antérieurement et pendant deux ans les mêmes fonctions de Syndic; conste de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril de l'année dernière, que le Syndic actuel exercera les fonctions d'Élu jusqu'à l'expiration des quatre années accordées aux Élus forains nommés par la Junte générale; qu'après le terme de quatre années, la durée des charges des mêmes Élus sera désormais fixée à deux ans, ainsi que l'a déjà décidé la même Junte générale; qu'il en sera de même du Syndic, conformément à l'usage suivi jusqu'à ce jour pour l'élection des Élus forains; mais attendu que la Junte générale, en nommant les Élus forains actuels, ledit jour 20 avril, voulut aussi qu'ils fussent au nombre de cinq comme pour la cité, et qu'elle décida en outre que le Syndic serait pareillement choisi dans la classe des laboureurs, soit pendant le syndicat actuel, soit dans les ultérieurs; que dès-lors le nombre des Élus forains était porté à six, sans prendre garde que le Syndic sortant devait encore compter parmi eux pendant les deux années suivantes; attendu encore que l'on doit attribuer cette imprévoyance à l'impossibilité où se trouva ladite Junte générale de prononcer avec le même succès sur la diversité des causes et le grand nombre des affaires qui fu-

rent discutées; qu'il parut convenable aux Élus que le Syndic sortant restât Élu, à cause des renseignemens qui sont en son pouvoir et qu'il est dans le cas de communiquer à son successeur; qu'entraînés par ce motif, ils convinrent de nommer à cette charge Laurent Tatay, Syndic, qui venait d'achever les deux années d'exercice qui précédèrent le syndicat actuel; conste par l'acte du vingt-sept avril mil six cent nonante-huit; reconnaissant enfin qu'il est utile et juste de continuer à l'avenir ce même mode d'élection: à ces causes, délibèrent et arrêtent, en vertu de l'autorité dont ils sont investis, que lorsque le Syndic qui remplacera celui actuellement en exercice aura accompli les deux années de son syndicat, on procédera à l'élection de trois Élus forains; que le Syndic sortant de charge sera le quatrième Élu, et que le cinquième sera désigné parmi neuf candidats : ainsi s'accomplira le vœu exprimé par la Junte, qu'il y ait égalité dans le nombre des votans soit forains, soit de la ville, et que le Syndic sortant soit maintenu sous le nom d'Élu dans le nombre des administrateurs de la Communauté, selon l'usage pratiqué jusqu'à ce jour. Il est en effet convenable qu'il soit compris dans le corps des Élus, par les connaissances qu'il a acquises sur la régie de la *Cequia* pendant son administration; de plus arrêtent que cette ordon-

nance sera perpétuellement observée à l'époque de chaque renouvellement bisannuel.

11. Délibèrent, statuent et ordonnent que le Syndic, avec le consentement des Élus, fera remplacer des seuils et des *œils* (1) en pierre dans les lieux où ils seront jugés convenables ou nécessaires, avec recommandation de fournir ponctuellement l'eau aux lieux où l'on aura construit lesdits œils, vannes, seuils ou Partidors (2); que si, par hasard, quelqu'un refuse d'acquitter la taxe imposée, soit qu'il fasse partie du corps des arrosans du Canal principal, ou du bras dit d'En-Roca, soit qu'il arrose au moyen des autres branches secondaires, des sections et des Rigoles qui s'alimentent aussi des eaux de la Rovella; soit enfin qu'étant forain ou citadin, il soit soumis aux taxes d'entretien pour divers conduits, les égouts, les latrines, etc.; que si le moulin de la Rovella refuse

---

(1) Lieu où s'opère le partage de l'eau. Pour l'ordinaire, c'est une petite construction en maçonnerie, divisée en autant de conduits ou rigoles qu'il y a de directions différentes à donner à l'eau.

(2) Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'*œil* est une ouverture circulaire opérée dans une pierre verticalement placée sur le franc-bord d'un Canal. Le diamètre de l'œil varie selon l'étendue des terres auxquelles il doit fournir l'eau d'arrosage.

de payer ce qui est dû ou ce qui sera convenu, le Syndic alors privera de l'eau les récalcitrans; il ordonnera de barrer les ruisseaux d'arrosage, interdira les prises d'eau, et préviendra les élus de ces mesures de sévérité, afin que ceux-ci mettent leurs soins à réparer les dommages et à prévenir de nouveaux préjudices : car il n'est pas juste que tandis que les bénéfices de l'arrosage sont communs, quelques-uns se croient dispensés de payer, et que d'autres soldent leurs taxes et leur fournissent gracieusement toute l'eau dont ils ont besoin.

12. Délibèrent, statuent et ordonnent que lorsqu'on découvrira ou l'on sera informé que, dans les jardins potagers situés dans Valence, lesquels s'arrosent soit du bras d'En-Roca, soit de tout autre bras ou de la Cequia même de la Rovella, quelque usager prend l'eau tout autre jour que le vendredi de chaque semaine depuis le lever du soleil jusqu'au samedi aussi au lever du soleil (méthode usitée de mesurer le jour, et qu'on assigne de nouveau en tant que besoin), le contrevenant encourra une amende de 3 livres pour chaque infraction au présent réglement. Cette amende sera répartie; savoir, un tiers au Syndic, un tiers au dénonciateur ou à l'agent de la Communauté qui aura découvert la contravention, et le tiers restant sera versé dans la caisse syn-

dicale conformément aux dispositions prescrites par les réglemens ci-après.

13. Statuent, délibèrent et ordonnent que nul autre que celui possédant en propre des terres sujettes à l'arrosage de la Rovella, ne pourra être élu Syndic, Élu, Cequier, ni Partidor, tant de la Rovella que de ses dérivations, sauf ce qui sera ajouté, relativement au Partidor, dans le vingt-cinquième réglement.

14. Statuent, délibèrent et ordonnent que lorsque l'on aura construit quelque barrage dans la Cequia de la Rovella ou dans quelqu'une de ses branches, et que le Partidor ordonnera de la détruire comme une entreprise illégale, si celui qui l'a opéré, ou celui qui profite de la construction, résiste à l'ordre qui lui sera donné et laisse subsister le barrage, il encourra la peine d'une amende de 5 livres applicable; savoir, un tiers à la caisse commune, un autre au Partidor, et le troisième au Syndic; et attendu que ledit Syndic ne reçoit d'autre indemnité des obligations nombreuses qu'on lui impose et qui lui ont été imposées jusqu'ici, qu'un traitement annuel de 10 livres, ce traitement, pour ne point s'écarter de l'usage, est encore alloué et lesdites 10 livres seront de nouveau soldées au Syndic pour chacune des deux années de son Syndicat. En outre on affranchit des taxes et des droits annuels de Cequiage,

dix cahizadas de terre appartenant en propriété, ou par bail à ferme, audit Syndic, qui recevra en sus le tiers des amendes, concédé par les précédens réglemens, pour compléter les indemnités allouées jusqu'à ce jour. Statué enfin que la preuve de la résistance opposée par celui qui aura construit le barrage hors des heures assignées par le distributeur, sera suffisamment établie par le serment du Partidor, reçu par le Syndic ou par le Juge, lesquels veilleront de leurcôté à ce que l'amende soit acquittée, et à ce que la peine encourue ne soit point éludée.

15. Statuent, délibèrent, arrêtent et ordonnent que tout tenancier arrosant, propriétaire ou fermier, qui construira des fosses ou des Rigoles, et qui prendra l'eau de la *Cequia* de la Rovella, ou de quelqu'une de ses dérivations pour faire du fumier sans la permission du Syndic et des Élus, ou au moins de la majorité de ces derniers, encourra la peine de 10 livres d'amende. En outre le Syndic pourra faire combler ladite fosse aux frais du contrevenant, et même ordonner une saisie par l'intermédiaire du garde ou de tous autres officiers de la Communauté, soit pour acquitter l'amende, soit pour combler ou réparer les coupures. Le produit de l'amende sera partagé par égales portions entre le dénonciateur, le Syndic et la caisse commune; et s'il n'y a pas de

dénonciateur, son lot sera alloué aux autres copartageans.

§ IV.

RÉGLEMENS

Pour le régime particulier du Canal de la Rovella et ses dérivations.

Obligations du Syndic.

16. En premier lieu, statuent, délibèrent et ordonnent qu'en outre des obligations imposées au Syndic, lesquelles sont exprimées et contenues dans les articles 4, 5 et 10 de l'administration générale, et toutes les fois qu'il en sera besoin, tant à ladite Cequia ou à ses branches, qu'au Bras (1) d'En-Roca, lequel passe dans la rue de la Cequiola, ou bien encore sur tous autres points, ledit Syndic devra non-seulement faire placer des seuils, ainsi qu'il est enjoint par lesdits articles qui précèdent, mais encore des vannes, des partidors et des œils par-tout où ils seront reconnus nécessaires, soit qu'on en forme la demande, soit que le Syndic le juge convenable sans en être requis.

17. Statuent, délibèrent et ordonnent qu'aux

(1) On appelle *bras* et *brassal* les principales dérivations d'un Canal secondaire.

époques qui précèdent et suivent les crues ordinaires du Guadalaviar, le Syndic sera tenu de se transporter à l'Azud (*la digue*), soit pour prévenir, soit pour réparer les dommages. Il devra se faire accompagner par l'Obrer (1) de la ville, actuellement Raphaël Marti, auquel la Communauté alloue chaque année 2 livres 10 sous de salaire. Qu'à cet effet, ledit Obrer est confirmé dans son emploi, et qu'il continuera de recevoir la même indemnité, pourvu qu'il ne discontinue point de donner ses soins à ladite Azud, cette nomination devant être considérée comme un témoignage de satisfaction pour l'active surveillance que ledit Marti a exercée lors de la reconstruction de la digue; que, cependant, s'il devait résulter quelque retard préjudiciable de l'invitation faite audit Obrer de la ville, le Syndic et à son défaut le Cequiero exécuteront seuls la visite, ayant soin de reconnaître au moins tous les deux mois si l'Azud, l'Almenara (*déversoir*), la maison du garde, le tour à vis des écluses ou tout autre lieu, nécessitent quelque réparation, afin qu'on puisse y pourvoir en temps convenable, avec économie et avec plus de facilité.

---

(1) C'est le régisseur des travaux. Dans les hôpitaux, on désigne sous ce nom l'économe, et dans les églises le marguillier, ou les membres d'une fabrique.

18. Statuent, délibèrent et ordonnent qu'immédiatement après son élection le Syndic devra, par acte public, affermer ou désigner un garde, sous des clauses et des obligations qui seront énoncées dans l'acte, et sans exemption des corvées établies pour la Cequia et la Digue, en outre de celles qui seront détaillées plus bas, au titre *Des devoirs et emploi du Garde.* Cet acte sera consenti avec les conventions et peines contenues audit titre, ou avec toutes autres dispositions qu'il paraîtra convenable au Syndic d'y ajouter, afin de garantir la police du Canal, et pour que l'on sache positivement à quoi le garde s'est obligé.

19. Statuent, délibèrent et ordonnent que le Syndic, en vertu de sa charge, sera tenu à perpétuité de poursuivre auprès du collecteur le recouvrement des taxes et le paiement des censives ou des droits de Cequia et d'Azud sans frais ni pertes pour la Communauté; que dans le cas de négligence ou d'omission de la part du collecteur pour faire rentrer les fonds et solder les dépenses, ou de la part du Syndic pour le requérir, comme il s'ensuivra des frais, la majorité des Élus pourra les faire supporter au Syndic, en lui réservant son action envers le collecteur, puisque calui-ci, en vertu des ordonnances, est responsable des recouvremens. Statué de plus que le Syndic-laboureur est pareillement obligé de sur-

veiller le Syndic-notaire, pour qu'il poursuive désormais les causes relatives à la Cequia ou à son Azud, et toutes autres instances commises à sa diligence : devant redoubler de zèle et de soins, selon l'urgence du temps et celle des causes.

20. Statuent, délibèrent et ordonnent qu'à l'époque du flottage, le Syndic devra se transporter à la digue assisté et accompagné du garde pour veiller à ce que le bois n'occasionne aucun préjudice à l'Azud; qu'il fera dévier ou arrêter les poutres, et consentira toutes les démarches convenables contre les agens du flottage, ces derniers étant tenus d'aviser à ce que le bois n'endommage ni les digues ni les déversoirs.

21. Statuent, délibèrent et ordonnent que toutes les fois que le fleuve éprouvera disette d'eau, le Syndic devra opérer le partage (1) sous peine d'être privé d'un tiers de son traitement annuel pour chaque contravention; que lorsque la distribution ne sera pas ordonnée, le Syndic ne pourra dévier l'eau, jusqu'à ce que celui qui

(1) Cette distribution, qui s'opère toujours en raison des besoins et des contenances, est exprimée, dans le royaume de Valence, par un seul mot, *tanda*, et ses dérivés *tandeje* et *atandar*. Nous manquons d'expression pour indiquer cette opération : il faut des mots nouveaux quand on veut parler de choses nouvelles.

aura commencé, ait terminé son arrosage, sous peine d'amende au profit de la Communauté.

Obligations du Cequier.

22. Premièrement, statuent, délibèrent et ordonnent que le Cequier assiste au curage de la Cequia, tant dans l'intérieur de la ville que dans la campagne, si toutefois ladite Cequia n'est point affermée; que si l'eau vient à manquer, et s'il devenait nécessaire de visiter les écluses (1), le Cequier sera obligé de s'y rendre sans retirer aucun salaire, attendu qu'il lui est alloué 10 livres (2) par an pour cette visite et autres agences; que le même n'aura droit à aucune vacation ni supplément de frais, quel que soit le nombre de ses visites, et lors même que les deux années de son exercice l'assujettiraient à un travail plus assidu que celui des années précédentes.

23. Statuent, délibèrent et arrêtent que le Cequier est tenu de placer et de déplacer les vannes; d'accomplir en outre les devoirs de sa charge de la manière et aux époques prévues

(1) On appelle *Castell* la maison construite au-dessus des principales écluses et en tête du Canal; elle se ferme à clef et met le partage des eaux à l'abri de toute infraction.

(2) 35 livres de notre monnaie.

dans la transaction consentie par l'illustre Fabrique (1) des remparts et fossés ou égouts (*Murs-y-Valls*) d'une part, et le Syndic de ladite communauté d'autre part; conste par acte reçu par Denis-Jerôme Clément, notaire, sous la date du deux mars mil cinq cent cinquante-deux, transcrite au livre des ordonnances et des anciennes délibérations de ladite Communauté; qu'il devra également se charger de la manœuvre des grandes vannes (2) tant au dehors que dans l'intérieur de Valence, ainsi qu'il y est obligé, ou lorsqu'il en sera requis par le Syndic; que dans le cas enfin où il néglira de relever les vannes des fossés, et qu'il s'ensuivra quelque destruction ou simple dommage, tandis qu'il aura été en son pouvoir de les éviter, il sera tenu de réparer ou refaire le tout à ses frais; que le Syndic et les Élus, réunis en majorité, décideront si le Cequier est réellement coupable.

24. Statuent, délibèrent et ordonnent que

---

(1) Cette délibération et les charges imposées au Syndic-Cequier, sont relatées dans le précieux ouvrage du docteur Joseph Llop, intitulé *Murs-y-Valls*, ch. XXIII.

Le curage doit s'opérer pendant le mois d'août.

(2) On appelle *Cadires* les grandes vannes placées d'ordinaire dans une petite bâtisse, et qu'on ne peut faire manœuvrer qu'au moyen d'un tour à vis.

toutes les fois qu'un intéressé invitera le Cequier à placer un atelier d'ouvriers dans quelques-unes des branches, ramifications ou canaux secondaires (1) pour en opérer le curage : si le Cequier laisse passer trois jours sans rien faire, encore qu'il ait reçu la somme de deux livres huit sous, qu'on est dans l'usage de compter pour subvenir aux dépenses requises, dans ce cas le Syndic de ladite Communauté aura le droit de placer l'atelier aux frais dudit Cequier.

Des quatre Partidors qui exerceront aussi les fonctions de Vehedors.

25. Statuent, délibèrent et ordonnent que, tous les deux ans, et lors du renouvellement du Syndic, celui-ci sera tenu de désigner immédiatement quatre Vehedors faisant aussi fonctions de Partidors, lesquels ne pourront exercer hors du terroir où sont situées leurs propriétés, ou bien encore dans celui où ils exploiteraient des terres, soit en vertu d'un bail à ferme et à cheptel, soit dans tout autre mode usité. S'il était pro-

(1) On appelle *Cequiol* les principales branches d'un Canal d'arrosage, *Bras* ou *Brassal* les subdivisions d'un Canal secondaire, et *Regadora* la dérivation temporaire ou la simple rigole destinée à l'arrosage d'une ou de plusieurs propriétés.

cédé contre cet usage, les Élus pourront nommer un autre Vehedor-Répartiteur, afin de remplacer celui qui aura été nommé par le Syndic, lequel n'aurait pas les qualités ci-dessus exigées.

De l'Emploi de Garde de la Cequia.

26. Premièrement, statuent, délibèrent et arrêtent que le Garde convoquera les Élus pour chacune des six Juntes dont il est fait mention au chapitre VI, toutes les fois que, requis par le Syndic-Laboureur ou par le Syndic-Notaire, ceux-ci lui remettront une note indiquant le jour fixé pour l'assemblée. Cette note renfermera le nom du Syndic et celui des Elus. Il sera alloué au Garde trois sous pour chacune desdites six convocations.

27. Statuent, délibèrent et ordonnent que le Garde est tenu de veiller sur l'Azud, la Caseta et l'Almenara (1); qu'il ne doit introduire dans la

(1) La *Caseta* est la maison construite au-dessus des vannes principales, à l'entrée du Canal. Elle sert à-la-fois à protéger la prise d'eau et d'habitation au garde, et aux agens du Canal. On dit aussi *Castell* : voyez les notes qui précèdent.

L'*Almenara* est un déversoir solidement construit. Il en existe d'ordinaire plusieurs sur un Canal. Le plus important fait toujours partie de la digue.

Cequia que le volume d'eau reconnu nécessaire, lequel lui sera prescrit par le Syndic ou le Cequier; élevant ou baissant la vanne (*torn*) selon les ordres qui lui seront transmis ; que toutes les fois que le fleuve déborde, il est encore chargé de fermer la Cequia et de baisser la vanne. En cas de contravention en tout ou en partie au présent réglement, ledit Garde sera condamné chaque fois à une amende de trois livres, applicable par tiers au Syndic, au dénonciateur et à la caisse syndicale, et à défaut de dénonciateur le *Cequiero* sera compris dans le partage.

28. Statuent, délibèrent et ordonnent que lors des crues d'eau, ou toutes les fois qu'on les attendra, le Garde devra relever les vannes qui ferment l'Almenara ou déversoir, tandis que la Cequia sera fermée et le tour à vis totalement baissé, afin d'éviter les ensablemens et tous autres dommages qui surviennent fréquemment : le tout sous peine de cinq livres d'amende la première fois ; de dix livres, la seconde ; d'être privé de son emploi, à la troisième, et d'être déclaré incapable d'exercer jamais l'emploi de garde de ladite Cequia. Le montant de l'amende sera réparti conformément au précédent réglement.

29. Statuent, délibèrent et ordonnent que le garde doit accompagner le Syndic et le Cequiero, ou celui des deux qui dirigera le passage du bois

sur la digue de la Rovella, afin de prévenir les dommages, sous peine d'une livre d'amende pour chaque jour de flottage que ledit Garde négligera de se rendre à l'Azud, et d'assister le Syndic ou le Cequier de ladite Communauté lorsqu'ils se transporteront à l'Azud pour opérer la distribution des eaux du fleuve, ou bien lorsqu'ils percevront les taxes imposées en temps de disette ou de partage, sous la même peine d'une livre par jour d'oubli, et toutes les fois qu'il aura négligé de se conformer aux obligations stipulées dans le présent réglement. Cette amende sera répartie ainsi qu'il est statué dans le chapitre précédent.

30. Statuent, délibèrent et ordonnent que le Garde aura pour salaire la somme qui sera déterminée par le Syndic et par les Élus ; qu'en outre des conditions stipulées dans les réglemens qui concernent l'emploi de Garde, celui-ci sera tenu de se conformer à toutes les conditions imposées par l'acte de nomination ou d'afferme ; que cet acte enfin sera renouvelé, tous les deux ans, par le Syndic nouvellement élu.

§ V.

RÉGLEMENS

Concernant quelques abus et contenant quelques dispositions qu'il importe de faire connaître et observer par les tenanciers-arrosans.

31. Premièrement, statuent, délibèrent et arrêtent que les tenanciers et jardiniers qui possèdent ou cultivent des terres dans le terroir des Hortolans, lequel s'étend depuis l'Azud jusqu'en dehors de la porte de Quart, peuvent et doivent arroser le mardi, depuis le lever du soleil jusqu'au moment où il se lève de nouveau le mercredi, et de même depuis le lever du jeudi jusqu'à celui du vendredi; ce qui fait deux jours par semaine. Ces jours ont été assignés par ladite Junte de la Rovella, dans l'acte reçu par Vincent Flores, ci-devant notaire, le treize juin mil six cent quatre-vingt-trois, homologué par l'illustre lieutenant du Gouverneur-général de cette ville et du Royaume de Valence, le trente du même mois; et enfin par les officiers de l'illustre Cité, le 2 juillet suivant. Cette décision fut prise nonobstant l'opposition que l'illustre dame Marguerite Zarcuela, marquise de Sofraga, et don Antoine Zarcuela formèrent, le 30 juin précité, contestant à-la-

fois la teneur dudit acte et la distribution des eaux. L'opposition resta longues années en litige: ladite dame avait interjeté appel devant la Royale Audience par provision et sentence royale, enregistrées par Vincent Pareja, secrétaire des commandemens de S. M., le 21 mai 1697; mais sur le rapport du noble don Florens Matheu y Villamayor, docteur du Royal Conseil, dans ladite Royale Audience, et de Pierre Matheu, notaire et membre de la même Royale Audience, il fut déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir l'appel formé par lesdits Zarcuela; qu'ils étaient condamnés aux dépens; que toute concession antérieure était révoquée, et que leur demande était jugée en dernier ressort. En conséquence il est statué que si un ou plusieurs individus contreviennent audit réglement et à ladite délibération, en arrosant hors des jours et des heures fixées, ils encourront pour chaque infraction une amende de 6 livres (ainsi assignée dans la délibération ci-dessus datée et décrétée), laquelle sera applicable par tiers à la caisse de la Rovella, au dénonciateur et au Syndic.

32. Délibèrent, arrêtent et ordonnent que les tenanciers de la partie du terroir dite *Rinco de Rovella*, laquelle partie s'étend depuis l'endroit où l'eau sort de Valence, jusqu'à celui où elle re-

tombe dans le Vall (1), devront arroser les lundis, mardis, mercredis et jeudis seulement; que les tenanciers du terroir *del Salinar*, depuis le nouveau partidor, situé dans les terres du docteur Michel-Jérôme Llop, jusqu'au domaine du docteur Louis-Vincent Salvador, contigu aux arbres de *Salvat;* que les autres terres arrosables des environs, qui font partie dudit terroir, s'arroseront des eaux du grand égout, pendant les lundis, mardis, mercredis et jeudis susdits; de plus, que les tenanciers du terroir d'el Pirù, compris depuis l'Almenara, située sur les terres de Miguel Berenger et celles de Valero Cabañes, jusqu'à la mer, pourront et devront arroser le vendredi; que les tenanciers du terroir désigné sous le nom de *Punta d'En-Sylvestre*, qui s'étend depuis les terres de Jérôme Quiles, attenantes auxdits arbres de Salvat, jusqu'à l'Almenara desdits Cabañes et Berenger, devront et pourront arroser les samedis et dimanches : ce qui s'entend pour les tenanciers de ces divers terroirs, depuis l'instant où le soleil se lève, le jour assigné, jusqu'au même lever du dernier jour égale-

---

(1) On appelle *Vall*, dans l'idiome valencien, les égouts, les aqueducs, les canaux creusés dans les fossés de la ville, ou bien encore les canaux destinés à porter l'eau dans Valence, et à la reprendre à sa sortie. Les valls s'alimentent des eaux de Favara et de la Rovella.

ment assigné par la Tanda (distribution), chaque terroir devant arroser par tour. Statué, de plus, que celui des tenanciers qui arrosera hors des jours et heures qui lui seront assignés et qui correspondent à son terroir, encourra une amende de trois livres, applicable par tiers aux personnes et dans le mode annoncé dans le précédent réglement, toutes et quantes fois le cas se présentera. La distribution de l'eau demeure ainsi établie pour tous les jours de la semaine, et conformément aux dispositions des 12e. et 31e. réglemens, ainsi qu'au présent. On connaîtra de la sorte le jour et le temps d'arrosage accordés à chaque terroir, de même que la peine à laquelle on s'expose en cas de contravention : seul moyen de prévenir certains abus qui surviennent quelquefois.

33. Statuent, délibèrent et ordonnent que toutes les fois que l'un des tenanciers de ladite Cequia sera convaincu d'avoir dérobé l'eau à un autre tenancier, d'avoir détruit ses barrages, ou d'avoir établi un contre-barrage en terre, en broussailles, en pierres ou en tous autres matériaux, excepté cependant en planches, parce que celles-ci sont les seules permises, encourra, pour chaque contravention, une amende de trois livres. Cette amende sera aussi applicable envers tout arrosant qui sera convaincu d'une infraction au présent réglement, et lesdites 3 livres seront partagées

ainsi qu'il est prescrit dans le réglement qui précède.

34. Statuent, délibèrent et ordonnent que toutes les fois que l'on trouvera ou qu'on dénoncera quelqu'un des tenanciers de ladite Communauté de la Rovella pour avoir dévié l'eau d'une des branches de la Cequia dans une autre branche sans la permission du Syndic ou du Partidor; que lorsqu'il aura inutilement répandu l'eau sur les chemins, ou qu'il l'aura dirigée vers tous autres lieux incultes, bien qu'il ne puisse arroser ni utiliser cette eau, ledit tenancier encourra cependant uue amende de 3 livres, qui sera appliquée et répartie dans le mode prescrit par le précédent réglement. Sont exceptés de l'amende les terrains sujets aux taupinières, ou les tenanciers qui perdront l'eau par suite de ces mêmes taupinières.

35. Statuent, délibèrent et ordonnent que tout tenancier de ladite Cequia de la Rovella sera tenu de prendre l'eau lorsque son tour lui en donnera le droit, au seul Partidor du terroir dans lequel se trouvent ses propriétés. S'il contrevient à cette ordonnance, il sera condamné à 3 livres d'amende, qui seront appliquées et réparties dans le mode prescrit par l'avant-dernier réglement. Il est fait réserve envers le Syndic des dispositions contenues dans le vingt-unième réglement.

36. Statuent, délibèrent et ordonnent que toutes les fois que dans les parties incultes ou solitaires du terroir on aura détérioré ou détruit soit les revêtemens en planches, soit les francs-bords de la Cequia, les auteurs du dégât, contrevenant au présent réglement, encourront chaque fois la peine de 25 livres d'amende. Statué de plus que lorsqu'il constera que quelqu'un a empiété sur les francs-bords, ou les terres de soutènement, il lui sera imposé une amende de 5 livres, appliquée et partagée comme il est dit dans les réglemens qui précèdent, et il sera condamné en outre à réparer à ses frais et à rétablir les choses dans leur premier état.

37. Statuent, délibèrent et ordonnent que tout tenancier confrontant le grand égout, qui sera convaincu d'avoir curé ledit égout (1) aux dépens de son voisin, ou du tenancier du bord opposé, sera puni d'une amende de 3 livres, applicable comme il est déjà dit ci-dessus, et qu'il sera tenu en outre de remettre ledit égout dans son premier état, conformément à l'avis et aux ordres qui seront uniquement transmis par le Syndic et les Élus.

---

(1) Pour comprendre l'utilité de cette mesure, il convient de savoir que le limon extrait des égouts et des canaux sert de base ou d'agent principal dans le mélange et la composition des fumiers.

38. Statuent, délibèrent et ordonnent que dans les terroirs en friche que traverse la Cequia de la Rovella, aucun tenancier ne puisse posséder des arbres, des roseaux ni autres plants, quelle que soit leur nature, comme aussi d'effectuer de nouvelles plantations dans les neuf pams (2^m,025) de francs-bords, sans l'autorisation de ladite Communauté. Celle-ci, et pour elle le Syndic et les Élus, réunis en majorité, ont seuls le droit d'accorder et de limiter ces permissions. Statué de plus que si quelque tenancier muni de ladite autorisation projette ou cultive le franc-bord avec lequel il confronte, il sera tenu de curer à ses frais et sur la même confrontation la moitié de la Cequia; que dans le cas où un ou plusieurs tenanciers prétendraient, contre la teneur du présent réglement, et sans être pourvus de l'autorisation prescrite, posséder des arbres et cultiver les francs-bords sans effectuer ledit curage, ils seront condamnés; savoir, pour avoir planté et élevé des arbres, à les abattre incontinent et à leurs frais, sur l'ordre qui en sera donné par le Syndic et les Élus; dans le second cas et pour avoir cultivé le franc-bord sans curer le canal, à l'amende de 25 livres, attendu que c'est dégrader le franc-bord et contrevenir aux réglemens et à la coutume. Cette amende sera répartie par tiers entre la Communauté, le Syndic et le dénoncia-

teur, toutes les fois que l'infraction se renouvellera, sans que les infracteurs puissent, sous aucun prétexte, invoquer la possession et arguer de leurs droits contre ladite Communauté.

39. Afin qu'il ne puisse être élevé aucun doute sur l'interprétation des présens réglemens, et sur l'expression consacrée de tenanciers de la communauté (*regants de la comuna*), on déclare que toutes les fois que les ordonnances prescrivent ce que doivent faire et observer les tenanciers de la Communauté de la Rovella, de même que les peines dont ils sont passibles, par ce mot de *regants* on entend désigner non-seulement ceux qui arrosent du grand égout, mais encore ceux des diverses branches de la Cequia, puisqu'ils sont tous tenanciers-arrosans et qu'ils composent la même corporation, ou la Communauté de la Rovella. Cette déclaration est faite pour plus de garantie et pour éviter toute espèce d'ambiguité.

40. De plus, pour faire reconnaître, observer et accomplir avec une plus grande vigilance les précédentes ordonnances, et afin d'éviter, par la nature des peines encourues et leur prompte exécution, ces rixes multipliées, ces débats et ces tracasseries qui se renouvellent fréquemment entre les tenanciers; pour maintenir enfin la paix et le calme, ainsi que l'observation desdites ordonnances, délibèrent et statuent que lorsqu'un

membre de la communauté des arrosans, quel qu'il soit, sera dans le cas d'être condamné à quelqu'une des amendes énoncées dans les réglemens qui précèdent, le Syndic sera autorisé et tenu d'en poursuivre le recouvrement au moyen d'une saisie, selon l'antique coutume, selon l'usage des autres communautés, et selon l'usage aussi établi envers les débiteurs du fisc. Cette saisie sera opérée par ledit Syndic, soit dans les maisons, soit sur les propriétés des contrevenans, et pour une valeur suffisante à l'acquit de l'amende, à celui des frais et à tous autres dépens. Les objets saisis seront mis à la disposition du crieur public, et l'on avertira en même temps le contrevenant qu'il ait à les retirer dans le délai de trois jours; faute de quoi, ils seront vendus sans qu'il soit besoin d'une nouvelle requête ni d'autres formalités. La saisie et la vente auront lieu toutes les fois qu'il sera ordonné des poursuites par suite d'une contravention.

41. Finalement, statuent, délibèrent et arrêtent que, pour plus de garantie, les réglemens ci-dessus et le présent acte seront homologués et décrétés par le tribunal compétent, et qu'ils seront, au besoin, publiés dans tous les lieux convenables, afin qu'ils parviennent à la connaissance de tous ceux qu'ils intéressent.

Ont été lus et publiés lesdits réglemens, etc.

§ VI.

COPIE DE L'ORDONNANCE (1)

Transcrite dans les Lettres-Patentes qui furent expédiées par le Conseil Royal et suprême de Castille, le 6 novembre 1778, contre-signées par don Pedro Escolano de Arrieta, secrétaire des commandemens de Sa Majesté, et dont l'exécution fut ordonnée par les Membres du Real Acuerdo de cette Royale Audience, dans leur séance du 16 novembre même année. Cette ordonnance est de la teneur suivante:

1. On tiendra, chaque année, pendant les fêtes de Pâque, une Junte générale, qui recevra de la Junte des Quinze et de celle des Neuf un compte exact des opérations de l'année.

2. La Junte générale aura la faculté d'imposer des taxes ou des contributions extraordinaires et de prendre de l'argent à cens, sauf l'autorisation préalable de notre Conseil; elle pourra en outre concéder les eaux d'arrosage et l'établissement des moulins, pourvu que personne n'en éprouve de dommage; commissionner qui bon lui semblera

---

(1) Le texte dit: *des dix ordonnances*, parce que chacun des articles de cette ordonnance furent délibérés séparément.

pour transiger sur les affaires en litige; approuver les demandes qui auront pour but de garantir les droits des tenanciers-arrosans; recevoir les comptes et nommer enfin, chaque année, trois individus, destinés à remplacer dans la Junte des Quinze un pareil nombre de membres sortant de ladite Junte pour passer à celle des Neuf. Ces trois individus seront : l'un Ecclésiastique ou religieux, nommés par les seuls tenanciers appartenant à cette classe; l'autre, habitant de Valence, nommé aussi par les mêmes habitans; et le troisième, laboureur, lequel sera uniquement présenté par le seul corps des laboureurs.

3. Il sera maintenu ou établi une Junte de quinze députés; savoir, cinq ecclésiastiques, cinq bourgeois de Valence et cinq cultivateurs ou labradors, lesquels resteront en charge pendant cinq ans et se réuniront une fois l'an (à moins d'un cas pressant et particulier), et dans le courant de juin, pour prendre connaissance de la Régie Syndicale, de la recette et de la dépense, de même aussi que des diverses plaintes qui surviendront. Les décisions de cette Junte seront en tout exécutoires jusqu'à la prochaine convocation de la Junte générale, et elle aura la faculté d'appeler, ou de poursuivre elle-même les instances convenables pour défendre les droits de la Communauté.

4. Dans le cas où la Junte générale déciderait la révocation ou la modification de quelqu'un des dix nouveaux réglemens, elle en rendra compte à notre Conseil pour en obtenir l'approbation, et après l'avoir obtenue, on fera imprimer et remettre un exemplaire du nouveau travail à chacun des membres des Juntes.

5. La Junte des quinze Députés établira et nommera une administration de neuf Élus, dans laquelle seront appelés trois individus de chacune des trois classes des ecclésiastiques, des bourgeois de Valence et des laboureurs. Ces Élus seront pour trois ans en charge; tous les ans, dans la Junte des Quinze, les trois classes procéderont séparément au renouvellement par tiers, et chacune d'elles nommera un Élu laboureur, un autre, ecclésiastique, et un troisième, bourgeois de Valence.

6. La même Junte des Quinze nommera, chaque année, deux Syndics, dont un laboureur et l'autre sera déjà revêtu d'un emploi honorifique. Ils n'auront pas voix délibérative; mais ils seront spécialement chargés de l'administration des eaux et de leurs dépendances sous les ordres et la direction de la Junte des Neuf. La charge de Syndic-Laboureur sera remplie par un des Élus laboureurs sortans appartenant à l'une ou à l'autre Junta, et en qui l'on aura reconnu le plus d'aptitude, comme le plus de droits à la confiance des

arrosans. Il rendra, chaque année, ses comptes à la Junte des Neuf, qui les transmettra à celle des Quinze, et celle-ci les présentera sommairement à la Junte générale. Si le Syndic néglige cette reddition annuelle, il ne pourra être continué dans son emploi.

7. La Junte des Neuf sera présidée, convoquée et dissoute six fois l'an par son conservateur, choisi par la Junte des Quinze entre les Députés séculiers de Valence, et parmi les propriétaires fonciers les plus opulens, les plus instruits et les plus dignes de la confiance des deux Juntas. Ce conservateur n'aura point voix délibérative dans lesdites Juntes, et ne recevra aucun traitement; mais il pourra protester et former opposition (sauf à en donner avis à la Junte des Quinze) contre tout ce qu'il remarquera de préjudiciable aux intérêts de la Communauté. Il sera dépositaire d'une clef des archives et d'une autre de la caisse; il autorisera avec son visa les versemens ou les paiemens, et légalisera les bons de la Junte des Neuf. La durée de ses fonctions est exclusivement soumise à l'assentiment de la Junte des Quinze.

8. Le conservateur ne pourra point refuser la convocation de la Junte des Neuf, toutes les fois qu'un des Élus en fera la demande; mais la Communauté ne supportera jamais d'autres frais que ceux alloués pour les six Juntes annuelles, c'est-

à-dire six sous pour chacun des membres présens, ou bien une livre de cire. Ne sont pas compris dans cette taxe le greffier et le garde, qui ne sauraient travailler gratuitement; mais si les Juntes sont volontaires, ou convoquées en faveur de quelque particulier, les frais seront supportés par ceux qui les auront provoqués.

9. La nomination du greffier (si cet emploi n'est pas rempli par le Syndic-Notaire) et celle d'avocat de la Communauté seront faites par la Junte des Quinze et parmi les plus dignes.

10. Le conservateur pourra de même convoquer la Junte des Quinze quand il le croira convenable, et il ne sera attribué aucune indemnité aux individus qui la composent.

Lesquels réglemens sont en tout conformes à l'original déposé aux archives de la Communauté actuellement commises à ma surveillance et auxquelles je me réfère. En foi de quoi, j'ai délivré le présent.

Valence, le 25 mai 1779.

Signé FRANCO-VICENTE ALFONSO.

FIN DU TOME PREMIER.
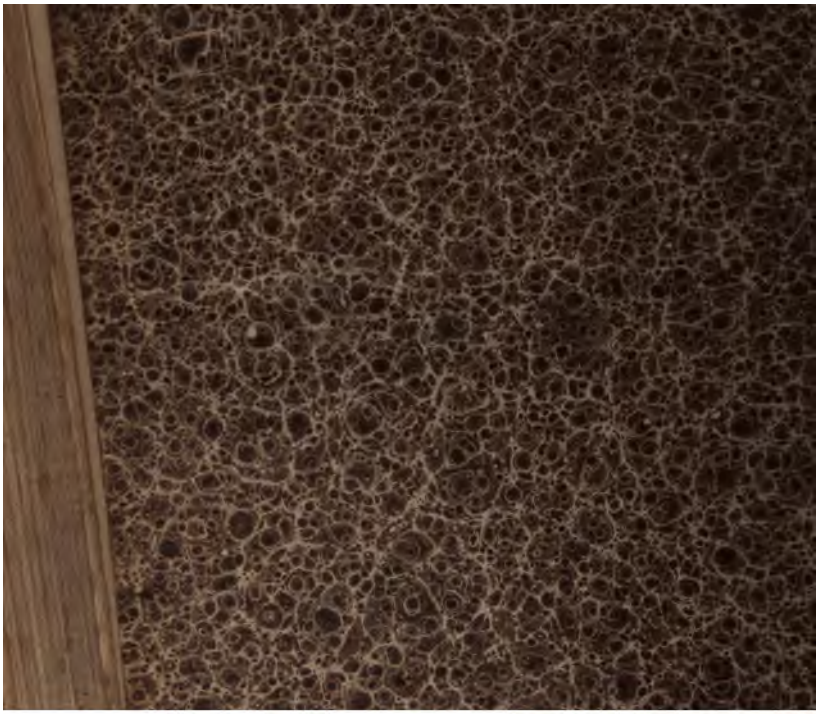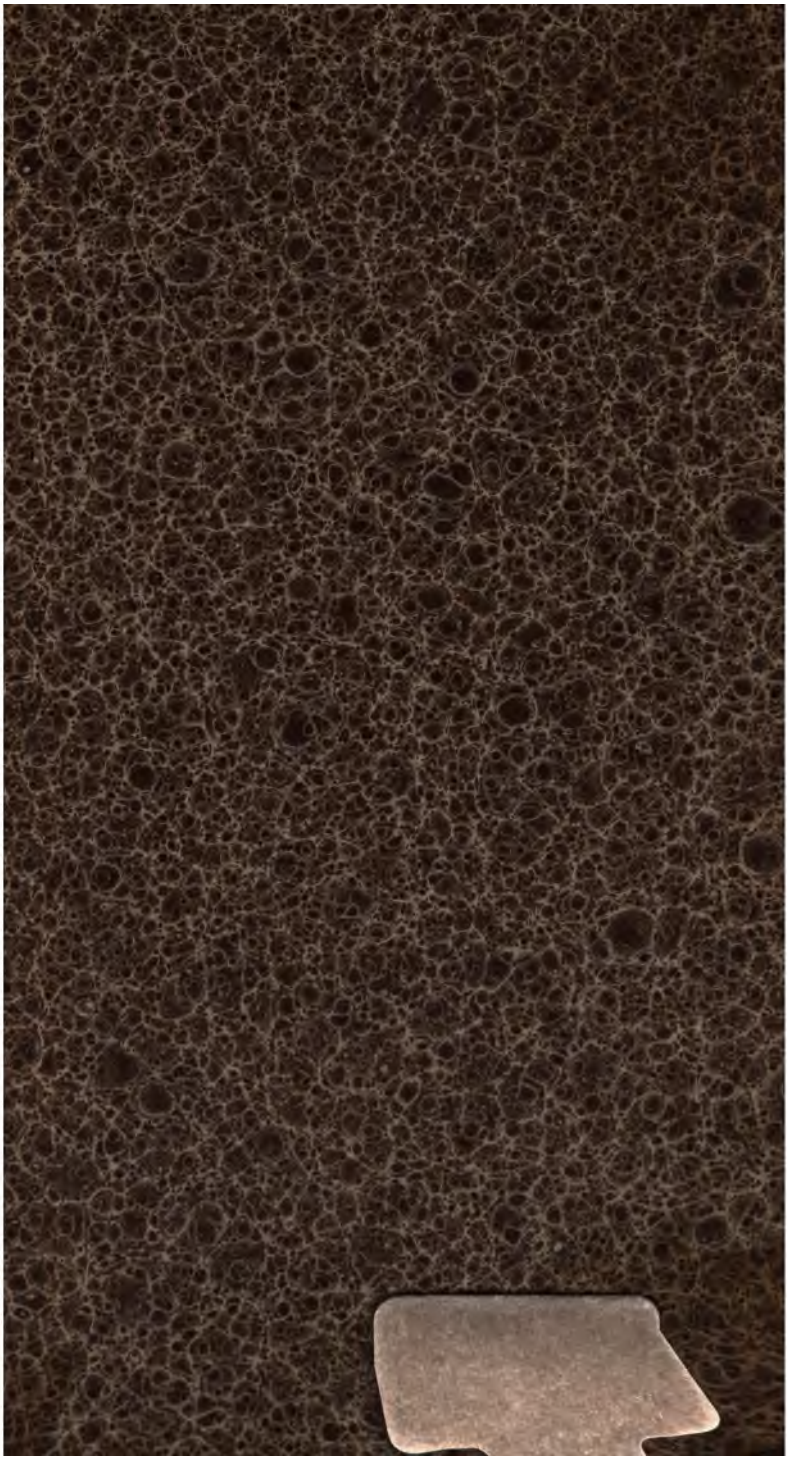
9 IV 67